

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2031
1. Questions écrites (du n° 10035 au n° 10142 inclus)	2037
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2012
<i>Index analytique des questions posées</i>	2020
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2037
Action et comptes publics	2038
Affaires européennes	2040
Agriculture et alimentation	2042
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2043
Économie et finances	2046
Éducation nationale et jeunesse	2048
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	2050
Europe et affaires étrangères	2050
Intérieur	2051
Justice	2053
Numérique	2053
Outre-mer	2054
Personnes handicapées	2054
Solidarités et santé	2054
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	2060
Transition écologique et solidaire	2061
Transports	2066
Travail	2067
Ville et logement	2069

2. Réponses des ministres aux questions écrites	2095
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2070
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2081
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	2095
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2106
Culture	2127
Économie et finances	2128
Éducation nationale et jeunesse	2148
Intérieur	2159
Justice	2174
Personnes handicapées	2175
Relations avec le Parlement	2176
Solidarités et santé	2177
Transition écologique et solidaire	2183
Transports	2190
Travail	2193

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

10040 Solidarités et santé. **Pensions de réversion.** *Cristallisation des pensions de réversion* (p. 2055).

B

Bazin (Arnaud) :

10129 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la).** *Disparition inquiétante des oiseaux* (p. 2065).

Bérit-Débat (Claude) :

10119 Travail. **Emploi.** *Financement des missions locales* (p. 2068).

Berthet (Martine) :

10138 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Conséquences fiscales d'une nécessaire qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce* (p. 2043).

Bocquet (Éric) :

10076 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation des enfants palestiniens arrêtés et détenus par les autorités israéliennes* (p. 2050).

10083 Solidarités et santé. **Travailleurs indépendants.** *Calcul de la cotisation provisionnelle de la sécurité sociale des indépendants* (p. 2057).

Bonnecarrère (Philippe) :

10120 Affaires européennes. **Heure légale.** *Consultation dans le cadre de la prise de décision européenne* (p. 2041).

Bonnefoy (Nicole) :

10052 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Possibilités de financement par un syndicat mixte ouvert et ses membres d'un réseau d'initiative publique* (p. 2044).

Bories (Pascale) :

10112 Économie et finances. **Informatique.** *Assujettissement à l'impôt sur les sociétés de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 2047).

Bouloux (Yves) :

10038 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques* (p. 2061).

Brulin (Céline) :

- 10071 Éducation nationale et jeunesse. **Programmes scolaires.** *Inquiétudes quant au projet de modification du programme de philosophie* (p. 2049).

Buffet (François-Noël) :

- 10087 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage* (p. 2068).

Buis (Bernard) :

- 10066 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement des réserves d'eau pour l'agriculture face à la sécheresse* (p. 2063).

C**Cabanel (Henri) :**

- 10099 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement au-delà de la réserve de substitution pour les besoins agricoles en eau* (p. 2064).
- 10100 Solidarités et santé. **Puériculture.** *Délivrance du diplôme d'auxiliaire de puériculture aux sages-femmes* (p. 2059).

Canayer (Agnès) :

- 10054 Numérique. **Services publics.** *Impact de la dématérialisation des services de l'État et des services publics pour les usagers* (p. 2053).
- 10056 Travail. **Commerce et artisanat.** *Financement du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2068).

Carrère (Maryse) :

- 10053 Premier ministre. **Coopératives agricoles.** *Menace du statut coopératif agricole* (p. 2037).

Cigolotti (Olivier) :

- 10048 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Projet d'instruction préalable au financement de projets de stockage d'eau* (p. 2062).

Cohen (Laurence) :

- 10042 Transports. **Transports ferroviaires.** *Mise en service de nouveaux trains en Île-de-France* (p. 2066).
- 10050 Action et comptes publics. **Services publics.** *Sous-traitance des services publics* (p. 2038).
- 10051 Éducation nationale et jeunesse. **Universités.** *Frais pour candidater aux formations sur parcours sup* (p. 2048).
- 10074 Transports. **Transports ferroviaires.** *Suppression du train de fret quotidien Rungis-Perpignan* (p. 2066).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 10064 Action et comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et location longue durée de véhicules* (p. 2038).

Courteau (Roland) :

- 10085 Premier ministre. **Eau et assainissement.** *Mise en œuvre des chèques eau* (p. 2037).

Courtial (Édouard) :

- 10117 Solidarités et santé. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux médicaments déremboursés* (p. 2060).

D

Dagbert (Michel) :

- 10055 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des assistantes maternelles et réforme de l'assurance chômage* (p. 2067).

Decool (Jean-Pierre) :

- 10116 Agriculture et alimentation. **Successions.** *Droits de succession pour des terrains à bâtir redevenant des terres agricoles* (p. 2043).

Delattre (Nathalie) :

- 10045 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mer et littoral.** *Difficultés d'application de la loi littoral sur les rives des estuaires* (p. 2043).

Delcros (Bernard) :

- 10103 Transports. **Routes.** *Aménagement de créneaux de dépassement sur la nationale 122* (p. 2067).

Deromedi (Jacky) :

- 10104 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Notification des impôts locaux aux Français de l'étranger* (p. 2047).

- 10105 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Accords avec des États membres de l'Union européenne pour les certificats de vie* (p. 2059).

- 10136 Solidarités et santé. **Cancer.** *Cancers pédiatriques* (p. 2060).

Deseyne (Chantal) :

- 10036 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Consommation de cannabis par les jeunes* (p. 2055).

Détraigne (Yves) :

- 10080 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Journée mondiale de l'hémophilie* (p. 2057).

- 10090 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 2041).

- 10109 Éducation nationale et jeunesse. **Cantines scolaires.** *Petits déjeuners gratuits dans les écoles* (p. 2049).

- 10110 Éducation nationale et jeunesse. **Cantines scolaires.** *Cantine à un euro* (p. 2049).

F

Férat (Françoise) :

- 10082 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Inquiétudes sur les moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne* (p. 2040).

Filleul (Martine) :

- 10060 Premier ministre. **Associations.** *Baisse des dons aux associations* (p. 2037).

G

Gatel (Françoise) :

- 10102 Transports. **Pollution et nuisances.** *Rapport d'expertise relatif aux nuisances liées à la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire* (p. 2067).

Gay (Fabien) :

- 10079 Économie et finances. **Entreprises.** *Démantèlement des sites français de General Electric* (p. 2047).

Grosdidier (François) :

- 10058 Affaires européennes. **Élections municipales.** *Cas des ressortissants britanniques souhaitant se présenter aux élections municipales françaises de 2020* (p. 2040).
- 10107 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Publication du rapport de la mission interministérielle sur la fermeture des centrales à charbon* (p. 2064).

Guérini (Jean-Noël) :

- 10059 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Innocuité des dentifrices* (p. 2056).
- 10061 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Dématérialisation des enquêtes publiques* (p. 2063).

Guillot (Véronique) :

- 10073 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Plan d'économies dans le secteur du maintien à domicile* (p. 2057).

H

Harribey (Laurence) :

- 10123 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Situation fiscale des agents de la fonction publique territoriale en poste à Bruxelles* (p. 2039).

Herzog (Christine) :

- 10088 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Étiquetage des produits d'élevage et des viandes françaises* (p. 2042).
- 10089 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Gaspillage alimentaire et modification des dates de péremption sur les produits* (p. 2042).

I

Iacovelli (Xavier) :

- 10114 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Situation du lycée Paul Langevin de Suresnes* (p. 2049).

Imbert (Corinne) :

- 10078 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Protection des marques de territoire* (p. 2045).
- 10084 Personnes handicapées. **Constitution.** *Reconnaissance dans la Constitution de la République française de la langue des signes* (p. 2054).

J

Jourda (Gisèle) :

- 10106 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Pollution de la vallée de l'Orbiel et conséquences des inondations d'octobre 2018* (p. 2059).

K

Karoutchi (Roger) :

- 10125 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Service civique.** *Service national universel et modèle du service militaire adapté* (p. 2050).

Kern (Claude) :

- 10075 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Prélèvements opérés sur le budget des agences de l'eau* (p. 2063).

L

Labbé (Joël) :

- 10115 Europe et affaires étrangères. **Mineurs (protection des).** *Mineurs palestiniens détenus* (p. 2050).

Laurent (Daniel) :

- 10137 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Recyclage des bioplastiques* (p. 2066).

Leconte (Jean-Yves) :

- 10133 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Risque de double vote aux élections européennes* (p. 2052).

Le Nay (Jacques) :

- 10126 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Système français de sécurité civile* (p. 2052).
- 10128 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Temps de travail dans la fonction publique* (p. 2039).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 10072 Transition écologique et solidaire. **Rapports et études.** *Publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité* (p. 2063).

Longeot (Jean-François) :

- 10134 Justice. **Fraudes et contrefaçons.** *Contrebande de tabac en bande organisée* (p. 2053).
- 10135 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *Coopération entre la France et l'Algérie en matière de lutte contre le tabac de contrebande* (p. 2040).

I

de la Provôté (Sonia) :

- 10041 Solidarités et santé. **Médecins.** *Taxe additionnelle sur les revenus de 3,25 % propre aux régimes des professions de santé conventionnés* (p. 2055).

M

Madrelle (Philippe) :

10057 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Réforme du système de santé* (p. 2056).

Magner (Jacques-Bernard) :

10077 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Plan d'économies dans le secteur de l'aide à domicile* (p. 2057).

Malet (Viviane) :

10101 Outre-mer. **Outre-mer.** *Délais de paiement des factures dues aux entreprises ultramarines* (p. 2054).

Mandelli (Didier) :

10068 Travail. **Commerce et artisanat.** *Suspension du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise de l'artisanat* (p. 2068).

10069 Agriculture et alimentation. **Départements.** *Indépendance des groupements de défense sanitaire* (p. 2042).

10070 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Plan d'économies dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019* (p. 2056).

Masson (Jean Louis) :

10121 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Mise en place d'une taxe sur la valeur ajoutée sociale agricole* (p. 2043).

10122 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Préfets fantômes* (p. 2052).

10130 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Déclarations de revenus et dons pour le financement d'une campagne électorale* (p. 2048).

10131 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Déclarations de revenus et respect de la vie privée* (p. 2048).

10132 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Diffusion d'un bilan de mandat en période préélectorale* (p. 2052).

Maurey (Hervé) :

10081 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Inondations.** *Densification et risques d'inondation dans des territoires à l'hydrogéologie particulière* (p. 2045).

10093 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux* (p. 2045).

10094 Intérieur. **Incendies.** *Responsabilité partagée des communes et de l'État en matière de défense extérieure contre l'incendie* (p. 2051).

10139 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes* (p. 2046).

10140 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Réponse à la question n° 01413* (p. 2060).

10141 Intérieur. **Immatriculation.** *Règlement du montant d'une carte grise en ligne* (p. 2053).

Moga (Jean-Pierre) :

10047 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau* (p. 2062).

P

Pellevat (Cyril) :

10049 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Forfaits de ski des salariés des domaines skiables* (p. 2046).

Pointereau (Rémy) :

10037 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement par les agences de l'eau des projets de stockage d'eau* (p. 2061).

R

Requier (Jean-Claude) :

10043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Accompagnement des communes exclues du classement en zone de revitalisation rurale* (p. 2043).

Retailleau (Bruno) :

10035 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse du niveau de prise en charge par la sécurité sociale des dispositifs médicaux* (p. 2054).

Richer (Marie-Pierre) :

10118 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Révision de l'instruction du 4 juin 2015 pour une meilleure gestion de l'eau* (p. 2065).

S

Saury (Hugues) :

10039 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 2061).

10065 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales pour 2019* (p. 2044).

Savary (René-Paul) :

10063 Économie et finances. **Informatique.** *Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 2047).

Savin (Michel) :

10113 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Cantines scolaires.** *Dispositif « cantine à 1 euro »* (p. 2060).

Schillinger (Patricia) :

10092 Solidarités et santé. **Prévention des risques.** *Prévention des risques sanitaires liés au candida auris* (p. 2058).

10098 Affaires européennes. **Heure légale.** *Harmonisation européenne nécessaire pour le changement d'heure* (p. 2041).

10142 Justice. **Immobilier.** *Vente d'un immeuble indivis dans l'intérêt d'une collectivité* (p. 2053).

Schmitz (Alain) :

- 10067 Intérieur. **Nationalité française.** *Rendre obligatoire la participation aux cérémonies de naturalisation* (p. 2051).

Segouin (Vincent) :

- 10127 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux* (p. 2046).

Sido (Bruno) :

- 10108 Action et comptes publics. **Carte du combattant.** *Avantages fiscaux pour les bénéficiaires de la carte du combattant* (p. 2039).

Sol (Jean) :

- 10091 Solidarités et santé. **Soins palliatifs.** *Devenir et financement des soins palliatifs* (p. 2058).

Sollogoub (Nadia) :

- 10062 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Gestion des fonds européens pour l'économie rurale* (p. 2044).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 10044 Ville et logement. **Urbanisme.** *Application des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme* (p. 2069).
- 10095 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Mise en œuvre des compétences scolaires dans les communautés de communes* (p. 2046).

T**Théophile (Dominique) :**

- 10086 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Transporteurs de personnes à mobilité réduite* (p. 2058).

V**Vall (Raymond) :**

- 10124 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement des projets de stockage d'eau* (p. 2065).

Vallini (André) :

- 10046 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Diminution du nombre de lapins de garenne en France métropolitaine* (p. 2062).
- 10096 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015* (p. 2064).

Vaspart (Michel) :

- 10097 Numérique. **Internet.** *Fracture numérique des zones rurales par rapport aux villes* (p. 2054).
- 10111 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage* (p. 2042).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Masson (Jean Louis) :

10121 Agriculture et alimentation. *Mise en place d'une taxe sur la valeur ajoutée sociale agricole* (p. 2043).

Aide à domicile

Guillot (Véronique) :

10073 Solidarités et santé. *Plan d'économies dans le secteur du maintien à domicile* (p. 2057).

Magner (Jacques-Bernard) :

10077 Solidarités et santé. *Plan d'économies dans le secteur de l'aide à domicile* (p. 2057).

Mandelli (Didier) :

10070 Solidarités et santé. *Plan d'économies dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019* (p. 2056).

Aide alimentaire

Détraigne (Yves) :

10090 Affaires européennes. *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 2041).

Férat (Françoise) :

10082 Affaires européennes. *Inquiétudes sur les moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne* (p. 2040).

Animaux

Vallini (André) :

10046 Transition écologique et solidaire. *Diminution du nombre de lapins de garenne en France métropolitaine* (p. 2062).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Buffet (François-Noël) :

10087 Travail. *Inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage* (p. 2068).

Dagbert (Michel) :

10055 Travail. *Situation des assistantes maternelles et réforme de l'assurance chômage* (p. 2067).

Associations

Filleul (Martine) :

10060 Premier ministre. *Baisse des dons aux associations* (p. 2037).

C

Campagnes électorales

Masson (Jean Louis) :

10132 Intérieur. *Diffusion d'un bilan de mandat en période préélectorale* (p. 2052).

Cancer

Deromedi (Jacky) :

10136 Solidarités et santé. *Cancers pédiatriques* (p. 2060).

Cantines scolaires

Détraigne (Yves) :

10109 Éducation nationale et jeunesse. *Petits déjeuners gratuits dans les écoles* (p. 2049).

10110 Éducation nationale et jeunesse. *Cantine à un euro* (p. 2049).

Savin (Michel) :

10113 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Dispositif « cantine à 1 euro »* (p. 2060).

Carte du combattant

Sido (Bruno) :

10108 Action et comptes publics. *Avantages fiscaux pour les bénéficiaires de la carte du combattant* (p. 2039).

Catastrophes naturelles

Saury (Hugues) :

10039 Transition écologique et solidaire. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 2061).

Collectivités locales

Imbert (Corinne) :

10078 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Protection des marques de territoire* (p. 2045).

Commerce et artisanat

Canayer (Agnès) :

10056 Travail. *Financement du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 2068).

Mandelli (Didier) :

10068 Travail. *Suspension du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise de l'artisanat* (p. 2068).

Communes

Bonnefoy (Nicole) :

10052 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilités de financement par un syndicat mixte ouvert et ses membres d'un réseau d'initiative publique* (p. 2044).

Requier (Jean-Claude) :

10043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Accompagnement des communes exclues du classement en zone de revitalisation rurale* (p. 2043).

Constitution

Imbert (Corinne) :

- 10084 Personnes handicapées. *Reconnaissance dans la Constitution de la République française de la langue des signes* (p. 2054).

Coopératives agricoles

Carrère (Maryse) :

- 10053 Premier ministre. *Menace du statut coopératif agricole* (p. 2037).

D

Déchets

Laurent (Daniel) :

- 10137 Transition écologique et solidaire. *Recyclage des bioplastiques* (p. 2066).

Départements

Mandelli (Didier) :

- 10069 Agriculture et alimentation. *Indépendance des groupements de défense sanitaire* (p. 2042).

Drogues et stupéfiants

Deseyne (Chantal) :

- 10036 Solidarités et santé. *Consommation de cannabis par les jeunes* (p. 2055).

E

Eau et assainissement

Buis (Bernard) :

- 10066 Transition écologique et solidaire. *Financement des réserves d'eau pour l'agriculture face à la sécheresse* (p. 2063).

Cabanel (Henri) :

- 10099 Transition écologique et solidaire. *Financement au-delà de la réserve de substitution pour les besoins agricoles en eau* (p. 2064).

Cigolotti (Olivier) :

- 10048 Transition écologique et solidaire. *Projet d'instruction préalable au financement de projets de stockage d'eau* (p. 2062).

Courteau (Roland) :

- 10085 Premier ministre. *Mise en œuvre des chèques eau* (p. 2037).

Kern (Claude) :

- 10075 Transition écologique et solidaire. *Prélèvements opérés sur le budget des agences de l'eau* (p. 2063).

Moga (Jean-Pierre) :

- 10047 Transition écologique et solidaire. *Financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau* (p. 2062).

Pointereau (Rémy) :

10037 Transition écologique et solidaire. *Financement par les agences de l'eau des projets de stockage d'eau* (p. 2061).

Richer (Marie-Pierre) :

10118 Transition écologique et solidaire. *Révision de l'instruction du 4 juin 2015 pour une meilleure gestion de l'eau* (p. 2065).

Vall (Raymond) :

10124 Transition écologique et solidaire. *Financement des projets de stockage d'eau* (p. 2065).

Vallini (André) :

10096 Transition écologique et solidaire. *Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015* (p. 2064).

Élections municipales

Grosdidier (François) :

10058 Affaires européennes. *Cas des ressortissants britanniques souhaitant se présenter aux élections municipales françaises de 2020* (p. 2040).

Élevage

Vaspart (Michel) :

10111 Agriculture et alimentation. *Taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage* (p. 2042).

Emploi

Bérit-Débat (Claude) :

10119 Travail. *Financement des missions locales* (p. 2068).

Énergie

Bouloux (Yves) :

10038 Transition écologique et solidaire. *Ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques* (p. 2061).

Grosdidier (François) :

10107 Transition écologique et solidaire. *Publication du rapport de la mission interministérielle sur la fermeture des centrales à charbon* (p. 2064).

Entreprises

Gay (Fabien) :

10079 Économie et finances. *Démantèlement des sites français de General Electric* (p. 2047).

Environnement

Guérini (Jean-Noël) :

10061 Transition écologique et solidaire. *Dématérialisation des enquêtes publiques* (p. 2063).

Établissements scolaires

Iacovelli (Xavier) :

10114 Éducation nationale et jeunesse. *Situation du lycée Paul Langevin de Suresnes* (p. 2049).

F

Finances locales

Saury (Hugues) :

- 10065 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales pour 2019* (p. 2044).

Fiscalité

Berthet (Martine) :

- 10138 Agriculture et alimentation. *Conséquences fiscales d'une nécessaire qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce* (p. 2043).

Fonction publique

Le Nay (Jacques) :

- 10128 Action et comptes publics. *Temps de travail dans la fonction publique* (p. 2039).

Fonction publique territoriale

Harribey (Laurence) :

- 10123 Action et comptes publics. *Situation fiscale des agents de la fonction publique territoriale en poste à Bruxelles* (p. 2039).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 10064 Action et comptes publics. *Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et location longue durée de véhicules* (p. 2038).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

- 10104 Économie et finances. *Notification des impôts locaux aux Français de l'étranger* (p. 2047).
- 10105 Solidarités et santé. *Accords avec des États membres de l'Union européenne pour les certificats de vie* (p. 2059).

Leconte (Jean-Yves) :

- 10133 Intérieur. *Risque de double vote aux élections européennes* (p. 2052).

Fraudes et contrefaçons

Longeot (Jean-François) :

- 10134 Justice. *Contrebande de tabac en bande organisée* (p. 2053).
- 10135 Action et comptes publics. *Coopération entre la France et l'Algérie en matière de lutte contre le tabac de contrebande* (p. 2040).

H

Heure légale

Bonnecarrère (Philippe) :

- 10120 Affaires européennes. *Consultation dans le cadre de la prise de décision européenne* (p. 2041).

Schillinger (Patricia) :

10098 Affaires européennes. *Harmonisation européenne nécessaire pour le changement d'heure* (p. 2041).

I

Immatriculation

Maurey (Hervé) :

10141 Intérieur. *Règlement du montant d'une carte grise en ligne* (p. 2053).

Immobilier

Schillinger (Patricia) :

10142 Justice. *Vente d'un immeuble indivis dans l'intérêt d'une collectivité* (p. 2053).

Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

10130 Économie et finances. *Déclarations de revenus et dons pour le financement d'une campagne électorale* (p. 2048).

10131 Économie et finances. *Déclarations de revenus et respect de la vie privée* (p. 2048).

Impôts et taxes

Pellevat (Cyril) :

10049 Économie et finances. *Forfaits de ski des salariés des domaines skiables* (p. 2046).

Incendies

Maurey (Hervé) :

10094 Intérieur. *Responsabilité partagée des communes et de l'État en matière de défense extérieure contre l'incendie* (p. 2051).

Informatique

Bories (Pascale) :

10112 Économie et finances. *Assujettissement à l'impôt sur les sociétés de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 2047).

Savary (René-Paul) :

10063 Économie et finances. *Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 2047).

Inondations

Maurey (Hervé) :

10081 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Densification et risques d'inondation dans des territoires à l'hydrogéologie particulière* (p. 2045).

Intercommunalité

Sueur (Jean-Pierre) :

10095 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise en œuvre des compétences scolaires dans les communautés de communes* (p. 2046).

Internet

Vaspart (Michel) :

10097 Numérique. *Fracture numérique des zones rurales par rapport aux villes* (p. 2054).

M

Médecins

de la Provôté (Sonia) :

10041 Solidarités et santé. *Taxe additionnelle sur les revenus de 3,25 % propre aux régimes des professions de santé conventionnés* (p. 2055).

Mer et littoral

Delattre (Nathalie) :

10045 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés d'application de la loi littoral sur les rives des estuaires* (p. 2043).

Mineurs (protection des)

Labbé (Joël) :

10115 Europe et affaires étrangères. *Mineurs palestiniens détenus* (p. 2050).

Mort et décès

Maurey (Hervé) :

10139 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes* (p. 2046).

N

Nationalité française

Schmitz (Alain) :

10067 Intérieur. *Rendre obligatoire la participation aux cérémonies de naturalisation* (p. 2051).

Nature (protection de la)

Bazin (Arnaud) :

10129 Transition écologique et solidaire. *Disparition inquiétante des oiseaux* (p. 2065).

O

Outre-mer

Malet (Viviane) :

10101 Outre-mer. *Délais de paiement des factures dues aux entreprises ultramarines* (p. 2054).

Théophile (Dominique) :

10086 Solidarités et santé. *Transporteurs de personnes à mobilité réduite* (p. 2058).

P

Pensions de réversion

Apourceau-Poly (Cathy) :

10040 Solidarités et santé. *Cristallisation des pensions de réversion* (p. 2055).

Police municipale

Segouin (Vincent) :

10127 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux* (p. 2046).

Politique étrangère

Bocquet (Éric) :

10076 Europe et affaires étrangères. *Situation des enfants palestiniens arrêtés et détenus par les autorités israéliennes* (p. 2050).

Pollution et nuisances

Gatel (Françoise) :

10102 Transports. *Rapport d'expertise relatif aux nuisances liées à la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire* (p. 2067).

Jourda (Gisèle) :

10106 Solidarités et santé. *Pollution de la vallée de l'Orbiel et conséquences des inondations d'octobre 2018* (p. 2059).

Préfets et sous-préfets

Masson (Jean Louis) :

10122 Intérieur. *Préfets fantômes* (p. 2052).

Prévention des risques

Schillinger (Patricia) :

10092 Solidarités et santé. *Prévention des risques sanitaires liés au candida auris* (p. 2058).

Produits agricoles et alimentaires

Herzog (Christine) :

10088 Agriculture et alimentation. *Étiquetage des produits d'élevage et des viandes françaises* (p. 2042).

10089 Agriculture et alimentation. *Gaspillage alimentaire et modification des dates de péremption sur les produits* (p. 2042).

Produits toxiques

Guérini (Jean-Noël) :

10059 Solidarités et santé. *Innocuité des dentifrices* (p. 2056).

Programmes scolaires

Brulin (Céline) :

10071 Éducation nationale et jeunesse. *Inquiétudes quant au projet de modification du programme de philosophie* (p. 2049).

Puériculture

Cabanel (Henri) :

10100 Solidarités et santé. *Délivrance du diplôme d'auxiliaire de puériculture aux sages-femmes* (p. 2059).

R

Rapports et études

Loisier (Anne-Catherine) :

10072 Transition écologique et solidaire. *Publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité* (p. 2063).

Routes

Delcros (Bernard) :

10103 Transports. *Aménagement de créneaux de dépassement sur la nationale 122* (p. 2067).

S

Santé publique

Détraigne (Yves) :

10080 Solidarités et santé. *Journée mondiale de l'hémophilie* (p. 2057).

Madrelle (Philippe) :

10057 Solidarités et santé. *Réforme du système de santé* (p. 2056).

Sapeurs-pompiers

Le Nay (Jacques) :

10126 Intérieur. *Système français de sécurité civile* (p. 2052).

Sécurité sociale

Maurey (Hervé) :

10140 Solidarités et santé. *Réponse à la question n° 01413* (p. 2060).

Sécurité sociale (prestations)

Retailleau (Bruno) :

10035 Solidarités et santé. *Baisse du niveau de prise en charge par la sécurité sociale des dispositifs médicaux* (p. 2054).

Service civique

Karoutchi (Roger) :

10125 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Service national universel et modèle du service militaire adapté* (p. 2050).

Services publics

Canayer (Agnès) :

10054 Numérique. *Impact de la dématérialisation des services de l'État et des services publics pour les usagers* (p. 2053).

Cohen (Laurence) :

10050 Action et comptes publics. *Sous-traitance des services publics* (p. 2038).

Soins palliatifs

Sol (Jean) :

10091 Solidarités et santé. *Devenir et financement des soins palliatifs* (p. 2058).

Successions

Decool (Jean-Pierre) :

10116 Agriculture et alimentation. *Droits de succession pour des terrains à bâtir redevenant des terres agricoles* (p. 2043).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Courtial (Édouard) :

10117 Solidarités et santé. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux médicaments déremboursés* (p. 2060).

Transports ferroviaires

Cohen (Laurence) :

10042 Transports. *Mise en service de nouveaux trains en Île-de-France* (p. 2066).

10074 Transports. *Suppression du train de fret quotidien Rungis-Perpignan* (p. 2066).

Travailleurs indépendants

Bocquet (Éric) :

10083 Solidarités et santé. *Calcul de la cotisation provisionnelle de la sécurité sociale des indépendants* (p. 2057).

U

Universités

Cohen (Laurence) :

10051 Éducation nationale et jeunesse. *Frais pour candidater aux formations sur parcoursup* (p. 2048).

Urbanisme

Maurey (Hervé) :

10093 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux* (p. 2045).

Sueur (Jean-Pierre) :

10044 Ville et logement. *Application des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme* (p. 2069).

Z

Zones rurales

Sollogoub (Nadia) :

- 10062 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des fonds européens pour l'économie rurale* (p. 2044).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Ligne Aurillac-Bretenoux-Biars-Brive

758. – 18 avril 2019. – M. Bernard Delcros attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la situation de la ligne SNCF Aurillac-Bretenoux-Biars-Brive qui, faute d'entretien et de maintenance, fait l'objet de limitations de vitesse sur l'ensemble du parcours et continue à se détériorer d'année en année. Par exemple, sur le tronçon Miécaze-Laval-de-Cère d'une longueur d'environ 30 km, la vitesse maximale a été réduite à 55 km/h. Il rappelle que, si des travaux ne sont pas réalisés entre Bretenoux-Biars et Saint-Denis-près-Martel d'ici à 2020, la circulation des trains pourrait être suspendue, ce qui condamnerait cette ligne. Il insiste sur l'importance de cette ligne qui irrigue les départements du Lot, de la Corrèze et du Cantal, et l'urgence de la moderniser tant elle conditionne l'attractivité des territoires ruraux qu'elle dessert et leur dynamique économique. Il rappelle que l'État s'est engagé à financer ces travaux dans le cadre du contrat de plan État-région (CPER) et demande dans quel délai il engagera les crédits nécessaires pour le tronçon Saint-Denis-près-Martel-Bretenoux-Biars. Plus généralement, il l'interroge sur l'engagement financier de l'État pour la ligne Aurillac-Brive.

Pêche du saumon dans l'Adour

759. – 18 avril 2019. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'organisation de la pêche du saumon dans l'Adour et à son embouchure. Chaque année, lors de l'ouverture de la pêche en première catégorie dans les Pyrénées-Atlantiques se jouent les mêmes scènes de tensions entre pêcheurs amateurs installés aux bords des gaves d'Oloron et pêcheurs professionnels de l'estuaire et du port de Bayonne. Ces tensions sont principalement liées à l'intensité de la pêche, supposée trop forte à l'embouchure et qui empêche le saumon de remonter le gave, et limite l'activité des pêcheurs amateurs. Cette situation soulève des enjeux quant à la préservation de cette espèce, à l'activité économique de pêche et à sa légalité. Les tensions grandissent et les manifestations sont régulières. Du fait du manque de données fiables sur les quantités de saumon pêchées, les dernières études remontant à plus d'une dizaine d'années, cette situation ne peut être apaisée. Aussi, il lui demande de faire réaliser une étude indépendante et objective afin d'esquisser des pistes de solutions satisfaisant les acteurs économiques de la pêche et ceux la pratiquant en loisir.

Avenir de la médecine homéopathique et de l'homéopathie

760. – 18 avril 2019. – M. Jean-Louis Tourenne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de la médecine homéopathique et de l'homéopathie en France. La réponse apportée le 4 avril 2019 (p. 1 837) à sa question écrite n° 9 638 ne correspondant pas du tout à sa légitime interrogation, il souhaite désormais l'interroger de vive voix. En effet, il lui a été répondu, dans une formule standardisée, que la haute autorité de santé (HAS), dans sa commission de la transparence, est désormais compétente pour évaluer les effets de l'homéopathie et avancer sa position quant à la future prise en charge ou non de ces médicaments par l'assurance maladie. Sa question portait toutefois sur le fait que les délais dans lesquels cette commission a à se prononcer sont extrêmement brefs, et qu'il est donc déraisonnable de prétendre avoir un avis sur ces traitements dans un laps de temps aussi court. Il relaie ainsi les questions des patients et des médecins homéopathes qui s'interrogent sur le but de cette démarche, sachant que le déremboursement pourrait empêcher des malades d'obtenir leur traitement et que des médecins stopperont leur exercice de la médecine. Il souhaite donc savoir où en est la commission de transparence dans l'écriture de son rapport et comment son avis conditionnera l'avenir de la médecine homéopathique en France.

Obligation de quitter le territoire français

761. – 18 avril 2019. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la difficulté manifeste que rencontrent les préfets à faire appliquer leurs décisions en matière de politique migratoire, et notamment celles concernant les personnes ayant obligation de quitter le territoire français (OQTF). On constate en effet que le taux d'exécution de cette procédure est en effet très faible, de l'ordre de 15 à 20 %, et que ces

personnes restent sur le territoire national à la fin du délai généralement accordé de trente jours. De même, lorsque les personnes sont placées en rétention, moins d'une sur deux quitte le territoire. Cette incapacité de l'État à faire appliquer ses propres décisions entraîne de réelles difficultés pour les villes. À Saint-Étienne, des bâtiments municipaux ont ainsi été illégalement occupés par des personnes elles-mêmes entrées illégalement en France. Les maires, qui pour beaucoup se sont particulièrement investis dans l'accueil de réfugiés fuyant les récents conflits au Proche-Orient, sont particulièrement démunis face à de telles situations. Aussi, il souhaite que le Gouvernement lui indique comment il entend procéder afin que les décisions de droit prises au niveau décentralisé soient effectivement exécutées.

Mesures envisagées pour les Outre-mer suite au grand débat national

762. – 18 avril 2019. – **Mme Victoire Jamin** souhaite interroger **M. le Premier ministre** sur les mesures spécifiques aux Outre-mer envisagées par le Gouvernement dans les suites qui seront données au grand débat national. En effet, comme une centaine d'élus ultramarins, elle avait accepté de participer à la rencontre avec M. le président de la République, qui eut lieu le vendredi 1^{er} février 2019, à l'Élysée. Cette énième consultation, dont l'opportunité et dont la méthode étaient clairement discutables, fut malheureusement l'occasion d'approximations regrettables de la part du chef de l'État, mais surtout, faisait clairement doublon avec les « Assises de l'outre-mer », lancées il y a moins d'un an par le Gouvernement, entre octobre 2017 et mars 2018. Aussi, elle considère que l'urgence n'est plus à refaire le constat des problématiques spécifiques qui se posent aux ultramarins, car pour peu que l'on s'intéresse à ces territoires, les enjeux sont connus de tous et leurs populations attendent désespérément des mesures concrètes pour y remédier. Les populations des Outre-mer, après plusieurs mouvements de grève générale ces dernières années, s'impatientent légitimement, face à l'immobilisme des gouvernants à concrètement répondre à leurs attentes, en matière d'emploi, de pouvoir d'achat, de préservation de la biodiversité ou encore de développement durable. Elle regrette l'absence de volonté du Gouvernement d'appliquer les dispositions votées à l'unanimité dans le cadre de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, d'autant qu'il y a un sujet, qui plus que tous les autres, suscite sur tous les territoires et plus encore en Outre-mer, l'inquiétude et l'indignation de tous, c'est la santé, notamment la qualité de la couverture médicale de ces populations. En effet, dans des territoires éloignés et surexposés aux risques climatiques et environnementaux, il devient urgent de repenser le maillage de l'offre de soins, avec ses conséquences particulièrement lourdes sur la situation financière des grands centres hospitaliers de ces régions ultramarines. Il s'agit d'éviter les pertes de chances des patients, d'améliorer la qualité de vie au travail des professionnels de santé et de renforcer l'attractivité médicale des zones les plus sous dotées. Aussi, elle s'inquiète de l'insuffisance des moyens mobilisés face à l'ampleur des besoins car en Guadeloupe, depuis l'incendie du centre hospitalier universitaire (CHU), en dépit de la bonne volonté de tous, les difficultés s'accumulent et des problèmes de trésorerie et d'approvisionnement du matériel médical affectent l'offre de soins et les conditions de travail des personnels soignants. Aussi face à des usagers logiquement inquiets, face à la prévalence de maladies chroniques et en attendant le nouveau CHU prévu en 2022, elle le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures spécifiques aux Outre-mer qui sont envisagées suite au grand débat national et dans le futur projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé.

2032

Projet de code européen de droit des affaires

763. – 18 avril 2019. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de code européen de droit des affaires. Il note que ce projet émane de la société civile sous l'impulsion de la fondation pour le droit continental et de l'association Henri Capitant et a pour ambition de rendre plus accessible et lisible le droit des affaires pour les entreprises et les citoyens de l'Union européenne. Cette initiative, franco-allemande, permettrait d'approfondir l'intégration européenne. Ainsi, il est question de renforcer l'attractivité de la zone euro en fluidifiant les échanges. Disposer d'une base commune légale permettrait plus de dynamisme et d'équité dans l'accomplissement des relations économiques. Les convergences sociale et fiscale pourraient être optimisées au sein de l'Union européenne. D'autre part, il remarque que la sortie du Royaume-Uni laissera place à une Union européenne composée d'États membres de droit continental. Par conséquent, la codification se présente à un moment opportun et permettrait d'institutionnaliser un cadre juridique favorisant les échanges transfrontaliers, les investissements et les fusions entre petites et moyennes entreprises (PME). Partant, il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce projet, et quelles mesures ont été prises en vue de le soutenir.

Impact de la réforme du baccalauréat dans l'apprentissage des langues régionales

764. – 18 avril 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'enseignement des langues régionales avec la réforme du baccalauréat. Actuellement, la langue régionale est de coefficient 2 lors du passage de l'examen du baccalauréat mais la réforme qui sera mise en œuvre en 2021 bascule les langues régionales dans une notation en contrôle continu. Avec cette réforme, l'enseignement des langues régionales court donc plusieurs dangers à commencer par le désintérêt des élèves qui risquent de se détourner d'une matière qui n'ouvre plus à une possibilité de points. Si la réforme du baccalauréat permet en théorie de choisir pour spécialité n'importe quelle discipline, donc une langue régionale, certains professeurs s'inquiètent néanmoins car en pratique peu de lycées prendront la décision de définir une langue régionale comme spécialité et préféreront conserver les matières classiques ouvrant aux cursus généraux de l'enseignement supérieur. Cette crainte est très forte dans les Alpes-Maritimes où les élus, les professeurs et les familles ne veulent pas que l'apprentissage du niçois ou du provençal disparaisse des enseignements régulièrement suivis. Bien sûr, pour les élèves dont l'établissement ne proposerait plus l'enseignement de langues régionales, il pourrait être proposé un enseignement par le centre national d'enseignement à distance mais il s'agirait d'une rupture avec l'apprentissage habituel d'une langue qui doit être interactif et non isolé. De plus, en restaurant le prestige des langues anciennes qui seront dotées d'un coefficient 3, la question de la concurrence entre les options est posée puisque toutes ces langues dans leur ensemble représentent des vecteurs culturels, intellectuels ainsi que des symboles de nos racines et peuvent donc être inscrites au même plan. En outre, avec cette réforme des langues régionales, l'offre pédagogique locale sera profondément bouleversée puisque dans certaines communes comme à Nice, il existe une école bilingue nissart-français depuis 2013 dont la pérennité sera inévitablement remise en cause lorsque les parents réaliseront que les efforts de leurs enfants ne seront plus récompensés le jour des résultats du baccalauréat. Enfin, les professeurs des langues régionales sont inquiets pour leurs postes puisque les effectifs devraient se réduire dans le temps avec des grilles horaires restreintes. La question de leur avenir professionnel et matériel est donc posée. Elle lui demande s'il compte retoucher la réforme du baccalauréat en faveur des langues régionales alors que dans certains territoires l'attache à la langue locale est très forte et reflète l'expression d'un patrimoine commun, d'une identité, de racines historiques et de traditions.

2033

Arboretum national des Barres

765. – 18 avril 2019. – **M. Louis-Jean de Nicolaj** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir de l'arboretum national des Barres et la nécessité de préserver ce joyau du patrimoine loirétain, représentant l'une des plus riches collections botaniques européennes, internationalement reconnue. Véritable source d'inspiration pour les forestiers, pépiniéristes et concepteurs d'espaces urbains à l'heure où les changements climatiques nécessitent de puiser au maximum dans les expériences de terrain pour construire les espaces verts de demain, c'est aussi un lieu d'accueil sans pareil pour sensibiliser les futures générations à l'environnement. Or, depuis plusieurs années, ce site qui a obtenu le label « jardin remarquable » en 2004 pour ses 380 hectares et ses 2 600 espèces d'arbres et d'arbustes, est confronté à de difficiles décisions qui le mettent inexorablement en péril : désengagement progressif de ses partenaires que sont les départements, la région mais surtout l'État ; rapport de 2014 de la Cour des comptes recommandant à l'office national des forêts (ONF), gestionnaire depuis 2009, déjà plombé par une dette importante, de se retirer totalement du site... Si la mise en œuvre, au niveau territorial, d'une solution provisoire en ce début d'année est évidemment à saluer, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre de manière pérenne pour préserver ce site, lui permettre de trouver un modèle économique viable et, ainsi, sanctuariser cette collection, véritable « bien commun » auquel l'ensemble des associations de patrimoine arboricole est particulièrement attaché, dans l'attente d'une solution fiable.

Lutte contre l'occupation illégale de logements et locaux vacants

766. – 18 avril 2019. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'occupation illégale de logements ou locaux vacants, notamment en Seine-Saint-Denis. Dans le cadre de l'occupation d'un logement ou d'une propriété entière (pavillons et terrains adjacents), le délai de flagrance retenu est de quarante-huit heures. Or, dans la pratique, ce délai est très court, l'effraction pouvant être assez discrète ; et il est par ailleurs souvent difficile de prouver la date de l'effraction. Des propriétaires ainsi spoliés de leur bien peuvent se retrouver dans une situation dramatique. Ainsi en 2018 à Bagnolet, un couple de propriétaires qui avait quitté son logement quelques jours avant la conclusion de la vente de leur bien a vu celui-ci occupé. Alors que le produit de la vente devait solder leurs dettes, l'impossibilité de conclure celle-ci a conduit au lancement d'une

procédure de saisie du bien à vil prix, dont la mise en œuvre a laissé le couple surendetté. Allonger le délai de flagrance pour l'occupation illégale d'un logement au même niveau que celui d'un vol aggravé – l'article 53 du code de procédure pénale fixe un délai de flagrance de huit jours, pouvant être prolongé de huit jours dans certains cas – permettrait aux maires et à la police nationale de mieux faire respecter l'ordre public. Aussi souhaiterait-il savoir s'il serait prêt à envisager une telle mesure pour adapter dans les meilleurs délais les moyens d'action de la puissance publique à la lutte contre l'occupation illégale des logements vacants.

Inquiétudes des travailleurs frontaliers sur la convention fiscale avec le Grand-Duché de Luxembourg

767. – 18 avril 2019. – Mme **Véronique Guillotin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des travailleurs frontaliers concernant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune. Ratifiée par la loi n° 2019-130 du 25 février 2019, cette convention fait craindre une imposition supplémentaire pour les Français travaillant au Luxembourg. Le nouveau mode d'imposition, présenté à l'article 22.1 de la convention, est fondé sur le principe de l'imputation et non plus de l'exemption. Les services fiscaux français examineraient ainsi les impôts payés sur les revenus acquis au Luxembourg et calculeraient le montant que la personne aurait dû payer en France. Si ce montant est plus élevé que celui prélevé au Luxembourg - ce qui est le cas pour la plupart des revenus modestes et moyens - l'administration fiscale serait désormais en mesure de réclamer la part manquante. Elle lui demande donc quels sont les arguments du Gouvernement pour rassurer les 100 000 frontaliers qui travaillent actuellement au Luxembourg.

Avenir des grands syndicats d'eau et d'assainissement

768. – 18 avril 2019. – M. **Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'avenir des grands syndicats d'eau et d'assainissement. Dans le cadre du grand débat national, le président de la République s'est déclaré prêt à améliorer ce qui ne fonctionne pas. Dans cette perspective, il conviendrait de réviser certaines dispositions qui pénalisent aussi bien les grands syndicats d'eau et d'assainissement que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres de ces syndicats. Incarnation d'une intercommunalité librement consentie, les grands syndicats d'eau et d'assainissement, souvent de taille départementale voire interdépartementale, doivent être maintenus et même renforcés. Ils assurent en effet une mutualisation à large échelle, source d'économies, de réponses adaptées aux enjeux et de solidarité entre zones urbaines et rurales. L'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, adopté sans aucune concertation ni étude d'impact préalable, prévoit d'intégrer dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés de communes la redevance d'assainissement en 2020, puis la redevance d'eau potable en 2026. L'augmentation de la valeur du CIF permettra certes à l'EPCI de bonifier sa dotation d'intercommunalité, sous réserve que celui-ci exerce lui-même les compétences, quitte à les reprendre aux syndicats d'eau et d'assainissement existants, quelle que soit leur taille. En d'autres termes, l'objectif consiste à récompenser les communautés de communes qui auront pris ces compétences, sans vraiment se poser la question de savoir si le fait de fractionner une compétence déjà exercée sur un territoire étendu va contribuer à réduire les dépenses de fonctionnement, à rationaliser les dépenses d'investissement et à accroître l'efficacité des services rendus aux usagers. Or, l'intégration des redevances d'eau et d'assainissement dans le calcul du CIF ne devrait avoir aucune incidence sur la dotation d'intercommunalité d'un EPCI, que la compétence soit exercée par cet EPCI ou transférée à un syndicat mixte de taille plus adaptée. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend réexaminer une disposition qui pénalise les grands syndicats supra-communautaires compétents dans ce domaine, ainsi que les intercommunalités qui en sont membres.

Danger d'un projet éolien pour l'accès en eau potable d'une commune

769. – 18 avril 2019. – M. **Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur sa profonde inquiétude concernant le projet Bel Coster initié par la Confédération helvétique, projet visant l'exploitation de neuf éoliennes et qui est situé sur la frontière de la commune de Jougue et de la commune de Ballaigues. Ce projet a été identifié comme susceptible d'avoir des incidences notables sur le territoire français. En effet, ce dossier d'envergure se situe sur le périmètre de leur source des Bonnes Eaux, source existentielle pour cette collectivité, qui alimente 1 875 habitants en eau potable. Aussi, ce projet d'implantation d'éoliennes sur un sol karstique détériorerait durablement le périmètre fragile de la source. C'est pourquoi les élus, les habitants, ainsi que le préfet du Doubs ont tous émis un avis défavorable à sa

réalisation. Si chacun est convaincu de la nécessité d'encourager les énergies renouvelables, le développement actuel de ce parc éolien suscite toutefois de trop forts risques qu'il importe de mesurer. Si personne ne conteste aujourd'hui l'intérêt du développement des parcs éoliens, force est de constater, dans ce cas précis, qu'il n'est pas bien respectueux, comme on le croit, de la biodiversité. Laisser faire un tel projet éolien, c'est prendre le risque de priver 1 875 habitants de leur alimentation en eau potable et donc de la vie ! Il est nécessaire d'en prendre conscience et d'agir ! L'eau constitue un des éléments principaux de la sauvegarde écologique, et cette transition écologique ne doit pas se faire au détriment de l'eau ! C'est pourquoi, dans l'esprit de la bonne coopération transfrontalière entre nos deux pays, et en application des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la convention d'Espoo, il le remercie de bien vouloir tenir compte du rejet de ce projet par les élus et la population locale !

Fermeture de bureaux de poste dans le Calvados

770. – 18 avril 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les fermetures récentes des bureaux de poste dans plusieurs communes du Calvados. En effet, les bureaux de poste sont transformés les uns après les autres, les fermetures se multiplient, parfois sans préavis, faute de remplacement du personnel absent. Ainsi, de plus en plus de fermetures « sauvages » ont lieu, c'est-à-dire sans aucune consultation des élus et sans motif valable. Les fermetures intempestives et répétées des bureaux de poste sont très préjudiciables sur la fréquentation. Les élus locaux et les habitants sont inquiets de ces fermetures sans motif et sans consultation. Les modifications des horaires tous les ans favorisent la baisse de la clientèle et la réduction horaire, qui entraînent logiquement une baisse de fréquentation. C'est un cercle vicieux. Les horaires d'ouverture correspondent à des heures où le potentiel de clients n'est pas élevé, durant les heures de travail, et le comptage de la fréquentation n'est pas au nombre de clients mais au service demandé (les services bancaires comptent par exemple plus qu'un simple achat de timbres). Ainsi, dans le département du Calvados, les projets récents de réduction des bureaux de poste concernent déjà treize communes pour une mise en place début 2020. Les suppressions d'emploi accompagnent ces fermetures, de 10 à 20 % tous les deux ans selon les bureaux. Plusieurs bureaux ont fermé ces derniers temps en raison d'une seule absence pour vacances ou pour un arrêt maladie inopiné. Lors du grand débat national, les citoyens ont demandé plus de services publics et de proximité. Les communes et les intercommunalités font tout pour mettre en place un grand nombre de services publics pour faire vivre les bourgs et rendre dynamiques les centres-villes, par de très gros investissements soutenus par l'État, l'Europe, la région et le département. Par ailleurs, le bureau de la poste est essentiel pour la vie des bourgs, il représente parfois le seul distributeur de billets, il tient une place très importante pour la vie quotidienne des habitants de ces communes. La Poste doit donc maintenir un service public postal de qualité et préserver le nombre d'agents suffisant pour pouvoir éviter les situations de fermetures récurrentes et intempestives. Elle lui demande comment elle envisage l'avenir postal pour notre pays et de prendre les mesures nécessaires pour éviter les fermetures brutales et non concertées des bureaux de poste dans les communes.

Avenir de l'usine Bridgestone de Béthune

771. – 18 avril 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles réponses ce dernier a obtenu de la part des directions de Bridgestone Europe et Bridgestone monde quant aux investissements prévus à moyen terme pour le site Bridgestone de Béthune.

Vote par internet pour les élections consulaires de 2020

772. – 18 avril 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la sécurisation du vote par internet pour les élections consulaires de 2020. Le vote par internet est un dispositif essentiel pour les Français de l'étranger, pour les élections des députés les représentant et pour les élections consulaires. Cette possibilité constitue une garantie essentielle pour les Français de l'étranger, certains devant parcourir des centaines de kilomètres pour se rendre aux urnes. En pratique, les Français de l'étranger utilisent massivement le vote par internet : plus de la moitié d'entre eux ont voté en ligne lors des élections législatives de 2012. Afin d'éviter l'échec des élections législatives de 2017 où l'État et son prestataire n'étaient pas parvenus à garantir l'intégrité de la plateforme de vote et avaient donc supprimé, à deux mois du scrutin, cette modalité d'expression démocratique, elle lui demande quelles mesures ont été prises pour garantir le vote par

internet pour les prochaines élections consulaires de 2020. L'échéance approchant à grands pas, il serait regrettable que le vote par internet soit à nouveau annulé au dernier moment faute d'anticipation et de préparation alors que notre pays dispose de tous les moyens techniques disponibles.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Menace du statut coopératif agricole

10053. – 18 avril 2019. – Mme Maryse Carrère interroge M. le Premier ministre sur les ordonnances prévues aux articles 11 et 17 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM). Ces ordonnances tendraient à modifier les règles relatives au modèle des coopératives agricoles. Or, ce modèle, mis en place avec les acteurs du secteur pour leur permettre de faire face à un marché extrêmement volatile et concurrentiel, est pour eux une garantie de stabilité économique et d'efficacité commerciale. De telles ordonnances feraient ainsi présager la mise en place d'une fiscalité trop lourde, des relations commerciales inadaptées au secteur agricole, et des conséquences dommageables en trésorerie que les nouvelles mesures généreraient qui seraient à la charge des coopérateurs. Si les dérives constatées dans la gouvernance de certaines très grandes coopératives ont inquiété à juste titre, et si le souci d'éradiquer les prix abusivement bas dont sont victimes de nombreux agriculteurs est tout-à-fait légitime, cela ne doit être un prétexte à la transformation juridique de la relation coopérateur-coopérative en banal contrat commercial. Elle rappelle que le 14 septembre 2018, le Gouvernement s'était engagé à une rédaction du projet d'ordonnance en concertation avec les parlementaires. La loi précise de plus à l'article 45 alinéa 6 que la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités de promouvoir l'indépendance alimentaire de la France à l'international, en préservant son modèle agricole ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation. L'alinéa 8 stipule que cette politique doit veiller dans tout nouvel accord de libre-échange au respect du principe de réciprocité et à une exigence de conditions de production comparables pour ce qui concerne l'accès au marché, ainsi qu'à un degré élevé d'exigence dans la coopération en matière de normes sociales, environnementales, sanitaires, phytosanitaires et relatives au bien-être animal, en vue d'une protection toujours plus forte des consommateurs et d'une préservation des modèles agricoles européens. Il lui apparaît donc particulièrement étonnant que la loi exige la préservation du modèle agricole français et que le Gouvernement prenne en premières ordonnances des mesures qui le bouleversent. Elle s'interroge ensuite sur l'opportunité de telles ordonnances quand d'autres mesures lui auraient paru plus urgentes et plus opportunes pour le monde agricole, protégeant ainsi les agriculteurs français soumis à de lourdes normes sanitaires et environnementales de leurs homologues étrangers plus libres dans leurs méthodes de production. Aussi lui demande-t-elle que ces ordonnances ne soient appliquées que lorsque des discussions auront été engagées avec les partenaires socio-professionnels du monde agricole et que des garanties fermes auront été données au monde agricole afin qu'il soit protégé d'une concurrence de facto déloyale.

Baisse des dons aux associations

10060. – 18 avril 2019. – Mme Martine Filleul attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation extrêmement préoccupante de nombreuses associations suite à la baisse des dons en 2018. En effet, comme l'indique le baromètre annuel de France Générosités (syndicat représentant le secteur caritatif), les dons aux associations ont connu une baisse sans précédent depuis des années : - 4,2 % pour la seule année 2018. France Générosités pointe l'impact négatif des récentes réformes fiscales - comme la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) - sur les fortes chutes des dons au monde associatif. Par exemple, la ligue contre le cancer connaît une baisse de près de 16 % de dons, de même que l'institut Pasteur voit les siens reculer de 11 %. Comme il le sait, les associations et leurs bénévoles jouent un rôle essentiel pour le lien social dans notre pays. Les dons que les associations perçoivent des Français sont déterminants pour permettre de mener à bien leurs actions. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour rassurer le secteur associatif et assurer la pérennité de ses actions.

Mise en œuvre des chèques eau

10085. – 18 avril 2019. – M. Roland Courteau interroge M. le Premier ministre sur la mise en œuvre de sa proposition aux assises de l'eau concernant la distribution de chèques eau aux ménages démunis. Il rappelle que le Gouvernement aide 5 800 000 ménages démunis à payer une part de leurs dépenses d'énergie qui étaient devenues insupportables. À cette fin, il a envoyé en avril 2019 des chèques « énergie » à chacun de ces ménages. Parmi ceux-

ci, un grand nombre de ménages sont aussi obligés à payer leur eau à un prix inabordable. Pour les aider à couvrir leurs dépenses d'eau, le Gouvernement a proposé aux collectivités territoriales de mettre en place pour les dépenses d'eau et d'assainissement un système équivalent à celui des chèques énergie et leur a offert toute son aide pour faciliter le bon fonctionnement du système de chèques eau. Malgré l'intérêt de cette proposition pour le million de personnes exposées à des factures d'eau inabordables et malgré les demandes récurrentes des ménages démunis en matière de préservation du pouvoir d'achat, aucune mesure concrète n'a été prise depuis des mois pour que l'annonce gouvernementale d'août 2018 sur les chèques eau prenne enfin corps. Pourtant l'eau pèse de plus en plus dans le budget des ménages dans les collectivités où l'eau est anormalement chère. Pour mettre fin à l'inaction actuelle, il conviendrait de préciser les caractéristiques du système de chèques eau proposé par le Gouvernement et de demander aux collectivités dans quelle mesure ce système répond à leur attente. En outre, il faudrait faire sauter le verrou existant sur les tarifs sociaux de l'eau (illégaux à ce jour) et voter une loi qui fixe le rôle de l'agence de services et de paiement (ASP) en matière de distribution de chèques eau. Sans de telles dispositions législatives, la proposition du Gouvernement en faveur des chèques eau sera sans effet et aucune collectivité ne pourra s'en saisir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont prises pour lever les obstacles législatifs identifiés et donner corps à sa proposition en faveur des chèques eau et quel est le calendrier de mise en œuvre et de distribution des premiers chèques.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Sous-traitance des services publics

10050. – 18 avril 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dangers d'une sous-traitance généralisée de nos services publics suite à la présentation du projet de loi n° 1802 (Assemblée nationale, XV^e législature) de transformation de la fonction publique et suite au rapport de « contribution au grand débat national » qui lui a été remis le 27 mars 2019 par le président-directeur général de l'entreprise Webhelp en collaboration avec le cabinet de lobbying Altermind. Ce projet de loi prévoit notamment le recours aux contractuels plutôt qu'aux titulaires et cherche à réduire les coûts et le nombre de fonctionnaires dans divers domaines tels la santé, l'éducation, l'audiovisuel public et des services administratifs de proximité. Le rapport de l'entreprise Webhelp s'inquiète lui aussi du coût de la fonction publique, qu'il estime à près de 400 milliards d'euros, et suggère de recourir à l'externalisation systématique des services via des entreprises privées comme Atos ou Sodexo, permettant alors de réaliser « jusqu'à 25 milliards d'économies ». Ainsi, toutes les activités jugées secondaires seraient susceptibles d'être sous-traitées, comme le nettoyage, le gardiennage, l'accueil et le lien avec les usagers. Le Défenseur des droits, dans son rapport 2018, s'inquiétait de « l'évanescence croissante des services publics ». En effet, une telle mesure aurait des conséquences désastreuses immédiates, notamment la réduction des emplois, la dégradation des conditions de travail et la baisse des salaires. Elle entraînerait également une baisse de la qualité des services et, paradoxalement, coûterait plus cher aux collectivités devant alors entrer dans le jeu de la concurrence. Toutes ces conséquences sont d'ores et déjà observables dans les pays qui pratiquent l'externalisation, comme c'est par exemple le cas au Royaume-Uni. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte éviter le recours à la sous-traitance qui fragiliserait dangereusement notre système de service public et précariserait davantage les salariés.

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et location longue durée de véhicules

10064. – 18 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessaire modernisation des règles d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). À l'heure où le Gouvernement réfléchit à une réforme de la fiscalité, il apparaît nécessaire de redonner aux collectivités territoriales des moyens d'accélérer le renouvellement de leur parc automobile dans la perspective de la transition énergétique. Les normes de comptabilité publique actuelles n'incitent pas les collectivités territoriales à recourir à la location longue durée (LLD) pour la gestion de leur parc automobile. En effet, contrairement à ce qui est possible pour l'achat, la LLD de véhicule n'est pas éligible au FCTVA. Pour autant, ce mode de gestion de parc automobile, au-delà des économies qu'il propose, offre aux collectivités territoriales des solutions pour verdier un parc automobile fortement diésélisé, à hauteur de 71 % actuellement. Or, alors que le Gouvernement encourage les Français à se tourner vers des véhicules peu émetteurs de CO₂, les collectivités territoriales ne profitent pas de la dynamique de transition énergétique que propose la LLD. Il serait au contraire tout à fait indiqué de permettre aux collectivités territoriales de prendre le virage de la modernité et de pouvoir recourir, si elles le souhaitent, à un mode de gestion des flottes automobiles qui a fait ses preuves pour les

entreprises, notamment en termes de réduction et de maîtrise des coûts. Par conséquent, il lui demande de permettre aux collectivités territoriales de pouvoir bénéficier du FCTVA pour la location longue durée des véhicules uniquement sur le loyer financier, c'est-à-dire la quote-part du loyer correspondant au seul financement de l'investissement.

Avantages fiscaux pour les bénéficiaires de la carte du combattant

10108. – 18 avril 2019. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les avantages fiscaux disponibles pour les anciens combattants de la guerre d'Algérie. Un arrêté du 12 décembre 2018 modifie l'arrêté du 12 janvier 1994 qui fixe la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, les militaires présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 peuvent obtenir la carte du combattant, s'ils totalisent une durée de service pendant cette période d'au moins cent vingt jours ou quatre mois. Les détenteurs de la carte du combattant peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 modifié par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source instaure un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce mode de paiement de l'impôt sur le revenu a pour objectif de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces derniers. Il apparaît que pour les nouveaux bénéficiaires de la carte du combattant pour les soldats présents sur le territoire algérien entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, les changements de situations intervenus en 2019 ne sont pris en compte qu'en 2020. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer les bénéfices fiscaux immédiats attachés à la délivrance de la carte du combattant.

Situation fiscale des agents de la fonction publique territoriale en poste à Bruxelles

10123. – 18 avril 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale des agents de la fonction publique territoriale (FPT) en poste à Bruxelles. Plus de quarante agents de la FPT travaillent à Bruxelles pour le compte de leur collectivité respective. Toutefois, à la différence des agents de la fonction publique d'État, le statut de ces agents de la FPT en poste à l'étranger n'est régi explicitement par aucune disposition législative ou réglementaire, ce vide juridique se traduisant en particulier par des difficultés d'ordre fiscal. En effet, les agents de la FPT en poste à Bruxelles sont redevables de l'impôt sur le revenu en France, conformément à l'article 10 de la convention fiscale franco-belge qui prévoit que les rémunérations allouées par l'État ou par une personne morale de droit public de cet État sont imposables exclusivement dans ledit État. Cependant, ils subissent des différences de traitement dans l'appréciation de leur situation au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en France d'un agent à l'autre, parfois même d'une année à l'autre. Deux types de situation sont ainsi observés : l'assujettissement aux règles classiques, correspondant à un domicile fiscal en France, et l'application d'un régime forfaitaire correspondant à un domicile fiscal à l'étranger. Or, cette application du régime forfaitaire concerne a priori les salariés du secteur privé et les expatriés susceptibles de disposer de revenus de source étrangère en plus de leurs revenus français. Ce problème ne se pose pas pour les agents de la fonction publique d'État en poste à l'étranger, qui sont explicitement visés par les dispositions du 2 de l'article 4B du code général des impôts (CGI) et donc considérés comme ayant leur domicile fiscal en France. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend aligner, en vertu du principe de parité des fonctions publiques, la FPT sur la fonction publique d'État en matière fiscale, par exemple en modifiant le 2 de l'article 4B du CGI.

Temps de travail dans la fonction publique

10128. – 18 avril 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le temps de travail dans la fonction publique. Dans son rapport de février 2019, l'inspection générale des finances pointe des dysfonctionnements organisationnels au sein de la fonction publique et plus particulièrement concernant les régimes dérogatoires aux 35 heures. Les inspecteurs recommandent de réaliser un bilan coûts-avantages dans les ministères ayant procédé à une externalisation des fonctions support en administration centrale et d'établir un cahier des charges sur cette base facilitant l'externalisation. À défaut, ils souhaitent que soit mis un terme aux régimes de travail aboutissant à la durée annuelle inférieure à 1 607 heures pour les fonctions support pour lesquelles les justifications seraient inexistantes. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette préconisation.

Coopération entre la France et l'Algérie en matière de lutte contre le tabac de contrebande

10135. – 18 avril 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la coopération entre la France et l'Algérie en matière de lutte contre le tabac de contrebande. Une coopération opérationnelle semble se mettre en place à la suite de plusieurs réunions entre la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et son homologue algérien qui se sont tenues à l'automne 2018. Parallèlement, un programme de jumelage sous l'égide de la Commission européenne, pour mettre en place, sur deux ans, une centrale d'analyse de risques en Algérie, va débiter ses travaux et la direction générale des douanes et droits indirects va la piloter. Des liens étroits avec les douanes algériennes en matière de ciblage devraient être mis en place. Par ailleurs, le commissaire européen au budget a confirmé, lors d'un débat au Parlement européen sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, que l'office de lutte anti-fraude (OLAF) enquêtait sur le fait que l'équivalent d'un navire chargé de tabac de contrebande arriverait quotidiennement dans le port de Marseille, en provenance d'Algérie. Aussi, il lui demande si la lutte contre le trafic de cigarettes sera bien une priorité de cet organisme de coopération et dans quelle mesure, d'autres acteurs, comme l'OLAF, les antennes de la police nationale sur place, des associations non-gouvernementales voire les cigarettiers eux-mêmes, pourraient être associés aux travaux des autorités françaises et algériennes.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Cas des ressortissants britanniques souhaitant se présenter aux élections municipales françaises de 2020*

10058. – 18 avril 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les ressortissants britanniques concernés par la citoyenneté européenne en France. Le traité de Maastricht instaure une citoyenneté européenne qui permet aux ressortissants des États membres de voter et de se présenter aux élections européennes dans tous les pays de l'Union européenne, mais aussi de voter et d'être élus aux élections municipales. En France, les ressortissants européens ne peuvent cependant pas être membres de l'exécutif communal ni être désignés grands électeurs sénatoriaux. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui aurait dû se produire le 29 mars 2019, engendre donc mécaniquement la perte de la qualité de citoyens européens des Britanniques résidant en France. La sortie en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne a été reportée une première fois jusqu'au 12 avril et pourrait être de nouveau reportée en raison des rejets successifs de l'accord de sortie par la Chambre des Communes. Après la date de sortie, aucun citoyen britannique ne pourra théoriquement se présenter aux élections municipales de 2020. Les fonctions électives actuellement détenues par ces derniers ne sont pas remises en cause jusqu'à leur terme. Mais si des conseillers sortants ou des citoyens du Royaume-Uni souhaitaient se représenter ou se présenter en mars 2020 en choisissant de faire une demande d'obtention de la nationalité française, la situation semble alors plus floue. Compte tenu des délais nécessaires à l'examen d'une demande de naturalisation, et de la date butoir du 31 décembre 2019 pour s'inscrire sur les listes électorales ou du délai pour présenter sa candidature, certains Britanniques pourraient se retrouver lésés, d'autant plus que la date de sortie du Royaume-Uni est incertaine. Quelle que soit l'hypothèse de sortie, avec ou sans accord entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement a donc prévu dans ce cas particulier de demande de nationalité.

2040

Inquiétudes sur les moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne

10082. – 18 avril 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les inquiétudes des associations à propos des moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne. Dans le contexte des négociations du nouveau cadre budgétaire européen pour la période 2021-2027, les associations caritatives sont inquiètes de la baisse des moyens affectés à l'aide alimentaire, actuellement soutenus par le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). D'après leurs informations, celui-ci serait largement réduit à partir de 2021, notamment suite à sa fusion avec le fonds social européen (FSE). Ces aides alimentaires se chiffrent entre 2 et 3 milliards d'euros pour sept ans (contre 3,8 milliards pour la période 2014-2020). Ces aides étant nécessaires pour subvenir aux besoins de millions d'Européens, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

10090. – 18 avril 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur les vives inquiétudes soulevées par les associations caritatives, telles que le Secours populaire français, à propos de l'aide alimentaire au niveau européen. En effet, afin de répondre aux besoins alimentaires des personnes auxquelles elles portent secours, ces associations font appel à la générosité publique, s'approvisionnent auprès des enseignes agroalimentaires et bénéficient du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Celui-ci permet notamment aux associations françaises de disposer de 100 à 120 tonnes de produits de base, soit près de 30 % des produits distribués dans leurs permanences. C'est un apport essentiel pour assurer une stabilité, une régularité des denrées distribuées aux personnes dans le besoin. Le FEAD ne représente que 0,3 % du budget de l'Union européenne, soit moins d'un euro par an et par Européen, mais il permet d'aider 16 millions de personnes dans les États membres. Aujourd'hui, alors qu'ils constatent, depuis plusieurs années, des retards récurrents de plusieurs mois dans la livraison des produits issus du FEAD, les représentants de ces associations craignent une diminution de moitié des fonds dans le cadre des discussions menées autour du nouveau cadre financier pluriannuel 2021-2027. Il semblerait que la Commission européenne envisage un regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le fonds social européen (FSE+), doté de 101,2 milliards d'euros sur sept ans, et dont seulement 2 % seraient consacrés au FEAD, soit environ 2 milliards d'euros, contre 3,8 milliards actuellement. Considérant le rôle essentiel que joue ce fonds dans le soutien des actions menées par les pays de l'Union européenne pour apporter une assistance matérielle aux plus précaires, le sénateur demande à la ministre de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle entend mettre en œuvre auprès de ses homologues européens pour maintenir le budget actuel du FEAD et permettre aux associations de poursuivre leurs actions contre la pauvreté et la précarité.

Harmonisation européenne nécessaire pour le changement d'heure

10098. – 18 avril 2019. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur la proposition de la Commission européenne de mettre fin aux changements d'heure. La France est passée à l'heure d'été le 31 mars 2019, sans doute une des dernières fois puisque la Commission européenne a proposé la fin du changement d'heure saisonnier. Ainsi, le Parlement européen a voté un projet de loi en ce sens prévoyant pour l'horizon 2021 que chaque pays de l'Union européenne (UE) puisse choisir sur quelle heure, été ou hiver, il souhaite désormais vivre. La question est déjà source de cacophonie, car des divergences se dessinent entre les différents pays de l'UE. Ce système de changement d'heure, imaginé dans les années 1970 pour répondre à une problématique énergétique, doit effectivement se tourner vers une harmonisation européenne nécessaire. En effet, le risque d'une décision unique par pays risquerait de créer une désorganisation des transports aériens et terrestres, des rythmes de vie et pour les travailleurs frontaliers, un problème de communication d'un pays à l'autre. Par ailleurs, entre la Roumanie et le Portugal, il y a trois heures d'écart. Si une harmonisation ne se fait pas obligatoirement entre les pays membres, la cacophonie risque d'être importante et pourrait finalement nuire à la stabilité de l'Union européenne. Ainsi, il serait largement préférable que les pays définissent leur nouvelle heure en fonction des fuseaux horaires plutôt que de manière individuelle et désordonnée. Région voisine avec quatre pays, le Grand Est ne doit pas être contraint par cinq décisions horaires différentes. Il s'agit de conserver une attractivité économique forte qui ne puisse être perturbé par des horaires non ajustées. En conséquence, elle lui demande si la Commission européenne prévoit de définir des règles pour harmoniser les heures de chaque pays après 2021.

2041

Consultation dans le cadre de la prise de décision européenne

10120. – 18 avril 2019. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur les résultats de la consultation citoyenne organisée par l'Assemblée nationale sur le changement d'heure et le choix éventuel de l'heure à conserver toute l'année. La participation de nos concitoyens à cette consultation a été extrêmement importante ce qui démontre l'importance de cette question dans leur vie quotidienne. À une forte majorité, nos concitoyens ont souhaité rester toute l'année à l'heure d'été, à laquelle ils vivent déjà sept mois sur 12. Cela pose la question du changement de système et dans l'affirmative de l'adoption ou non de l'heure d'été permanente. Cette consultation devrait avoir une forte influence sur la position qui sera prise au sein des instances européennes par notre pays. Il est donc demandé si notre pays entend ou non relayer les résultats de cette consultation dans le cadre de la prise de décision européenne.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Indépendance des groupements de défense sanitaire

10069. – 18 avril 2019. – M. **Didier Mandelli** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude au sein des groupements de défense sanitaire (GDS) à la suite de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019. Celle-ci concerne le transfert et l'exercice, à titre expérimental, de certaines missions assurées jusqu'à présent par le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) vers les chambres d'agriculture telles que des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Depuis soixante-dix ans, le réseau des GDS est un partenaire engagé aux côtés de l'État, spécialisé et indépendant au service des éleveurs et des citoyens dans le domaine de la santé et de la protection animales. Il s'interroge sur le risque de la perte de leur indépendance et à terme de leur disparition. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage d'entreprendre quant à la pérennité des GDS.

Étiquetage des produits d'élevage et des viandes françaises

10088. – 18 avril 2019. – Mme **Christine Herzog** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de l'étiquetage des produits alimentaires et particulièrement celui qui concerne l'information sur l'origine des viandes. L'amélioration de l'information des consommateurs est un enjeu prioritaire pour les citoyens français et européens, mais également pour les acteurs du secteur de l'élevage et des viandes françaises, qui souhaitent que soit rendu obligatoire l'étiquetage de l'origine nationale de toutes les viandes qu'elles soient brutes, hachées, transformées ou utilisées dans les plats préparés. Aujourd'hui, les logos « Viandes de France » assurent aux consommateurs que les viandes sont issues d'animaux nés, élevés, abattus et transformés sur le territoire français. Or, cet étiquetage correspond à une « expérimentation » française dont la durée est limitée et qui ne s'applique pas, aujourd'hui, aux autres viandes européennes. Elle lui demande par conséquent quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement pour rendre ce dispositif pérenne et pour l'étendre à l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Gaspillage alimentaire et modification des dates de péremption sur les produits

10089. – 18 avril 2019. – Mme **Christine Herzog** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question du gaspillage alimentaire entraîné par les modalités de définition des dates de péremption. En effet, les consommateurs ne font pas toujours la différence entre les dates limite de consommation (DLC) et les dates de durabilité minimale (DDM). Ce manque de lisibilité, auquel s'ajoute des durées de consommation raccourcies sur de nombreux produits, a pour conséquence de favoriser le gaspillage alimentaire de produits pourtant consommables. Ainsi, selon le récent livre blanc publié par plusieurs associations, les Français jettent chaque année 20 kilos de nourriture dont 7 kg de produits jamais déballés, pour une valeur estimée à 16 milliards d'euros. Alors que certaines catégories de nos concitoyens rencontrent aujourd'hui de graves difficultés financières, elle lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement peut prendre pour revoir la durée de ces dates limites écourtées, et pour rendre ces informations plus transparentes pour les consommateurs.

Taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage

10111. – 18 avril 2019. – M. **Michel Vaspert** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'élevage. Cette taxe en vigueur depuis 2012 s'applique aux opérations de constructions, reconstructions et agrandissements soumises à autorisation d'urbanisme. L'article L. 331-7 du code de l'urbanisme prévoit toutefois que « les bâtiments des exploitations et coopératives agricoles » sont exonérés de cette taxe : « ...les surfaces de plancher des locaux destinés à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation... ». Récemment des éleveurs porcins ont reçu un titre de perception pour le paiement de cette taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive à la suite de l'obtention de permis de construire pour des sas de biosécurité. Il apparaît à la fois contreproductif et injuste d'imposer aux éleveurs, devant déjà supporter la construction de sas, une taxe d'aménagement sur celui-ci. Si les sas ne rentrent pas spécifiquement dans le périmètre de l'exonération, ils respectent en tout point l'esprit du texte : ils n'ont qu'un objectif de protection des animaux et s'inscrivent pleinement en tant que locaux de production. La problématique est plus que jamais d'actualité compte tenu des exigences posées par l'arrêté biosécurité du 16 octobre 2018

applicables à tous les élevages porcins dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine. Le coût souvent important engendré par le paiement de cette taxe risque de décourager certains éleveurs et de freiner la mise en place de mesures de biosécurité réellement protectrices. Il en va de l'excellence sanitaire de nos troupeaux ainsi que de l'hygiène et de la qualité des produits issus de l'élevage. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les constructions de sas nécessaires aux élevages.

Droits de succession pour des terrains à bâtir redevenant des terres agricoles

10116. – 18 avril 2019. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les droits de succession concernant les terrains à bâtir. Avec la mise en place de nouveaux plans locaux d'urbanisme intercommunaux, il se peut que certaines terres jusqu'alors définies comme terrains à bâtir se voient requalifiées en terres agricoles, et ce pour répondre à l'obligation de réduire la consommation de terre agricole. Les propriétaires fonciers ayant hérité d'un terrain à bâtir pour lequel ils ont réglé les droits de successions deviendront donc propriétaires fonciers de terres agricoles non constructibles. Il lui demande donc si, dans ce cas précis, le remboursement des droits de succession est prévu et dans quelles conditions.

Mise en place d'une taxe sur la valeur ajoutée sociale agricole

10121. – 18 avril 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le fait que les produits de l'agriculture française sont pénalisés face à la concurrence étrangère, par le poids des charges qui pèsent sur les agriculteurs. Certaines organisations agricoles ont donc demandé la création d'une « TVA sociale agricole » ayant pour corollaire une baisse à due concurrence, des charges pesant sur les exploitations agricoles. De la sorte, il n'y aurait pas d'incidence sur les prix payés par les consommateurs. Par contre, les produits agricoles français retrouveraient une meilleure compétitivité car à la différence des charges, la TVA sociale agricole serait également payée par les produits agricoles importés. Il lui demande quelle est la position de Gouvernement en la matière.

Conséquences fiscales d'une nécessaire qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce

10138. – 18 avril 2019. – Mme Martine Berthet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n°07531 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Conséquences fiscales d'une nécessaire qualification agricole pour les pêcheurs professionnels en eau douce", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Accompagnement des communes exclues du classement en zone de revitalisation rurale

10043. – 18 avril 2019. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'inquiétude justifiée des communes exclues du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR). La loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et plus particulièrement l'arrêté du 22 février 2018 liste les communes qui, sortantes du classement ZRR au titre des nouveaux critères, ont pu bénéficier d'un maintien des effets du classement en ZRR jusqu'au 30 juin 2020. Les communes constituant la communauté d'agglomération du grand Cahors sont concernées par cette situation. La prise en compte des critères à l'échelon intercommunal et non plus communal a conduit à exclure de la ZRR l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Si certaines études ou rapports ont pu juger les ZRR inefficaces ou inopérantes, l'impact des exonérations et avantages fiscaux qui lui sont liés est très important dans les départements ruraux qui peinent à accueillir des activités sur leur territoire. Il lui demande si une remise à plat des critères de classement est susceptible d'intervenir avant juillet 2020, date de fin du maintien des effets du classement pour les communes maintenues dans le dispositif jusqu'à cette date, et si un accompagnement spécifique peut être espéré pour les communes exclues du dispositif du fait de la prise en compte des critères au niveau intercommunal.

Difficultés d'application de la loi littoral sur les rives des estuaires

10045. – 18 avril 2019. – Mme Nathalie Delattre interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés d'application de la loi littoral que rencontrent

notamment les communes estuariennes. L'ancien article L. 146-4 du code de l'urbanisme comportait un quatrième alinéa précisant que « les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par le Conseil d'État ». En conclusion, l'alinéa ne serait pas visé par cette disposition et ne s'appliquerait donc pas aux rives des estuaires. Ces formulations ont été reprises par la nouvelle numérotation du code de l'urbanisme qui a transformé les paragraphes en articles. Ce sont désormais les articles L. 121-15 et L. 121-20 qui stipulent précisément l'application aux communes estuariennes des articles L. 121-13, L. 121-16, L. 121-17, L. 121-18, L. 121-19 et pas de l'article L. 121-8. Or, le paragraphe I de l'ancien article L. 146-4, devenu l'article L. 121-8, porte sur le principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations ou les villages existants. Elle lui demande si les communes concernées doivent en déduire que ce principe ne s'applique pas aux rives des estuaires et si des précisions sur la formulation peuvent être apportées aux élus.

Possibilités de financement par un syndicat mixte ouvert et ses membres d'un réseau d'initiative publique

10052. – 18 avril 2019. – Mme Nicole Bonnefoy interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les possibilités de financement par un syndicat mixte ouvert (SMO) et ses membres d'un réseau d'initiative publique initié sur le fondement de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. Plus particulièrement, lorsqu'un syndicat mixte est membre d'un autre syndicat mixte en application du troisième alinéa du I de l'article L. 1425-1 (« SMO de SMO ») et lui verse des fonds de concours sur le fondement de l'article L. 5722-11 du même code, elle lui demande s'il peut solliciter de la part de ses propres membres, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du financement lui permettant de verser lesdits fonds de concours, compte tenu des principes suivants : impossibilité de verser des fonds de concours « en cascade », principe d'équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux et versement d'un fonds de concours directement au maître d'ouvrage d'un réseau de communications électroniques.

Gestion des fonds européens pour l'économie rurale

10062. – 18 avril 2019. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les porteurs de projets, en attente d'un financement, au titre du dispositif « liaison entre actions de développement de l'économie rurale » (LEADER) des programmes européens de développement rural (PDR). La France figure parmi les plus mauvais élèves de la classe européenne en termes d'engagement et de paiement. Le dispositif LEADER connaît d'importantes difficultés de mise en œuvre, au niveau national, qui tiennent à plusieurs facteurs. Un déploiement tardif de son cadre de mise en œuvre a pu être constaté, notamment celui du logiciel Osiris. Par ailleurs, la tergiversation dans la diffusion nationale des consignes permettant d'assurer le montage et le traitement des dossiers a créé des incertitudes dommageables au programme. Surtout, le retrait, sans accompagnement, des services de l'État de l'instruction des dossiers qu'ils assuraient antérieurement, auquel s'ajoute l'insuffisante préparation humaine et technique des nouvelles régions désormais compétentes, ont retardé l'examen des dossiers. Ces événements ont conduit à la formation d'un stock de dossiers, déposés pour certains d'entre eux en 2015 et 2016, et qui étaient encore sans réponse mi-2018. On évoquait récemment dans la presse le fait qu'il n'y aurait que 4,5 % de demandes traitées et réglées, 13 % de fonds engagés et près de 5 000 dossiers en attente. Sans initiatives fortes, il est à craindre que la France ne soit contrainte de renvoyer à Bruxelles une partie des fonds européens qui lui avait été allouée au titre du LEADER comme cela a été le cas pour le programme du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Et de se demander si la Commission européenne accepterait de répondre favorablement à une demande de la France sur la possibilité de programmer des dossiers LEADER au-delà de 2020. Depuis plusieurs mois, nombre de parlementaires, alertés localement, plaident pour qu'un plan de sauvetage du programme soit mis en œuvre ; sans que le Gouvernement n'ait réagi avec clarté. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre dans le court terme pour faire accélérer le traitement des dossiers en cours, et plus loin, pour que les fonds versés à la France au titre du LEADER soient utilisés dans leur intégralité, afin que notre pays conserve sa crédibilité lors de nouvelles demandes.

Répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales pour 2019

10065. – 18 avril 2019. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

pour l'année 2019. Le 3 avril 2019, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiait les attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement (DGF) versées en 2019 par l'État aux communes, intercommunalités et départements. Si le Gouvernement se félicite d'« accentuer la solidarité territoriale » et de « stabiliser les dotations » en « mettant fin aux ponctions opérées sur la DGF lors du précédent quinquennat », force est de constater que près de 70 % des communes du Loiret subissent une baisse significative pouvant représenter jusqu'à - 54 % de diminution de DGF entre 2018 et 2019. Les inquiétudes des maires sont grandes quant aux répercussions financières importantes que cela implique sur la gestion courante et l'investissement communal. De nombreuses communes ont déjà subi les effets de la refonte de la carte intercommunale, la suppression des contrats aidés qui a pesé sur les collectivités ainsi que les ponctions entre 2014 et 2017 sur la DGF. En outre, il convient de souligner le désengagement de l'État dans le soutien financier aux investissements des collectivités territoriales avec la baisse notable des attributions de subventions dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), soit près d'un million cinq cent mille euros pour le Loiret en 2019. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces inquiétudes ainsi que les mesures envisagées.

Protection des marques de territoire

10078. – 18 avril 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la thématique de la protection des marques de territoire. La législation actuelle prévoit l'interdiction de tout dépôt portant atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale. Cependant, dans les faits, la législation actuelle apparaît comme insuffisante dans la protection des marques de territoire. En 2012, une proposition de loi, rejetée à l'Assemblée nationale, prévoyait l'instauration d'une obligation d'informer les collectivités locales du projet d'utilisation de leur nom ou signes distinctifs, notamment à des fins commerciales. Cette proposition de loi répondait de manière efficiente aux problématiques rencontrées par les acteurs politiques et économiques de ces territoires. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend compléter la législation actuelle afin que les marques de territoire soient mieux protégées.

2045

Densification et risques d'inondation dans des territoires à l'hydrogéologie particulière

10081. – 18 avril 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise en compte de l'hydrogéologie particulière d'un territoire dans le cadre des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a fixé comme priorité la lutte contre l'étalement urbain et vise à favoriser la densification des cœurs d'agglomération. Dans certains territoires, à la topographie et à l'hydrogéologie particulières, notamment les territoires pentus et urbanisés en surplomb de nappe phréatiques perchés, la densification urbaine peut avoir pour effet de favoriser les inondations. Il semble que ces spécificités et leurs conséquences mal connues des élus ne sont pas toujours bien prises en compte lors de l'élaboration des PLU. Une solution consisterait à mieux sensibiliser les élus des territoires concernés. Aussi, il lui demande si elle compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux

10093. – 18 avril 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux. L'article L. 462-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'« à l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie ». Les maires constatent de plus en plus régulièrement que cette obligation n'est plus respectée par simple négligence ou délibérément pour éviter d'éventuels contrôles ou une réévaluation de la valeur locative du bien. Or, cette déclaration est importante puisque l'article L. 462-2 du même code prévoit que le délai pour contrôler la conformité des travaux court à partir de la réception du document par la mairie. Il lui semblerait donc pertinent de renforcer le contrôle de cette obligation et au-delà la conformité des travaux réalisés au permis de construire ou d'aménager ou à la déclaration préalable de travaux. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Mise en œuvre des compétences scolaires dans les communautés de communes

10095. – 18 avril 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le délai accordé par la loi pour le transfert de la compétence scolaire suite à la fusion de communautés de communes. L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales prévoit que la compétence relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire est une compétence optionnelle. La communauté de communes a donc un an pour décider si elle entend exercer cette compétence ou la restituer aux communes membres. Ce délai est porté à deux ans s'agissant de la compétence facultative relative et de celles qui sont subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire tels que les bâtiments scolaires. Or, il se trouve que dans un certain nombre de communautés de communes issues de la fusion d'anciennes communautés de communes ayant fait des choix différents en matière de compétences scolaires, la mise en œuvre d'une compétence unifiée, selon un régime identique, s'avère très complexe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner la possibilité d'allonger les délais précités afin de donner aux élus communautaires le temps d'étudier et de mettre en œuvre les solutions optimales.

Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux

10127. – 18 avril 2019. – M. Vincent Segouin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les problèmes liés au recrutement et à la formation des policiers municipaux par les communes. Face au contexte national actuel, la sécurité revêt une dimension centrale qui doit être prise en compte par l'ensemble des collectivités. Celle-ci engendre une demande accrue de polices municipales, alors que la pénurie de policiers municipaux et l'absence de réformes visant à faciliter leur recrutement conduisent à une concurrence excessive entre communes et rendent le recrutement de personnes qualifiées difficile, voire impossible pour les collectivités de petites et moyennes tailles. Cette situation est encore aggravée par la lourdeur de la formation des agents de police municipale après leur recrutement. Devant l'urgence à agir pour augmenter rapidement le nombre de policiers municipaux disponibles, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun d'étudier une réduction des délais d'attente avant la formation initiale, comme pour l'armement, trop longs et en contradiction avec les enjeux actuels, afin de rendre les nouveaux agents plus rapidement opérationnels sur le terrain. Il lui demande également s'il ne pourrait être envisagé d'alléger la formation initiale pour les agents issus de la police nationale, des corps militaire ou pénitentiaire, de la gendarmerie, déjà formés en grande partie à la sécurité publique, et de mettre en œuvre des parcours de formation individualisés et concentrés, tenant compte des acquis de l'expérience et qui seraient mis en place dans un délai raisonnable.

2046

Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

10139. – 18 avril 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08653 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Forfaits de ski des salariés des domaines skiables

10049. – 18 avril 2019. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une problématique relative aux forfaits de ski des salariés des domaines skiables. Suite à un récent renforcement de la doctrine de l'administration, les forfaits de ski utilisés par les salariés des domaines skiables font l'objet d'une taxation par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) au titre d'avantage en nature (charges patronales et charges salariales). L'URSSAF considère, même en l'absence d'utilisation par le salarié durant ses jours de repos, que deux septièmes du prix du forfait ski (valeur commerciale) doivent être imputés comme avantage en nature. Or c'est inutile, puisque les grilles tarifaires prévoient de toute manière l'accès gratuit (inclus dans le forfait saison) pour les jours de ski au-delà de vingt-cinq jours. L'avantage consenti est donc nul. Les recours contentieux menés avec l'URSSAF sur ce point ont été perdus, c'est pourquoi il lui demande s'il souhaite mettre fin à cette absurdité qui consiste à devoir payer (et faire payer aux salariés) pour la fourniture de ce qui est un outil de travail indispensable.

Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique

10063. – 18 avril 2019. – M. **René-Paul Savary** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** au sujet de l'avenir de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Ce syndicat informatique permet aux petites communes un accès abordable à des logiciels informatiques indispensables à leur gestion locale. Ce syndicat mixte recense actuellement 4 500 collectivités membres et l'administration fiscale prévoit d'assujettir ce syndicat à l'impôt sur les sociétés, ce qui le condamnerait à disparaître. Or, le 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts dispose que les syndicats de communes et syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérés d'impôts sur les sociétés. L'AGEDI met à disposition des logiciels auprès des collectivités, ces dernières versant alors une contribution syndicale calculée en fonction de leur taille et de leurs besoins. Pour les communes utilisatrices de l'AGEDI, cela impliquerait une hausse insoutenable des coûts informatiques, des coûts de transition vers d'autres logiciels ainsi que la perte d'un interlocuteur de confiance. Conscient que l'État recherche des moyens de financement, il s'interroge sur cet acte et souhaite que la ruralité ne soit pas prise pour cible à l'heure où l'on prône l'information des collectivités.

Démantèlement des sites français de General Electric

10079. – 18 avril 2019. – M. **Fabien Gay** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le démantèlement en cours par General Electric de ses sites français. En 2017-2018, le groupe a supprimé six mille emplois en Europe. En France, aujourd'hui, le groupe compte environ seize mille salariés, au sein de ses diverses activités ; santé, « grid » (distribution d'électricité), nucléaire, gaz, éolien offshore etc. Or certains de ces secteurs, pourtant rémunérateurs, sont en vente, telle par exemple la branche santé du groupe. Par ailleurs, ces dernières semaines, le groupe General Electric a annoncé la suppression de deux-cent quarante-six emplois chez Alstom Power System. D'autres suppressions, au sein de GE Wind France, de la division grid du groupe, et tout particulièrement dans la branche gaz, concernant huit cents emplois qui seraient menacés sur le site de Belfort, sont redoutées. Lorsque le groupe avait racheté la branche énergie d'Alstom, la promesse de créer mille emplois avant fin 2018 avait pourtant fait partie de l'opération. Il règne donc au sein de l'entreprise un sentiment d'inquiétude parmi les salariés, et ceux qui le peuvent quittent le groupe. Il s'agit pourtant d'une entreprise présente dans plusieurs secteurs, porteuse de savoir-faire qui risquent, avec la stratégie déployée, de disparaître. À titre d'exemple, General Electric réalise aujourd'hui la maintenance des centrales nucléaires françaises, mission essentielle qui comporte un enjeu de sécurité très fort. La stratégie de GE en France semble consister à s'engouffrer dans les secteurs vendeurs, sans véritable projet de long terme et sans se projeter dans la perspective d'un mix énergétique, alors que la transition énergétique devient pourtant une nécessité. Il semble donc que ce soit la recherche de désendettement et de profit immédiat qui guide aujourd'hui la stratégie industrielle de General Electric. Il souhaite savoir si le Gouvernement va laisser mettre en œuvre ce qui s'apparente à un plan de liquidation et de bradage d'une industrie implantée en France.

2047

Notification des impôts locaux aux Français de l'étranger

10104. – 18 avril 2019. – Mme **Jacky Deromedi** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de notification par ses services des avis d'imposition à la taxe foncière et à la taxe d'habitation. Certains contribuables domiciliés à l'étranger l'informent qu'ils ne reçoivent pas cette notification ni par courrier postal ni par mel, certains s'exposant de ce fait à une saisie administrative des sommes en cause s'ils ont un compte bancaire en France. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation en rendant notamment obligatoire cette notification par mel pour les contribuables qui acceptent ce mode de notification

Assujettissement à l'impôt sur les sociétés de l'agence de gestion et de développement informatique

10112. – 18 avril 2019. – Mme **Pascale Bories** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le devenir de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) qui recense aujourd'hui 4 500 collectivités membres, soit plus de 10 % des communes françaises. Ce syndicat intercommunal a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation. Il conçoit et développe des logiciels dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics, leur permettant d'accéder à un coût proportionné à leur budget à un ensemble de logiciels nécessaires au quotidien de la gestion locale. Pourtant, ce syndicat intercommunal est aujourd'hui menacé par l'administration fiscale qui compte l'assujettir à l'impôt sur les sociétés et cela rétroactivement. Cela conduirait inévitablement à la disparition de ce syndicat mixte. En effet, pour les communes membres, cette mesure impliquerait une hausse insoutenable des coûts informatiques, des dépenses de

transition vers d'autres logiciels et la perte d'un interlocuteur de référence et de confiance dans le domaine du numérique. Or en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ce qui est le cas de l'AGEDI, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Soumettre l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés serait rétroactivement s'en prendre à la ruralité mais aussi le condamner à disparaître. Les élus locaux souhaitent simplement que l'État leur laisse les moyens d'agir au service de l'intérêt général. Ainsi, elle souhaite l'alerter sur cette menace qui pèse à court terme sur ce syndicat mixte et savoir ce qu'il va faire pour sauver la ruralité et éviter les graves conséquences de sa future disparition.

Déclarations de revenus et dons pour le financement d'une campagne électorale

10130. – 18 avril 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les formulaires papier pour la déclaration du revenu imposable comportent deux lignes relatives aux dons déductibles. La première concerne les dons aux associations d'intérêt général. La seconde concerne « les dons et cotisations aux partis politiques ». Toutefois les dons effectués pour le financement de la campagne électorale d'un candidat sont également déductibles et aucune des deux lignes susvisées ne correspond à ce type de dons. Il lui demande donc quelle est la solution qu'il faut retenir lors de la rédaction d'une déclaration de revenus. Par ailleurs il lui demande si les dons pour une campagne électorale sont intégrés dans le plafonnement de 15 000 euros par foyer fiscal, des dons déductibles pour les partis politiques.

Déclarations de revenus et respect de la vie privée

10131. – 18 avril 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les formulaires papier pour la déclaration d'impôts sur le revenu comportent en première page une demande de renseignements et il est précisé que chaque rubrique doit être obligatoirement remplie. Une rubrique demande en particulier l'adresse mail et le numéro de téléphone du déclarant. Il lui demande en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire, les services fiscaux sont en droit d'exiger de manière « obligatoire » que les contribuables indiquent leur numéro de téléphone ou leur adresse mail. Une telle exigence pourrait relever le cas échéant d'une atteinte à la vie privée.

2048

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Frais pour candidater aux formations sur parcoursup

10051. – 18 avril 2019. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les frais administratifs liés aux vœux de formation sur la plateforme d'inscription parcoursup. En effet, alors que les futurs bacheliers et étudiants en réorientation avaient jusqu'au 3 avril 2019 pour finaliser leurs vœux de formation sur la plateforme, ils ont découvert qu'il fallait payer pour candidater à certaines filières. Ces frais administratifs oscillent entre une trentaine et une centaine d'euros. Ils permettent uniquement de candidater, sans garantir aucunement l'acceptation dans la formation, et ne seront pas remboursés, quelle que soit la réponse de l'établissement à la candidature. Si le candidat est effectivement sélectionné, s'y additionneront alors les frais d'inscription et ceux de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC). Le responsable de la plateforme au ministère de l'éducation nationale assure que cela ne concerne que 3 % des 14 500 formations proposées soit environ 435 formations au total. Selon lui, il s'agit « de formations sélectives, privées comme publiques, avec concours ou entretiens d'entrée » qui décident en toute indépendance des frais qu'ils souhaitent appliquer sans que la plateforme elle-même ne joue aucun rôle à ce niveau. Mais, avec le système concurrentiel mis en place par parcoursup, les candidats sont obligés de multiplier les candidatures pour espérer être acceptés dans une formation qui les intéresse et ces frais peuvent rapidement s'élever à quelques centaines d'euros, une somme discriminante pour les plus fragiles. La présidente de la fédération des associations générales étudiantes (FAGE) a regretté que cette information ne soit pas davantage visible en amont sur la plateforme parcoursup et a dénoncé cette « sélection par l'argent ». Car si les boursiers sont exonérés de ces frais de dossiers, de nombreux autres jeunes précaires non boursiers ou à la limite légale pour obtenir une bourse, ne pourront pas assurer cette charge financière, ce qui les poussera « à renoncer à ces filières sélectives ». Elle lui demande donc quelles seraient les mesures qui pourraient être entreprises pour mieux cadrer les frais de candidature exigés par les formations et comment ainsi assurer une véritable « égalité des chances », permettant à chacun et chacune de candidater aux filières de leur choix.

Inquiétudes quant au projet de modification du programme de philosophie

10071. – 18 avril 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la proposition provisoire de modification du contenu des programmes de philosophie faite par le groupe d'élaboration de projets de programme le 20 mars 2019. Elle s'interroge plus précisément sur la disparition des notions de « travail » et « d'inconscient » du programme de classe de terminale proposée à cette occasion. La disparition de concepts si importants dans la compréhension de la société contemporaine inquiète bien légitimement bon nombre de professeurs de philosophie. Ces derniers y voient une proposition regrettable alors que ces deux notions, très appréciées de leurs élèves qui savent y retrouver l'écho d'enjeux quotidiens, permettent aussi d'éveiller leur esprit critique. Bien que les auteurs associés à ces notions, principalement Sigmund Freud et Karl Marx, continuent à être présents dans les programmes, ces deux notions cesseraient d'être étudiées pour elles-mêmes, et les enjeux qu'elles recouvrent seraient très largement évacués. Elle lui demande donc s'il compte agir pour que la version des programmes que validera son ministère contienne bien ces deux notions essentielles.

Petits déjeuners gratuits dans les écoles

10109. – 18 avril 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'annonce faite par le Gouvernement de mettre en place des petits déjeuners gratuits dans les écoles. Si l'on ne peut que soutenir l'objectif affiché, à savoir « s'attaquer aux racines des inégalités », force est de constater qu'une nouvelle fois, le Gouvernement décide unilatéralement d'une mesure dont le coût risque de peser sur le budget des communes... À ce stade, villes de France et l'association des maires de France (AMF) demandent que cette mesure soit intégralement prise en charge par l'État dans la mesure où il s'agit d'éducation alimentaire faite sur un temps scolaire relevant de l'éducation nationale. Les médecins scolaires devront naturellement être associés à cette mise en œuvre. Beaucoup d'élus locaux ont déjà mis en place des dispositifs visant à lutter contre la précarité, il convient donc de travailler ensemble sur ces sujets essentiels. Rappelant la logique qui garantit des relations entre l'État et les collectivités fondées sur la confiance et la responsabilité à savoir « qui décide paye, qui paye décide », il s'inquiète des modalités de mise en œuvre retenues aujourd'hui par le Gouvernement et lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point.

Cantine à un euro

10110. – 18 avril 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'annonce faite par le Gouvernement d'instaurer un tarif de cantine scolaire à 1 euro. Si l'on ne peut que soutenir l'objectif affiché, à savoir garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire, force est de constater qu'une nouvelle fois, le Gouvernement décide unilatéralement d'une mesure dont le coût va peser sur le budget des communes... Bien que le Gouvernement annonce une aide de 2 euros pour les communes qui s'engageraient dans le dispositif, le coût moyen d'un repas pour une commune est évalué entre 7,5 et 10 euros. Cela signifierait donc, en l'état, un nouveau transfert de charges qui se profilerait pour les communes. En outre, cette proposition intervient sans concertation préalable alors même que de nombreuses municipalités se sont déjà engagées dans cette voie, faisant ainsi un effort financier conséquent pour lutter contre la précarité et dans un objectif d'inclusion sociale le plus large possible. Cela signifie que si seules les communes qui le décidaient maintenant étaient aidées, ce serait inéquitable pour celles qui pratiquent déjà la solidarité envers les familles modestes avec le produit des impôts locaux... Rappelant la logique qui garantit des relations entre l'État et les collectivités fondées sur la confiance et la responsabilité à savoir « qui décide paye, qui paye décide », il s'inquiète des modalités de mise en œuvre retenues aujourd'hui par le Gouvernement et lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point.

Situation du lycée Paul Langevin de Suresnes

10114. – 18 avril 2019. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation matérielle du lycée Paul Langevin de Suresnes et les difficultés rencontrées par les élèves, parents d'élèves et enseignants de ce lycée public. Cela fait maintenant plusieurs années qu'il est alerté par les représentants des parents d'élèves qui font part, quotidiennement, de leurs inquiétudes face à ce sujet. Sanitaires impraticables, murs abîmés, mobiliers intérieurs cassés, la vétusté des infrastructures du lycée Paul Langevin est inadmissible et inadaptée à la transmission normale de tout enseignement. L'état désastreux des bâtiments rend impossible la mise en place des mesures de sécurité telles que l'installation d'alertes anti-intrusion, mettant en danger enfants et enseignants. De plus, ces conditions matérielles invivables menacent la mixité sociale. En effet, les problèmes rencontrés dans ce lycée entraînent les familles les plus favorisées à adopter des stratégies d'évitement

sapant la mixité sociale qui faisait la richesse de l'établissement. Aussi, l'absence d'une répartition équilibrée des filières professionnelles et technologiques sur l'ensemble des établissements du centre des Hauts-de-Seine entraîne inexorablement une fuite des élèves suresnois, en filière générale, vers les lycées privés. Quand il y a respectivement 15 % et 20 % de classes en filières technologique dans les lycées de Saint-Cloud et de Rueil-Malmaison, Suresnes en compte près de 50 %. Lorsque la mixité n'est pas respectée, c'est l'application d'une réelle égalité des chances qui est menacée. Il lui demande de mettre un terme à ce dysfonctionnement qui dure et sacrifie la qualité d'apprentissage de classes d'âge entières.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Service national universel et modèle du service militaire adapté

10125. – 18 avril 2019. – M. Roger Karoutchi interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant le modèle choisi pour le service national universel (SNU). Alors que le service militaire adapté (SMA), dispositif militaire d'insertion socio-professionnelle créé en 1961 pour les jeunes de 18 à 25 ans résidant outre-mer éloignés de l'emploi, a déjà fait ses preuves, s'inspirer de son modèle aurait été bien plus opportun que les choix actuellement opérés par l'exécutif. Le SMA a permis en 2016 à 75,1 % des jeunes de trouver un emploi direct, pour un coût de formation de 36 847 euros par volontaire la même année ; un montant qui peut paraître élevé, mais qui s'explique en raison des surcoûts en outre-mer.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des enfants palestiniens arrêtés et détenus par les autorités israéliennes

10076. – 18 avril 2019. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des enfants palestiniens emprisonnés. Chaque année en moyenne, 700 enfants sont arrêtés, interrogés, détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. Ils subissent trop souvent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire ; des mauvais traitements que l'UNICEF qualifie de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent encourir jusqu'à 20 ans de prison. Ces dernières années, plusieurs mineurs ont été placés en détention administrative, pratique illégale mais malheureusement courante, qui permet une détention pour une durée indéterminée, sans inculpation ni procès. Au mois de mars 2019, ce sont 205 enfants qui étaient enfermés dans les geôles israéliennes, le tout, au mépris du droit international. La Convention internationale des droits de l'enfant ou la IV^{ème} Convention de Genève sont bien trop souvent bafouées. Plus que jamais, la France doit prendre des mesures fortes comme assurer une présence diplomatique dans les prisons israéliennes lors des audiences des mineurs, s'assurer du respect des droits élémentaires des enfants palestiniens ou encore prendre des mesures de rétorsion dans le cadre de la violation du droit international. Il est ainsi demandé au Gouvernement quelles sont les démarches qu'il compte prendre afin de mettre fin à de tels agissements et assurer la protection et la sécurité des enfants palestiniens.

Mineurs palestiniens détenus

10115. – 18 avril 2019. – M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères international sur la situation des enfants palestiniens prisonniers. Chaque année, en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent encourir jusqu'à vingt ans de prison. En outre, ces dernières années, plusieurs mineurs ont été placés en détention administrative, une pratique illégale et courante chez les adultes qui permet de détenir des individus pour une durée indéterminée et sans inculpation ni procès. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Parfois, les procès sont délibérément retardés de manière à ce que les enfants atteignent 16 ans, un âge où ils peuvent être condamnés à des peines plus lourdes (similaires à celles des adultes) quand bien même les faits auraient été commis alors qu'ils étaient enfants. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire, des mauvais traitements que le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) qualifie de « répandus, systématiques et

institutionnalisés ». C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent le droit international ; en particulier les articles 37 et 40 de la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la IV^{ème} convention de Genève. Dans sa réponse du 5 février 2019 (*Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, p. 1141) à la question n° 14419, le gouvernement français assure qu'il « appelle régulièrement les autorités israéliennes au respect des accords et traités internationaux auxquels Israël est partie » notamment lors de l'examen périodique universel au conseil des droits de l'homme de janvier 2018 en demandant « des enquêtes approfondies et impartiales ». Néanmoins, Israël continue ses agissements contraires au droit et le rapport de l'organisation israélienne B'Tselem « Mineurs en danger » révèle que les quelques réformes entreprises n'ont pas été appliquées ou n'ont eu aucun effet sur les droits des enfants détenus. Les réponses et attitudes de la France face au régime de détention israélien, bien que nécessaires, doivent donc s'adapter à la situation actuelle. La France doit prendre des mesures plus fortes telle que : systématiquement assurer une présence diplomatique dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs ; s'assurer, sur le terrain, du respect des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires ; aligner les délais entre l'arrestation et les procès, la période d'interrogatoire et la durée de la détention préventive sur ceux applicables aux mineurs israéliens ; prendre des mesures de rétorsion en accord avec les obligations des États tiers en droit international si Israël persiste à violer la convention internationale des droits de l'enfant et la IV^{ème} convention de Genève. Il souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre parmi celles évoquées ci-dessus.

INTÉRIEUR

Rendre obligatoire la participation aux cérémonies de naturalisation

10067. – 18 avril 2019. – **M. Alain Schmitz** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cérémonies de remise des décrets de naturalisation organisées dans les préfetures et les sous-préfetures. Il est très souvent constaté que certains nouveaux concitoyens se dispensent de participer à cet événement alors que, pour nombre d'entre eux, ce moment concrétise un souhait exprimé de longue date. Par leur absence à cette cérémonie, ces nouveaux citoyens montrent ainsi le peu d'importance qu'ils témoignent à l'honneur qui leur est fait. Or, il est vrai qu'ils sont incités à ce comportement regrettable par une disposition figurant dans la convocation qui leur est adressée, précisant qu'ils peuvent se procurer directement les documents de naturalisation auprès de l'administration. Cette disposition paraît choquante car elle va à l'encontre de ce symbole fort de l'accueil dans notre pays et du caractère solennel de cette cérémonie. Bien au contraire, il conviendrait d'affirmer l'obligation de la présence de tous les nouveaux Français à cet événement, sorte de cérémonie de mariage avec la patrie qu'ils se sont choisie. Peut-on se dispenser d'être présent le jour de son mariage ?

2051

Responsabilité partagée des communes et de l'État en matière de défense extérieure contre l'incendie

10094. – 18 avril 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la responsabilité en matière de défense extérieure contre l'incendie. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est chargé de la police municipale et notamment du « soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (...) ». L'article L. 2213-32 du CGCT précise en outre que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. L'exercice du pouvoir de police du maire, tel qu'il est ainsi défini, est susceptible d'engager la responsabilité civile de la commune en application de l'article L. 2216-2 du CGCT. La responsabilité pénale du maire peut être également engagée pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui s'il est établi qu'il n'a pas accompli les « diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ». Dans certains départements, les règles prévues par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie sont particulièrement strictes et difficilement applicables par les communes rurales. Ainsi, dans l'Eure, la distance prévue entre une bouche à incendie et une habitation à faible risque est de 200 mètres seulement. Les difficultés d'application de ces règlements peuvent conduire certaines préfetures à prévoir des assouplissements dans leur application. Dans l'Eure, des dérogations au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie sont évoquées par une « note circulaire » pour un certain nombre de cas : une

construction d'annexe sauf habitation, établissement recevant du public (ERP), ou bâtiment d'élevage ; une construction sur terrain nu sauf habitation, ERP, ou bâtiment d'élevage ; une extension de la construction existante jusqu'à 20 m² ; une piscine ouverte ou couverte en extension de l'habitation ; l'aménagement de combles sur volume existant ; l'aménagement d'un garage accolé en pièce de vie ; la pose d'une fenêtre, le ravalement de façade. Ces dérogations prévues par le représentant de l'État posent la question de leur valeur juridique et d'une responsabilité partagée entre la commune et celui-ci en cas d'incendie d'une habitation concernée par ces assouplissements. Aussi, il souhaiterait connaître les conséquences juridiques relatives à la responsabilité du maire dans le cas d'assouplissements de l'application des règles de défense extérieure contre l'incendie dans le cadre d'une circulaire préfectorale.

Préfets fantômes

10122. – 18 avril 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nominations discrétionnaires de « préfets en mission de service public relevant du Gouvernement ». Ces préfets sont nommés sans aucune exigence de diplôme ou de concours et n'exercent aucune fonction territoriale. Toutefois, s'ils sont placés peu après en statut hors cadre, ils continuent à percevoir un salaire et à accumuler des droits à la retraite sans avoir aucune affectation et aucun travail (cf. QE n° 2446, JO Sénat du 11 avril 2019). Cette pratique dite des « préfets fantômes » avait été supprimée par le général de Gaulle dans un souci de moralisation. Elle fut cependant rétablie à la demande du président Mitterrand en 1982. Il lui demande quelle est à la date du 1^{er} janvier 2019, la liste nominative des préfets en mission du service public et quelle est la nature de la mission confiée à chacun.

Système français de sécurité civile

10126. – 18 avril 2019. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le système français de sécurité civile. Dans leur rapport de mars 2019 sur les personnels des services départementaux d'incendie et de secours et de la sécurité civile, les magistrats de la Cour des comptes indiquent que notre système de sécurité civile a désormais atteint ses limites. Ils préconisent notamment de procéder à une revue des missions des services d'incendie et de secours, en ce qui concerne en particulier le secours d'urgence à personne. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Diffusion d'un bilan de mandat en période préélectorale

10132. – 18 avril 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que par une décision du 21 février 2019, le Conseil constitutionnel a formulé des propositions relatives à l'organisation des élections législatives. Il souligne notamment qu'il est très difficile de faire la différence entre un bilan de mandat et un document électoral. A plusieurs reprises, sur des cas concrets, le Conseil constitutionnel et la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ont d'ailleurs eu une appréciation opposée. Il en résulte une grande incertitude pour les candidats et afin d'y remédier, le Conseil constitutionnel suggère que la loi précise qu'un bilan de mandat diffusé pendant la période préélectorale est assimilé à une dépense électorale. Il lui demande quelle est sa position en la matière.

Risque de double vote aux élections européennes

10133. – 18 avril 2019. – M. Jean-Yves Leconte appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités à mettre en œuvre afin d'éviter pour les citoyens français le risque de double vote aux élections européennes. En effet, l'article 9 *ter* de la décision 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen précise que les États membres doivent désigner l'autorité chargée des échanges sur les données indiquées dans la directive 93/109/CE du Conseil concernant les citoyens de l'Union inscrits sur le registre électoral, ou se portant candidats dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, au plus tard six semaines avant le premier jour de la période électorale visée à l'article 10, paragraphe 1 de l'acte électoral de 1976. Cette disposition vise à lutter contre le risque de double vote à l'occasion des élections européennes. Elle ne souhaite pas aboutir à une radiation automatique d'un citoyen de la liste électorale de son pays d'origine s'il est inscrit sur la liste de son pays de résidence (d'ailleurs l'article 9 *bis* de la même décision invite les États membres à organiser des dispositifs de vote pour ses expatriés). L'interprétation faite en France de cette disposition pourrait conduire à une radiation des listes électorales consulaires pour l'élection européenne de tout Français ayant émis un jour le souhait de voter dans son pays de résidence lors de ce scrutin. Il lui demande dès lors si les conditions de la notification à l'électeur d'une radiation de la liste électorale consulaire pour les

élections européennes et celles d'un recours seront celles précisés dans l'article 7 de la loi organique 76-97 du 31 janvier 1976, prévoyant une notification à l'électeur et un recours préalable auprès de la commission de contrôle de la circonscription consulaire. Car, sans cette notification et les droits qu'elle ouvre, des personnes radiées de la liste électorale française pourront se trouver dans l'incapacité de voter, surtout si le pays de résidence organise son vote quelques jours avant le dimanche retenu pour le scrutin en France.

Règlement du montant d'une carte grise en ligne

10141. – 18 avril 2019. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08776 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Règlement du montant d'une carte grise en ligne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Contrebande de tabac en bande organisée

10134. – 18 avril 2019. – M. **Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la contrebande de tabac en bande organisée, en France. À ce jour, l'article 414 du code des douanes prévoit que « la peine d'emprisonnement est d'une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, (...) soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée ». L'examen de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a été l'occasion d'ouvrir le débat sur l'échelle des peines prévues en cas de contrebande de tabac commis en bande organisée. Il s'agit d'un phénomène mondial qui, au sein de l'Union européenne seule, amène à une perte annuelle de plus de 10 milliards d'euros de recettes fiscales. Selon le rapport du 30 mars 2015 du centre d'analyse du terrorisme, « la contrebande de cigarette représente plus de 20 % des sources criminelles de financement des organisations terroristes ». Or, ce trafic, dont l'une des sources principales est notamment l'Algérie en ce qui concerne la France, prend de l'ampleur tant il semble rentable, facile à mettre en oeuvre et surtout peu risqué. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer, annuellement pour la période 2015 à 2018, sur le fondement de ce délit douanier, le nombre définitif d'affaires traitées, le nombre de condamnations définitives prononcées, le total de peines d'emprisonnement fermes prononcées, le total de peines d'emprisonnement avec sursis prononcées, le total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution au 1^{er} janvier 2019, le total du montant des amendes infligées et le nombre de mineurs définitivement condamnés.

Vente d'un immeuble indivis dans l'intérêt d'une collectivité

10142. – 18 avril 2019. – **Mme Patricia Schillinger** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06969 posée le 27/09/2018 sous le titre : "Vente d'un immeuble indivis dans l'intérêt d'une collectivité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

NUMÉRIQUE

Impact de la dématérialisation des services de l'État et des services publics pour les usagers

10054. – 18 avril 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur l'impact de la dématérialisation des services de l'État et des services publics pour les usagers. En effet, de plus en plus de services ne sont désormais accessibles que par voie numérique, sans possibilité de contact physique. Cette digitalisation exclut alors toutes les personnes qui ne disposent pas d'un accès internet, les gênant ainsi dans leur vie quotidienne. Or, si le dernier rapport intitulé « Accès aux droits » en date du 17 janvier 2019 du Défenseur des droits a acté cette réalité, il souligne néanmoins la nécessité de « garantir l'égalité devant les services publics ». Aussi, dans la perspective du projet du Gouvernement de dématérialisation de l'ensemble des services publics pour 2022, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour que l'accès aux services publics se fasse dans les meilleures conditions pour l'ensemble du public.

Fracture numérique des zones rurales par rapport aux villes

10097. – 18 avril 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la fracture numérique qui touche les zones rurales. Dans une étude publiée le 21 mars 2019, l'association UFC-Que choisir a estimé que 6,8 millions de nos concitoyens étaient « privés d'un accès de qualité minimale à internet ». L'association relève qu'un tiers des habitants des communes de moins de 1 000 habitats ne peut accéder à un internet de qualité minimale. Ainsi, le débit internet en zone rurale serait de deux à cinq fois plus faible qu'en ville (5,2 Mb/s en haut débit dans ces communes contre 9,1 Mb/s en ville ; 49 Mb/s en très haut débit contre 284 Mb/s en ville). Cette différence de débit entre villes et campagnes, ainsi que les retards de déploiement pris par la fibre, contribuent à accentuer la fracture numérique territoriale alors que le président de la République a promis en 2017 un bon débit pour tous pour la fin 2020 et un objectif de très haut débit pour tous pour 2022. Il souhaite connaître les modalités pratiques et concrètes pouvant être mises en œuvre rapidement pour résorber cette fracture numérique.

OUTRE-MER

Délais de paiement des factures dues aux entreprises ultramarines

10101. – 18 avril 2019. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les délais de paiement des factures dues aux entreprises ultramarines. Ces retards de paiement, qui ne cessent de s'allonger depuis plusieurs années outre-mer, constituent un handicap majeur pour le développement économique et pour l'emploi de ces territoires. Les entreprises, et tout particulièrement les petites, moyennes et très petites entreprises (PME-TPE), se retrouvent dans de graves difficultés de trésorerie qui ont pour conséquences non seulement une augmentation des prix de l'entreprise pour « anticiper » un retard de paiement mais aussi, souvent, le non-paiement des cotisations sociales ou des obligations fiscales. C'est également un frein à l'embauche de salariés et, dans beaucoup de cas, ces non-paiements entraînent une disparation des entreprises les plus fragiles. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre sur ce dossier majeur pour la survie des entreprises ultramarines.

PERSONNES HANDICAPÉES

Reconnaissance dans la Constitution de la République française de la langue des signes

10084. – 18 avril 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** concernant la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution. La langue des signes française est la langue naturelle des sourds français. Ainsi, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a officiellement reconnu la langue des signes française comme linguistiquement légale et comme langue d'enseignement des sourds français. Cette loi répondait à la période 1880-1991 pendant laquelle l'État français excluait totalement la langue des signes dans l'éducation des sourds au bénéfice du français oral. De fait, l'inscription de la langue des signes dans la Constitution permettrait de clarifier le statut légal de cette langue, de considérer les sourds comme citoyens à part entière, de permettre aux sourds de faire valoir leur droit à utiliser la langue des signes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une démarche visant à faire reconnaître la langue des signes française dans la Constitution.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Baisse du niveau de prise en charge par la sécurité sociale des dispositifs médicaux

10035. – 18 avril 2019. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse du niveau de prise en charge par la sécurité sociale des dispositifs médicaux et plus particulièrement des lits médicaux. L'économie de 150 millions d'euros, prévue sur les dispositifs médicaux pour 2019, représente trois fois la contribution moyenne annuelle du secteur qui, jusqu'en 2017, était de l'ordre de 50 millions d'euros. La diminution du niveau de remboursement de plus de 15 % avec une mise en application de la mesure dès le 1^{er} mai 2019 va mettre en difficulté les entreprises du secteur de la prestation de santé à domicile, majoritairement

françaises, qui ne peuvent continuellement répercuter cette baisse sur leurs prix de vente. Le vieillissement de la population et la prévalence des maladies chroniques expliquent l'augmentation du nombre de patients pris en charge à domicile. Face à l'urgence de la situation, il demande au Gouvernement de renouer le dialogue avec les représentants du secteur afin d'élaborer de nouveaux modes de régulation des dépenses basés sur la qualité et la pertinence du service rendu au patient.

Consommation de cannabis par les jeunes

10036. – 18 avril 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la consommation de cannabis par les jeunes. La consommation du cannabis est désormais largement banalisée, en particulier parmi les jeunes. Elle bénéficie d'une représentation positive de cette drogue, qui est perçue comme un produit « naturel ». Les risques du cannabis sont peu évoqués dans les discours des jeunes consommateurs. Selon les derniers chiffres de l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), en 2014, 47,8 % des jeunes de 17 ans auraient déjà goûté une fois à cette drogue, et selon le rapport de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), 5 % présenteraient un risque d'usage problématique, voire de dépendance. Les Français sont les plus jeunes consommateurs de cannabis en Europe. Ainsi, entre 15 et 16 ans, près d'un jeune sur trois en a déjà consommé au moins une fois. À 17 ans, ils sont 42 %. Si les adolescents connaissent bien les effets néfastes de l'alcool, ils sous-estiment ceux du cannabis, qu'ils jugent plus sûr. Or l'usage du cannabis est loin d'être anodin. Tout d'abord, contrairement à une certaine mythologie, le cannabis a un impact sur le corps. Fumer régulièrement provoque des épisodes plus fréquents de bronchite chronique et des symptômes respiratoires plus sévères. Les conséquences sur le développement du cerveau des adolescents et les conséquences sur la sécurité routière sont aussi rarement évoquées. Plus inquiétant, le cannabis peut également précipiter l'apparition de troubles psychiatriques tels que la dépression, les troubles anxieux ou des troubles psychotiques. Il est aussi impliqué dans la survenue d'accidents vasculaires cérébraux. Compte tenu des risques pour la santé mentale et des conséquences de la consommation de cannabis sur le parcours social et scolaire des jeunes, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour informer les jeunes des dangers liés à la consommation du cannabis.

2055

Cristallisation des pensions de réversion

10040. – 18 avril 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'application de la cristallisation des droits à réversion. En effet, si les dispositions de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale précisent la date à partir de laquelle la prise en compte des revenus est figée ou cristallisée, cette disposition ne tient pas compte des délais d'instruction effectifs et du temps d'échange de courrier entre les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et les usagers. Il résulte de l'application de cet article qu'en cas de litige ou d'erreur, la révision des droits à pension est impossible, faisant parfois perdre des centaines d'euros aux veufs et veuves. Dans le Pas-de-Calais, une veuve a fait valoir ses droits à réversion alors qu'elle était en situation de cumul emploi-retraite, le calcul de la réversion lui a donc été défavorable puisqu'intégrant le revenu salarié, mais une fois pleinement en retraite, elle n'a pas pu faire réévaluer sa réversion, alors cristallisée. Le système est donc imparfait parce qu'il suppose une pleine compréhension de la part des usagers de leurs droits et une information pleine et entière de l'ensemble des agents de la CARSAT quant aux législations en vigueur, sans compter la réalité des délais d'instruction des dossiers qui vont souvent bien au-delà de trois mois. Elle attire donc son attention sur la nécessaire évolution de ce décret pour aller vers plus de souplesse, et tenir compte des réalités administratives, souvent obscures pour le citoyen isolé, premier concerné par les questions de réversion.

Taxe additionnelle sur les revenus de 3,25 % propre aux régimes des professions de santé conventionnés

10041. – 18 avril 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une taxe additionnelle sur les revenus de 3,25 % propre aux régimes des professions de santé conventionnés. En effet, la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 dans son article 84 a harmonisé le taux des cotisations maladie, maternité et décès des professionnels indépendants ramenant le taux de cotisation des professionnels de santé libéraux affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) alors de 9,81 % à hauteur du taux appliqué aux professions libérales et indépendantes soit 6,5 %. Cet article 84 a également introduit une taxe additionnelle de 3,25 % applicable aux revenus tirés d'une activité dite non conventionnée ou des dépassements d'honoraires pour les seuls professionnels

de santé affiliés au régime PAMC. Cette taxe se voulait initialement une sanction au dépassement d'honoraires, mais elle s'applique également dans certains cas à des revenus tirés d'activités liées aux soins selon les termes négociés avec l'assurance maladie. Ainsi, les actes de prothèses plafonnés dans la nouvelle convention dentaire négociée avec l'assurance maladie et qui font l'objet d'un zéro reste à charge ou d'un reste à charge maîtrisé sont soumis à cette taxation additionnelle. Cette taxe est également applicable par exemple aux indemnités reçues dans le cadre de la formation continue obligatoire des professions de santé, aux indemnités perçues dans le cadre d'une activité au sein d'une union régionale des professionnels de santé, aux indemnités de maîtres de stage, aux indemnités de formation conventionnelle et syndicale... Aussi, dans un souci d'équité entre les professions de santé et les autres professions libérales et indépendantes, elle lui demande si elle envisage la suppression de cette taxe dans un contexte d'amélioration d'alignement des droits entre les professions et de baisse des charges professionnelles.

Réforme du système de santé

10057. – 18 avril 2019. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nécessaires évolutions de notre système de santé. Il souligne l'obligation pour notre système de santé d'assurer l'égalité des soins et s'étonne que le projet de réforme n'ait fait l'objet d'aucune concertation avec les élus locaux, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements socio-médicaux et l'ensemble des acteurs de santé. Seule une réforme prenant en compte les enjeux suivants permettra d'assurer une évolution adaptée du système de santé : la lutte contre les déserts médicaux, la garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité, la prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins, une implantation équitable des services de santé dans les territoires, le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier avec l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge, la revalorisation des métiers hospitaliers et du secteur médico-social. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le projet de réforme répond à l'ensemble de ces enjeux fondamentaux.

Innocuité des dentifrices

10059. – 18 avril 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de dioxyde de titane (TiO₂) dans de très nombreux dentifrices. Une enquête inédite de l'association Agir pour l'environnement montre en effet que deux tiers des dentifrices testés (271 sur 408), dont 25 dits bio, contiennent du dioxyde de titane ; c'est également le cas d'un dentifrice pour enfants sur deux (29 sur 59). Aucun de ces dentifrices ne mentionne sur son emballage si le dioxyde de titane présent est à l'état nanoparticulaire, bien que l'article 19 du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques dispose que « tout ingrédient présent sous la forme d'un nanomatériau doit être clairement indiqué dans la liste des ingrédients. Le nom de l'ingrédient est suivi du mot « nano » entre crochets. » Or le dioxyde de titane, qui ne sert qu'à blanchir et opacifier les pâtes de dentifrices, est potentiellement dangereux. À l'état de nanoparticule, sa taille infinitésimale lui permet de passer aisément les barrières physiologiques et de se retrouver dans le foie, le cœur, les poumons, comme de se disséminer dans l'environnement. C'est pourquoi il lui demande quel est l'état des connaissances sur la toxicité du dioxyde de titane et s'il ne serait pas opportun, par principe de précaution, de mettre en place un moratoire sur son utilisation dans le dentifrice ou, au moins, de faire en sorte que les consommateurs soient explicitement informés de sa présence.

Plan d'économies dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019

10070. – 18 avril 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre, par le comité économique des produits de santé, du plan d'économies fixé par le Gouvernement dans le cadre de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Ces mesures visent à soustraire un total de cent cinquante millions d'euros dont trente millions d'économie sur les lits médicaux ou encore, quarante millions dans le secteur de l'incontinence. Des diminutions de budget menacent l'activité des entreprises et inquiètent deux millions de patients qui voient leur maintien à domicile remis en cause du fait du manque des revenus des organisations en charge de ce service. En conséquence, il s'interroge quant aux mesures prises pour accompagner les entreprises du secteur des produits de santé.

Plan d'économies dans le secteur du maintien à domicile

10073. – 18 avril 2019. – **Mme Véronique Guillotin** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les conséquences, pour les entreprises du secteur, de la baisse de tarifs des lits et dispositifs médicaux de l'incontinence. Lors de l'examen de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, un plan d'économies de 150 millions d'euros avait été annoncé. Un certain nombre de parlementaires avaient alors alerté le Gouvernement sur cette mesure qui met en péril le secteur du maintien à domicile et notamment les plus petites entreprises. Un avis de projet de fixation de tarifs et de prix limites de vente au public de la location hebdomadaire d'un lit médicalisé a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} mars 2019. Le comité économique des produits de santé fait connaître dans cet avis son intention de faire passer le tarif de la location de 13,20 à 11,20 euros, à compter du 1^{er} mai 2019. Pour rappel, il était de 16,01 euros en 2003. Cette publication a naturellement fait réagir la profession, qui subit depuis plusieurs années une baisse continue des tarifs et a déjà réalisé des économies substantielles. Cette nouvelle baisse frappe de plein fouet les entreprises, qui sont par ailleurs soumises à des obligations de plus en plus contraignantes. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette question, dans un contexte de réforme de la prise en charge du grand âge et de l'autonomie.

Plan d'économies dans le secteur de l'aide à domicile

10077. – 18 avril 2019. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la mise en œuvre par le comité économique des produits de santé (CEPS) du plan d'économies de 150 millions d'euros fixé dans la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Trois secteurs seront principalement touchés : l'incontinence urinaire et fécale, la perfusion et les lits médicaux. D'autres le sont aussi : prothèses mammaires, tire-lait, lits ou dispositifs médicaux de perfusion. De plus, la mise en place systématique d'un prix limite de vente bloque le choix et la qualité des produits et prestations, donc le conseil adapté à chaque patient. L'impact de ces mesures apparaît catastrophique pour les patients et les entreprises prestataires de ces fournitures et services. Il lui demande si elle compte revenir sur ces mesures qui pénalisent lourdement les deux millions de personnes touchées par ces mesures d'économie.

Journée mondiale de l'hémophilie

10080. – 18 avril 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vingt-neuvième journée mondiale de l'hémophilie. Lors de cette manifestation fixée au 17 avril 2019, l'association française des hémophiles (AFH) souhaite, d'une part, mettre en exergue l'importance de mieux sensibiliser la population au dépistage des maladies hémorragiques rares et, d'autre part, soutenir les initiatives visant à améliorer la vie de tous ceux qui vivent un trouble de la coagulation en France. L'hémophilie est une maladie génétique grave et rare qui touche en France près de 6 000 personnes. Ainsi, en prenant en compte les formes les plus sévères de la maladie de Willebrand, très proche de l'hémophilie, et les autres maladies de la coagulation, on estime en France à 15 000 le nombre de personnes affectées par un processus de coagulation défaillant. Bien que les traitements aient considérablement évolué au cours des dernières décennies, ce qui a permis d'augmenter l'espérance et la qualité de vie des malades, ils présentent encore de nombreuses limites. Aujourd'hui, les nouvelles stratégies thérapeutiques et en particulier la thérapie génique permettent d'envisager plus favorablement le traitement voire la guérison de la maladie. Malheureusement, ces recherches ne progressent pas assez vite. En outre, l'AFH précise que pour de nombreuses maladies hémorragiques rares constitutionnelles, le dépistage et le diagnostic précoce sont des enjeux prioritaires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les politiques gouvernementales de santé mises en place pour lutter contre ces maladies.

Calcul de la cotisation provisionnelle de la sécurité sociale des indépendants

10083. – 18 avril 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les commerçants et les artisans concernant les cotisations « provisionnelles » liées à la sécurité sociale des indépendants (SSI). En effet, en attendant de connaître le montant exact de la rémunération de l'affilié, la SSI fait une estimation de la rémunération prévue en se basant sur les derniers revenus connus. Ainsi les cotisations payées en année N sont donc basées sur les résultats comptables de l'année N-1. Elles sont recalculées ensuite sur la base du revenu réel déclaré lors de la déclaration sociale des indépendants (DSI) qui s'effectue une fois par an entre mars et juin. Ainsi et plus concrètement, le calcul des cotisations de l'année 2019 est basé sur le résultat comptable de l'activité 2018. Lorsque ce résultat comptable sera connu en juillet, les provisions mensuelles sur cotisations, basées elles sur 2017, seront régularisées. Cette prise en compte d'années différentes dans le calcul

des cotisations explique qu'elles puissent être modulées – et parfois fortement – à la hausse ou à la baisse en milieu d'année. Ce fonctionnement peut être particulièrement pénalisant et peut amener à de réelles difficultés, notamment financières, pour les indépendants. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte prendre en considération cette problématique importante notamment dans le cadre du futur rattachement des indépendants au régime général.

Transporteurs de personnes à mobilité réduite

10086. – 18 avril 2019. – **M. Dominique Théophile** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des transporteurs de personnes à mobilité réduite (TPMR) en Guadeloupe. En effet, le service de transport de personnes à mobilité réduite est assuré par de nombreuses petites entreprises en Guadeloupe. Ces sociétés répondent à un véritable besoin de mobilité, particulièrement dans un département où le vieillissement de la population est un phénomène important. Or, les transporteurs de personnes à mobilité réduite souffrent d'un statut peu défini, dans un cadre juridique ne permettant pas la sécurisation et la reconnaissance de la profession. Leurs tarifs sont réglementés par une convention locale avec la caisse générale de sécurité sociale permettant la prise en charge des frais de déplacement des patients faisant appel à ces entreprises. Cependant, cette situation ne leur permet pas de trouver un équilibre dans le financement de leurs parc automobile d'une part, et d'être réellement connus des patients à qui le transport assis professionnalisé est prescrit d'autre part. En décembre 2018, un décret du ministère de la santé a établi une convention type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie. Sur ce modèle, il pourrait être envisagé d'établir une convention type entre les caisses locales d'assurance maladie et les entreprises de TPMR, afin de clarifier leur situation et de leur apporter une sécurité juridique. Ainsi, il lui demande si l'établissement d'une telle convention est envisagé et si, à défaut, des mesures seront prises pour remédier aux problématiques des TPMR, qui non seulement assurent une mission d'intérêt général mais représentent aussi près de 250 emplois en Guadeloupe.

Devenir et financement des soins palliatifs

10091. – 18 avril 2019. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir et le financement des soins palliatifs en France. La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière a inscrit les soins palliatifs parmi les missions des établissements publics de santé et la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs a ouvert le droit à des soins palliatifs et à un accompagnement à « toute personne malade dont l'état le requiert ». Malgré ces deux textes législatifs, l'estimation des besoins non couverts à l'heure actuelle en matière de soins palliatifs se situerait entre 20 et 40 %. Le Conseil économique, social et environnemental, dans son avis du 10 avril 2018 sur la fin de vie précise que devraient être envisagées à court terme l'ouverture au minimum de 310 à 620 lits d'unités de soins palliatifs (USP), 1 045 à 2 090 lits identifiés soins palliatifs (LISP) et la création de 84 à 168 équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) supplémentaires pour répondre aux évolutions démographiques ainsi que la mise en place de quinze à trente lits d'USP, de cinquante à cent LISP et de quarante à quatre-vingt-cinq EMSP sur les cinq prochaines années. Le plan national « soins palliatifs 2015-2018 » et les nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie définis dans la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 sont déclinés au sein du projet régional de santé (PRS) afin de renforcer l'accès aux soins au sein de nos régions. Il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour permettre aux patients de vivre leur fin de vie dans la dignité. Dans ce contexte, il lui demande quel est le devenir des soins palliatifs au sein de nos régions et quel en sera son financement. Aussi, il lui demande s'il est envisagé d'harmoniser le financement des EMSP dans l'ensemble des régions.

Prévention des risques sanitaires liés au candida auris

10092. – 18 avril 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des risques sanitaires liés au champignon candida auris. Le candida auris est un champignon résistant aux antifongiques, particulièrement dangereux lorsqu'il touche une personne fragile ou dont les défenses immunitaires sont affaiblies, comme les nouveau-nés, personnes âgées ou personnes immunodéprimées. Apparue en 2009, ce champignon particulier est déjà responsable de plusieurs décès au Venezuela, en Espagne, aux États-Unis et en Angleterre, où par ailleurs plusieurs unités ont été déclarées foyers d'infections, principalement dans des unités où les patients sont particulièrement vulnérables comme la réanimation. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), si les dispositions sanitaires ne sont pas prises, 10 millions de personnes dans le monde pourraient mourir de cette infection en 2050. En 2017, un patient français avait été touché par ce champignon à la suite d'une hospitalisation à l'étranger. En Angleterre, un étage avait dû être traité

pour détruire le parasite. En conséquence, elle lui demande si des dispositions sanitaires préventives particulièrement drastiques sont prévues dans les unités hospitalières françaises en prévention d'un risque important de contamination à court ou moyen terme par le candida auris.

Délivrance du diplôme d'auxiliaire de puériculture aux sages-femmes

10100. – 18 avril 2019. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'interprétation de l'article 26 de l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture. Ce texte permet à des étudiants sages-femmes ayant échoué à l'examen final ou ayant validé leur première année et titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité, de demander au préfet de région du lieu de formation la délivrance du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture. Il semblerait que la délivrance de ce diplôme d'auxiliaire de puériculture, possible pour des étudiants sages-femmes, ne le soit pas pour des sages-femmes diplômées d'État. Or, il peut arriver que des sages-femmes ayant interrompu leur activité, notamment pour élever leurs propres enfants, souhaitent reprendre une activité comme auxiliaire de puériculture. Il lui demande de lui préciser si, par un raisonnement a fortiori, les facilités prévues à l'article 26 de l'arrêté cité peuvent également bénéficier aux sages-femmes diplômées, qui plus est ayant élevé leur enfant, pour obtenir la délivrance du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture, et selon quelles conditions éventuelles.

Accords avec des États membres de l'Union européenne pour les certificats de vie

10105. – 18 avril 2019. – **Mme Jacky Deromedi** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que dans sa réponse du 24 janvier 2019 (*Journal officiel*, p. 432) à la question écrite n° 05615, elle indiquait que « dans l'objectif de simplification des démarches des assurés, les caisses, et en particulier celles du régime général, travaillent sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état civil. À cet égard, une convention a été signée avec l'Allemagne et des échanges sont opérationnels depuis fin 2015. Des conventions de même nature ont également été signées avec le Luxembourg et la Belgique (2016), l'Espagne (décembre 2017) et le Danemark (janvier 2018). Des contacts ont été établis afin d'étendre ces échanges de données d'état civil aux pays suivants : l'Italie, le Portugal, les Pays-Bas et la Suisse. Ce type d'accord a vocation à être étendu, notamment avec les pays européens où résident près de la moitié des pensionnés du régime général résidant à l'étranger. » Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état des négociations en cours et des projets de nouvelles conventions avec des États membres de l'Union européenne, notamment avec le Portugal.

2059

Pollution de la vallée de l'Orbiel et conséquences des inondations d'octobre 2018

10106. – 18 avril 2019. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de la situation écologique et sanitaire dans la vallée de l'Orbiel. Entre 1892 et 2004, les mines et usines dites de Salsigne, situées à 15 km au nord de Carcassonne, ont produit environ 120 tonnes d'or, 270 tonnes d'argent et 400 tonnes de cuivre. Ce site a accueilli la plus grande mine d'or d'Europe mais aussi le premier producteur au monde d'arsenic et autres métaux lourds générés. En 2004 la mine ferme mais laisse un passif environnemental et sanitaire dramatique : 1,2 million de tonnes de produits hautement toxiques mélangés dans un total de 14 millions de tonnes de déchets sous forme, entre autres, de deux grandes collines artificielles mais aussi de dépôts à l'air libre (comme sur le site de Nartau). Le confinement et l'étanchéité des déchets étaient garantis par l'État pour cinquante ans mais n'ont pas tenu quinze ans. Des associations environnementales dénoncent depuis plusieurs années ces multiples dangers, selon elles à l'origine de pathologies sanguines, maladies respiratoires, dermatoses et cancers. Ce sont, selon les études, de 3 à 8 tonnes d'arsenic et autres polluants qui se déversent et se déverseront dans la rivière Orbiel puis dans le fleuve Aude. Les vents se chargent également de disperser tous les toxiques laissés à l'air libre et sédimentant après les inondations. Deux études de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ont déjà mis en exergue le taux anormalement élevé des cancers dans cette vallée. Comme si cela ne suffisait pas, les inondations d'octobre 2018 ont lessivé les divers dépôts de déchets, déposant en aval des quantités hors norme d'arsenic et autres polluants bien au-delà de 10 kilomètres en aval. Le 26 mars 2019, le préfet, l'agence régionale de santé (ARS) et la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) assuraient qu'aucune « surpollution » liée aux inondations n'avait été constatée et que le réseau sanitaire n'avait pas été informé de pathologies. Elle lui demande si l'utilisation du terme « surpollution » implique la reconnaissance de la pollution, et comment répondre alors aux inquiétudes des habitants concernés, des associations des défense de l'environnement, des scientifiques et des élus. Il convient aujourd'hui de prendre les

mesures d'envergure qui s'imposent, dans l'intérêt de la population, car il y a urgence à agir. Elle lui demande en conséquence : d'assurer une cartographie précise et publique des teneurs en arsenic dans le sol et d'en informer les habitants de la vallée et les élus ; de prendre les mesures sanitaires à la hauteur des risques réels encourus, et notamment d'informer et de protéger les personnes qui interviennent encore pour la remise en état des zones sinistrées par les inondations d'octobre 2018 ; de diligenter une enquête de santé publique dans et autour de la vallée d'Orbiel ; de travailler à une solution pérenne d'envergure pour traiter la pollution des sols contaminés ; de mettre en place en urgence un comité de suivi chargé de la mise en œuvre rapide de ces objectifs.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux médicaments déremboursés

10117. – 18 avril 2019. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux médicaments déremboursés par l'assurance maladie mais nécessitant toujours une prescription médicale. Si les premiers déremboursements concernaient des médicaments sans stratégie thérapeutique ou obtenus sans prescription médicale obligatoire, aujourd'hui de nouveaux médicaments, intervenant dans les traitements de maladies graves ou rares, comme la maladie d'Alzheimer par exemple, ne sont plus pris en charge. Or les patients atteints d'une pathologie lourde sont dans des parcours de soins où il leur a été souvent difficile de trouver le bon médicament ou le bon dosage, et ne peuvent par conséquent pas changer de traitement très facilement. Ils peuvent alors être dans l'obligation de continuer à prendre ces médicaments jugés comme moins « performants » et donc déremboursés par la sécurité sociale. Dans ce contexte, l'évolution des prix des médicaments déremboursés, qui passent alors d'un système de prix administrés à un système de prix libres, est à la hausse et de façon parfois très significative. En effet, lorsqu'un médicament est déremboursé, outre le fait que sa prise en charge par l'assurance maladie et par la complémentaire santé devient nulle, la marge du distributeur (grossiste et pharmaciens) augmente tout comme son taux de TVA qui passe de 2,1 % à 7 %. Les patients se retrouvent donc à devoir payer un traitement, jusqu'alors pris en charge par l'assurance maladie, en partie plus cher en raison de l'augmentation de la TVA. Ainsi il lui demande si elle envisage de maintenir le même taux de TVA sur certains médicaments pourtant déremboursés, mais concernant des traitements luttant contre des maladies graves ou rares.

2060

Cancers pédiatriques

10136. – 18 avril 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les douze cas de cancers pédiatriques concernant les enfants du secteur de Sainte-Pazanne (Loire-Atlantique), causant le décès de trois d'entre eux depuis 2015. Les habitants, particulièrement les parents, souhaitent légitimement connaître au plus tôt les causes de ces cancers. Plusieurs hypothèses ont été soulevées par les médias : les lignes à haute tension, les ondes des téléphones, les pesticides, le stress, une pollution des nappes phréatiques, le radon, ce gaz naturel présent dans la région... Une étude épidémiologique va être menée par Santé publique France, saisie par l'agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour publier et tirer des conclusions pratiques des résultats de l'étude tant dans la région concernée que dans l'ensemble du pays. Elle lui demande également dans quels délais et selon quelles modalités la loi n° 2019-180 du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli sera mise à exécution.

Réponse à la question n° 01413

10140. – 18 avril 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 08532 posée le 24/01/2019 sous le titre : "Réponse à la question n° 01413 ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Dispositif « cantine à 1 euro »

10113. – 18 avril 2019. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif « cantine à 1 euro ». L'État s'est engagé à dédommager à hauteur de deux euros par repas les communes mettant en place ce dispositif. Cette mesure débouchera potentiellement sur une augmentation du nombre d'enfants dans les cantines, entraînant donc un risque pour les communes de devoir

agrandir les salles et d'embaucher du nouveau personnel pour gérer l'entretien et la surveillance de ces cantines. Cette mesure peut donc avoir pour répercussion des frais de fonctionnement supplémentaires pour les collectivités, alors même que la hausse de leurs dépenses est aujourd'hui encadrée par l'État. Il souhaite donc savoir si les communes bénéficieront d'un soutien financier pour assumer ces nouvelles dépenses.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Financement par les agences de l'eau des projets de stockage d'eau

10037. – 18 avril 2019. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques

10038. – 18 avril 2019. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'avenir des concessions hydroélectriques françaises. En effet, la Commission européenne a lancé récemment une procédure d'infraction contre plusieurs pays dont la France pour non-respect de l'ouverture à la concurrence dans le secteur de l'énergie hydraulique. Notre pays dispose du second parc hydroélectrique en Europe, il s'agit de la première source d'énergie renouvelable en France. Dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique et pour la croissance verte et du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016, il a été prévu l'ouverture à la concurrence des concessions hydrauliques. Ce processus de mise en concurrence a été rendu obligatoire, à la fin des concessions, par la perte du statut d'établissement public d'EDF en 2004. Il a fait l'objet, depuis lors, de plusieurs négociations qui seraient toujours en cours aujourd'hui. Cette situation imprécise entraîne des inquiétudes dans tous les territoires concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les orientations du Gouvernement en la matière et de lui préciser ce qui est envisagé pour répondre aux craintes des concessionnaires hydroélectriques de France.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

10039. – 18 avril 2019. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les réflexions actuellement menées visant à définir réglementairement les dispositions législatives relatives à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. L'état de catastrophe naturelle, acté par arrêté ministériel, relève des articles L. 125-1 et suivants du code des assurances. Ainsi, « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, (...), les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ». En pratique, l'administration a mis en place une procédure se fondant sur deux critères. Un critère géotechnique : la nature du sol d'assise des constructions, avec notamment la présence d'argile sensible au phénomène de retrait-gonflement, ainsi qu'un critère climatologique reposant sur le modèle « SIM » Safran-Isba-Moscou, de modélisation du bilan hydrique des sols, développé par Météo France. Il s'avère que l'examen des demandes repose pour l'essentiel sur la comparaison entre le modèle SIM et l'observation d'aléas climatiques sur une période et un périmètre définis. Ainsi, aucune disposition réglementaire précise ne traduit les critères et seuils retenus par la commission interministérielle. En mars 2018, la ministre chargée des collectivités territoriales indiquait que des réflexions étaient en cours pour

définir réglementairement les modalités d'instruction des dossiers de reconnaissance en catastrophe naturelle. Par conséquent, il l'interroge sur l'état d'avancement des réflexions menées par le Gouvernement, sur les critères de reconnaissance envisagés ainsi que sur l'éventualité d'une traduction réglementaire à court terme.

Diminution du nombre de lapins de garenne en France métropolitaine

10046. – 18 avril 2019. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la chute du nombre de lapins de garenne en France métropolitaine, due à l'apparition d'un variant de la maladie hémorragique virale. Des populations entières sont anéanties par ce nouveau fléau ; les animaux meurent dans d'atroces souffrances. En 2017, le comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature et le museum national d'histoire naturelle ont inscrit le lapin de garenne sur la liste rouge des espèces de mammifères menacées de disparition en France métropolitaine. Il lui demande s'il entend, d'une part, retirer le lapin de garenne de la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, d'autre part, inscrire le lapin de garenne sur la liste des mammifères protégés énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau

10047. – 18 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Moga** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux nombreux épisodes de sécheresse et de canicule que connaît la France, la réponse des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera par une meilleure gestion de la ressource en eau. Il faudrait aussi développer le stockage d'une partie des eaux de ruissellement dans la nappe phréatique ; cette solution n'a pas d'impact sur l'environnement et ne crée pas d'artificialisation des sols. Le retard pris par notre pays en matière d'irrigation est préoccupant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord, comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserves au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

Projet d'instruction préalable au financement de projets de stockage d'eau

10048. – 18 avril 2019. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné, tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au 9^{ème} rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution, et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

Dématérialisation des enquêtes publiques

10061. – 18 avril 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le devenir des enquêtes publiques précédant l'autorisation environnementale pour certaines installations. Une enquête publique est une procédure codifiée de consultation des citoyens, préalable aux grandes réalisations d'opérations d'aménagement du territoire. Il s'agit donc d'un outil important de démocratie locale. Or le décret n° 2018-1217 du 24 décembre 2018 pris en application des articles 56 et 57 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance remplace l'enquête publique par une consultation en ligne dans les régions de Bretagne et des Hauts-de-France, à titre expérimental et pour une durée de trois ans. Les projets concernés par cette simple participation électronique sont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par exemple un parc éolien terrestre, et les installations relevant de la loi sur l'eau (IOTA) soumises à autorisation. Si l'on ne peut que comprendre les objectifs de simplification et de raccourcissement des délais, la voie exclusivement électronique pose le problème de la fracture numérique et s'avère de fait incompatible avec la participation du plus grand nombre, sachant que plus de 7,5 millions de personnes restent « privées d'une couverture internet de qualité » (Rapport d'activité 2018 du Défenseur des droits). C'est pourquoi il lui demande comment il compte s'assurer de ne pas restreindre le débat public sur des projets ayant une incidence importante sur l'environnement.

Financement des réserves d'eau pour l'agriculture face à la sécheresse

10066. – 18 avril 2019. – M. Bernard Buis interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le financement des réserves d'eau pour l'agriculture face à la sécheresse. Les conditions météorologiques depuis l'été 2018 et ce début d'année chaud et sec confirment les craintes avec une sécheresse exceptionnelle après plusieurs mois sans eau. Les conséquences en sont dramatiques tant sur les cultures dans des sols très durs et difficiles à travailler que pour les élevages par manque de fourrage. Face à cette situation, qui devient récurrente, les agriculteurs s'interrogent sur le financement par les agences de l'eau des projets de stockage d'eau. C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité qui pourra être prochainement donnée aux agences de l'eau de financer ces créations de réserve et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés a minima ou sur les maximums des volumes prélevés.

Publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité

10072. – 18 avril 2019. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le retard pris dans la publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : ce document doit, en particulier, suggérer des dispositifs fiscaux incitatifs qui permettraient de renforcer l'attractivité du mécanisme d'obligations réelles environnementales. Elle souligne que la publication de ce rapport est très attendue, en particulier par tous ceux qui souhaitent non pas augmenter les prélèvements obligatoires mais améliorer l'efficacité environnementale de notre fiscalité en accordant des baisses d'impôts aux comportements vertueux.

Prélèvements opérés sur le budget des agences de l'eau

10075. – 18 avril 2019. – M. Claude Kern attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les prélèvements toujours plus lourds opérés sur le budget des agences de l'eau. Celles-ci voient en effet leur champ d'action étendu et financent une part de plus en plus importante des politiques environnementales, bien au-delà de leurs compétences propres. Ces ponctions, année après année, ont un impact direct sur les collectivités dans la mesure où elles induisent nécessairement la diminution, voire l'arrêt de certaines aides pourtant toujours nécessaires aux territoires. Au final cette logique délétère est d'ailleurs répercutée sur les usagers. Alors que vont être fusionnés l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et l'agence de la biodiversité (AFB), la chasse est subventionnée à travers les factures d'eau, ce qui éloigne d'une logique de service rendu collectivement. Or, à force de ponctionner ces agences, celles-ci ne seront bientôt plus en capacité de réaliser leurs investissements en matière d'eau potable et d'assainissement. Il lui demande comment il compte dès lors relancer positivement la politique de l'eau et sortir de cette dichotomie, sacraliser le principe de l'« eau paie l'eau » et prendre enfin en considération la voix des collectivités qui sont cogestionnaires des fonds des agences et ainsi sortir de cette centralisation aussi arbitraire qu'incohérente.

Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015

10096. – 18 avril 2019. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Or, la France semble avoir pris du retard en matière d'irrigation. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de surface agricole utile irriguée, notre pays se classe au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Pour combler ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima, sur les maximums des volumes prélevés.

Financement au-delà de la réserve de substitution pour les besoins agricoles en eau

10099. – 18 avril 2019. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les fortes attentes qui entourent le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution. La situation de sécheresse que la France a connue en 2018 jusqu'à l'été illustre bien la problématique du manque d'eau à laquelle tous les exploitants agricoles craignent de se voir exposés de plus en plus fréquemment en raison du réchauffement climatique : l'insuffisance de la constitution de la réserve de substitution l'hiver, pourtant censée se substituer au pompage l'été. Dans l'Hérault, où il n'a pas plu depuis plusieurs mois, la situation actuelle est très inquiétante. Les équilibres des exploitations sont précaires et leur résilience est fragile. Une meilleure gestion de la ressource en eau, notamment par l'irrigation, est indispensable. L'enjeu est la survie des exploitations et la souveraineté alimentaire de notre pays. Or, s'agissant de l'irrigation, et par rapport à de nombreux autres pays européens, notre pays a pris du retard, notamment dans l'utilisation de l'eau des stations d'épuration. Cela n'empêche pas, semble-t-il, le projet d'instruction communiqué aux agriculteurs d'être en retrait des attentes suscitées, en particulier concernant la méthode de calcul des prélèvements. Plusieurs font valoir qu'en se fondant sur des volumes prélevés, la potentialité des milieux agricoles en période hivernale n'est pas prise en compte alors que c'est à cette période que les prélèvements pour le stockage sont effectués. Il lui demande s'il envisage de modifier la méthode de calcul des prélèvements afin qu'elle se fonde sur les volumes autorisés ou, au moins, sur les volumes maximum des volumes prélevés et permette aux agences de l'eau de financer des créations de réserves au-delà de la substitution.

2064

Publication du rapport de la mission interministérielle sur la fermeture des centrales à charbon

10107. – 18 avril 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences de la fermeture des centrales à charbon en 2022. Conformément à l'engagement du président de la République, les quatre dernières centrales thermiques produisant de l'électricité au charbon (Le Havre, Saint-Avold, Cordemais, Gardanne), raccordées au réseau de RTE, doivent cesser leur activité en 2022. Il faudra donc remplacer la puissance des 3 000 MW pour assurer l'approvisionnement, notamment lors des pics, l'électricité n'étant pas stockable. Son ministère, conjointement avec ceux du travail et de l'économie, avait commandé un rapport dans une lettre de mission datant du 5 octobre 2017 visant à évaluer l'impact socio-économique de la fermeture des centrales électriques au charbon en France métropolitaine d'ici 2022 et à proposer des actions pour mettre en œuvre des contrats de transition écologique dans les territoires concernés. Il devait également examiner la faisabilité juridique et les conséquences sociales, économiques et financières des différentes dispositions visant à abandonner l'énergie au charbon. Le rapport de cette mission interministérielle était censé être finalisé en février 2018, et être rendu public dès juillet 2018, comme l'indiquait la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique lors d'une réponse à une question d'actualité au Gouvernement du Sénat le 13 juin 2018. Ce rapport, s'il est bien finalisé, n'a donné lieu à aucune publication. Il est pourtant fondamental de connaître les projets du Gouvernement dans la requalification de ces centrales, et ce à la fois pour la réussite de la transition écologique, pour le devenir des salariés

des unités de production, pour l'approvisionnement électrique de la France, et pour les entreprises exploitantes (EDF et Uniper France). Il lui demande donc ce qui justifie un tel retard, et si le Gouvernement cherche à dissimuler quelque information ou absence de projet concret de long terme pour tous les territoires concernés.

Révision de l'instruction du 4 juin 2015 pour une meilleure gestion de l'eau

10118. – 18 avril 2019. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'impérieuse nécessité d'augmenter les moyens de mobiliser la ressource en eau dans le cadre de la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 définissant la notion de projet de territoire, préalable au financement, par les agences de l'eau, de projets de stockage de l'eau. Dans le Cher, les phénomènes climatiques tels qu'une forte pluviométrie hivernale et printanière, de fortes chaleurs et un sévère déficit hydrique de juillet à octobre, tendent à devenir la norme. De plus, les particularités hydrologiques et l'hétérogénéité de la ressource en eau y sont particulièrement marquées. Aussi, la question de la mobilisation de la ressource en eau, par l'intermédiaire du stockage de l'eau et la construction d'ouvrages, dits de « création de ressources », permettant la mobilisation de volumes supplémentaires, se pose-t-elle avec acuité tant elle représente l'une des solutions pour pallier les faiblesses notoires de la France dans ce domaine et affronter les défis climatiques futurs tout en préservant les équilibres hydrogéologiques de nos territoires. Bien que l'irrigation garantisse l'avenir de notre agriculture, notre souveraineté alimentaire et l'équilibre de nos territoires, il est à noter que la France se place au neuvième rang européen, avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée. Afin que les exploitants agricoles puissent s'adapter durablement au changement climatique, elle insiste sur la nécessité que les agences de l'eau puissent accompagner et aider, notamment financièrement, des créations de réserve au-delà de la substitution. Elle lui demande également si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Financement des projets de stockage d'eau

10124. – 18 avril 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J) qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Les épisodes de sécheresse et de canicule qui frappent notre pays sont récurrents et, face à ces conséquences du changement climatique, la résilience des exploitations passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation en France a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou, a minima, sur les maximums des volumes prélevés.

Disparition inquiétante des oiseaux

10129. – 18 avril 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la disparition inquiétante des oiseaux. Près 420 millions d'oiseaux ont disparu en Europe, soit « un tiers des effectifs européens, ce qui constitue une source d'inquiétudes considérable ». Les causes sont connues : la disparition des oiseaux s'explique notamment par la disparition des insectes. Le réchauffement climatique, l'urbanisation et l'usage des pesticides font aussi partie des causes de cette disparition. Le muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et le centre national de la recherche scientifique (CNRS) viennent de publier les résultats principaux de deux réseaux de suivi des oiseaux sur le territoire français et évoquent un phénomène de « disparition massive », « proche de la catastrophe écologique ». « Les oiseaux des campagnes françaises disparaissent à une vitesse vertigineuse, précisent les deux institutions dans un communiqué commun. En moyenne, leurs populations se sont réduites d'un tiers en quinze ans. » Si la situation française n'est pas différente de celle rencontrée ailleurs en Europe, il apparaît toutefois que les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni

ont mis en œuvre des politiques nationales volontaristes pour inverser cette tendance lourde, en aménageant à la marge le modèle agricole dominant. Il lui demande donc quelles mesures il entend préconiser, en lien avec le ministère de l'agriculture, afin d'enrayer cette tendance lourde et anxiogène, afin de pérenniser notre biodiversité.

Recyclage des bioplastiques

10137. – 18 avril 2019. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le recyclage des bioplastiques : les entreprises innovantes produisant des plastiques 100 % biodégradables font face à des freins sur le plan réglementaire. En effet, les plastiques biodégradables ont la caractéristique de ne pas résister aux différentes étapes nécessaires au bon recyclage, ce qui se justifie par leur capacité de dégradation et donc, par leur rapidité à perdre naturellement les caractéristiques physico-chimiques qui en font initialement un plastique. Ainsi, faute de filière dédiée, les entreprises utilisant ces bioplastiques doivent ainsi s'acquitter d'une redevance d'un montant deux fois plus élevé que celui qui s'applique aux plastiques traditionnels, en raison du caractère « perturbateur du recyclage » des bioplastiques. L'éco-organisme agréé pour la filière des emballages ménagers, CITEO, a été sollicité afin d'objectiver l'intérêt environnemental des emballages composés de matériaux alternatifs au polyéthylène téréphtalate (PET), de caractériser des solutions de tri et de recyclage possibles pour ce type d'emballages et pour considérer une évolution de l'éco-modulation du tarif de contribution pour que ces emballages innovants ne soient pas affectés d'une majoration de contribution. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière

TRANSPORTS

Mise en service de nouveaux trains en Île-de-France

10042. – 18 avril 2019. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la mise en service de 110 nouvelles rames de trains en Île-de-France, commandées par Île-de-France Mobilités pour un montant d'un milliard d'euros. Le déploiement est prévu pour le mois de juin 2019 mais ces trains de banlieue pourraient finalement être interdits de mise en circulation du fait de plusieurs directives européennes récentes, qui les jugeraient non conformes aux spécifications techniques d'interopérabilité (STI). Cette nouvelle réglementation est la conséquence du quatrième paquet ferroviaire et de l'ouverture à la concurrence, que très peu de parlementaires ont dénoncés. Le projet de loi (Sénat n° 157 (2018-2019)) d'orientation des mobilités, adopté par le Sénat le 3 avril 2019, s'inscrit totalement dans cette libéralisation des transports, notamment de la Régie autonome des transports parisiens (RATP). Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend intervenir pour que la circulation de ces 110 rames puisse être effective et ce, dans l'intérêt des usagers et de l'argent public, et comment le Gouvernement, à la veille des élections européennes, entend dénoncer les dérives des politiques européennes de transport qui ne répondent qu'à la concurrence à outrance, au marché et à l'austérité.

Suppression du train de fret quotidien Rungis-Perpignan

10074. – 18 avril 2019. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la suppression du dernier train quotidien de fret ferroviaire entre le marché d'intérêt national (MIN) de Rungis et Perpignan d'ici au mois de juin 2019. Elle avait déjà alerté à ce propos à travers sa question écrite n° 248 du 13 juillet 2017 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 2 285). Il lui avait été répondu le 23 novembre 2017 (p. 3 694) que Fret SNCF souhaitait maintenir cette liaison et qu'il n'y avait pas d'interruption prévue du service en 2018. La réponse expliquait également que le Gouvernement entendait « privilégier le recours au fret ferroviaire pour les transports massifiés de longue distance, tels que ce transport de fruits et légumes entre Perpignan et Rungis ». Enfin, la réponse soulignait la participation financière de l'État à la pérennisation des lignes de fret, « à hauteur de 10 M€ par an jusqu'en 2020 ». Elle rappelle que ce train porte un enjeu écologique majeur. En effet, l'autoroute A86 est saturée par un trafic important de poids lourds : « environ un camion toutes les six secondes » comme l'avait rappelé le président du conseil départemental du Val-de-Marne. Si le fret était supprimé, le nombre de poids lourds augmenterait considérablement. Elle lui demande alors quelle mesure elle compte entreprendre pour assurer une pérennité à ce très important secteur d'activité, nécessaire pour répondre aux enjeux économiques et écologiques de notre pays.

Rapport d'expertise relatif aux nuisances liées à la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire

10102. – 18 avril 2019. – Mme **Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** quant au rapport d'expertise relatif aux problèmes de nuisances sonores et vibratoires générés par la mise en service de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire. Une mission de médiation a été confiée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) le 31 mai 2018 afin d'apporter des réponses concrètes aux situations difficiles rencontrées. La mission devait remettre son rapport fin novembre 2018, or à ce jour, aucune information n'a été donnée sur son état d'avancement et sa remise. Aussi, elle lui demande précisément quand le rapport de la mission de médiation et d'expertise du CGEDD sera publié, et la procédure qu'elle entend mettre en œuvre, sur cette base, pour proposer des améliorations répondant aux attentes légitimes des riverains qui subissent d'importantes nuisances.

Aménagement de créneaux de dépassement sur la nationale 122

10103. – 18 avril 2019. – M. **Bernard Delcros** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les travaux de la route nationale RN 122 inscrits au contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 et plus particulièrement sur les créneaux de dépassement prévus entre Murat et Massiac dans le département du Cantal. Il rappelle que ce programme, d'un montant de 8,2 M€, prévoit l'aménagement de trois nouveaux créneaux de dépassement dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la direction interdépartementale des routes (DIR) du Massif Central. Il revient plus précisément sur le projet le plus avancé, celui de la « section de Freissinet », qui consiste à créer une voie de dépassement de 1450 mètres linéaires, au nord du carrefour avec la départementale RD 40. Son coût global est estimé à 3,14 M€. Il précise que le 18 janvier 2019, lors du comité de pilotage réuni sous la présidence du préfet, la DIR Massif Central annonçait que : l'appel d'offre « mission de maîtrise d'oeuvre relative à la réalisation des travaux » avait été lancé le 21 décembre 2018 ; la finalisation des acquisitions foncières était prévue au 1^{er} trimestre 2019 ; le dossier de dérogation « espèces protégées » serait déposé fin janvier 2019 pour instruction au 1^{er} semestre 2019 ; l'audit de sécurité du projet était programmé en mars 2019 ; le dossier d'opération serait produit fin janvier 2019 ; le démarrage des travaux s'effectuerait en septembre 2019. À cette fin, il rappelle que les autorisations d'engagement des crédits nécessaires ont été demandées sur le programme 2019, à hauteur de 3 millions d'euros. Or, il semblerait que le projet de répartition des crédits 2019 n'ait pas retenu cette opération dans le cadre des premières dotations. Il rappelle par ailleurs que la réalisation de cette voie de dépassement était déjà inscrite dans le CPER précédent. Aussi, il lui demande si l'État entend respecter ses engagements et ouvrir les crédits nécessaires à la réalisation du créneau de Fressinet afin que les travaux puissent effectivement débuter en septembre 2019. Il l'interroge également sur le maintien de l'engagement de l'État à réaliser les travaux des deux autres créneaux prévus au CPER, les Routisses (commune de Joursac) et Molompize, ainsi que le prolongement et la sécurisation de la voie de dépassement de Ferrières-Saint-Mary, et lui demande d'apporter des précisions sur le calendrier fixé le Gouvernement.

TRAVAIL*Situation des assistantes maternelles et réforme de l'assurance chômage*

10055. – 18 avril 2019. – M. **Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées par les assistantes maternelles dans le cadre des négociations portant sur l'assurance chômage. En effet, compte des spécificités de leur emploi, les assistantes maternelles travaillent souvent avec des contrats précaires, que les parents peuvent rompre très facilement avec un préavis très court. Cela est source d'incertitude pour ces professionnelles qui peuvent se retrouver très vite obligées de rechercher un nouveau contrat. Actuellement, l'indemnisation pour activité réduite leur permet de faire face à ces aléas. Lorsqu'elles perdent un emploi, les assistantes maternelles qui gardent plusieurs enfants peuvent bénéficier d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) allant de 57 % à 75 % du revenu perdu, qui s'ajoute au revenu des autres emplois conservés. Or, dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux pour la négociation sur l'assurance chômage, le Gouvernement a annoncé qu'il souhaitait réviser les règles du cumul emploi-chômage, estimant que les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes concernées à bénéficier, en cumulant revenu d'activité et allocation chômage, d'un revenu global très proche de celui qu'elles auraient tiré d'une activité à temps plein. La réforme pourrait entraîner une paupérisation de nombreuses assistantes maternelles et réduire

l'attractivité de ce métier pourtant indispensables pour les familles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre en compte la spécificité de cette d'activité dans la réforme des modalités de cumul emploi-chômage.

Financement du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

10056. – 18 avril 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la forte diminution de la collecte des contributions des artisans au financement du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) s'est substituée à la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour assurer la collecte des contributions des artisans au FAFCEA visant à prendre en charge la formation continue des artisans. Or, depuis le 15 mars 2019, le financement a dû être suspendu suite au déficit conséquent du FAFCEA qui ne dispose plus des fonds nécessaires pour mener à bien sa mission d'accompagnement de la formation continue des artisans. En effet, en 2018, c'est moitié moins qui fut collecté par rapport à 2017 (72 millions d'euros). Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour que soient dissipées les inquiétudes des artisans.

Suspension du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise de l'artisanat

10068. – 18 avril 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise de l'artisanat (FAFCEA) qui a été contraint de suspendre la prise en charge de stages de formation continue des artisans à compter du 15 mars 2019. La FAFCEA a alerté le Gouvernement en juillet 2018 de cette situation résultant du transfert de la collecte des contributions à la formation continue des artisans de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Le transfert de compétence a pris effet le 1^{er} janvier 2018 suite à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. 170 000 entreprises artisanales cotisantes ont alors disparu du fichier URSSAF. Alors que le Trésor collectait 72 millions d'euros, l'URSSAF n'en collecte que 40 millions. En conséquence, le FAFCEA a enregistré un déficit de 32 millions d'euros, ce qui a causé la suspension de financements. Le monde artisanal est la première victime de cette réforme, des artisans se retrouvent dans l'impossibilité de financer des formations, parfois nécessaires afin de respecter le cadre réglementaire de la profession. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures vont être prises afin de résoudre cette situation.

2068

Inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage

10087. – 18 avril 2019. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage et notamment sur le projet de modification de l'octroi de l'assurance de retour à l'emploi (ARE). Compte tenu des caractéristiques de leur emploi de garde d'un ou plusieurs enfants pour une ou plusieurs familles, ils doivent faire face à des pertes de contrat et à des périodes d'absence de contrat. La réforme de l'assurance chômage les inquiètent et les interrogent s'agissant des nouvelles modalités de calcul de l'ARE. Représentant le premier mode d'accueil des tout-petits, il est important de préserver le métier d'assistant maternel. Suite aux différents échecs dans les négociations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les conditions liées à l'emploi des assistants maternels seront prises en compte dans le cadre de cette réforme et leurs demandes entendues.

Financement des missions locales

10119. – 18 avril 2019. – **M. Claude Bérît-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes renouvelées du réseau des missions locales. Au projet de fusion entre ces structures et Pôle emploi dénoncé par un grand nombre d'acteurs de l'insertion professionnelle, s'ajoute la crainte de voir réduites leurs marges financières via une baisse des crédits accordés dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs (COP), un retardement du versement des subventions pour l'année en cours et des modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la « garantie jeunes ». Si cette réduction des moyens alloués aux missions locales venait à s'appliquer, il s'agirait d'un coup dur porté à l'insertion professionnelle et à l'accompagnement des jeunes. En effet, ces structures spécifiques accompagnent près de 1,3 million de jeunes par an. Elles permettent à 584 000 d'entre eux d'accéder à l'emploi. Elles s'avèrent donc essentielles dans la lutte

contre le chômage de masse qui touche hélas le plus souvent les plus jeunes actifs. Au contraire, les affaiblir reviendrait à renoncer à cette lutte. Aussi, il lui demande de revenir sur ces projets de réduction afin, au contraire, de pérenniser les moyens financiers et humains des missions locales.

VILLE ET LOGEMENT

Application des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme

10044. – 18 avril 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur l'application des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme. Il y a dans de nombreuses communes des « dents creuses », c'est-à-dire des terrains situés dans des espaces dits « interstitiels » que ces communes souhaitent justement rendre urbanisables afin de pouvoir y accueillir des logements plutôt que d'amputer des terres agricoles en étendant encore la surface urbanisée de la commune. L'article R. 151-18 du code de l'urbanisme dispose que « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». L'article R. 151-20 du même code dispose également que les équipements existants sont « les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement ». Or, il arrive que ces communes se heurtent à une interprétation selon laquelle les textes précités impliqueraient que chacune des parcelles précédemment évoquées et situées dans l'espace urbain soient desservies par un assainissement collectif. Cependant, cela peut se révéler irréalisable dans certains cas, les parcelles concernées étant entourées de logements eux-mêmes dotés d'un assainissement individuel, et un assainissement individuel pouvant se révéler de bonne qualité dès lors que toutes les précautions appropriées sont prises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions des articles R.151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme impliquent nécessairement, pour l'assainissement, le recours en toute circonstance à l'assainissement collectif – ce qui ne ressort d'aucun texte - et, si tel était le cas, sur quels fondements une telle interprétation serait validée, et aussi quelles dispositions il compte prendre pour que, y compris dans les circonstances précitées, l'esprit de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) dont le but est notamment de lutter contre l'extension de l'urbanisation sur les terres agricoles lorsque d'autres solutions existent, soit respecté.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

8101 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Toilettes dans les écoles primaires* (p. 2150).

Apourceau-Poly (Cathy) :

9586 Intérieur. **Douanes.** *Doubles contrôles douaniers à Calais* (p. 2173).

B

Babary (Serge) :

6232 Intérieur. **Gens du voyage.** *Accueil des gens du voyage* (p. 2162).

8939 Économie et finances. **Successions.** *Frais bancaires abusifs en cas de succession* (p. 2145).

9285 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Fraude à la sécurité sociale* (p. 2179).

Bazin (Arnaud) :

8235 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Effets négatifs de la pollution sonore des océans sur la vie marine* (p. 2186).

Benbassa (Esther) :

7556 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Bilan sur la pollution par le plomb engendrée par la pratique de la chasse* (p. 2185).

Bérit-Débat (Claude) :

8365 Éducation nationale et jeunesse. **Lycées.** *Ouverture d'une spécialité « art-cinéma et audiovisuel » au lycée de Ribérac* (p. 2153).

Berthet (Martine) :

7423 Économie et finances. **Intercommunalité.** *Communautés de communes et stations classées de tourisme* (p. 2134).

Blondin (Maryvonne) :

1515 Économie et finances. **Urbanisme.** *Taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles* (p. 2128).

4433 Économie et finances. **Urbanisme.** *Taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles* (p. 2129).

Bonhomme (François) :

- 10005** Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Difficulté d'obtention des certificats de décès* (p. 2182).
- 10006** Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 2180).

Bouchet (Gilbert) :

- 8940** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Indemnité des présidents et vice-présidents des syndicats de communes ou mixtes* (p. 2124).

Bouloux (Yves) :

- 8385** Travail. **Emploi.** *Emplois non pourvus dans les départements et régions d'outre-mer* (p. 2193).

Brugière (Marie-Thérèse) :

- 7163** Transition écologique et solidaire. **Publicité.** *Application de certaines interdictions relatives à la publicité numérique* (p. 2183).

C**Cabanel (Henri) :**

- 6092** Intérieur. **Manifestations sportives.** *Financement des services d'ordre et survie financière des événements culturels et sportifs* (p. 2161).
- 6993** Intérieur. **Manifestations sportives.** *Financement des services d'ordre et survie financière des événements culturels et sportifs* (p. 2162).

Cambon (Christian) :

- 9703** Action et comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Majoration en cas de paiement par chèque de la taxe d'habitation* (p. 2103).

Capus (Emmanuel) :

- 8312** Économie et finances. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 2140).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 2384** Intérieur. **Police municipale.** *Perception des droits de place par les policiers municipaux* (p. 2160).
- 6467** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Incendies.** *Contrôle et charge financière des points d'eau d'incendie publics équipant une zone d'activités économiques* (p. 2108).
- 9050** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 2126).

Chasseing (Daniel) :

- 8716** Solidarités et santé. **Fonction publique territoriale.** *Recrutement des assistantes sociales* (p. 2179).

Chatillon (Alain) :

- 8701** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et sécabilité* (p. 2119).

Chevrollier (Guillaume) :

- 6462 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement à la source* (p. 2097).
- 9249 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Conséquences de l'obligation du paiement de l'impôt par un mode de règlement dématérialisé* (p. 2103).

Cohen (Laurence) :

- 8161 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Situation du laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies* (p. 2177).

Courtial (Édouard) :

- 3380 Économie et finances. **Sapeurs-pompiers.** *Dons aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 2130).

Cuypers (Pierre) :

- 8694 Intérieur. **Police.** *Situation du commissariat de Fontainebleau* (p. 2169).

D**Dagbert (Michel) :**

- 7090 Économie et finances. **Stations-service.** *Éligibilité des stations-service traditionnelles aux aides publiques* (p. 2134).
- 8175 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Accès au grade « hors classe » des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles* (p. 2151).
- 8799 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Devenir du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 2144).
- 8959 Éducation nationale et jeunesse. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des adjoints gestionnaires* (p. 2157).
- 9127 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux activités équestres* (p. 2147).
- 9451 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Disparition des insectes* (p. 2188).

Delattre (Nathalie) :

- 7093 Transports. **Voirie.** *Encadrement de l'utilisation des trottinettes électriques et gyropodes* (p. 2190).
- 8773 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Financement de la gestion des épaves de voitures de propriétaires injoignables ou inconnus* (p. 2122).

Deromedi (Jacky) :

- 5301 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Date d'envoi des déclarations d'impôt sur le revenu pour les Français non résidents* (p. 2096).

Détraigne (Yves) :

- 8771 Éducation nationale et jeunesse. **Langues étrangères.** *Avenir des sections européennes et internationales dans le cadre de la réforme du baccalauréat* (p. 2156).
- 9434 Intérieur. **Élections.** *Bulletin de vote unique* (p. 2172).

Di Folco (Catherine) :

9932 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Déremboursement éventuel des médicaments homéopathiques* (p. 2180).

Doineau (Élisabeth) :

8359 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Règlement local de publicité intercommunal* (p. 2115).

Dufaut (Alain) :

8786 Économie et finances. **Grandes surfaces**. *Installation de grandes surfaces* (p. 2144).

E

Espagnac (Frédérique) :

4665 Action et comptes publics. **Internet**. *Vidéo informative sur le prélèvement à la source* (p. 2096).

6846 Économie et finances. **Stations-service**. *Aides publiques pour les stations-services* (p. 2133).

8266 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances**. *Acheminement de boues rouges radioactives dans le port de Bayonne* (p. 2188).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

6794 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Simplification du code de la construction* (p. 2109).

F

Filleul (Martine) :

8057 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation physique et sportive (EPS)**. *Réforme du baccalauréat et conséquences sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive* (p. 2150).

Fournier (Bernard) :

8313 Économie et finances. **Impôt sur le revenu**. *Travaux concernés par le CITE pour l'année 2019* (p. 2135).

Frassa (Christophe-André) :

1407 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Limitation des effets de la jurisprudence « Schumacker » aux non-résidents européens* (p. 2128).

G

Gatel (Françoise) :

8934 Action et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés bâties**. *Taxe foncière sur les biens immobiliers préemptés* (p. 2105).

Genest (Jacques) :

8403 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 2116).

Giudicelli (Colette) :

6554 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Mise en œuvre du prélèvement à la source* (p. 2097).

Gold (Éric) :

7545 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles.** *Procédures de protection contre les risques climatiques* (p. 2184).

8586 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles.** *Procédures de protection contre les risques climatiques* (p. 2185).

9975 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Baisses de tarifs pour les dispositifs médicaux de maintien à domicile* (p. 2181).

Grand (Jean-Pierre) :

7223 Action et comptes publics. **Impôt sur les sociétés.** *Statistiques de l'impôt sur les sociétés* (p. 2098).

8016 Intérieur. **Élections sénatoriales.** *Modalités de remplacement aux sénatoriales des conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française* (p. 2166).

Gremillet (Daniel) :

8644 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Impacts de la réforme de la taxe de séjour* (p. 2142).

Grosdidier (François) :

7968 Économie et finances. **Emploi.** *Fermeture de l'usine Neuhauser de Folschviller* (p. 2138).

8999 Économie et finances. **Emploi.** *Fermeture de l'usine Neuhauser de Folschviller* (p. 2138).

Guérini (Jean-Noël) :

8617 Éducation nationale et jeunesse. **Médecine scolaire.** *Devenir de la médecine scolaire* (p. 2155).

Guidez (Jocelyne) :

8005 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Frais d'inhumation imposés à certaines mairies* (p. 2112).

H**Herzog (Christine) :**

3286 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Système de vidéosurveillance associé aux sonnettes* (p. 2161).

3392 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides publiques.** *Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 2106).

5150 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Système de vidéosurveillance associé aux sonnettes* (p. 2161).

5152 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides publiques.** *Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 2106).

7149 Transports. **Voirie.** *Trottinettes électriques* (p. 2191).

8307 Transports. **Voirie.** *Trottinettes électriques* (p. 2191).

8513 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Lutte contre la fraude à la sécurité sociale* (p. 2178).

9260 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Prise en charge d'ordures déposées sur une route hors agglomération* (p. 2121).

- 9297 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Annulation d'une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial* (p. 2123).
- 9413 Justice. **Communes.** *Difficultés des communes parties civiles à consigner les sommes demandées* (p. 2175).
- 9737 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Lutte contre la fraude à la sécurité sociale* (p. 2179).

Husson (Jean-François) :

- 9972 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et professionnels du soin à domicile* (p. 2181).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 6434 Intérieur. **Gens du voyage.** *Installations illicites des gens du voyage* (p. 2164).
- 7785 Économie et finances. **Carburants.** *Conséquences de l'augmentation des prix des carburants en milieu rural* (p. 2137).
- 8848 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Dématérialisation du paiement de l'impôt* (p. 2103).
- 9777 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé* (p. 2175).

Joissains (Sophie) :

- 9175 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Pollution sonore des océans* (p. 2187).

Joly (Patrice) :

- 8738 Économie et finances. **Tourisme.** *Contrôle de la collecte obligatoire de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne* (p. 2143).

Jourda (Muriel) :

- 9749 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Difficultés de la filière équestre* (p. 2147).

Joyandet (Alain) :

- 8192 Éducation nationale et jeunesse. **Lycées.** *Suppression de l'option « éducation physique et sportive » au lycée Cournot de Gray* (p. 2152).
- 8448 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *TVA et taxe de remembrement collectée par les associations foncières* (p. 2141).
- 9066 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons.** *Fraude documentaire à la sécurité sociale* (p. 2178).

K

Karoutchi (Roger) :

- 8317 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Événements et sécurité publique* (p. 2167).

Kerrouche (Éric) :

- 9374 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Présence des maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages* (p. 2171).

L

Laborde (Françoise) :

8697 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale* (p. 2118).

Lassarade (Florence) :

9087 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Circulaire relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement »* (p. 2126).

Laurent (Pierre) :

2382 Économie et finances. **Entreprises.** *Airbnb* (p. 2130).

Lavarde (Christine) :

7999 Éducation nationale et jeunesse. **Grèves.** *Délai de préavis de grève des enseignants* (p. 2149).

9359 Intérieur. **Cérémonies publiques et fêtes légales.** *Remise des cartes électorales lors de la cérémonie de citoyenneté organisée dans les mairies* (p. 2171).

Le Nay (Jacques) :

8699 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons.** *Fraude documentaire* (p. 2178).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

8271 Économie et finances. **Industrie pharmaceutique.** *Disparition d'emplois, de sites et de capacités de production et de recherche du groupe SANOFI en France* (p. 2139).

Loisier (Anne-Catherine) :

8357 Économie et finances. **Dettes publiques.** *Rôle de la Banque centrale européenne pour régler la crise de la dette* (p. 2140).

Lopez (Vivette) :

8157 Transports. **Transports routiers.** *Situation économique des entreprises de transport routier* (p. 2192).

M

Malet (Viviane) :

9422 Intérieur. **Outre-mer.** *Formation au permis de conduire et sécurité routière* (p. 2170).

Marc (Alain) :

8832 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Compétences eau et assainissement* (p. 2122).

Marchand (Frédéric) :

8648 Intérieur. **Élections.** *Nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales* (p. 2168).

Masson (Jean Louis) :

6767 Transports. **Voirie.** *Trottinettes électriques* (p. 2190).

7558 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Calendrier scolaire centré sur les fêtes de trois religions* (p. 2148).

- 7628 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 2111).
- 7849 Transports. **Voirie.** *Trottinettes électriques* (p. 2190).
- 7946 Culture. **Communes.** *Numérisation des documents d'état civil des communes* (p. 2127).
- 7948 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Cimetières privés* (p. 2112).
- 8177 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Régime spécifique applicable aux usoirs* (p. 2113).
- 8265 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Répartition des coûts liés à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées* (p. 2114).
- 8273 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Bois de chauffage stocké sur un terrain situé en zone agricole* (p. 2115).
- 8452 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Régime applicable aux usoirs en Moselle* (p. 2117).
- 8544 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller* (p. 2154).
- 8606 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Courriers déposés dans une mairie à l'attention d'un conseiller municipal* (p. 2118).
- 8765 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Prise en charge d'ordures déposées sur une route hors agglomération* (p. 2121).
- 8766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Déblaiement de neige* (p. 2121).
- 8890 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Annulation d'une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial* (p. 2123).
- 8926 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Parité dans les conseils communautaires* (p. 2124).
- 8927 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Présidence des communautés de communes et parité* (p. 2124).
- 8972 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Électricité.** *Conditions d'installation des compteurs électriques par les concessionnaires* (p. 2125).
- 8983 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 2111).
- 9095 Justice. **Communes.** *Difficultés des communes parties civiles à consigner les sommes demandées* (p. 2175).
- 9319 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Régime spécifique applicable aux usoirs* (p. 2114).
- 9320 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Répartition des coûts liés à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées* (p. 2114).
- 9322 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Bois de chauffage stocké sur un terrain situé en zone agricole* (p. 2115).
- 9323 Culture. **Communes.** *Numérisation des documents d'état civil des communes* (p. 2127).

- 9324 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Calendrier scolaire centré sur les fêtes de trois religions* (p. 2148).
- 9329 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Cimetières privés* (p. 2112).
- 9871 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller* (p. 2154).
- 9875 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Régime applicable aux usoirs en Moselle* (p. 2117).
- 9880 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Courriers déposés dans une mairie à l'attention d'un conseiller municipal* (p. 2118).

Maurey (Hervé) :

- 5968 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Indemnisation des collectivités locales en cas de catastrophe naturelle* (p. 2107).
- 6779 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Indemnisation des collectivités locales en cas de catastrophe naturelle* (p. 2108).
- 7404 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Subventionnement des syndicats intercommunaux à vocation scolaire dispersés* (p. 2110).
- 8775 Action et comptes publics. **Cour des comptes.** *Comptabilisation des droits de mutation* (p. 2104).

Médevielle (Pierre) :

- 8973 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Langue occitane et réforme du lycée* (p. 2157).

Micouleau (Brigitte) :

- 9052 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Fiscalité des centres équestres* (p. 2146).

Morisset (Jean-Marie) :

- 3680 Action et comptes publics. **Retraités.** *Situation des retraités de l'artisanat* (p. 2095).
- 7648 Économie et finances. **Fiscalité.** *Extension du crédit d'impôt pour transition énergétique à la rénovation des fenêtres* (p. 2135).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 8029 Transports. **Transports en commun.** *Fermeture de services commerciaux dans des gares des lignes N et U dans les Hauts-de-Seine et les Yvelines* (p. 2192).

P

Paccaud (Olivier) :

- 8527 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Fraude à la sécurité sociale* (p. 2178).

Paul (Philippe) :

- 8417 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Obligation de paiement par voie dématérialisée* (p. 2103).

Pellevat (Cyril) :

498 Intérieur. **Gens du voyage.** *Occupations illicites par les gens du voyage* (p. 2159).

Perrin (Cédric) :

9496 Relations avec le Parlement. **Projets ou propositions de loi.** *Sur-transpositions de directives européennes en droit français* (p. 2176).

Pierre (Jackie) :

9283 Intérieur. **Permis de conduire.** *Avenir des auto-écoles et enjeux de sécurité routière* (p. 2170).

Poniatowski (Ladislas) :

5024 Justice. **Justice.** *Création du parquet national antiterroriste* (p. 2174).

7691 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Normes de sécurité des briquets vendus en France* (p. 2136).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7671 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises en lien avec les collectivités territoriales* (p. 2100).

8244 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Situation des agriculteurs confrontés aux modalités du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* (p. 2102).

9034 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Situation des centres équestres et taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2146).

9073 Intérieur. **Concurrence.** *Concurrence exercée sur les écoles de conduite française* (p. 2169).

9437 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Conséquences de l'application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de chevaux* (p. 2147).

Raison (Michel) :

9913 Travail. **Travail.** *Médaille du travail* (p. 2194).

Rambaud (Didier) :

10012 Solidarités et santé. **Retraités.** *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 2183).

Ravier (Stéphane) :

8126 Intérieur. **Terrorisme.** *Possibilité pour les maires de secteur de Marseille de participer à la prévention de la radicalisation sur leur territoire* (p. 2166).

8598 Économie et finances. **Entreprises.** *Évolution de la gouvernance du groupe Pernod-Ricard* (p. 2141).

Regnard (Damien) :

8111 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Taux minimum d'imposition pour les revenus de source française pour les Français établis hors de France* (p. 2101).

9312 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Taux minimum d'imposition pour les revenus de source française pour les Français établis hors de France* (p. 2101).

Requier (Jean-Claude) :

- 3474 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation de solidarité rurale (DSR).** *Date de prise en compte des limites cantonales pour l'attribution de la dotation de solidarité rurale* (p. 2106).

Roux (Jean-Yves) :

- 6684 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Chambres de commerce et d'industrie en milieu rural* (p. 2132).

S**Saury (Hugues) :**

- 8749 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 2120).

V**Vaugrenard (Yannick) :**

- 5855 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Réglementation des commerçants ambulants* (p. 2131).
- 8311 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Réglementation des commerçants ambulants* (p. 2131).
- 9240 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Réglementation applicable aux commerçants ambulants* (p. 2131).

Y**Yung (Richard) :**

- 6682 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Difficultés rencontrées par certains Français pour faire reconnaître leur nom d'usage à l'étranger* (p. 2165).
- 9338 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Difficultés rencontrées par certains Français pour faire reconnaître leur nom d'usage à l'étranger* (p. 2165).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aide à domicile

Gold (Éric) :

9975 Solidarités et santé. *Baisses de tarifs pour les dispositifs médicaux de maintien à domicile* (p. 2181).

Husson (Jean-François) :

9972 Solidarités et santé. *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et professionnels du soin à domicile* (p. 2181).

Aides publiques

Herzog (Christine) :

3392 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 2106).

5152 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 2106).

Anciens combattants et victimes de guerre

Capus (Emmanuel) :

8312 Économie et finances. *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 2140).

C

Carburants

Janssens (Jean-Marie) :

7785 Économie et finances. *Conséquences de l'augmentation des prix des carburants en milieu rural* (p. 2137).

Catastrophes naturelles

Gold (Éric) :

7545 Transition écologique et solidaire. *Procédures de protection contre les risques climatiques* (p. 2184).

8586 Transition écologique et solidaire. *Procédures de protection contre les risques climatiques* (p. 2185).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Lavarde (Christine) :

9359 Intérieur. *Remise des cartes électorales lors de la cérémonie de citoyenneté organisée dans les mairies* (p. 2171).

Chambres de commerce et d'industrie

Roux (Jean-Yves) :

6684 Économie et finances. *Chambres de commerce et d'industrie en milieu rural* (p. 2132).

Chasse et pêche

Benbassa (Esther) :

7556 Transition écologique et solidaire. *Bilan sur la pollution par le plomb engendrée par la pratique de la chasse* (p. 2185).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

7948 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cimetières privés* (p. 2112).

9329 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cimetières privés* (p. 2112).

Collectivités locales

Maurey (Hervé) :

5968 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnisation des collectivités locales en cas de catastrophe naturelle* (p. 2107).

6779 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnisation des collectivités locales en cas de catastrophe naturelle* (p. 2108).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7671 Action et comptes publics. *Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises en lien avec les collectivités territoriales* (p. 2100).

Commerce et artisanat

Dagbert (Michel) :

8799 Économie et finances. *Devenir du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 2144).

Vaugrenard (Yannick) :

9240 Économie et finances. *Règlementation applicable aux commerçants ambulants* (p. 2131).

Communes

Guidez (Jocelyne) :

8005 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Frais d'inhumation imposés à certaines mairies* (p. 2112).

Herzog (Christine) :

9413 Justice. *Difficultés des communes parties civiles à consigner les sommes demandées* (p. 2175).

Masson (Jean Louis) :

7946 Culture. *Numérisation des documents d'état civil des communes* (p. 2127).

9095 Justice. *Difficultés des communes parties civiles à consigner les sommes demandées* (p. 2175).

9323 Culture. *Numérisation des documents d'état civil des communes* (p. 2127).

Concurrence

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9073 Intérieur. *Concurrence exercée sur les écoles de conduite française* (p. 2169).

Consommateur (protection du)

Poniatowski (Ladislas) :

7691 Économie et finances. *Normes de sécurité des briquets vendus en France* (p. 2136).

Cour des comptes

Maurey (Hervé) :

8775 Action et comptes publics. *Comptabilisation des droits de mutation* (p. 2104).

D

Déchets

Herzog (Christine) :

9260 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge d'ordures déposées sur une route hors agglomération* (p. 2121).

Masson (Jean Louis) :

8765 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge d'ordures déposées sur une route hors agglomération* (p. 2121).

Dettes publiques

Loisier (Anne-Catherine) :

8357 Économie et finances. *Rôle de la Banque centrale européenne pour régler la crise de la dette* (p. 2140).

Dotations de solidarité rurale (DSR)

Requier (Jean-Claude) :

3474 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Date de prise en compte des limites cantonales pour l'attribution de la dotation de solidarité rurale* (p. 2106).

Douanes

Apourceau-Poly (Cathy) :

9586 Intérieur. *Doubles contrôles douaniers à Calais* (p. 2173).

E

Eau et assainissement

Cardoux (Jean-Noël) :

9050 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 2126).

Chatillon (Alain) :

8701 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et sécabilité* (p. 2119).

Genest (Jacques) :

8403 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 2116).

Lassarade (Florence) :

- 9087 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Circulaire relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement »* (p. 2126).

Marc (Alain) :

- 8832 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétences eau et assainissement* (p. 2122).

Masson (Jean Louis) :

- 8265 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des coûts liés à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées* (p. 2114).

- 9320 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des coûts liés à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées* (p. 2114).

Saury (Hugues) :

- 8749 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 2120).

Éducation physique et sportive (EPS)

Filleul (Martine) :

- 8057 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du baccalauréat et conséquences sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive* (p. 2150).

Élections

Détraigne (Yves) :

- 9434 Intérieur. *Bulletin de vote unique* (p. 2172).

Marchand (Frédéric) :

- 8648 Intérieur. *Nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales* (p. 2168).

Élections sénatoriales

Grand (Jean-Pierre) :

- 8016 Intérieur. *Modalités de remplacement aux sénatoriales des conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française* (p. 2166).

Électricité

Masson (Jean Louis) :

- 8972 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions d'installation des compteurs électriques par les concessionnaires* (p. 2125).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

- 8606 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Courriers déposés dans une mairie à l'attention d'un conseiller municipal* (p. 2118).

- 9880 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Courriers déposés dans une mairie à l'attention d'un conseiller municipal* (p. 2118).

Emploi

Bouloux (Yves) :

8385 Travail. *Emplois non pourvus dans les départements et régions d'outre-mer* (p. 2193).

Grosdidier (François) :

7968 Économie et finances. *Fermeture de l'usine Neuhauser de Folschviller* (p. 2138).

8999 Économie et finances. *Fermeture de l'usine Neuhauser de Folschviller* (p. 2138).

Enseignants

Dagbert (Michel) :

8175 Éducation nationale et jeunesse. *Accès au grade « hors classe » des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles* (p. 2151).

Enseignement

Masson (Jean Louis) :

7558 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier scolaire centré sur les fêtes de trois religions* (p. 2148).

9324 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier scolaire centré sur les fêtes de trois religions* (p. 2148).

Entreprises

Laurent (Pierre) :

2382 Économie et finances. *Airbnb* (p. 2130).

Ravier (Stéphane) :

8598 Économie et finances. *Évolution de la gouvernance du groupe Pernod-Ricard* (p. 2141).

Environnement

Dagbert (Michel) :

9451 Transition écologique et solidaire. *Disparition des insectes* (p. 2188).

Établissements scolaires

Amiel (Michel) :

8101 Éducation nationale et jeunesse. *Toilettes dans les écoles primaires* (p. 2150).

Masson (Jean Louis) :

8544 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller* (p. 2154).

9871 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller* (p. 2154).

F

Fiscalité

Morisset (Jean-Marie) :

7648 Économie et finances. *Extension du crédit d'impôt pour transition énergétique à la rénovation des fenêtres* (p. 2135).

Foires et marchés

Vaugrenard (Yannick) :

5855 Économie et finances. *Réglementation des commerçants ambulants* (p. 2131).

8311 Économie et finances. *Réglementation des commerçants ambulants* (p. 2131).

Fonction publique territoriale

Chasseing (Daniel) :

8716 Solidarités et santé. *Recrutement des assistantes sociales* (p. 2179).

Herzog (Christine) :

9297 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Annulation d'une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial* (p. 2123).

Masson (Jean Louis) :

8890 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Annulation d'une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial* (p. 2123).

Fonctionnaires et agents publics

Dagbert (Michel) :

8959 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des adjoints gestionnaires* (p. 2157).

Masson (Jean Louis) :

7628 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 2111).

8983 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 2111).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

5301 Action et comptes publics. *Date d'envoi des déclarations d'impôt sur le revenu pour les Français non résidents* (p. 2096).

Frassa (Christophe-André) :

1407 Économie et finances. *Limitation des effets de la jurisprudence « Schumacker » aux non-résidents européens* (p. 2128).

Regnard (Damien) :

8111 Action et comptes publics. *Taux minimum d'imposition pour les revenus de source française pour les Français établis hors de France* (p. 2101).

9312 Action et comptes publics. *Taux minimum d'imposition pour les revenus de source française pour les Français établis hors de France* (p. 2101).

Yung (Richard) :

6682 Intérieur. *Difficultés rencontrées par certains Français pour faire reconnaître leur nom d'usage à l'étranger* (p. 2165).

9338 Intérieur. *Difficultés rencontrées par certains Français pour faire reconnaître leur nom d'usage à l'étranger* (p. 2165).

Fraudes et contrefaçons

Joyandet (Alain) :

9066 Solidarités et santé. *Fraude documentaire à la sécurité sociale* (p. 2178).

Le Nay (Jacques) :

8699 Solidarités et santé. *Fraude documentaire* (p. 2178).

G

Gens du voyage

Babary (Serge) :

6232 Intérieur. *Accueil des gens du voyage* (p. 2162).

Janssens (Jean-Marie) :

6434 Intérieur. *Installations illicites des gens du voyage* (p. 2164).

Pellevat (Cyril) :

498 Intérieur. *Occupations illicites par les gens du voyage* (p. 2159).

Grandes surfaces

Dufaut (Alain) :

8786 Économie et finances. *Installation de grandes surfaces* (p. 2144).

Grèves

Lavarde (Christine) :

7999 Éducation nationale et jeunesse. *Délai de préavis de grève des enseignants* (p. 2149).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Janssens (Jean-Marie) :

9777 Personnes handicapées. *Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé* (p. 2175).

I

Impôt sur le revenu

Chevrollier (Guillaume) :

6462 Action et comptes publics. *Prélèvement à la source* (p. 2097).

Fournier (Bernard) :

8313 Économie et finances. *Travaux concernés par le CITE pour l'année 2019* (p. 2135).

Giudicelli (Colette) :

6554 Action et comptes publics. *Mise en œuvre du prélèvement à la source* (p. 2097).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8244 Action et comptes publics. *Situation des agriculteurs confrontés aux modalités du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu* (p. 2102).

Impôt sur les sociétés

Grand (Jean-Pierre) :

7223 Action et comptes publics. *Statistiques de l'impôt sur les sociétés* (p. 2098).

Impôts et taxes

Chevrollier (Guillaume) :

9249 Action et comptes publics. *Conséquences de l'obligation du paiement de l'impôt par un mode de règlement dématérialisé* (p. 2103).

Gremillet (Daniel) :

8644 Économie et finances. *Impacts de la réforme de la taxe de séjour* (p. 2142).

Janssens (Jean-Marie) :

8848 Action et comptes publics. *Dématérialisation du paiement de l'impôt* (p. 2103).

Paul (Philippe) :

8417 Action et comptes publics. *Obligation de paiement par voie dématérialisée* (p. 2103).

Incendies

Cardoux (Jean-Noël) :

6467 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contrôle et charge financière des points d'eau d'incendie publics équipant une zone d'activités économiques* (p. 2108).

Industrie pharmaceutique

Lienemann (Marie-Noëlle) :

8271 Économie et finances. *Disparition d'emplois, de sites et de capacités de production et de recherche du groupe SANOFI en France* (p. 2139).

Intercommunalité

Berthet (Martine) :

7423 Économie et finances. *Communautés de communes et stations classées de tourisme* (p. 2134).

Bouchet (Gilbert) :

8940 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnité des présidents et vice-présidents des syndicats de communes ou mixtes* (p. 2124).

Doineau (Élisabeth) :

8359 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règlement local de publicité intercommunale* (p. 2115).

Masson (Jean Louis) :

8926 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Parité dans les conseils communautaires* (p. 2124).

8927 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Présidence des communautés de communes et parité* (p. 2124).

Maurey (Hervé) :

7404 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Subventionnement des syndicats intercommunaux à vocation scolaire dispersés* (p. 2110).

Internet

Espagnac (Frédérique) :

4665 Action et comptes publics. *Vidéo informative sur le prélèvement à la source* (p. 2096).

J

Justice

Poniatowski (Ladislas) :

5024 Justice. *Création du parquet national antiterroriste* (p. 2174).

L

Langues étrangères

Détraigne (Yves) :

8771 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir des sections européennes et internationales dans le cadre de la réforme du baccalauréat* (p. 2156).

Langues régionales

Médevielle (Pierre) :

8973 Éducation nationale et jeunesse. *Langue occitane et réforme du lycée* (p. 2157).

Lycées

Bérit-Débat (Claude) :

8365 Éducation nationale et jeunesse. *Ouverture d'une spécialité « art-cinéma et audiovisuel » au lycée de Ribérac* (p. 2153).

Joyandet (Alain) :

8192 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de l'option « éducation physique et sportive » au lycée Cournot de Gray* (p. 2152).

M

Maires

Delattre (Nathalie) :

8773 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement de la gestion des épaves de voitures de propriétaires injoignables ou inconnus* (p. 2122).

Maîtres-nageurs sauveteurs

Kerrouche (Éric) :

9374 Intérieur. *Présence des maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages* (p. 2171).

Manifestations et émeutes

Karoutchi (Roger) :

8317 Intérieur. *Événements et sécurité publique* (p. 2167).

Manifestations sportives

Cabanel (Henri) :

6092 Intérieur. *Financement des services d'ordre et survie financière des événements culturels et sportifs* (p. 2161).

6993 Intérieur. *Financement des services d'ordre et survie financière des événements culturels et sportifs* (p. 2162).

Médecine scolaire

Guérini (Jean-Noël) :

8617 Éducation nationale et jeunesse. *Devenir de la médecine scolaire* (p. 2155).

Médicaments

Cohen (Laurence) :

8161 Solidarités et santé. *Situation du laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies* (p. 2177).

Mort et décès

Bonhomme (François) :

10005 Solidarités et santé. *Difficulté d'obtention des certificats de décès* (p. 2182).

O

Outre-mer

Malet (Viviane) :

9422 Intérieur. *Formation au permis de conduire et sécurité routière* (p. 2170).

P

Permis de conduire

Pierre (Jackie) :

9283 Intérieur. *Avenir des auto-écoles et enjeux de sécurité routière* (p. 2170).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

8273 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Bois de chauffage stocké sur un terrain situé en zone agricole* (p. 2115).

9322 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Bois de chauffage stocké sur un terrain situé en zone agricole* (p. 2115).

Police

Cuypers (Pierre) :

8694 Intérieur. *Situation du commissariat de Fontainebleau* (p. 2169).

Police municipale

Cardoux (Jean-Noël) :

2384 Intérieur. *Perception des droits de place par les policiers municipaux* (p. 2160).

Laborde (Françoise) :

- 8697 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale* (p. 2118).

Pollution et nuisances

Bazin (Arnaud) :

- 8235 Transition écologique et solidaire. *Effets négatifs de la pollution sonore des océans sur la vie marine* (p. 2186).

Espagnac (Frédérique) :

- 8266 Transition écologique et solidaire. *Acheminement de boues rouges radioactives dans le port de Bayonne* (p. 2188).

Joissains (Sophie) :

- 9175 Transition écologique et solidaire. *Pollution sonore des océans* (p. 2187).

Projets ou propositions de loi

Perrin (Cédric) :

- 9496 Relations avec le Parlement. *Sur-transpositions de directives européennes en droit français* (p. 2176).

Publicité

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 7163 Transition écologique et solidaire. *Application de certaines interdictions relatives à la publicité numérique* (p. 2183).

2091

R

Retraités

Morisset (Jean-Marie) :

- 3680 Action et comptes publics. *Situation des retraités de l'artisanat* (p. 2095).

Rambaud (Didier) :

- 10012 Solidarités et santé. *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 2183).

S

Sapeurs-pompiers

Courtial (Édouard) :

- 3380 Économie et finances. *Dons aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 2130).

Sécurité sociale (prestations)

Babary (Serge) :

- 9285 Solidarités et santé. *Fraude à la sécurité sociale* (p. 2179).

Bonhomme (François) :

- 10006 Solidarités et santé. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 2180).

Di Folco (Catherine) :

- 9932 Solidarités et santé. *Déremboursement éventuel des médicaments homéopathiques* (p. 2180).

Herzog (Christine) :

8513 Solidarités et santé. *Lutte contre la fraude à la sécurité sociale* (p. 2178).

9737 Solidarités et santé. *Lutte contre la fraude à la sécurité sociale* (p. 2179).

Paccaud (Olivier) :

8527 Solidarités et santé. *Fraude à la sécurité sociale* (p. 2178).

Stations-service

Dagbert (Michel) :

7090 Économie et finances. *Éligibilité des stations-service traditionnelles aux aides publiques* (p. 2134).

Espagnac (Frédérique) :

6846 Économie et finances. *Aides publiques pour les stations-services* (p. 2133).

Successions

Babary (Serge) :

8939 Économie et finances. *Frais bancaires abusifs en cas de succession* (p. 2145).

T

Taxe d'habitation

Cambon (Christian) :

9703 Action et comptes publics. *Majoration en cas de paiement par chèque de la taxe d'habitation* (p. 2103).

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Gatel (Françoise) :

8934 Action et comptes publics. *Taxe foncière sur les biens immobiliers préemptés* (p. 2105).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Dagbert (Michel) :

9127 Économie et finances. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux activités équestres* (p. 2147).

Jourda (Muriel) :

9749 Économie et finances. *Difficultés de la filière équestre* (p. 2147).

Joyandet (Alain) :

8448 Économie et finances. *TVA et taxe de remembrement collectée par les associations foncières* (p. 2141).

Micouleau (Brigitte) :

9052 Économie et finances. *Fiscalité des centres équestres* (p. 2146).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9034 Économie et finances. *Situation des centres équestres et taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2146).

9437 Économie et finances. *Conséquences de l'application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de chevaux* (p. 2147).

Terrorisme

Ravier (Stéphane) :

- 8126 Intérieur. *Possibilité pour les maires de secteur de Marseille de participer à la prévention de la radicalisation sur leur territoire* (p. 2166).

Tourisme

Joly (Patrice) :

- 8738 Économie et finances. *Contrôle de la collecte obligatoire de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne* (p. 2143).

Transports en commun

Ouzoulias (Pierre) :

- 8029 Transports. *Fermeture de services commerciaux dans des gares des lignes N et U dans les Hauts-de-Seine et les Yvelines* (p. 2192).

Transports routiers

Lopez (Vivette) :

- 8157 Transports. *Situation économique des entreprises de transport routier* (p. 2192).

Travail

Raison (Michel) :

- 9913 Travail. *Médaille du travail* (p. 2194).

U

Urbanisme

Blondin (Maryvonne) :

- 1515 Économie et finances. *Taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles* (p. 2128).

- 4433 Économie et finances. *Taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles* (p. 2129).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 6794 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Simplification du code de la construction* (p. 2109).

V

Vidéosurveillance

Herzog (Christine) :

- 3286 Intérieur. *Système de vidéosurveillance associé aux sonnettes* (p. 2161).

- 5150 Intérieur. *Système de vidéosurveillance associé aux sonnettes* (p. 2161).

Voirie

Delattre (Nathalie) :

- 7093 Transports. *Encadrement de l'utilisation des trottinettes électriques et gyropodes* (p. 2190).

Herzog (Christine) :

- 7149 Transports. *Trottinettes électriques* (p. 2191).

8307 Transports. *Trottinettes électriques* (p. 2191).

Masson (Jean Louis) :

6767 Transports. *Trottinettes électriques* (p. 2190).

7849 Transports. *Trottinettes électriques* (p. 2190).

8177 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime spécifique applicable aux usoirs* (p. 2113).

8452 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime applicable aux usoirs en Moselle* (p. 2117).

8766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déblaiement de neige* (p. 2121).

9319 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime spécifique applicable aux usoirs* (p. 2114).

9875 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime applicable aux usoirs en Moselle* (p. 2117).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Situation des retraités de l'artisanat

3680. – 8 mars 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des retraités de l'artisanat. Après le gel des pensions, le report de leur revalorisation à 2019, la hausse des prélèvements et de la contribution sociale généralisée (CSG), le pouvoir d'achat des retraités ne cesse de diminuer. La fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) demande le rattrapage, en 2018, du pouvoir d'achat des retraités, l'indexation des retraites sur l'évolution du salaire annuel moyen ainsi que la prise en charge de leur cotisation à leur complémentaire santé par un crédit d'impôt et l'élargissement de l'aide à la complémentaire santé (ACS) à tous les retraités ayant moins de 1 300 euros par mois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entendra réserver à ces revendications. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociale instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, afin de tenir compte des différentes contraintes techniques inhérentes à l'implémentation de ces nouvelles règles dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % pour les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (à condition que leur RFR 2016 ne leur permette pas d'être assujettis au taux de 3,8 % en 2019) ne sera réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop perçu au titre de la période courant du 1^{er} janvier au mois d'avril 2019 donnera lieu à un remboursement en mai 2019. La loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis augmentera de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur trois ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1^{er} octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la CMU-c aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier des mesures justes et transparentes afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes.

Vidéo informative sur le prélèvement à la source

4665. – 26 avril 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la vidéo informative sur le prélèvement à la source mise en ligne par le ministère de l'économie et des finances et hébergée sur la plateforme vidéo YouTube. Dans son édition du 17 avril 2018 le journal Le Point indique que le site internet de la direction générale des finances publiques (DGFiP) a fait le choix d'utiliser YouTube pour héberger une vidéo d'information sur le prélèvement à la source. Le visionnage de cette vidéo sur la plateforme YouTube est obligatoire pour accéder au site et déclarer ses revenus. En quelques jours, la vidéo a été vue plus de 4,3 millions de fois, à la faveur de l'ouverture du service de déclaration en ligne et a ainsi permis à Google de collecter un grand nombre de données personnelles de millions de Français en les obligeant à la regarder. En effet, si la volonté du Gouvernement d'informer les contribuables sur le prélèvement à la source est louable, malheureusement, le visionnage de la vidéo sur YouTube diffusée par Google permettrait aussi à ce dernier d'aspirer certaines données du navigateur (notamment les cookies). De ce fait, Google est alors capable de retracer l'ensemble de la navigation des contribuables sur Internet avant et après leur déclaration d'impôts, de savoir quels sites ont été visités, quelles recherches ont été faites ou encore si ceux-ci ont effectué des achats sur des sites marchands. De plus si les télédéclarants possèdent un compte Google, le moteur de recherche peut associer leurs données avec leur compte emails, leur agenda ou l'historique complet des recherches, y compris sur plusieurs années. Après le scandale Cambridge Analytica qui a touché Facebook, elle lui demande quelles solutions alternatives les services du ministère envisagent de mettre place.

Réponse. – De nombreux sites gouvernementaux utilisent des plate-formes externes de type Facebook, Youtube et Twitter en raison de leur popularité qui permet de toucher un grand nombre de Français et donc de diffuser largement des informations, comme en l'espèce celles sur la réforme du prélèvement à la source. Le recours à Youtube pour diffuser la vidéo expliquant la réforme du prélèvement à la source n'a jamais impliqué un risque de remise en cause de la confidentialité des données fiscales des usagers. Le mode d'intégration technique du lecteur vidéo est configuré de manière à éliminer tous les traceurs associés (mode confidentialité avancée de Youtube). Enfin, il est à noter que l'utilisation de cookies sur les sites gouvernementaux (dont impots.gouv.fr fait partie) se limite aux seules fins de mesures d'audience. L'utilisation de ces cookies n'implique strictement aucune transmission d'informations fiscales personnelles.

Date d'envoi des déclarations d'impôt sur le revenu pour les Français non résidents

5301. – 31 mai 2018. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Français non résidents sont astreints à l'envoi de leur déclaration d'impôt sur le revenu le 22 mai 2018 au plus tard. Il sont classés avec les dix-neuf départements métropolitains où la déclaration doit être faite avant cette date et non avant la troisième catégorie de contribuables relevant des départements 50 à 96, astreints au dépôt de la déclaration avant le 5 juin. Il lui expose qu'il n'est pas rare de constater sur le terrain que nos compatriotes non résidents sont seulement en train de recevoir à la date du 22 mai les éléments nécessaires à la rédaction de leur déclaration. Certes, ces documents sont souvent, et de plus en plus, transmis à nos compatriotes par les établissements bancaires, les assurances et autres organismes concernés sous format électronique. Il n'en demeure pas moins vrai qu'un nombre non négligeable de nos compatriotes les reçoivent tardivement, encore sous format papier, et plutôt vers le délai fixé pour la date limite d'envoi pour les départements 1 à 19. En outre, malgré les progrès constants de l'internet sur la planète, un certain nombre de nos compatriotes non résidents, en particulier les retraités, n'ont pas encore de dispositif internet et sont obligés de faire appel à des tiers et au format papier pour rédiger et envoyer leur déclaration. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible que nos compatriotes non résidents soient classés dans la troisième catégorie de contribuables, ceux des départements 50 à 96. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Pour les revenus 2018, la date limite de dépôt de la déclaration en 2019 a été fixée au 16 mai 2019 pour tous les usagers, y compris les non-résidents qui déposent une déclaration papier et au 21 mai 2019 pour les départements n° 1 à 19 ainsi que les non-résidents qui déclarent en ligne. Cette obligation est fixée au 28 mai 2019 pour les départements 20 à 49 et 4 juin 2019 pour les départements 50 à 976. L'obligation faite aux non-résidents de déposer dans les limites de la première zone s'explique par deux raisons : d'une part, les usagers non-résidents déclarent majoritairement leurs revenus en ligne (84 % des foyers non-résidents ont déclaré en ligne leurs revenus 2017, ce qui représente 91 % du montant total d'impôt sur le revenu des non-résidents). D'autre part, eu égard aux modalités particulières de taxation des revenus des non-résidents, un grand nombre des déclarations qui sont déposées nécessite un retraitement (environ la moitié à la Direction des impôts des non-résidents (DINR) contre 1

à 1,5 % dans les autres directions) de la part des agents de l'administration afin de liquider correctement l'impôt dû. Afin de permettre aux usagers de recevoir leurs avis d'imposition dans les meilleurs délais avec une date limite de paiement au 15 septembre 2019, tout en laissant aux agents de la DINR le temps de retraiter les déclarations, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) est contrainte de leur imposer une date limite de dépôt suffisamment avancée. À l'avenir, dans la perspective d'évolutions informatiques permettant un retraitement automatique des déclarations des non-résidents, la DGFIP n'exclut pas d'étendre leur date limite de dépôt aux contribuables de la deuxième voire de la troisième zone.

Prélèvement à la source

6462. – 2 août 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impact de la mise en place du prélèvement à la source (PAS) sur les petites entreprises et plus particulièrement les entreprises artisanales. La nouvelle responsabilité de collecteur d'impôt qui leur incombera constitue une charge administrative et financière supplémentaire lourde. Acheter de nouveaux logiciels informatiques, proposer aux salariés de suivre des formations pour remplir une fonction qui n'est pas leur cœur de métier constituent des dépenses supplémentaires conséquentes. Il rappelle que la charge de travail pour traiter l'impôt est estimée à une semaine par an pour une entreprise de deux ou trois salariés. Il rappelle la nécessité de prendre aussi en compte l'impact psychologique d'une telle mesure pour les chefs d'entreprise et les salariés. Il s'étonne que le Gouvernement complexifie autant l'environnement des entreprises. Les chefs d'entreprise du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) demandent une « simplification du dispositif », ainsi que la mise à disposition d'un numéro vert efficace et fonctionnel en soutien. Il demande quelles sont les autres contreparties prévues par le Gouvernement pour aider les entreprises à assumer cette charge supplémentaire.

Réponse. – Le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser la charge nouvelle pesant sur les entreprises. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative (DSN) qui est un vecteur déclaratif existant, désormais éprouvé et ayant permis des économies substantielles aux entreprises. Les entreprises bénéficient en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reversent la retenue à la source qu'elles ont collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectuent ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration, qui a été mis en œuvre à compter de la campagne déclarative d'impôt sur le revenu 2018. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs, qui a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source, et qui est publié depuis le 5 mars 2018. Par ailleurs, pour toutes les entreprises, l'État propose un dispositif gratuit, le Titre Emploi Service Entreprise ou TESE, qui consiste à simplifier les formalités sociales des entreprises liées à l'emploi de salariés. À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national TESE établit les formalités et déclarations auxquelles la DSN se substitue et gère donc le prélèvement à la source. Il permet ainsi de calculer le montant de l'impôt sur le revenu qui est prélevé à la source pour les salariés concernés en appliquant le taux transmis par l'administration fiscale. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de compensation dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement à la source par les entreprises. S'agissant des salariés des TPE, comme pour l'ensemble des contribuables particuliers, l'administration fiscale a mis en place un numéro de téléphone non surtaxé afin de répondre à l'ensemble de leurs questions sur la réforme et de réaliser des opérations relatives au prélèvement à la source, comme par exemple la modulation de leur taux de prélèvement.

Mise en œuvre du prélèvement à la source

6554. – 9 août 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les préoccupations des artisans quant à la mise en œuvre du prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2019. Les chefs d'entreprises artisanales ne sont pas préparés à assumer cette nouvelle charge financière et administrative. Ils demandent une simplification du dispositif et une adaptation aux

très petites entreprises (TPE), un accompagnement financier des coûts de gestion pour les employeurs, ainsi que la mise en place d'un numéro vert. En conséquence, elle lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser la charge nouvelle pesant sur les entreprises. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative (DSN) qui est un vecteur déclaratif existant, désormais éprouvé et ayant permis des économies substantielles aux entreprises. Les entreprises bénéficient en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reversent la retenue à la source qu'elles ont collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectuent ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration, qui a été mis en place à compter de la campagne déclarative 2018. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs, qui a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source, et qui a été publié le 5 mars 2018. Par ailleurs, pour toutes les entreprises, l'État propose un dispositif gratuit, le Titre Emploi Service Entreprise ou TESE, qui consiste à simplifier les formalités sociales des entreprises liées à l'emploi de salariés. À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national TESE établit les formalités et déclarations auxquelles la DSN se substitue et gère donc le prélèvement à la source. Il permet ainsi de calculer le montant de l'impôt sur le revenu qui est prélevé à la source pour les salariés concernés en appliquant le taux transmis par l'administration fiscale. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de compensation dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement à la source par les entreprises. S'agissant des salariés des TPE, comme pour l'ensemble des contribuables particuliers, l'administration fiscale a mis en place un numéro de téléphone gratuit afin de répondre à l'ensemble de leurs questions sur la réforme et de réaliser des opérations relatives au prélèvement à la source, comme par exemple la modulation de leur taux de prélèvement.

Statistiques de l'impôt sur les sociétés

7223. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les informations statistiques suivantes concernant l'impôt sur les sociétés : la ventilation des 28,4 milliards d'euros des recettes perçues en 2017 au titre de l'impôt sur les sociétés, entre les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME), les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises, en précisant les limites de chiffre d'affaires retenus pour déterminer ces quatre catégories ; la ventilation de ces mêmes recettes entre les sociétés de plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires (CA) et celles dont le CA est supérieur à 750 millions d'euros ; le montant en milliards d'euros des recettes perçues au titre de l'impôt sur les sociétés par chacun des 27 membres de l'Union européenne, pour la dernière année connue.

Réponse. – Aux termes du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, les entreprises sont classées selon quatre catégories (1) : est qualifiée de TPE (ou micro-entreprises) toute entreprise occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 2 millions d'euros ; est qualifiée de PME toute entreprise occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros ; est qualifiée d'ETI toute entreprise occupant moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros ; est qualifiée de GE toute entreprise n'étant classée dans aucune des catégories précédentes. Les ventilations de l'impôt brut sur les sociétés (« IS brut ») au titre des exercices clos en 2016 (2) sont détaillées dans les tableaux suivants, d'une part, selon la catégorie des entreprises concernées, d'autre part, en fonction de la tranche de chiffres d'affaires à laquelle elles appartiennent. Pour les entreprises membres d'un groupe au sens de l'article 223 A du code général des impôts, l'impôt correspondant est celui déclaré par la société mère du groupe et classé selon la catégorie d'entreprises à laquelle elle appartient.

Recettes d'IS, exercices clos en 2016

Catégorie d'entreprises	Part de l'IS brut
TPE	14 %
PME	26 %
ETI	25 %
GE	34 %
Ensemble	100 %

Tranches de chiffre d'affaires	Part de l'IS brut
Entre 0 et 50 M€	36 %
Entre 50 M€ et 750 M€	23 %
Au-delà de 750 M€	41 %
Ensemble	100 %

Par ailleurs, les recettes d'impôt sur les sociétés 2016 (3) de chacun des vingt-deux membres de l'Union européenne appartenant à l'OCDE sont mentionnées dans le tableau suivant.

Pays	Recettes IS 2016 (en milliards d'euros)
Allemagne	62,0
Autriche	8,4
Belgique	14,6
Danemark	7,5
Espagne	25,6
Estonie	0,4
France	45,4
Finlande	4,8
Grèce	4,4
Hongrie	2,7
Irlande	7,4
Italie	36,1
Lettonie	0,4
Luxembourg	2,5
Pays-Bas	23,7
Pologne	7,7
Portugal	5,7
Rep Tchèque	6,6
Royaume-Uni	62,3
Slovaquie	2,8
Slovénie	0,6
Suède	12,6

Source: OCDE - Statistiques des recettes publiques 1965-2017, édition 2018 (4)

(1) Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

(2) Dernières données disponibles.

(3) Au sens de la comptabilité nationale.

(4) Pays hors zone UE : taux de change de référence de la BCE au 31/12/2016.

Lien : https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/rev_stats-2018-7-fr.pdf?expires=1552303575&id=id&accname=ocid35103460&checksum=709854E58673ABC2D8791888BE7257C2

Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises en lien avec les collectivités territoriales

7671. – 8 novembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en lien avec les collectivités territoriales. La CVAE est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a acté des modifications sur les modalités de la CVAE ainsi que sur sa répartition mais depuis son instauration en 2010 le constat reste le même : une trop forte volatilité et pas assez d'anticipation des mouvements de la CVAE. Cette contribution est affectée aux collectivités territoriales : les communes et leurs groupements, les départements et les régions, elle est essentielle pour eux. Bon nombre d'intercommunalités rencontrent des difficultés face à la volatilité et à la baisse brutale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises malgré des dynamiques annuelles positives. À ces deux difficultés, s'ajoute l'impossibilité de disposer d'estimations fiables en amont de la préparation du budget des différentes collectivités. Rappelons qu'il n'existe pas de dispositif de compensation des pertes de la CVAE, ce qui rend les intercommunalités victimes et impuissantes face aux fluctuations de cette compensation. Aussi, elle lui demande de préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'accompagner dans leur gestion financières les communautés de communes ou intercommunalités qui connaissent un contexte financier de plus en plus contraint. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Afin de répondre aux attentes des collectivités locales en matière de prévisibilité des recettes fiscales pour l'établissement de leur budget et conformément aux engagements pris auprès des associations nationales représentatives des élus locaux, la direction générale des finances publiques procède, deux fois par an, à des traitements de simulation des montants de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) appelés à leur être versés l'année suivante. Les départements, les régions, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique et les communes de plus de 20 000 habitants n'appartenant pas à un tel EPCI sont ainsi destinataires, en août, d'une première tendance d'évolution calculée sur la base du solde de CVAE due au titre de l'année précédente payé en mai, du premier acompte de la CVAE due au titre de l'année en cours payé en juin (et dont le montant est doublé pour simuler le versement du second acompte payable en septembre), des autres encaissements et du montant du dégrèvement dit « barémique » qui est à la charge de l'État. Début novembre, sont communiqués à l'ensemble des collectivités locales les résultats d'une seconde simulation, arrêtée au 30 septembre de l'année en cours, qui tient compte des versements effectués jusqu'à cette date (dont notamment le second acompte de la CVAE due au titre de l'année en cours) et des déclarations donnant lieu à dégrèvement barémique reçues postérieurement au 30 juin. Enfin, les montants de CVAE déterminés à l'issue du traitement national de répartition définitive sont communiqués en mars à chaque collectivité locale, lors de la transmission des états de notification des bases d'imposition prévisionnelles. Ces montants tiennent compte des éventuels changements de périmètre ou de régime fiscal intervenus au 1^{er} janvier. Par ailleurs, les collectivités territoriales et les EPCI qui sont confrontés à une perte importante de ressources de contribution économique territoriale (CET), dont la CVAE constitue généralement une composante majeure, sont susceptibles d'être éligibles au versement de la compensation de pertes de bases de CET. Ce mécanisme, créé par l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, a été institué sous la forme d'un prélèvement sur les recettes et est donc à la charge de l'État. L'article 1^{er} du décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 précise ce qu'il convient d'entendre par « pertes importantes » de CFE et de CVAE. Il s'agit, d'une part, « une perte de base de cotisation foncière des entreprises se traduisant par une diminution du produit de cet impôt supérieure ou égale à 10% par rapport à celui de l'année précédente » et, d'autre part, « une perte de produit de contribution économique territoriale résultant d'une perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont la somme avec la perte de cotisation foncière des entreprises est, l'année de constatation de la perte de produit de cet impôt ou l'année qui suit, supérieure ou égale à 2% [des recettes fiscales de la collectivité concernée] ». Le mécanisme repose sur une prise en charge dégressive sur trois ans de la perte subie au titre de la CET. La compensation représente, la première année, 90 % de la perte de produit de CET constatée, puis, lors de la

deuxième et troisième année, respectivement, 75 % et 50 % de la compensation reçue l'année précédente. L'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modernise le dispositif en prévoyant, d'une part, la concomitance, à compter de 2020, de l'année de constatation de la perte de recettes fiscales et de l'année de compensation et, d'autre part, en ouvrant droit au versement d'une compensation sur cinq ans aux communes et aux EPCI confrontés à une perte exceptionnelle de ressources de CET. Un décret en Conseil d'État doit prochainement préciser les conditions d'éligibilité à ce dispositif.

Taux minimum d'imposition pour les revenus de source française pour les Français établis hors de France

8111. – 13 décembre 2018. – **M. Damien Regnard** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la décision du Gouvernement d'augmenter le taux minimum d'imposition pour les revenus de source française de 20 % à 30 % et de 14,4 % à 20 % du revenu net imposable pour les Français établis hors de France à compter du 1^{er} janvier 2020. Actuellement, sous réserve de dispositions contraires contenues dans les conventions fiscales passées entre la France et certains pays, les personnes dont le domicile fiscal est situé hors du territoire national sont passibles, en France, de l'impôt sur le revenu sur leurs seuls revenus de source française (article 197 A du code général des impôts - CGI). L'impôt est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial (prise en compte de la situation de famille), comme pour un résident en France avec un taux minimum d'imposition de 20 %. Or le « taux minimum » de 20 % ne s'applique pas si le non-résident justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus mondiaux (sources française et étrangère) serait inférieur. On appliquera alors le « taux moyen » qui sera inférieur au taux minimum, en remplissant la case 8TM de la déclaration 2042. Ainsi, pour justifier l'augmentation du taux minimum, le ministre de l'action et des comptes publics a indiqué que le recours à l'utilisation du taux moyen serait encouragé et facilité. À ce jour, le recours à ce taux moyen s'avère être particulièrement fastidieux et compliqué, du fait du manque d'information et de communication envers ces contribuables. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour clarifier et simplifier le recours à ce dispositif, notamment lors de l'envoi de déclarations préremplies.

Taux minimum d'imposition pour les revenus de source française pour les Français établis hors de France

9312. – 7 mars 2019. – **M. Damien Regnard** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 08111 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Taux minimum d'imposition pour les revenus de source française pour les Français établis hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – À compter des revenus 2018, le taux minimum d'imposition pour les non-résidents percevant des revenus de source française a été porté de 20 % à 30 % (ou de 14,4 % à 20 % pour les revenus provenant des DOM) au-delà d'un seuil de revenu net imposable de 27 519 €. Pour accompagner cette mesure, le ministre de l'action et des comptes publics a indiqué que l'utilisation du taux moyen serait encouragée et facilitée. Il faut rappeler en préambule qu'à compter des revenus de l'année 2018, les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet doivent souscrire par voie électronique leur déclaration de revenus, quel que soit le niveau de leur revenu fiscal de référence. Pour les non-résidents qui déclarent en ligne, le parcours usagers a été cette année amélioré et clarifié pour mettre en exergue le taux moyen d'imposition. Ainsi, lors de la sélection des déclarations annexes, la rubrique « divers » a été dissociée de la rubrique « charges » pour l'isoler et modifier le libellé qui est désormais : « Taux moyen d'imposition des non-résidents, retenue à la source, comptes à l'étranger, reprises de réductions ou de crédits d'impôts, etc. ». Par ailleurs, à l'ouverture de l'écran des points 8 de la déclaration où figurent les cases concernant les non-résidents, un message d'alerte s'affiche, qui indique : « Non résidents, le taux minimum passe de 20 % à 30 % au-delà d'un seuil de revenu net imposable de 27 519 €. Pour bénéficier du régime d'imposition du taux moyen, déclarez le détail de vos revenus de sources française et étrangère dans la case 8TM ». Une seconde fenêtre s'ouvre ensuite pour lui demander de détailler l'origine, la nature et le montant des revenus perçus ainsi que le montant total des revenus à retenir pour le calcul du taux moyen (8TM). L'utilisateur est ainsi accompagné et incité à renseigner ces rubriques si il estime que l'application du taux moyen lui sera plus favorable que le taux minimum d'imposition. S'agissant des usagers non-résidents qui seraient dans l'obligation de déposer une déclaration papier (seuls 16 % de la population des non-résidents déclaraient par voie papier en 2018), la promotion du taux moyen est assurée par l'intermédiaire de la notice 2041-E-not. Un courriel spécifique aux non-résidents est également prévu en début de campagne déclarative pour promouvoir le taux

moyen et expliquer en détail les cases à remplir dans la déclaration. Par ailleurs, de nouvelles mesures législatives ont été adoptées au profit des non-résidents et sont applicables dès 2019. Ainsi : à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, la déduction des pensions alimentaires est admise pour le calcul du taux moyen sur l'ensemble des revenus mondiaux, sous réserve que les pensions versées soient imposables en France entre les mains des bénéficiaires et qu'elles n'aient pas déjà donné lieu, pour le contribuable qui les verse, à un avantage fiscal dans son État de résidence ; à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, les personnes qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS (9,2 % et 0,5%) sur les revenus du patrimoine lorsqu'elles sont affiliées à un régime de sécurité sociale dans un État de l'Espace Économique Européen autre que la France ou la Suisse ; les investissements Pinel achevés à compter de 2019 par un contribuable « résident » lui donnent le droit de continuer à bénéficier de cette réduction d'impôt, quand bien même il deviendrait non résident par la suite.

Situation des agriculteurs confrontés aux modalités du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

8244. – 20 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante des agriculteurs confrontés aux modalités du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. En effet, les revenus des agriculteurs ne sont absolument pas linéaires et dépendent largement des conditions climatiques qui leur sont imposées par la nature. De ce fait, les années où le climat leur est favorable, leurs revenus sont bons ; les années où la nature est capricieuse et le climat mauvais, leurs revenus peuvent être en chute libre. Les revenus de l'année n-1 servant à déterminer le taux de prélèvement étant extrêmement variables, il y a de forts risques de voir les agriculteurs mis en grande difficulté financière du fait de ces particularités climatiques pour le paiement de leur impôt. Pour tenter d'apporter une solution permettant de lisser fiscalement les aléas liés au climat, il serait souhaitable de prendre en compte, pour la détermination du taux de prélèvement, non pas l'année (n-1) mais un coefficient rectificateur basé sur les revenus des trois dernières années (n-3) et non d'une seule. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de tenir compte des spécificités des agriculteurs pour le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et le calendrier de mise en œuvre de ces solutions. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement a veillé à la mise en place de dispositifs fiscaux spécifiques aux revenus agricoles afin de tenir compte de l'irrégularité de ces revenus. Tout d'abord, afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, l'article 75-0 B du code général des impôts (CGI) prévoit un mode d'imposition des bénéficiaires agricoles selon une moyenne triennale. Ces dispositions permettent aux contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis à un régime réel d'imposition d'opter pour une imposition sur la moyenne des bénéfices agricoles de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Par ailleurs, le revenu exceptionnel des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peut, sur option, être rattaché par fractions égales au résultat de l'exercice de sa réalisation et des 6 années suivantes (article 75-0 A du CGI). Le système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI est applicable au titre de chacun de ces exercices quel que soit le montant de la fraction. Le revenu exceptionnel qui ouvre droit au dispositif d'étalement et de lissage s'entend soit de la fraction du bénéfice qui dépasse 25 000 € ou la moyenne des résultats des trois exercices précédents, soit du montant correspondant à la différence entre les indemnités perçues en cas d'abattage des troupeaux pour raisons sanitaires et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus. L'option pour l'étalement de la fraction du bénéfice qui excède 25 000 € est exclusive de l'application de la moyenne triennale. En revanche, l'étalement des indemnités perçues en cas d'abattage des troupeaux peut se cumuler avec la moyenne triennale. Ce sont les revenus lissés en application de la moyenne triennale ou de l'étalement au titre des revenus exceptionnels qui servent de base au calcul du taux de prélèvement à la source. Ainsi, le taux calculé sur les revenus agricoles déterminés en application des articles 75-0 A ou 75-0 B du CGI, tient compte de la moyenne ou de l'étalement de ces revenus. En cas de variation importante des revenus, non compensée par l'application des dispositifs de moyenne ou d'étalement ou si ces derniers ne s'appliquent pas, le taux de prélèvement et les acomptes peuvent être actualisés à l'initiative du contribuable en cours d'année, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux salaires. Le site impots.gouv.fr permet à chaque contribuable de simuler la possibilité de modulation et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale. Ainsi, par exemple, en cas de chute des cours des produits agricoles ou de perte de récolte, un agriculteur voit son impôt s'ajuster. Enfin, dans les cas où la modulation à la baisse du taux et des acomptes n'est pas applicable car le revenu imposable ne varie pas d'une année sur l'autre, les agriculteurs peuvent demander sur le site impots.gouv.fr le report de paiement de certaines échéances périodiques d'acompte

(échelonnement infra-annuel) afin de prendre en compte les variations de recettes en cours d'année. Ainsi, un agriculteur qui n'aurait aucune récolte en début d'année pourra reporter ses échéances d'acompte du début d'année afin que le prélèvement corresponde à la période de l'année où il perçoit des revenus.

Obligation de paiement par voie dématérialisée

8417. – 10 janvier 2019. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'obligation du paiement de l'impôt par voie dématérialisée. Cette obligation s'imposait pour tout montant supérieur à un seuil fixé pour l'année 2018 à 1 000 euros, selon les dispositions de l'article 76 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Bon nombre de contribuables s'étant acquitté cet automne de leurs taxes foncières ou de leur taxe d'habitation par chèque ont eu la désagréable surprise de se voir réclamer une pénalité de 0,2 % du montant de l'impôt avec un minimum de 15 euros. Face à l'incompréhension suscitée par l'application de cette pénalité, M. le ministre a annoncé sa remise par communiqué le 7 décembre. Ce seuil passant de 1 000 à 300 euros à compter du 1^{er} janvier 2019, l'obligation de paiement par voie dématérialisée va désormais concerner un nombre bien plus important de contribuables qui ne seront plus autorisés à payer par chèque, TIP SEPA ou virement, mais uniquement par prélèvement bancaire. Les réactions d'incompréhension constatées en 2018 risquent donc d'être bien plus nombreuses en 2019. C'est pourquoi, partageant son affirmation selon laquelle « le rôle de l'administration est d'abord d'accompagner les usagers, pas de les sanctionner », et partant du constat qu'une partie non négligeable de nos concitoyens, en particulier les plus âgés, ne maîtrise pas l'outil informatique ou ne dispose pas de connexion à internet, il lui demande les intentions du Gouvernement sur l'application en 2019 de la pénalité de 0,2 % à tout contribuable qui réglerait ses impôts par chèque au-delà de 300 euros.

Dématérialisation du paiement de l'impôt

8848. – 14 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dématérialisation du paiement de l'impôt. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les contribuables se voient dans l'obligation de payer leurs impôts par prélèvement bancaire, à partir d'un seuil de 300 euros. Une partie non négligeable de nos concitoyens ne disposent pas d'un accès à internet, maîtrisent mal l'outil informatique, ou souhaitent payer leurs impôts par chèque ou virement de l'espace unique de paiement en euros (SEPA). Cela est particulièrement le cas chez les personnes âgées ou les plus fragiles. Il souhaite savoir s'il compte appliquer une pénalité aux personnes souhaitant payer différemment ou si des dérogations sont possibles, et si oui, selon quelles modalités.

Conséquences de l'obligation du paiement de l'impôt par un mode de règlement dématérialisé

9249. – 7 mars 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'obligation du paiement de l'impôt par un mode de règlement dématérialisé - paiement en ligne ou par prélèvement. En 2018, le seuil à partir duquel les particuliers ne peuvent plus payer en numéraire ou par chèque a été fixé à 1 000 euros. Ce seuil chutera à 300 euros en 2019. En cas de règlement par un autre moyen, une majoration est désormais encourue. Cette nouvelle obligation qui s'inscrit dans un mouvement de modernisation bien comprise a cependant dès à présent des conséquences fâcheuses pour les contribuables d'un certain âge. Ceux-ci se voient en effet dans l'obligation de souscrire un contrat de prélèvement ou de payer en ligne. Une telle organisation n'aurait de sens que dans la mesure où les contribuables apprendraient à se servir d'un service en ligne et deviendraient autonomes, ce qui, pour des personnes âgées, est rarement le cas. Il lui demande donc dans quelle mesure il ne serait pas possible pour l'administration fiscale d'exempter de cette obligation de paiement en ligne ou par prélèvement les contribuables ayant dépassé un certain âge.

Majoration en cas de paiement par chèque de la taxe d'habitation

9703. – 28 mars 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la majoration appliquée en cas de paiement par chèque. En voulant imposer le recours à des moyens de paiement dématérialisés pour régler ses impôts, l'administration avait rendu obligatoire ce type de paiement pour les montants supérieurs à 1 000 euros. En 2019, le seuil passe à 300 euros. Lors de l'acquittement de leurs impôts, les contribuables ayant choisi de régler par chèque ont été sanctionnés d'une majoration de 0,2 %. Cette pénalité a été supprimée pour la taxe foncière en décembre 2018 et les citoyens ont été remboursés. Alors qu'en 2018, 18 %

des adultes n'utilisent jamais d'outils numériques, cette inégalité est une source d'injustice fiscale. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit d'étendre cette mesure aux impôts concernés par l'obligation de télépaiement, comme la taxe d'habitation, afin de lutter contre les inégalités face à l'informatique.

Réponse. – La précédente majorité dans la loi de finances pour 2016 a fixé le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée à 10 000 € en 2016, 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (article 1681 *sexies* du code général des impôts). En application de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros est encourue en cas de non-respect de cette obligation. Il existe trois moyens de paiement dématérialisé : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Pour les usagers qui n'ont pas accès à internet, le prélèvement mensuel ou à l'échéance est possible et facilité. En effet, l'adhésion à l'un de ces deux modes de paiement peut être effectuée par les usagers par courrier, au téléphone ou au guichet. Ces modalités d'adhésion et de gestion des contrats permettent d'éviter une fracture numérique qui pénaliserait les publics fragiles ou moins habitués à l'outil internet. S'ils rencontrent des difficultés, les usagers sont invités à se rapprocher de leur centre des finances publiques qui pourra les accompagner dans l'accomplissement de leurs démarches. Ces derniers examinent toujours avec bienveillance les demandes de remise de majoration pour les usagers ayant été dans l'impossibilité de régler leur impôt par un mode de paiement dématérialisé et qui adhèrent à un contrat de prélèvement pour les échéances à venir. Attentif aux difficultés rencontrées, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé à l'administration fiscale de procéder à l'annulation de la majoration de 0,2 % en 2018 et de rembourser les usagers qui l'auraient déjà réglée, dans le cadre du paiement de leur taxe foncière et de leur taxe d'habitation. Afin d'accompagner les usagers dans la mise en œuvre de l'obligation, cette mesure de bienveillance a été maintenue pour toutes les impositions émises au cours de l'année 2019 et des actions seront menées pour faciliter l'adhésion des usagers à un contrat de prélèvement à l'échéance pour les impôts locaux. Ainsi, cette année, dans le cadre du droit à l'erreur, les usagers qui paieront un montant d'impôt supérieur à 300 € par un mode de paiement pourtant non autorisé ne seront pas pénalisés à ce titre, quel que soit le type d'impôt : un courrier leur signalera le cas échéant d'être attentif à l'obligation de paiement dématérialisé pour les échéances suivantes. Afin de les aider néanmoins à se conformer dès 2019 à l'obligation de paiement dématérialisé, chaque avis d'impôts locaux, lorsqu'il est supérieur à 300 €, offrira cette année, en lieu et place du traditionnel TIP, un talon d'adhésion au prélèvement à l'échéance avec une enveloppe retour pré-affranchie : un simple renvoi postal de ce talon signé suffira pour adhérer au prélèvement à l'échéance. À compter de 2020, et toujours dans le cadre du droit à l'erreur, l'application de la majoration de 0,2 % sera reprise de manière progressive pour les impôts locaux avec un décalage de deux ans par rapport à l'obligation pour laisser tout le temps nécessaire aux usagers de s'adapter : elle concernera ainsi uniquement les montants supérieurs à 1 000 € en 2020 (malgré une obligation depuis 2018) et les montants supérieurs à 300 € en 2021 (malgré une obligation légale en 2019). Pour l'impôt sur le revenu, le nouveau régime de paiement du solde dans le contexte du prélèvement à la source entrera en vigueur à partir de 2020, à savoir un prélèvement automatique, étalé sur quatre mois de septembre à décembre pour les montants supérieurs à 300 €. Enfin, la loi pour un État au service d'une société de confiance prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones blanches sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024.

Comptabilisation des droits de mutation

8775. – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conclusions de la Cour des comptes concernant la comptabilisation des droits de mutation au titre de l'année 2017. Dans son référé de janvier 2019, la Cour des comptes a relevé une « anomalie grave » dans la comptabilisation de ces droits de mutation par l'administration de l'État. Celle-ci n'ayant pas procédé à la liquidation individuellement d'un certain nombre de dossiers de redevables, leurs montants - encaissés en 2017 au titre des droits de mutation de biens meubles ou immeubles - sont restées comptabilisées sur le compte provisoire. La conséquence est « une sous-évaluation des recettes budgétaires de 2017 de l'État, à hauteur de 1,5 Md€ (et se traduira par une amélioration « artificielle » de même montant du résultat de 2018), et une sous-évaluation des sommes destinées à être versées aux collectivités territoriales et à la sécurité sociale (respectivement 350 M€ et 50 M€) ». La Cour des comptes identifie comme causes de cette anomalie à la réorganisation défailillante des services chargés de l'enregistrement – menée à une période de l'année où le nombre de dossier à traiter augmente significativement – et l'insuffisance des dispositifs d'alerte et de contrôle interne. À court terme, la Cour des comptes recommande l'« apurement » du stock de dossiers non traités avant fin 2017, tout en étant en mesure d'imputer les montants à la catégorie d'impôts (droits de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit) et à leur année de rattachement (2017 ou 2018). La Cour des comptes souligne la nécessité d'une transparence de l'information

vis-à-vis notamment des collectivités locales (départements et communes) qui ont vu une part de leurs recettes au titre des droits de mutation à titre onéreux rattachables à l'exercice 2017 décalée à l'année 2018. Elle appelle également à des mesures plus structurelles : dématérialisation et automaticité de la procédure d'enregistrement et fiabilisation du processus de comptabilisation des recettes par la mise en place d'un dispositif commun entre la direction générale des finances publiques et la direction du budget. Aussi, il lui demande s'il compte mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes et en particulier si les encours de datant de 2017 ont pu être traités avant la fin 2018 comme s'y était engagée la DGFIP et si des actions d'informations des collectivités locales concernées ont bien été menées.

Réponse. – Les difficultés comptables rencontrées en fin de gestion 2017 ont fait l'objet d'une analyse approfondie par les services de la direction générale des finances publiques. Les conséquences pénalisantes de cette situation ont pu être circonscrites à la seule comptabilité budgétaire, les recettes ayant été correctement rattachées en comptabilités générale et nationale. Le projet de loi de règlement pour 2017, mais aussi le projet de loi de finances pour 2019 et le projet de loi de finances rectificative pour 2018 ont apporté tous les éléments d'appréciation nécessaires sur le résultat budgétaire, en mentionnant le retard de comptabilisation ainsi que les conséquences qu'il emporte sur l'exercice 2018, année au cours de laquelle les recettes sont effectivement constatées en comptabilité budgétaire. Les premières mesures de pilotage ont été mises en œuvre immédiatement afin de résorber le retard dans la liquidation des droits de mutation et prévenir l'occurrence de situations comparables. Le compte de tiers des droits de mutation présente au 31 décembre 2018 un solde créditeur de 293 M€, à comparer au solde créditeur de 1 927 M€ constaté à fin 2017. Au-delà et de manière générale, les préoccupations de la Cour des comptes sur l'importance d'ajustements plus structurants sont évidemment partagées par le Gouvernement. Comme recommandé par la Cour, le système d'information de la direction générale des finances publiques sera adapté en 2019 afin de permettre un suivi continu de l'encours du compte provisoire et de faciliter la comptabilisation des droits. Un audit interne a également été diligenté visant à examiner les dispositifs de suivi des comptes d'imputation provisoire et d'attente, à identifier des risques, à déterminer les voies de sécurisation aux fins d'une parfaite information du Parlement et des collectivités territoriales. Enfin, le projet « Télé-enregistrement » de dématérialisation des formalités de l'enregistrement permettra progressivement et à compter de 2021 la comptabilisation immédiate des droits de mutation télédéclarés et télépayés par les usagers. Ce projet vient de recevoir un financement d'un million d'euros de la part du fonds de transformation pour l'action publique.

Taxe foncière sur les biens immobiliers préemptés

8934. – 14 février 2019. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe foncière des propriétaires de biens immobiliers sur lesquels une collectivité locale a exercé son droit de préemption. Il arrive que l'autorité exerçant son droit de préemption propose un prix inférieur à l'évaluation faite par France domaine et qu'un contentieux s'ensuive devant le juge de l'expropriation. Pendant cette période, qui peut parfois durer plusieurs années, la taxe foncière est réclamée au propriétaire bien qu'il soit empêché d'exploiter le bien. Les demandes de remises de la taxe foncière qui sont présentées par les contribuables se trouvant dans une telle situation sont systématiquement rejetées, au motif que la taxe foncière constitue une « charge normale de la propriété ». Or les contribuables subissent de longues années de procédure et sont, en plus, contraintes de prendre en charge l'intégralité de la taxe foncière à la charge du propriétaire. Aussi lui demande-t-elle si l'on peut envisager une remise gracieuse de la quote-part de la taxe foncière devant revenir à la collectivité ayant exercé le droit de préemption.

Réponse. – En application des dispositions des articles 1400 et 1415 du code général des impôts (CGI), la taxe foncière est établie au nom du propriétaire, redevable légal, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Tant que l'immeuble qui fait l'objet du droit de préemption n'a pas été cédé, la taxe foncière demeure établie au nom du propriétaire actuel. La loi ne prévoit pas de dérogation à cette règle. Cela étant, les propriétaires qui, en raison de la durée de la procédure, éprouvent des difficultés financières avérées pour acquitter la taxe foncière mise à leur charge peuvent solliciter, auprès du comptable public chargé du recouvrement, des délais de paiement de cette taxe. Il est tenu compte de chaque situation particulière. Lorsqu'ils se trouvent placés dans l'impossibilité de se libérer de leurs cotisations de taxe foncière, malgré l'octroi de délais de paiement, les contribuables peuvent présenter des demandes de remise ou de modération gracieuse de cet impôt auprès de leur service des impôts, sur le fondement de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. À partir d'un examen au cas par cas, ces demandes peuvent faire l'objet de décisions individuelles de remises.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux

3392. – 22 février 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur le fait que suite à la suppression des crédits de la réserve parlementaire il a été décidé que des sénateurs et des députés de chaque département siègeraient au sein des commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Dans les départements représentés par moins de cinq parlementaires, tous les parlementaires sont membres de la commission. Par contre dans les départements ayant cinq parlementaires ou plus, seuls deux députés et deux sénateurs y siègent. Dans ce cas, la loi prévoit simplement que ces parlementaires sont désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat sans autre précision. Elle souhaiterait donc savoir quel est l'organe de l'Assemblée nationale ou du Sénat qui doit procéder à la désignation. Elle lui demande aussi si des garde-fous peuvent éviter que dans un département où huit députés sur dix appartiennent à un parti politique d'opposition, l'Assemblée nationale ne désigne les deux autres ou qu'une liste qui est arrivée en tête lors des élections sénatoriales à la proportionnelle soit évincée au profit de sénateurs appartenant à des listes ayant localement une représentativité moins importante. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux

5152. – 24 mai 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** les termes de sa question n° 03392 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Dans le cadre de la gestion de la dotation d'équipement des territoires ruraux, une commission a été instituée auprès du représentant de l'État dans le département. Selon les termes de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, cette commission comprend des élus locaux (maires et présidents d'établissements publics à fiscalité propre) et, depuis 2017, des parlementaires. La loi n° 2017-262 du 1^{er} mars 2017 relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle (ex-SAN) a d'ailleurs précisé le contenu de cette disposition en assurant une représentation des parlementaires compatible avec les exigences permettant à cette instance d'accomplir ses missions avec efficacité et diligence. Ainsi, lorsque le département compte moins de cinq parlementaires, ils sont tous intégrés à cette commission, tandis que lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat (à compter du 1^{er} janvier 2018). Ces désignations ont été faites par les bureaux respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat au début de l'année 2018. Par ailleurs, la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination prévoit l'application de certaines dispositions spécifiques visant à garantir, dans la mesure du possible, la parité au sein des organismes extérieurs au Parlement dans lesquels siègent des parlementaires. À cette fin, le V. de l'article 1^{er} de cette loi dispose que : « lorsque la loi prévoit que les parlementaires sont désignés au sein d'un organisme extérieur au Parlement parmi les députés ou les sénateurs élus au sein d'une ou plusieurs circonscriptions déterminées, l'Assemblée nationale et le Sénat veillent, dans la mesure du possible, à ce que, parmi les parlementaires siégeant dans cet organisme, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne soit pas supérieur à un ». Enfin, l'article 3 de cette même loi prévoit que « l'Assemblée nationale et le Sénat s'efforcent de respecter leur configuration politique respective pour l'ensemble des nominations effectuées dans les organismes extérieurs au Parlement ».

Date de prise en compte des limites cantonales pour l'attribution de la dotation de solidarité rurale

3474. – 22 février 2018. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les difficultés d'interprétation de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales pour ce qui concerne l'attribution de la dotation de solidarité rurale (DSR) aux communes qui en étaient bénéficiaires avant la réforme territoriale qui a conduit à diviser par deux le nombre de cantons. En effet, l'élargissement des cantons devait exclure du dispositif de nombreuses communes qui y émergeaient avant la réforme en remplissant le critère de population au moins égale à 15 % de la population du canton. La difficulté

d'interprétation réside dans la présence de la phrase suivante dans l'article L. 2334-21 : « pour l'application du présent article, les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1^{er} janvier 2014 ». La loi prévoyant le redécoupage des cantons ayant été ratifiée en mai 2013 mais les décrets d'application précisant les contours datant de février et mars 2014, les communes qui seraient privées de DSR du fait de l'élargissement des cantons s'interrogent sur les limites territoriales qui doivent réellement être prises en compte pour le calcul du seuil de population permettant l'attribution de la DSR. Il lui demande de bien vouloir lui apporter son éclairage sur ce point. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a prévu un redécoupage de la carte cantonale à l'échelle nationale dans le cadre de la mise en place des conseillers départementaux. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) peut être attribuée aux communes chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. La réduction du nombre de cantons posait donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton à la suite de cette réforme ainsi que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale. Afin de sécuriser d'ores et déjà les collectivités préoccupées par les incidences financières du redécoupage cantonal, le Gouvernement a souhaité leur apporter des garanties dans la loi de finances pour 2015. Aussi, des mesures législatives ont été adoptées pour neutraliser les effets de cette réforme en matière de dotations. L'article L. 2334-21 du CGCT prévoit ainsi que les limites territoriales à partir desquelles sont appréciés les seuils de population sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Or, en application de l'article 51 de la loi de 17 mai 2013 précitée, l'article 4 de la même loi, qui prévoit le redécoupage cantonal, ne s'appliquait qu'à compter du prochain renouvellement général des conseillers généraux, soit en mars 2015. Dès lors, pour la répartition de la DSR, les périmètres cantonaux pris en compte sont bien ceux précédant la réforme. Il en va de même pour la qualité de chef-lieu de canton.

2107

Indemnisation des collectivités locales en cas de catastrophe naturelle

5968. – 5 juillet 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conditions d'indemnisation des biens non assurables des collectivités locales victimes d'une catastrophe naturelle. En effet, en cas de catastrophe naturelle ou d'événement climatique grave, un certain nombre de biens des collectivités locales ne sont pas assurés par les sociétés d'assurances et leur indemnisation relève de la solidarité nationale. C'est le cas notamment de la voirie. Cette solidarité se matérialise par la « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par événements climatiques et géologiques », née en 2016 de la fusion du « Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles » et de la « subvention d'équipement aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques ». L'article R. 1613-4 du code général des collectivités locales (CGCT) définit les biens éligibles à ce dispositif, parmi lesquels la voirie et les biens annexes nécessaires à la sécurisation de la circulation, les ouvrages d'art, les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau, les digues, etc. Ce dispositif d'indemnisation présente différentes limites. En particulier, les collectivités locales ne peuvent demander une subvention au titre de cette dotation que pour les dommages supérieurs à 150 000 euros, causés par un même événement climatique. Par ailleurs, des taux maximums d'indemnisation, définis en fonction du budget de la collectivité locale concernée, sont prévus. L'article R. 1613-9 du CGCT fixe des taux plafond pour les dommages d'un montant inférieur à six millions d'euros s'élevant à 80 % lorsque le montant des dégâts subis est supérieur à 50 % de leur budget total, 40 % lorsque ce montant est compris entre 10 % et 50 %, et 30 % pour un montant des dégâts inférieur à 10 % de leur budget total. Ainsi, en prenant le taux d'indemnisation le plus élevé, le reste à charge pour une collectivité locale peut atteindre des sommes importantes de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros. Nombre de collectivités locales, notamment les communes de petite taille, ne sont pas en mesure de supporter des charges de cet ordre de grandeur. Alors que de récentes catastrophes naturelles ont touché la France, notamment le département de l'Eure, et compte tenu du fait que ce type d'événement est amené à se reproduire plus fréquemment, il souhaite savoir les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux communes, et tout particulièrement à celles dotées de faibles moyens, de faire face aux dommages subis à la suite d'une catastrophe naturelle. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Indemnisation des collectivités locales en cas de catastrophe naturelle

6779. – 13 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05968 posée le 05/07/2018 sous le titre : "Indemnisation des collectivités locales en cas de catastrophe naturelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques a été créée en 2016 par la fusion du fonds de solidarité en faveur des collectivités et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles et de la subvention d'équipement aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par des calamités publiques. Cette dotation vise à concourir au financement des travaux de réparation des équipements à la suite d'intempéries subies par les collectivités. Ce dispositif organise la solidarité nationale envers les collectivités victimes de ces événements pour ce qui concerne leurs biens non assurables. Elle a vocation à leur permettre de disposer de moyens financiers suffisants pour qu'elles puissent effectivement entreprendre les dépenses de reconstruction nécessaires. C'est pour cette raison que son taux et son montant sont gradués en fonction du poids des dégâts dans le budget de la collectivité touchée et donc des moyens dont dispose celle-ci pour faire face aux dépenses. Le seuil de montant des dégâts éligibles pour l'obtention de cette dotation est de 150 000 euros hors taxe, ces dégâts devant être causés par une même intempérie. Un barème progressif de taux de subvention est appliqué au regard de la part de ces dégâts éligibles dans le budget de la collectivité, conformément à l'article R. 1613-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par ailleurs, conformément à l'article L. 1111-10 du CGCT et sauf dérogation, notamment possible en cas de calamités, pour un projet d'investissement donné, la participation minimale du maître d'ouvrage doit s'élever à au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Dans la plupart des cas, la collectivité participe donc bien aux travaux de financement. Cependant, à titre exceptionnel, la dotation peut supporter l'entièreté du montant des dégâts éligibles hors taxes (article R. 1613.10 du CGCT). L'appréciation de l'application de cette disposition relève du représentant de l'État dans le département qui prend en compte dans son analyse la capacité financière de la collectivité, ou du groupement de collectivités, et l'importance des dégâts. Enfin, pour financer les travaux d'investissement, la collectivité peut également solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans le respect des dispositions propres à ces deux dotations.

Contrôle et charge financière des points d'eau d'incendie publics équipant une zone d'activités économiques

6467. – 2 août 2018. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la responsabilité du contrôle et de la charge financière des points d'eau d'incendie publics équipant une zone d'activités économiques (ZAE). Selon les termes de l'article R. 2225-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, « les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques » et ces contrôles « sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) sous l'autorité du maire ». D'un autre côté, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération et prévoit ainsi le transfert obligatoire à ces dernières, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des ZAE existant sur leur territoire. Cela pourrait impliquer que des points d'eau incendie (PEI) voient leur propriété transférée à des communautés de communes ou d'agglomération. Ainsi, il lui demande qui de la commune membre ou de la communauté de communes doit assumer la charge financière du contrôle des points d'eau incendie situés dans une zone d'activité économique (ZAE) et, dans le cas où cette charge était transmise à ladite communauté, si cela impliquerait qu'elle soit dotée des pouvoirs de police spéciale du maire en matière de DECI comme le permet le B du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a introduit une réforme de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 est venu en préciser la mise en œuvre. Cette nouvelle réglementation relative à la DECI permet une grande souplesse quant à sa prise en charge par les collectivités territoriales. La DECI est composée d'un service public et d'une police administrative spéciale tous deux pris en charge par la commune et par le maire (articles L. 2225-2 et L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales – CGCT) et librement transférables à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

propre (EPCI-FP) et à son président. La DECI est une compétence obligatoire des métropoles et de la métropole de Lyon (articles L. 5217-2 et 3, L. 3641-1, L. 3642-2 du CGCT). La charge financière de l'implantation et de l'entretien des points d'eau incendie (PEI) relève du service public de la DECI. Elle est imputable à la commune ou à l'EPCI-FP lorsqu'il détient la compétence, avec une participation possible de tiers (article R. 2225-7 du CGCT). Le contrôle des PEI publics relève de la police administrative de la DECI sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI-FP dès lors qu'il est compétent (article R. 2225-9 du même code). Pour ce qui relève de la combinaison de ces dispositions avec celles relatives aux zones d'activité économique (ZAE), il convient tout d'abord de rappeler que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a organisé le transfert de plein droit aux communautés de communes (article L. 5214-16 du CGCT) et aux communautés d'agglomération (article L. 5216-5 du même code) en lieu et place des communes, de la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Quant aux métropoles et communautés urbaines, elles exerçaient déjà de droit cette compétence. Concernant le régime juridique selon lequel doivent être aménagées ces zones et la manière dont il convient de traiter les équipements et réseaux divers qui leur sont attachés, deux possibilités sont à considérer. Dans l'hypothèse où l'EPCI-FP décide d'aménager directement la zone d'activité considérée, il lui revient de créer les équipements qui permettront le bon fonctionnement de la zone, sans préjudice de ceux qui préexisteraient à l'aménagement. L'EPCI-FP emportera, à l'issue, la gestion des équipements et réseaux divers, dès lors qu'il détient bien la ou les compétences requises à cette fin. L'EPCI-FP peut également décider, conformément à la finalité économique des zones d'activité, de recourir aux procédures issues du code de l'urbanisme, afférentes aux opérations de lotissement ou aux zones d'aménagement concerté (ZAC). Dans ce cas, la réalisation des équipements relève de la responsabilité du lotisseur, de la personne publique à l'initiative de la ZAC ou encore de l'entité chargée de réaliser les travaux en cas de concession. Le sort des équipements de voirie et réseaux divers est alors réglé entre les parties avant l'aménagement et requiert l'accord de la ou des collectivités compétentes pour ceux-ci. À l'issue des opérations de commercialisation dans le cadre d'un lotissement, ce sont les articles R. 442-7 et R. 442-8 du code de l'urbanisme qui trouvent à s'appliquer : la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs pourront soit être dévolus à une association constituée entre les acquéreurs de lots, soit être transférés dans le domaine public de la commune ou de l'EPCI compétent, une fois les travaux achevés. Dans le cadre d'une ZAC, il est fait usage du a) de l'article R. 311-7 du même code : lorsque le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier de réalisation doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement. Ces équipements ont donc vocation à être *in fine* intégrés dans le patrimoine de la collectivité compétente pour la nature des équipements concernés. Il en ressort que la compétence de création d'aménagement, d'entretien et de gestion des ZAE autorise son titulaire à créer les équipements publics de la zone, mais pas à exploiter en propre ce type de service. Autrement dit, une fois les équipements de la zone créés, la gestion des PEI devra incomber aux personnes publiques compétentes en la matière, et pas nécessairement à l'EPCI-FP compétent en matière de zones d'activité. Le transfert de la compétence ZAE à l'EPCI-FP n'impose donc pas *ipso facto* à l'EPCI-FP la prise en charge des contrôles des PEI dans ces zones, s'il ne détient pas la compétence correspondante. Dans l'hypothèse où l'EPCI-FP se serait vu transférer la compétence en matière de défense extérieure contre l'incendie, le président de l'EPCI-FP peut également se voir transférer par les maires des communes membres le pouvoir de police administrative spéciale lui permettant de réglementer cette activité en vertu du second alinéa du B du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT. S'agissant d'une faculté, un découplage entre le service public de la DECI et l'exercice du pouvoir de police administrative spéciale demeure possible, de telle sorte que le maire peut rester titulaire du pouvoir de police et faire prendre en charge par l'EPCI-FP, moyennant une convention, les frais de réalisation des contrôles techniques des PEI.

Simplification du code de la construction

6794. – 20 septembre 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'inquiétude des professionnels du secteur de la construction quant au risque d'exonération du respect des dispositions de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance de certains donneurs d'ordres et intervenants dans le cadre de la rédaction de l'ordonnance relative au « permis de faire », en particulier s'agissant des obligations d'atteindre des résultats équivalents. En juin 2018, un groupe de travail du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique, missionné par

le Gouvernement pour identifier les normes pouvant faire l'objet du droit à dérogation, a conclu que, les normes relatives à la performance énergétique étant d'ores et déjà libellées sous forme d'obligation de résultats, aucune norme en la matière n'est susceptible de faire l'objet du « permis de faire ». Pourtant, à l'issue de la réunion de synthèse des groupes de travail, l'union sociale pour l'habitat a écrit à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages pour indiquer qu'elle tenait à ce que les articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction puissent faire l'objet du « permis de faire ». Elle lui demande donc quelle position il entend adopter en la matière afin d'éviter la dégradation de la performance énergétique des logements sociaux.

Réponse. – L'article 49 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures législatives ayant pour objet d'autoriser le maître d'ouvrage d'un projet de construction à proposer des solutions nouvelles, innovantes et différentes de celles prescrites par la réglementation. Sur ce fondement, a été prise l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation. Ce texte prévoit que le maître d'ouvrage doit démontrer que les solutions permettent d'atteindre les objectifs et performances attendus par la réglementation. La performance énergétique, visée aux articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation (CCH), fait partie des règles techniques éligibles au dispositif. Par définition, ces solutions ne peuvent en aucun cas aboutir à une baisse de la performance que l'application de la réglementation en vigueur permet d'atteindre, quel que soit le domaine ciblé. De ce fait, les opérations s'inscrivant dans la démarche de l'ordonnance ne subiront aucunement une dégradation de leur performance énergétique. Les articles L. 111-9 et L. 111-10 du CCH, relatifs à la performance énergétique des bâtiments et leurs décrets d'application, déjà majoritairement rédigés en écriture « performantielle », présentent des objectifs de résultats clairement identifiables. L'application de l'ordonnance sur le champ de la performance énergétique s'en trouvera donc simplifiée, et il n'est pas prévu d'exclure la performance énergétique du champ de l'ordonnance. Les travaux de concertation, co-pilotés par le Gouvernement et le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), ont conduit à un projet de texte prévoyant qu'un organisme, tierce partie indépendante, délivre une attestation qui établira l'atteinte d'un résultat équivalent à l'application de la règle faisant l'objet d'une solution équivalente. Chaque solution d'effet équivalent devra faire l'objet d'un double contrôle. Le premier contrôle sera réalisé par l'organisme délivrant l'attestation avant la demande de permis de construire. Il est prévu que cet organisme corresponde soit à un organisme disposant d'un agrément d'État (contrôleur technique), soit un organisme technique d'État (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - Cerema, centre scientifique et technique du bâtiment - CSTB), soit un bureau d'étude reconnu compétent par un organisme qualificateur, lui-même attesté par le comité français des accréditation (COFRAC). Le second contrôle sera mis en œuvre tout au long du chantier et jusqu'à l'achèvement des travaux pour vérifier la bonne mise en œuvre de la solution d'effet équivalent.

2110

Subventionnement des syndicats intercommunaux à vocation scolaire dispersés

7404. – 25 octobre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le subventionnement des syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) dont les établissements sont répartis sur plusieurs communes. Les écoles – notamment leur construction, leur équipement et leur fonctionnement – sont à la charge des communes, ou de l'intercommunalité lorsqu'elle a pris la compétence scolaire, aux termes de l'article L. 212-4 du code de l'éducation. Afin de mutualiser les dépenses liées à l'exercice de cette compétence, les communes se sont constituées pour organiser des réseaux d'écoles gérés dans le cadre d'un SIVOS. Ces structures sont essentielles pour maintenir les écoles dans les territoires ruraux au plus près des habitants. Toutefois, leur financement devient de plus en plus problématique du fait de la volonté de l'État de faire des regroupements scolaires une priorité. Ainsi, dans l'Eure, le règlement départemental qui encadre la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2018 prévoit que le financement des constructions visant à regrouper les écoles est prioritaire. Dans les faits, il en résulte un refus systématique des demandes de subventions au titre de la DETR émanant de SIVOS ayant des établissements répartis sur plusieurs communes. Ces syndicats qui n'ont pas forcément la capacité de créer des groupes scolaires uniques sur leur territoire se trouvent donc dans l'obligation de financer la totalité des travaux nécessaires dans leurs écoles. Cette position lui paraissant manifestement excessive, il lui demande s'il ne conviendrait pas de la revoir. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les conditions d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Les communes et les établissements publics

de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre respectant certaines conditions de population et de richesse, ainsi que les EPCI éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural, les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 du CGCT et enfin les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT si leur population n'excède pas 60 000 habitants, sont éligibles à ce dispositif. Dès lors, un syndicat de communes, dont le régime juridique serait par exemple encadré par l'article L. 5212-1 du CGCT et dont la population n'excéderait pas 60 000 habitants, pourra être éligible à la DETR. Par ailleurs, il sera nécessaire que l'opération en question s'inscrive dans le cadre déterminé par la commission territoriale d'élus de l'article L. 2334-37 du CGCT et respecte les autres règles légales et réglementaires applicables à la DETR. La circulaire du 9 mars 2018 relative à la DETR précisait d'ailleurs que les projets de dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les zones REP+ pouvaient être considérés comme prioritaires. Ce caractère prioritaire a été confirmé par l'instruction du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019. Il revient donc au préfet de département, dans le respect des priorités fixées par la commission, d'apprécier la pertinence des projets présentés. Enfin, la loi de finances pour 2019 prévoit, dans le cadre de ce dispositif, que « *par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention* ». La dérogation ainsi prévue pourra donc s'appliquer à ces syndicats intercommunaux à vocation scolaire s'ils respectent les autres obligations légales et réglementaires afférentes à la DETR.

Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents

7628. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un syndicat mixte dont les collectivités territoriales qui le composent envisagent la dissolution. Ces collectivités ont engagé une réflexion sur la reprise des personnels du syndicat mixte et abouti à une solution pour chaque agent. Si l'un des agents refuse toute solution proposée, il lui demande ce qu'il advient de l'intéressé et le cas échéant si c'est le syndicat mixte qui doit le licencier. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents

8983. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07628 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'en cas de dissolution d'un syndicat de communes, « *la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires (CAP) compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes* ». Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes constitués, soit exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit uniquement d'EPCI, conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT. La règle de non dégageement des cadres protège tous les fonctionnaires. Elle implique la reprise obligatoire de tous ceux qui sont concernés par la dissolution de la structure, sans possibilité de licenciement (CE, n° 65119, 19 décembre 1986). En revanche, cette règle ne peut pas s'appliquer aux agents contractuels puisque, n'appartenant pas à un cadre d'emplois, ils ne peuvent être dégaugés des cadres. La cour administrative d'appel de Bordeaux l'a confirmé dans un arrêt du 13 octobre 2003 (n° 00BX00403). Cependant, les communes ou les EPCI membres du syndicat mixte dissous doivent s'attacher, à chaque fois que cela est possible, à reprendre les agents contractuels (CAA, n° 14BX02134, 19 mai 2016) notamment pour les titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Il appartient aux communes ou aux EPCI membres, dans le cadre de l'accord qu'ils doivent rechercher, ou au préfet, s'il est conduit à arbitrer en absence d'accord, de fixer des règles équitables de répartition des agents après avis de la commission administrative paritaire (CAP). Cette répartition figure dans l'arrêté de dissolution. Un agent qui refuserait de rejoindre son service d'affectation pourrait être regardé comme ayant rompu le lien avec celui-ci et ainsi faire l'objet d'une radiation des cadres ou des effectifs par l'administration d'accueil, seule à même de constater l'abandon de poste (CE, n° 184601, 15 mars 1999). La radiation des cadres ou des effectifs ne peut toutefois être régulièrement prononcée que si l'agent a été préalablement mis en demeure de rejoindre son poste dans un délai approprié fixé par l'administration (CE, n° 327248, 25 juin 2012). L'abandon

de poste est considéré comme une rupture volontaire du lien de travail et n'ouvre pas droit à indemnité de licenciement ni à des allocations de chômage (CE, n° 144155, 26 juin 1995). En ce qui concerne les conditions de dissolution d'un syndicat mixte régi par l'article L. 5721-1 du CGCT, le Conseil d'État a jugé que ses personnels doivent être répartis entre ses membres au cas où le service qu'il assurait est repris par ces derniers (CE, n° 361666, 10 décembre 2015). Les agents ont vocation à rejoindre leur service d'affectation dans les mêmes conditions que ceux d'un syndicat mixte relevant de l'article L. 5711-1 précité.

Cimetières privés

7948. – 29 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des particuliers peuvent créer un cimetière privé à condition de disposer d'une parcelle suffisamment étendue. Lorsque le plan local d'urbanisme ne comporte aucune disposition relative à la création d'un cimetière privé, il lui demande si le fait qu'une parcelle soit située en zone agricole ou en zone urbanisable peut faire obstacle à la création d'un cimetière privé. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Cimetières privés

9329. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07948 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Cimetières privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'inhumation dans un cimetière communal est le principe général en matière de sépulture (CE, avis n° 289259 du 17 septembre 1964), les inhumations restent cependant possibles dans les cimetières privés existants, mais exclusivement dans la limite des places disponibles (CE, 13 mai 1964, Demoiselle Eberstack). Il n'est en revanche plus possible de créer de nouveaux cimetières privés (CA d'Aix, 1^{er} février 1971, association culturelle israélite de Marseille). En outre, la présence de plusieurs sépultures anciennes sur une propriété particulière n'est pas un motif qui permette à lui seul de retenir le qualificatif de « cimetière privé » (CAA de Marseille, 26 septembre 2016, n° 15MA02761). Ainsi, quelles que soient les règles d'urbanisme de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), aucun cimetière privé ne pourra être créé. Au regard du droit funéraire, on assimilera les sépultures situées en terrain privé comme des inhumations autorisées de façon individuelle et *post mortem* par le préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite et avec une autorisation préfectorale.* » Cette autorisation est délivrée « [...] sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé » (article R. 2213-32 du CGCT). La distance prescrite est de 35 mètres, l'inhumation ne pouvant avoir lieu en-dessous de cette limite que si la commune considérée n'a pas le caractère de « ville » ou de « bourg » (CE, 21 janvier 1987, Risterucci n° 56133). L'intervention d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique permet en outre d'apprécier l'aptitude des terrains à recevoir des inhumations et de prévenir les conséquences de tout risque potentiel de pollution que les inhumations peuvent créer. Par ailleurs, la décision du préfet d'autoriser une inhumation en terrain privé prend également en compte l'existence de projets d'opérations d'utilité publique dont le terrain privé fait éventuellement objet, notamment en raison des documents d'urbanisme couvrant le territoire, et qui pourraient justifier une expropriation à plus ou moins longue échéance. En revanche, la délivrance de l'autorisation préfectorale n'est pas directement liée au zonage des documents d'urbanisme, tels que prévus par le plan local d'urbanisme (PLU). Ainsi, le juge administratif distingue-t-il le contentieux des autorisations d'urbanisme (CCA de Marseille, 9 juillet 2007, n° 04MA01975) de celui relatif aux dispositions relatives aux autorisations d'inhumer en terrain privé (CE, 21 janvier 1987, Risterucci, n° 56133). Sauf à refuser une inhumation sur le fondement de considérations d'ordre public (CAA de Marseille, 3 octobre 2002, n° 98MA2019), une fois les formalités prévues par la réglementation accomplies et l'autorisation préfectorale délivrée, l'inhumation en terrain privée est donc réputée régulière.

Frais d'inhumation imposés à certaines mairies

8005. – 6 décembre 2018. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les frais d'inhumation imposés à certaines

mairies. En effet, une commune ayant sur son territoire un hôpital peut se voir attribuer la prise en charge financière de l'inhumation d'une personne décédée, lorsque la famille ne se manifeste pas ou lorsqu'elle n'en a plus. À titre d'exemple, une commune de l'Essonne a dû prendre en charge cinq décès sur une année. Surtout, il convient de préciser que, dans certains cas, celles-ci n'arrivent pas toujours à être remboursées des frais pouvant atteindre 4 000 euros. Par ailleurs, cette situation génère un travail administratif supplémentaire pour les collectivités territoriales qui doivent, soit procéder aux recherches de l'adresse du défunt, soit prendre contact avec le centre communal d'action sociale où est établie sa résidence habituelle. En conséquence, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement pourrait entreprendre pour éviter de faire peser sur certaines mairies une responsabilité qui ne relève pas, par nature, de leur champ d'action.

Réponse. – L'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne compétence au maire ou, à défaut, au représentant de l'État dans le département, pour pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance. Aux termes de l'article L. 2223-27 du même code, « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19, (c'est à dire le service des pompes funèbres), n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes ». Il résulte de l'application combinée de ces dispositions qu'il revient bien aux communes de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Cela fait donc partie intégrante des charges et responsabilités qui leur reviennent au titre de leurs compétences propres. À noter qu'en cas de délégation de service public portant sur le service extérieur des pompes funèbres, le délégataire couvre les coûts résultant de l'inhumation des personnes indigentes décédées sur le territoire. Le caractère d'indigence n'est cependant pas systématiquement retenu : il convient d'apprécier au cas par cas si le défunt est effectivement sans actif successoral et dépourvu de créanciers alimentaires ou de conjoint survivant. En effet, le principe demeure que la famille du défunt doit pourvoir aux funérailles et prendre en charge les frais liés aux obsèques, même si les héritiers renoncent à la succession (1ère chambre civile de la Cour de cassation, 14 mai 1992). Certaines situations nécessitent cependant que la commune prenne en charge les frais en premier lieu (par exemple en cas d'urgence). Elle a alors par la suite la possibilité de se retourner contre les ayants droits pour recouvrer tout ou partie des frais engagés, ou se rembourser sur le patrimoine du défunt au titre de son droit à percevoir l'impôt. Si le patrimoine peut couvrir les frais d'obsèques, il n'y aura pas indigence, et la succession sera tenue au paiement des frais (article 806 du code civil). Par ailleurs, l'article L. 2223-27 du CGCT précise que la commune « choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ». Conformément à l'article L. 2223-21-1 du même code modifié par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, les opérateurs de pompes funèbres doivent déposer des devis types chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent. Ces devis doivent être déposés « dans chaque département où elles ont leur siège social ou un établissement secondaire, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants ». Même en cas d'urgence, les communes disposent donc des documents leur permettant d'effectuer une inhumation à un prix convenable dans des conditions décentes et respectueuses de la dignité de ces personnes. En tout état de cause, l'article L. 2223-22 du CGCT donne compétence aux communes pour instituer des taxes sur les inhumations, les convois et les opérations de crémation réalisées sur leur territoire. Ces fonds permettent de financer les dépenses engagées pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Le Gouvernement n'envisage donc pas de faire évoluer la réglementation en la matière.

Régime spécifique applicable aux usoirs

8177. – 13 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime spécifique applicable aux usoirs dans le département de la Moselle. Les usoirs font à priori partie du domaine public de la commune mais le riverain immédiat a des droits spécifiques d'utilisation. Si la commune décide de transformer l'usoir pour y créer des places de stationnement, il lui demande si l'espace concerné conserve sa qualité d'usoir et si le riverain immédiat a un droit prioritaire pour le stationnement. À défaut, il lui demande si le riverain peut demander une indemnisation au motif qu'il a perdu les droits d'usage qu'il détenait auparavant sur l'usoir. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Régime spécifique applicable aux usoirs

9319. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08177 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Régime spécifique applicable aux usoirs ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. La jurisprudence a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal et ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie du domaine public routier (CAA Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 ; Tribunal des conflits, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). Ces dépendances du domaine public communal sont affectées aux besoins des usagers de la voie publique, mais également des riverains, qui ont sur ces parcelles des droits propres reconnus par les usages locaux. L'article 62 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle dispose ainsi que les passants non-riverains peuvent circuler sur les usoirs à condition de ne pas gêner la circulation et l'exploitation des riverains. Ceci étant, les usoirs servent avant tout aux besoins des riverains, comme le précise l'article 59 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, et donc au stationnement de leurs véhicules. Il convient d'ajouter que les articles 59 et suivants de cette codification distinguent les droits des riverains immédiats de ceux des autres riverains et enfin de ceux des non-riverains, étant précisé que les droits du propriétaire d'un immeuble attenant par sa face principale à un usoir priment par rapport à ceux des autres propriétaires. Dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, le maire réglemente la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Au regard des circonstances locales, il peut donc réglementer et interdire le stationnement des véhicules sur les usoirs, sauf si cette interdiction de stationner crée une sujétion excessive pour les riverains en les empêchant d'accéder à leur immeuble et une gêne dans la jouissance de l'usoir. Par ailleurs, l'aménagement d'un usoir en places de stationnement ne lui fait pas perdre sa qualité. Il convient de préciser que les textes applicables ne prévoient pas le principe d'une indemnisation du riverain d'un usoir qui perdrait l'usage de cet espace. Dans l'hypothèse de la suppression du droit d'usage d'un usoir à la suite d'un aménagement ou de modifications apportées pour des motifs d'intérêt général, le riverain s'estimant lésé peut, s'il l'estime nécessaire, intenter une action devant la juridiction administrative. Le riverain devrait alors démontrer une faute de la commune engageant sa responsabilité ou que la perte du droit d'usage conféré par les usages locaux lui aurait causé un préjudice anormal et spécial (CAA Nancy, 2 août 2007, n° 06NC00959).

Répartition des coûts liés à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées

8265. – 20 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dorénavant les compétences assainissement des eaux pluviales et assainissement des eaux usées sont dissociées. De ce fait, il arrive que les communes conservent la compétence eaux pluviales, l'intercommunalité ayant par ailleurs, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence eaux usées. Il s'ensuit cependant une difficulté pour les communes ayant un réseau unitaire d'assainissement où les eaux pluviales et les eaux usées sont mélangées. Dans cette hypothèse, il lui demande comment le coût doit être réparti entre la commune au titre des eaux pluviales et l'intercommunalité au titre des eaux usées. Il lui demande aussi qui doit assumer l'entretien des avaloirs et des bouches d'égout.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Répartition des coûts liés à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées

9320. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08265 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Répartition des coûts liés à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La gestion des eaux pluviales urbaines est définie par l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comme un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage

et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 2226-1 du CGCT précisent les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines qui comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. Cette définition inclut les éléments accessoires tels que les avaloirs installés dans les caniveaux et les bouches d'égout. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est venue clarifier les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines. La loi rattache désormais explicitement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence « assainissement » pour les métropoles et les communautés urbaines, et introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les premières et demeurant facultative pour les secondes. Le législateur a ainsi souhaité laisser la possibilité aux communes membres d'une communauté de communes d'apprécier l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales urbaines sur leur territoire. En tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales urbaines ne peut pas être financée par le biais d'une redevance et reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. Par conséquent, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'assainissement devra fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service public d'assainissement, selon les recommandations de la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. L'article 9 de cette circulaire préconise notamment qu'en cas de réseaux unitaires, la participation financière au titre des eaux pluviales se situe entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique, intérêts des emprunts exclus. En cas de réseaux totalement séparatifs, la circulaire recommande une participation n'excédant pas 10 % des charges de fonctionnement, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus.

Bois de chauffage stocké sur un terrain situé en zone agricole

8273. – 20 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un terrain situé en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU) et sur lequel un administré stocke des quantités importante de bois de chauffage. Il lui demande si cette pratique est subordonnée à l'octroi d'une autorisation ou à une déclaration en mairie et le cas échéant quels sont les moyens dont dispose le maire pour faire respecter la législation.

Bois de chauffage stocké sur un terrain situé en zone agricole

9322. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08273 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Bois de chauffage stocké sur un terrain situé en zone agricole ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions, même lorsqu'elles ne comportent pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Les articles L. 421-2 et L. 421-4 du même code prévoient quant à eux qu'un permis d'aménager ou une déclaration préalable peuvent être nécessaires dans certains cas fixés par décret en Conseil d'État. Le stockage de bois de chauffage n'étant pas une construction au sens du code de l'urbanisme, aucun régime d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration préalable n'est applicable à ce type d'activité, y compris dans les zones agricoles des plans locaux d'urbanisme.

Règlement local de publicité intercommunal

8359. – 27 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le titulaire du pouvoir de police en matière d'enseignes et de publicités en cas de fusion de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont l'un est en cours d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Ce RLPi sera approuvé après la fusion, sur l'ancien territoire de l'EPCI qui a initialement lancé la procédure : le RLPi ne couvrira donc pas tout le territoire du nouvel EPCI. À la première révision du RLPi, celui-ci devra s'étendre à

l'ensemble du périmètre de l'EPCI fusionné. Conformément à l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement, les compétences en matière de police de la publicité extérieure sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. Ainsi, à l'approbation du RLPi, les maires des communes concernées par le périmètre du RLPi deviendront compétents en matière de police et de délivrance des autorisations en matière de publicité extérieure. Les nouvelles installations, les remplacements et modifications d'enseigne deviendront également soumis à autorisation préalable en vertu de l'article L. 581-18 du même code. L'interrogation porte sur l'identité de l'autorité compétente en matière de police et d'autorisation sur les communes du nouvel EPCI qui ne seront pas couvertes par le RLPi, étant précisé qu'elles ne disposent d'aucun RLP existant. La lecture de l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement laisse à penser que n'étant pas dans le périmètre du RLPi, c'est le préfet qui demeure compétent sur le territoire de ces communes. Elle attire son attention sur le fait qu'un transfert du pouvoir de police au maire et la soumission à autorisation préalable dans les communes non couvertes par le futur RLPi vont à l'encontre d'une simplification des formalités des acteurs économiques et ajoutent des charges et des contraintes à des communes qui n'ont pas été partie prenante à une démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser qui est le titulaire du pouvoir de police en matière d'enseignes et de publicités dans ce cas précis et les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre en matière de simplification.

Réponse. – Il résulte de l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement que les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité (RLP), qu'il soit communal ou intercommunal, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. En cas de fusion de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont un seul était couvert par un RLP, les dispositions qui étaient applicables aux territoires concernés le demeurent jusqu'à l'extension du champ d'application du RLP à l'ensemble du territoire de l'EPCI issu de la fusion. Cette extension, qui résulte des dispositions du III. de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est obligatoire et devra être réalisée dans un délai raisonnable. Dans ce cas, le préfet reste l'autorité titulaire du pouvoir de police de la publicité dans les communes non couvertes par le RLP, en attendant que la procédure actuelle visant à une couverture complète du territoire intercommunal par un RLP intercommunal aboutisse, procédure qui se déroulera avec la participation essentielle des communes intéressées.

Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

8403. – 3 janvier 2019. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de l'application de certaines dispositions de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, qui a été publiée au *Journal officiel* du 5 août 2018. Dans certaines conditions restreintes, les communes qui font partie d'une communauté de communes pourront repousser la date du transfert des compétences « eau » et « assainissement », ou de l'une d'entre elles seulement, au 1^{er} janvier 2026 (au lieu du 1^{er} janvier 2020, comme le prévoit la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe). Pour cela, elles doivent être membres d'une communauté de communes qui, au 5 août 2018, n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences eau ou assainissement. Cette possibilité de « s'opposer » est également ouverte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce, de manière facultative, les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales). En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu au 1^{er} janvier 2020 et le transfert intercommunal des missions relatives à l'assainissement collectif sera reporté au 1^{er} janvier 2026. Les communes membres d'une communauté de communes exerçant uniquement la compétence production d'eau se verraient refuser la faculté de s'opposer au report intégral de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2026. Tandis que la loi vise « les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement », la circulaire ministérielle du 28 août 2018 précise en effet que la faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant [...] la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». Ce faisant – en ajoutant ce « y compris partiellement » en dehors de la volonté du législateur – la circulaire prive du dispositif de « minorité de blocage » l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes qui exerce partiellement la compétence eau. Il lui demande si elle entend corriger cette circulaire afin de respecter la volonté exprimée par le législateur lors de l'adoption de la loi du 3 août 2018.

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes consacre un long travail de concertation, qui a été mené à la demande du Premier ministre avec l'ensemble des acteurs concernés, et des débats parlementaires riches et intenses sur la proposition de loi qu'avait déposée Richard Ferrand. Cette loi traduit une position pragmatique et équilibrée sans remettre en cause le caractère obligatoire du transfert des deux compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Elle prend en compte les préoccupations des élus sur le sujet, en réservant la possibilité d'un report aux communautés de communes, puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement les zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. L'article 1^{er} de la loi introduit ainsi un dispositif de minorité de blocage qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » au 1^{er} janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2019. Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi est sans équivoque : la minorité de blocage concerne « *les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement* ». Ce mécanisme de minorité de blocage s'applique également aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif. L'emploi des termes « *y compris partiellement* » dans l'instruction ministérielle du 28 août 2018 vient préciser que la minorité de blocage ne pourra être mise en œuvre si la communauté de communes exerce une partie de la compétence concernée à la date de la publication de la loi. Ceci est conforme à la loi et traduit la volonté du législateur qui a introduit avec l'exercice des missions relatives au service public d'assainissement non collectif un seul et unique cas d'exercice partiel de compétence permettant d'activer la minorité de blocage dans les conditions susvisées. Enfin, le droit d'opposition au transfert ne doit pas conduire les communes à renoncer à préparer un projet d'intercommunalisation de ces compétences. En effet, le sens de l'action du Gouvernement est de soutenir la mutualisation des moyens nécessaires à la reprise des investissements devenus urgents dans certaines zones, car l'enjeu est de garantir de façon pérenne un service de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Régime applicable aux usoirs en Moselle

8452. – 17 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime spécifique applicable aux usoirs dans le département de la Moselle. Dans la mesure où les usoirs font a priori partie du domaine public de la commune, il lui demande dans quelles conditions celle-ci peut procéder à la vente d'un usoir. Par ailleurs, en cas de vente, il lui demande si le propriétaire riverain de l'usoir a un droit prioritaire pour acheter celui-ci ou si à défaut, il peut être indemnisé du préjudice qu'il subit en raison de la perte du droit d'usage qu'il détenait auparavant sur l'usoir. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Régime applicable aux usoirs en Moselle

9875. – 4 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08452 posée le 17/01/2019 sous le titre : "Régime applicable aux usoirs en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. La jurisprudence a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal et ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie du domaine public routier (CAA Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 ; tribunal des conflits, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). L'usoir appartenant au domaine public communal, il doit faire l'objet d'un déclassement avant d'être cédé, et ce conformément aux règles de la domanialité publique. Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose qu'une enquête publique soit menée dans ce cas, même si, dans la pratique, des enquêtes sont parfois réalisées, à l'initiative de la commune, avant le déclassement d'un usoir. Cependant, il apparaît utile de consulter *a minima* les riverains de l'usoir concerné. Par ailleurs, dans le cadre de la cession d'un usoir, aucun droit de priorité ou de préemption n'est prévu au profit des personnes dont la maison est située à l'aplomb de celui-ci. Enfin, les textes applicables ne prévoient pas le principe d'une indemnisation du riverain d'un usoir qui perdrait l'usage de cet espace. Dans l'hypothèse de la suppression

du droit d'usage d'un usoir à la suite d'un aménagement ou de modifications apportées pour des motifs d'intérêt général, le riverain s'estimant lésé peut, s'il l'estime nécessaire, intenter une action devant la juridiction administrative. Le riverain devrait alors démontrer une faute de la commune engageant sa responsabilité ou que la perte du droit d'usage conféré par les usages locaux lui aurait causé un préjudice anormal et spécial (CAA Nancy, 2 août 2007, n° 06NC00959).

Courriers déposés dans une mairie à l'attention d'un conseiller municipal

8606. – 31 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où une personne dépose en mairie un courrier nominatif, non affranchi, à l'attention d'un conseiller municipal. Il lui demande si le service du courrier peut ouvrir ledit courrier sans avoir recueilli l'accord du destinataire. Il lui demande également si la commune est tenue de transmettre ledit courrier à l' élu destinataire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Courriers déposés dans une mairie à l'attention d'un conseiller municipal

9880. – 4 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08606 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Courriers déposés dans une mairie à l'attention d'un conseiller municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Conseil d'État a jugé que l'instruction donnée aux services de la mairie de procéder à l'ouverture systématique des plis adressés aux élus municipaux, sans qu'il soit fait de distinction entre les différentes catégories de courriers, sans le consentement préalable des destinataires de ces courriers et sans que cette instruction soit justifiée par aucune circonstance particulière, porte une atteinte grave et illégale au secret des correspondances et à la liberté d'exercice de leurs mandats par les élus municipaux (Conseil d'État, 9 avril 2004, Lionel Vast c/ Commune de Drancy, n° 263759). Par conséquent, les courriers adressés aux conseillers municipaux, qu'ils soient déposés à la mairie ou envoyés par voie postale, ne peuvent être ouverts par le service du courrier de la mairie sans leur accord. En outre, celui-ci est tenu de les transmettre aux élus destinataires.

Revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale

8697. – 7 février 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale, faisant suite au rapport Thourot-Fauvergues « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », remis au Premier ministre le 11 septembre 2018. Ce rapport met, notamment, en évidence les disparités existant entre la police municipale et les autres filières de la fonction publique territoriale. En effet, l'Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité propose de faire évoluer le cadre actuel, issu des décrets n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 et n° 2014-1526 du 26 décembre 2014, comprenant les deux grades de directeur et directeur principal de la police municipale. Il est notamment suggéré de revenir aux appellations de grade militaires assorties de galons distincts, de supprimer les seuils limitant les recrutements afin de laisser l'exécutif local seul décisionnaire, ou encore de compléter la grille indiciaire en dotant la police municipale d'un cadre d'emploi de direction et de conception. En conséquence, elle demande au Gouvernement s'il envisage, et comment, de faire évoluer la filière de la police municipale. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ne sont pas obligatoirement structurés de façon identique. La création d'un cadre d'emplois de direction et de conception doit être justifiée par la nature et l'étendue des missions et le niveau des responsabilités. Le cadre d'emplois des directeurs de police municipale a fait l'objet d'évolutions depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale, dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1^{er} janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'environ 13 points d'indice majoré d'ici 2020. De même, les directeurs principaux de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'ici 2020 de 10 points d'indice majoré. Dans le cadre du rapport rendu par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, nommés parlementaires en mission auprès du ministre de l'intérieur, rapport intitulé « D'un

continuum de sécurité vers une sécurité globale », des élus, des associations d'élus, des acteurs des collectivités territoriales et des représentants des personnels de police municipale ont été consultés. Les propositions de ce rapport, notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, ont vocation à faire l'objet d'une large concertation dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

Compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et sécabilité

8701. – 7 février 2019. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par la mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, instituée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles 2014, et plus particulièrement quant à sa sécabilité. Il existe en effet plusieurs formes de sécabilité : une géographique (art. L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales), une par missions (intra-item, 1°, 2°, 5° et 8°). Depuis la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, la sécabilité par finalité (GEMA d'une part et PI d'autre part) est désormais possible. Il existe donc trois possibilités de sécabilité. Toutefois, dans le cadre de discussions territoriales concernant la gouvernance de certains bassins versants, certains agents de l'État ont cru pouvoir soutenir que la compétence GEMAPI pouvait faire l'objet d'une autre sécabilité entre les études et les travaux. Cette interprétation de la loi du 30 décembre 2017 n'a pas manqué de nous surprendre en ce sens qu'elle contrevient directement aux principes énoncés par la Cour des comptes elle-même ! Aussi, s'agissant de la compétence GEMAPI et en l'état actuel du droit, il lui demande de dissiper ce malentendu sur cette possibilité de scinder l'investissement du fonctionnement dans le cadre de l'exercice de la GEMAPI. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2018, par l'effet de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe), l'exercice de la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) est confié à titre obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). La GEMAPI recouvre quatre missions définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement : il s'agit de l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ; l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès (2°) ; la défense contre les inondations et contre la mer (5°) ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°). La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI adapte le cadre d'exercice de ces missions, sans remettre en question ni leur définition, ni leur attribution aux intercommunalités. Cette loi a ainsi modifié les articles L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 213-12 du code de l'environnement en permettant aux EPCI-FP de transférer à un syndicat mixte de droit commun, à un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou à un établissement public territorial de bassin (EPTB), l'ensemble des quatre missions constituant la compétence GEMAPI ou certaines d'entre elles, en totalité, ou partiellement. Cette possibilité de sécabilité interne des 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement est également ouverte en cas de délégation de la compétence à un établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux - EPAGE ou à un établissement public territorial de bassin - EPTB (V. de l'article L. 213-12 du même code) et, pour une durée transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2019, à un syndicat mixte de droit commun. Cette sécabilité interne se combine avec une sécabilité géographique qui demeure possible (article L. 5211-61 du CGCT) en cas de transfert ou de délégation des missions rattachées à la compétence GEMAPI : le transfert ou la délégation peut être réalisé au profit d'un syndicat mixte, d'un EPAGE ou d'un EPTB, situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI-FP. Le législateur n'a pas prévu d'autres possibilités de sécabilité. Toutefois, au sein de la sécabilité interne, il peut être envisagé, par exemple, sur le fondement de l'article L. 5211-61 du CGCT, une distinction des missions de fonctionnement et d'investissement. En effet cet article prévoit que : « En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement ». Ainsi, à titre d'exemple, la compétence GEMAPI liée à l'entretien et à l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce

cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) pourrait être scindée avec l'entretien d'un côté (c'est-à-dire du fonctionnement) et l'aménagement de l'autre (c'est-à-dire de l'investissement).

Transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes

8749. – 7 février 2019. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'instruction INTB1822718J relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 portant sur la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. La circulaire ministérielle du 28 août 2018 précise dans son point 1.1 que pour chacune des deux compétences « eau » et « assainissement », la faculté accordée par l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 de différer le caractère obligatoire du transfert intercommunal de ces compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la date de publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement. Dans la pratique, il apparaît que la formulation « y compris partiellement » prive les communes ayant transféré partiellement la compétence « eau » de l'utilisation du dispositif de la minorité de blocage pour reporter au 1^{er} janvier 2026 le transfert intégral de ladite compétence. En l'état, la circulaire INTB1822718J semble plus restrictive que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018. Par conséquent, il l'interroge sur le fondement législatif de la notion « y compris partiellement » et souhaite également savoir si le Gouvernement envisage revenir sur les termes de la circulaire afin qu'elle reflète plus fidèlement la volonté du législateur.

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes consacre un long travail de concertation, qui a été mené à la demande du Premier ministre avec l'ensemble des acteurs concernés, et des débats parlementaires riches et intenses sur la proposition de loi alors déposée par MM. Richard FERRAND et Marc FESNEAU. Cette loi traduit une position pragmatique et équilibrée qui ne remet pas en cause le caractère obligatoire du transfert des deux compétences aux communautés de communes décidé dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe) qui a attribué à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire. La loi du 3 août 2018 prend en compte les préoccupations des élus sur le sujet, en réservant la possibilité d'un report aux communautés de communes, puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement les zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. L'article 1^{er} de la loi susvisée introduit ainsi un dispositif de minorité de blocage qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » au 1^{er} janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2019. Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi est sans équivoque : la minorité de blocage concerne « les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ». La loi prévoit que le mécanisme de minorité de blocage peut cependant également s'appliquer aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la présente loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au II de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'emploi des termes « y compris partiellement » dans l'instruction ministérielle du 28 août 2018 vient préciser que la minorité de blocage ne pourra être mise en œuvre si la communauté de communes exerce, ne serait-ce qu'en partie, la compétence concernée à la date de la publication de la loi, en dehors de l'exception des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) expressément prévue par la loi. Ceci est donc conforme à la loi et traduit la volonté du législateur, lequel a ouvert, avec les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, à un seul cas d'exercice partiel de la compétence par une communauté de communes la possibilité de mise en œuvre d'une minorité de blocage dans les conditions précitées. En revanche, il n'a pas retenu la sécabilité de la compétence « eau » (production, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution) compétence), définie à l'article L.2224-7 du CGCT. Ainsi, une communauté de communes qui exercerait partiellement la compétence « eau » (la production d'eau, par exemple), à la date de publication de la loi, n'est pas fondée à s'opposer, via le mécanisme de minorité de blocage, au transfert obligatoire de la compétence « eau » dès le 1^{er} janvier 2020. Enfin, le droit d'opposition au transfert ne doit pas conduire les communes à renoncer à préparer un projet

d'intercommunalisation de ces compétences. En effet, le sens de l'action du Gouvernement est de soutenir la mutualisation des moyens nécessaires à la reprise des investissements devenus urgents dans certaines zones, car l'enjeu est de garantir de façon pérenne un service de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Prise en charge d'ordures déposées sur une route hors agglomération

8765. – 7 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où un dépôt sauvage d'ordures et de pneus usagés est effectué sur l'emprise d'une route départementale hors agglomération. Il lui demande si la charge de ces débris incombe au maire au titre de la police municipale ou au président du conseil départemental. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Prise en charge d'ordures déposées sur une route hors agglomération

9260. – 7 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où un dépôt sauvage d'ordures et de pneus usagés est effectué sur l'emprise d'une route départementale hors agglomération. Elle lui demande si la charge de ces débris incombe au maire au titre de la police municipale ou au président du conseil départemental. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – De manière générale, l'obligation d'entretien des biens relevant du domaine public incombe à la collectivité publique propriétaire. Ainsi, le département a l'obligation d'entretenir son domaine public et notamment son domaine public routier comme prévu à l'article L. 111-1 du code de la voirie routière. En application de l'article L. 131-2 du même code « *les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département* ». Le code général des collectivités territoriales (CGCT) précise également en son article L. 3321-1 (16°) que sont obligatoires pour les départements « *les dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale* », étant rappelé que la voirie est constituée de l'emprise de la route et de ses dépendances. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 3221-4 du CGCT « *le président du conseil départemental gère le domaine du département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'État dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État dans le département prévu à l'article L. 3221-5* ». En application de l'article R. 116-2 (3°) du code de la voirie routière, est punie d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe l'utilisation non conforme du domaine public routier et de ses dépendances notamment en cas de dépôt non autorisé. Au surplus, l'article L. 2213-1 du CGCT dispose que « *le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation* ». Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, concernant les routes départementales hors agglomération, le maire n'est pas propriétaire de la voirie et n'exerce pas de pouvoir de police de la circulation. Le premier magistrat communal n'a donc aucune obligation de prendre en charge les déchets qui pourraient y être déposés. Il incombe au président du conseil départemental de prendre en charge l'enlèvement des dépôts effectués sur l'emprise d'une route départementale située hors agglomération.

Déblaiement de neige

8766. – 7 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui fait passer un chasse-neige pour nettoyer la rue. Dans ce cas, les amas de neige sont repoussés sur les trottoirs. Il lui demande si dans ces conditions, les riverains sont tenus de déblayer à l'aplomb de leur immeuble, la neige qui a été repoussée sur leur trottoir par le chasse-neige. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En vertu de ses pouvoirs de police prévus à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire doit veiller à assurer « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* ». Cela recouvre le déneigement des voies de circulation publique, dont les trottoirs. Par ailleurs, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil d'État a reconnu au maire le pouvoir de prescrire aux riverains des voies

publiques de balayer les trottoirs situés devant leur habitation, y compris leur déneigement (CE, 15 octobre 1980, Garnotel). Il appartient dès lors au maire d'apprécier, au cas par cas, et en fonction notamment des moyens de déneigement dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le déneigement des trottoirs par les riverains.

Financement de la gestion des épaves de voitures de propriétaires injoignables ou inconnus

8773. – 7 février 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'état du droit en vigueur concernant le financement de la gestion par les municipalités d'épaves de voitures lorsque le propriétaire est injoignable ou inconnu. Tout d'abord, il n'existe actuellement aucune définition juridique de « l'épave de véhicule ». Mais, plusieurs dispositions législatives permettent aux autorités publiques, au premier rang desquelles le maire, de procéder à l'enlèvement des véhicules hors d'usage dont l'article L. 325-1 du code de la route et l'article L. 541-21-3 du code de l'environnement. Ce dernier octroie au maire un pouvoir d'injonction lui permettant de mettre en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de remettre le véhicule en état de circuler ou de le transférer dans un centre de véhicules hors d'usage agréé. Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le maire peut recourir à un expert automobile pour déterminer si le véhicule est réparable ou non. Si le véhicule est réparable, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule mais, s'il est irrécupérable et constitue donc une épave, le maire peut procéder à son évacuation d'office vers un centre de véhicules hors d'usage agréé. Elle l'interroge sur la question du financement de l'ensemble de ces opérations conduites par le maire et la municipalité lorsque le propriétaire du véhicule en question est injoignable ou inconnu, ce qui n'est pas précisé dans le droit en vigueur.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et solidaire, sensible aux nuisances et enjeux paysagers et environnementaux associés aux décharges sauvages dont font partie les épaves de véhicules, a mis en place un groupe de travail, en lien avec les collectivités territoriales, qui s'est réuni pour la première fois le 22 mai 2018, afin de mettre à disposition des collectivités des outils plus performants pour lutter contre ces phénomènes. Ces outils pourront être de nature juridique, technique ou numérique. Il s'agit ici d'un engagement de la feuille de route pour une économie circulaire, adoptée par le Gouvernement en avril 2018. Trois grands chantiers sont actuellement en cours. Premièrement, une étude visant à mieux connaître les déchets sauvages et à identifier les bonnes pratiques de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages est en cours de réalisation, sous le pilotage de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Les résultats de cette étude seront publiés au premier semestre 2019. Deuxièmement, le groupe de travail est chargé d'identifier des modifications législatives et réglementaires pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets. Les travaux de ce groupe de travail se poursuivent et les pistes identifiées permettront d'alimenter un projet de loi dédié à l'économie circulaire, qui pourrait être présenté au Parlement au cours du premier semestre 2019. Troisièmement, un guide regroupant des outils pour aider les maires à sanctionner l'abandon de déchets, présentant en particulier les procédures de sanction existantes, sera élaboré dans le courant de l'année 2019. En ce qui concerne le financement des opérations de collecte des véhicules abandonnés, celui-ci reste à la charge de collectivités du fait de leurs compétences en matière de gestion des déchets sur leur territoire. En fonction des éléments valorisables qui peuvent rester sur les véhicules abandonnés, les centres de véhicules hors d'usage agréés peuvent toutefois accepter de venir chercher gratuitement ces véhicules pour réduire le coût pour les collectivités.

Compétences eau et assainissement

8832. – 7 février 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Cette loi rend obligatoire le transfert de compétences et exceptionnelle la « minorité de blocage ». Or un grand nombre de communes considèrent ce dispositif trop restrictif car il exclut de facto de son champ les communes qui sont membres de communautés d'agglomération. En outre, la circulaire ministérielle Nor : INTB1822718J du 28 août 2018 précise que cette faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». De ce fait, les communes membres d'une communauté de communes exerçant la compétence « production d'eau » ne pourront pas non plus s'opposer, si elles le souhaitent, au transfert intégral de la compétence « eau » dès le 1^{er} janvier 2020. Constituant un service

fondamental pour les administrés, le transfert du réseau d'eau ne peut pas se faire dans la précipitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques seront prises par le Gouvernement pour clarifier les contours de cette loi.

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes consacre un long travail de concertation, qui a été mené à la demande du Premier ministre avec l'ensemble des acteurs concernés, et des débats parlementaires riches et intenses sur la proposition de loi alors déposée par MM. Richard Ferrand et Marc Fesneau. Cette loi traduit une position pragmatique et équilibrée qui ne remet pas en cause le caractère obligatoire du transfert des deux compétences aux communautés de communes décidé dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui a attribué à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire. La loi du 3 août 2018 prend en compte les préoccupations des élus sur le sujet, en réservant la possibilité d'un report aux communautés de communes, puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement les zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. L'article 1^{er} de la loi susvisée introduit ainsi un dispositif de minorité de blocage qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » au 1^{er} janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2019. Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi est sans équivoque : la minorité de blocage concerne « les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ». Le mécanisme de minorité de blocage peut également s'appliquer aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la présente loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'emploi des termes « y compris partiellement » dans l'instruction ministérielle du 28 août 2018 vient préciser que la minorité de blocage ne pourra être mise en œuvre si la communauté de communes exerce une partie de la compétence concernée à la date de la publication de la loi. Ceci est conforme à la loi et traduit la volonté du législateur, lequel a introduit, avec les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, un seul cas d'exercice partiel de la compétence donnant la possibilité de mise en œuvre d'une minorité de blocage dans les conditions précitées. Il n'a pas retenu la sécabilité de la compétence « eau » (production, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution), définie à l'article L.2224-7 du CGCT. Ainsi, une communauté de communes qui exercerait partiellement la compétence « eau » (la production d'eau, par exemple), à la date de publication de la loi, n'est pas fondée à s'opposer, via le mécanisme de minorité de blocage, au transfert obligatoire de la compétence « eau » dès le 1^{er} janvier 2020. Enfin, le droit d'opposition au transfert ne doit pas conduire les communes à renoncer à préparer un projet d'intercommunalisation de ces compétences. En effet, le sens de l'action du Gouvernement est de soutenir la mutualisation des moyens nécessaires à la reprise des investissements devenus urgents dans certaines zones, car l'enjeu est de garantir de façon pérenne un service de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Annulation d'une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial

8890. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'une juridiction administrative a annulé une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial, la collectivité concernée doit retirer du dossier individuel de l'agent, la sanction prononcée et l'ensemble des pièces afférentes à la procédure de discipline. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Annulation d'une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial

9297. – 7 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'une juridiction administrative a annulé une sanction disciplinaire d'exclusion définitive d'un fonctionnaire territorial, la collectivité concernée doit retirer du dossier individuel de l'agent la sanction prononcée et l'ensemble des pièces afférentes à la procédure de discipline. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Lorsque le juge annule une sanction disciplinaire, plusieurs cas de figure méritent d'être distingués selon le motif de l'annulation. Si l'annulation a été prononcée en raison d'un vice de forme ou de procédure, l'autorité territoriale peut, à raison des mêmes faits, prendre une nouvelle décision de sanction en tenant compte des irrégularités relevées par le juge. Si la sanction a été annulée en raison de son caractère disproportionné, la nouvelle sanction doit être proportionnelle à la faute commise par l'agent. Dans ces cas, les pièces afférentes à la procédure de discipline n'ont pas à être retirées du dossier individuel de l'agent. En revanche, si le juge a annulé la sanction au motif que les faits reprochés ne constituent pas une faute, l'autorité territoriale doit en tirer toutes les conséquences et retirer toutes les pièces faisant mention de la décision de sanction qui a fait l'objet d'une annulation comme l'a récemment rappelé la Cour administrative d'appel de Paris du 12 mars 2019 (CAA Paris, chambre 4, 12 mars 2019, n° 18PA00007). En effet, « *la décision par laquelle le juge administratif annule la sanction infligée (...) implique nécessairement que toute mention de cette sanction annulée soit supprimée du dossier de l'intéressé* ».

Parité dans les conseils communautaires

8926. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si au 1^{er} janvier 2019, il y avait en France des communautés de communes au sein desquelles les conseillers communautaires étaient tous du même sexe. Si oui, il souhaite en connaître la liste. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Aucune communauté de communes, ni d'ailleurs aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ne dispose d'un organe délibérant composé de conseillers communautaires du même sexe.

Présidence des communautés de communes et parité

8927. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel était à la date du 1^{er} janvier 2019, le nombre de communautés de communes dont le président était un homme. Parmi celles-ci, il souhaite également connaître le nombre de celles dont le premier vice-président était également un homme. Il lui demande aussi quel était le nombre de communautés de communes pour lesquelles le président était une femme et parmi celles-ci, le nombre de celles où le premier vice-président était lui aussi une femme. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Sur les 1001 communautés de communes au 1^{er} janvier 2019, 300 (soit 29,9 %) sont présidées par une femme, et 701 (soit 70,1 %) par un homme. Les données disponibles ne permettent pas d'indiquer le nombre de communautés de communes au sein desquelles le président et le premier vice-président sont du même sexe.

Indemnité des présidents et vice-présidents des syndicats de communes ou mixtes

8940. – 14 février 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés causées par l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe. En effet, cet article exclut toute indemnité pour les présidents et vice-présidents des syndicats de communes ou mixtes qui n'englobent pas un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Bien que la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 ait reporté l'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} janvier 2020, les élus restent inquiets devant cette inégalité de traitement. En effet, en exerçant les mêmes responsabilités, et parfois même dans une structure de taille supérieure, ils se voient privés d'indemnité au seul motif que la structure dans laquelle ils sont élus n'engloberait pas totalement un EPCI-FP. Certes, ils pourront percevoir des remboursements des frais de déplacement mais cela ne satisfait nullement cette catégorie de responsables, qui ont le sentiment d'être des élus de deuxième zone. De plus cette procédure va saturer inutilement les services en charge de recenser et de vérifier le bien-fondé de ces demandes. Aussi, dans un souci d'efficacité et d'équité, il lui demande de lui indiquer les dispositifs législatifs qu'elle compte employer pour redonner rapidement un cadre légal au versement des indemnités à tous les élus des syndicats intercommunaux.

Réponse. – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits

« restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonctions avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. La loi du 23 mars 2016 précitée a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints, dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, pourront percevoir des indemnités de fonction, étant précisé que le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Le Président de la République a réaffirmé, à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018, l'attachement et la considération qu'il leur portait. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales a réalisé une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, dont les conclusions ont été présentées fin septembre 2018 au Gouvernement. La délégation de l'Assemblée nationale aux collectivités territoriales et à la décentralisation a engagé un travail similaire avec l'Association des maires de France. Depuis la remise du rapport de la délégation du Sénat, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit avec elle les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. C'est sur la base de ces réflexions que pourront être envisagées, le cas échéant, des modifications législatives.

Conditions d'installation des compteurs électriques par les concessionnaires

8972. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 20416 du 15 septembre 2016, il lui a indiqué que les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AOD) sont propriétaires des compteurs électriques. Selon la réponse, ceux-ci sont fournis et posés par le concessionnaire, lequel a seul le droit de les exploiter. Il lui demande si le concessionnaire peut librement installer un compteur de son choix (par exemple des compteurs Linky) ou s'il est tenu de le faire en accord avec l'AOD. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité (AODE) peuvent concéder la distribution d'électricité à un gestionnaire de réseau ou l'exploiter en régie notamment par la constitution d'entreprise locale de distribution (ELD). Le concessionnaire est tenu de respecter les obligations prévues à l'article L. 341-4 du code de l'énergie, qui transpose la directive européenne 2009/72/CE du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, laquelle prévoit un taux d'équipement en systèmes intelligents de comptage de 80 % d'ici à 2020 dans les États membres, ainsi qu'à l'article L. 322-8 du même code lequel dispose que « (...) un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est (...) notamment chargé, (...) : 7° D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ». L'arrêté du 4 janvier 2012 pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité repris à l'article R. 341-6 du code de l'énergie fixe les fonctionnalités et les spécifications des compteurs dont doivent faire usage les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité (interface de communication électronique, exigence d'interopérabilité, définition d'un calendrier tarifaire du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, réglage à distance). Les concessionnaires sont donc tenus d'installer les compteurs communicants conformément aux prescriptions de la réglementation précitée, et notamment de l'article R. 341-4 du code de l'énergie. Le manquement à ces obligations est passible de sanctions pécuniaires prévues à l'article L. 341-4-1 du même code. Si l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) assure le contrôle du bon fonctionnement des missions confiées aux concessionnaires, elle n'est pas habilitée à choisir ou à émettre un avis sur le type de dispositif de comptage utilisé, le concessionnaire devant respecter l'obligation légale découlant de la combinaison des articles L. 322-8 et L. 341-4 du code de l'énergie ainsi que les prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6 du même code.

Mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

9050. – 21 février 2019. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la circulaire ministérielle INTB1822718J relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Elle précise que la faculté de retarder la mise en œuvre du transfert obligatoire s'applique « exclusivement » aux communes n'exerçant pas, « y compris partiellement, à l'exception du service public d'assainissement non collectif », ces compétences ni à titre optionnel ni à titre facultatif. Ainsi la circulaire prive du dispositif de « minorité de blocage » l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes qui exerce partiellement la compétence eau. Plusieurs délibérations ont déjà été retoquées au motif d'un exercice partiel de la compétence eau par la communauté de communes. Lors du lancement du grand débat, le 15 janvier 2019 à Bourgheroulde (Eure), le président de la République s'est dit « prêt à rouvrir la loi NOTRe » (loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dont le transfert de compétences eau et assainissement au niveau intercommunal est issu) pour « améliorer ce qui dans cette loi ne fonctionne pas ». Ainsi, il lui demande, dans le contexte actuel, si elle entend revenir sur cette circulaire afin qu'elle reflète plus fidèlement la volonté du législateur.

Circulaire relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement »

9087. – 21 février 2019. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la circulaire INTB1822718J du 28 août 2018 sur l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de ce transfert. Elle offre la faculté, pour les communes membres de communautés de communes, de reporter la date du transfert des compétences « eau » et « assainissement » du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026. Pour cela, elles doivent être membres d'une communauté de communes qui, au 5 août 2018, n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences eau ou assainissement. La loi du 3 août 2018 ne vise stricto sensu que les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, qu'elles soient exercées « à titre optionnel ou facultatif ». Or la circulaire ajoute une interprétation restrictive : « Pour chacune des deux compétences, « eau » et « assainissement », cette faculté est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la date de publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». En ajoutant « y compris partiellement » en dehors de la volonté du législateur, la circulaire prive du dispositif de « minorité de blocage » l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes qui exerce partiellement la compétence eau. Elle lui demande de bien vouloir supprimer cet ajout qui détourne la volonté du législateur.

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes consacre un long travail de concertation, qui a été mené à la demande du Premier ministre avec l'ensemble des acteurs concernés, et des débats parlementaires riches et intenses sur la proposition de loi alors déposée par MM. Richard Ferrand et Marc Fesneau. Cette loi traduit une position pragmatique et équilibrée sans remettre en cause le caractère obligatoire du transfert des deux compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Elle prend en compte les préoccupations des élus sur le sujet, en réservant la possibilité d'un report aux communautés de communes puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement les zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. L'article 1^{er} de la loi introduit ainsi un dispositif de minorité de blocage qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » au 1^{er} janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2019. Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi est sans équivoque : la minorité de blocage concerne « les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ». Ce mécanisme de minorité de blocage s'applique également aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif (deuxième alinéa de l'article 1^{er}).

L'emploi des termes « *y compris partiellement* » dans l'instruction ministérielle du 28 août 2018 vient préciser que la minorité de blocage ne pourra être mise en œuvre si la communauté de communes exerce une partie de la compétence concernée à la date de la publication de la loi. Ceci est conforme à la loi et traduit la volonté du législateur, lequel a introduit, avec les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, un seul cas d'exercice partiel de la compétence ouvrant la possibilité de mise en œuvre d'une minorité de blocage dans les conditions précitées. Enfin, le droit d'opposition au transfert ne doit pas conduire les communes à renoncer à préparer un projet d'intercommunalisation de ces compétences. En effet, le sens de l'action du Gouvernement est de soutenir la mutualisation des moyens nécessaires à la reprise des investissements devenus urgents dans certaines zones, car l'enjeu est de garantir de façon pérenne un service de qualité sur l'ensemble du territoire national.

CULTURE

Numérisation des documents d'état civil des communes

7946. – 29 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que plusieurs associations de généalogistes amateurs proposent aux communes de numériser leurs documents d'état civil afin de permettre l'accès du plus grand nombre à ces documents. Il lui demande si des dispositions particulières régissent la numérisation des documents d'état civil détenus par les communes. – **Question transmise à M. le ministre de la culture.**

Numérisation des documents d'état civil des communes

9323. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture** les termes de sa question n° 07946 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Numérisation des documents d'état civil des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les actes de naissance, de reconnaissance et de mariage sont communicables à tous au terme de 75 ans en application de l'article L. 213-2 du code du patrimoine et de l'article 26 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil. Les actes de décès sont pour leur part immédiatement communicables, sauf si l'accès est limité par le Procureur de la République compte tenu de la présence d'informations de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes désignées dans l'acte, en application des articles 26 et 30 du décret précité. Les documents librement communicables peuvent être consultés par les généalogistes amateurs dans les institutions qui les conservent : mairies, greffes ou services départementaux d'archives. En application de l'article L. 213-1 du code du patrimoine, la communication s'opère dans les conditions définies à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration et notamment, au choix du demandeur, par consultation gratuite sur place ou par la délivrance d'une copie. Si l'utilisateur peut obtenir une copie réalisée par la collectivité ou l'administration détentrice des registres, rien ne s'oppose en droit à ce qu'il reproduise lui-même les documents avec son propre matériel (appareil photographique ou téléphone portable par exemple) sur place, dans les locaux de la collectivité ou de l'administration et sous la surveillance permanente d'un agent public. C'est une pratique courante dans les services d'archives depuis une dizaine d'années, mais également dans certaines mairies. Ces opérations de reproduction ne doivent cependant pas être autorisées si elles présentent un risque pour la conservation des registres originaux, précieux témoins de l'histoire des hommes et des territoires qu'il convient de transmettre en bon état aux générations futures. Pour cette raison, les registres détériorés doivent être exclus, non seulement de la reproduction, mais aussi de la communication jusqu'à leur restauration par des ateliers spécialisés. Par ailleurs, les reliures des registres communicables ne doivent pas être forcées, même lorsque le texte s'insinue jusque dans le pli de la reliure ; les photocopieurs classiques et les scanners à plat sur lesquels les registres seraient retournés et soumis à une pression sont donc prohibés. La reproduction doit se faire dans les mêmes conditions que la consultation, en prenant le plus grand soin des documents, avec des appareils portatifs et prise de vue en surplomb ou avec du matériel plus lourd de numérisation spécifique pour les registres et autres ouvrages reliés, et doté de « plateaux compensateurs » qui ménagent les reliures. En application du code des relations entre le public et l'administration, la réutilisation des informations publiques obtenues dans ce cadre est libre et gratuite. Néanmoins, lorsque les documents reproduits comportent des données à caractère personnel, c'est-à-dire relatives à des personnes vivantes, leur traitement par les usagers et en l'occurrence par les associations généalogiques est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La plus grande vigilance s'impose s'agissant du traitement des actes d'état civil relatifs à des personnes potentiellement vivantes. La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés a notamment interdit toute mise en ligne, par des opérateurs de généalogie, de fichiers-images et d'indexations nominatives d'actes de moins de 120 ans ou relatifs à des personnes nées depuis moins de 120 ans (délibérations n° 2011-383 du 24 novembre 2011 et n° 2015-125 du 7 avril 2015). Ces contraintes législatives et réglementaires doivent être rappelées aux associations généalogiques par les collectivités et administrations qui conservent les documents.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Limitation des effets de la jurisprudence « Schumacker » aux non-résidents européens

1407. – 28 septembre 2017. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impossibilité pour un non-résident fiscal français de bénéficier de réductions ou crédits d'impôt, sauf pour le non-résident « Schumacker » qui est domicilié dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), ou dans un État partie à l'espace économique européen (EEE). Cette jurisprudence résulte d'un arrêt du 14 février 1995 (affaire C-279-93, Schumacker) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Certains de nos concitoyens résident en dehors de l'UE ou de l'EEE et perçoivent des revenus de source française dont le montant est supérieur ou égal à 75 % du revenu mondial imposable. La jurisprudence « Schumacker » ne leur est alors pas applicable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de corriger ce traitement inégalitaire selon le lieu de résidence des contribuables français. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI) qui sont soumises dans cet État à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus de source française comme étrangère, celles fiscalement non domiciliées en France sont imposables en application de l'article 4 A du CGI sur leurs seuls revenus de source française, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales. Compte tenu de cette différence objective de situation, conformément à l'article 164 A du CGI, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une obligation fiscale limitée ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global. Il revient, en effet, en principe à l'État de résidence d'imposer ces contribuables en prenant en compte les éléments de leur situation personnelle et familiale, car il dispose d'une appréhension d'ensemble de cette dernière, et de leur accorder les avantages fiscaux qui en découlent. Dans ce cadre, ils peuvent être susceptibles, notamment, de bénéficier de la déductibilité des pensions alimentaires. L'octroi de ces éventuels avantages résulte des termes de la législation applicable dans leur État de résidence conformément au cadre juridique de ce dernier et non des stipulations des conventions fiscales. Le principe selon lequel il appartient au seul État de résidence de prendre fiscalement en compte la situation personnelle et familiale de ses contribuables peut toutefois par exception faire l'objet de certains aménagements au regard du droit de l'Union européenne (UE) en vertu des principes de libre circulation des personnes et de liberté d'établissement. Ainsi, dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt « Schumacker » du 14 février 1995, affaire C 279/93, les personnes domiciliées dans un autre État membre de l'UE, ou dans un État partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, et dont la totalité ou la quasi-totalité des revenus sont de source française doivent pouvoir bénéficier en France, sous certaines conditions, de la prise en compte de leur situation familiale et personnelle. Ce dispositif, commenté au bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-IR-DOMIC-40, permet de tenir compte de la situation familiale et personnelle des contribuables dans ce cas. Toutefois, la libre circulation des personnes et la liberté d'établissement prévues par le Traité sur le fonctionnement de l'UE et l'accord sur l'EEE n'ayant pas vocation à couvrir les relations avec les pays tiers, cette règle ne s'applique pas aux résidents de ces derniers. Par ailleurs, cette jurisprudence s'impose de façon égale à tous les États membres entre eux ; cette réciprocité n'est pas possible entre la France et un État tiers. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur ces principes.

Taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles

1515. – 12 octobre 2017. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la cession de terrains rendus constructibles et ses modalités d'application. Prévues à l'article

1529 du code général des impôts, la taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles peut être instituée, sur délibération, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme. Sont précisément concernées les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale. Elle souhaiterait que soient énoncées les modalités d'application de la taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles, dans le cas où une commune s'apprête à instaurer une telle taxe, à la faveur d'un PLU, en cours d'adoption, tandis que son ancien plan d'occupation des sols (POS) est devenu caduc au 27 mars 2017. Dans ce cas où le RNU (règlement national d'urbanisme) s'applique dans l'intervalle, elle souhaiterait savoir quel est le document de référence qui permet de qualifier un terrain « devenu constructible ». Le cas de figure de terrains nus étant par exemple déjà classés constructibles au POS (et le restant aussi au PLU) semble être sujet à interprétations divergentes quant à savoir si cette taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles s'applique à eux également puisque sous le régime transitoire du RNU, il n'existe plus de réel zonage. La présente question revient à savoir si la qualité de terrains rendus constructibles s'apprécie par rapport à l'ancien POS ou au RNU. Dans le premier cas, seuls les terrains nouvellement constructibles en raison du PLU seraient taxables. Dans le second cas, tous les terrains constructibles seraient taxables quel qu'ait été leur statut sous l'ancien POS. Afin de faire la lumière sur ces difficultés d'interprétation, elle le remercie pour les éléments de réponse qu'il voudra bien apporter. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles

4433. – 12 avril 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 01515 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Taxe communale sur la cession de terrains rendus constructibles ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1529 du code général des impôts (CGI), la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (TFTC), instituée par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, est exigible lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain intervenue après son classement en terrain constructible. La taxe s'applique aux seules cessions de terrains nus qui ont été rendus constructibles en raison de leur classement par un plan local d'urbanisme (PLU) ou par un document d'urbanisme en tenant lieu (un plan d'occupation des sols – POS – notamment) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible. Du fait de la caducité d'un POS, non transformé en PLU au 31 décembre 2015, ou non engagé dans une procédure de révision avant cette même date et achevée au plus tard le 27 mars 2017, le règlement national d'urbanisme (RNU) mentionné à l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme s'applique sur le territoire communal et la taxe forfaitaire prévue à l'article 1529 du CGI cesse de s'appliquer. Ces précisions figurent au paragraphe no 130 du BOI-RFPI-TDC-10-10-20180607 publié au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFIP – Impôts)*. Dans le cas où le terrain cédé n'était pas constructible sous l'empire du RNU, la première cession intervenue après son classement par le PLU se situe dans le champ de la taxe, que le terrain ait ou non été constructible en application du POS jusqu'à sa caducité. En revanche, dans l'hypothèse où le terrain a été classé constructible en vertu du POS et l'est demeuré de manière continue ensuite, notamment sous l'empire du RNU, la cession intervenue après l'adoption du PLU n'est dans le champ de la taxe que si aucune cession n'est déjà intervenue depuis le classement. La cession est toutefois susceptible d'être exonérée en application du b du II de l'article 1529 du CGI, qui prévoit que la taxe ne s'applique pas aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix huit ans. La date constituant le point de départ de ce délai est celle à laquelle le terrain est devenu constructible en raison de son classement par un document d'urbanisme. Lorsqu'un terrain a été continuellement constructible dans les différents documents d'urbanisme successifs et sous l'empire du RNU, il convient de retenir, pour la détermination de l'ancienneté du classement, la date de classement la plus ancienne. Dans le cas où il n'était pas constructible sous l'empire du RNU, il convient de retenir la date de classement par le PLU. Toutefois, il est admis, à titre de mesure de tempérament, de tenir compte de la période de constructibilité continue sous l'empire du POS, et de l'existence éventuelle d'une cession durant cette période, lorsque le PLU a été adopté dans un délai d'un an à compter de la caducité du POS et qu'aucune cession n'est intervenue dans cet intervalle. Ces éléments sont justifiés par le cédant, à la demande de l'administration, au moyen d'un certificat d'urbanisme ou d'une attestation, établi par la commune ou, le cas échéant, par l'EPCI, et précisant la date à laquelle le terrain est devenu constructible ou, à défaut, que cet événement est intervenu depuis plus de dix-huit ans, et ce, en application du III de l'article 317 B de l'annexe II au CGI.

Airbnb

2382. – 7 décembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines pratiques de l'entreprise Airbnb. Selon la presse cette entreprise propose depuis plusieurs années aux hôtes qui utilisent son site d'être directement payés sur une carte de débit prépayée issue de l'entreprise Payoneer, dont le siège européen est basé à Gibraltar, paradis fiscal notoire. Cette pratique interroge d'autant plus que l'entreprise n'a versé que 92 944 d'euros d'impôts en 2016, comme le relatent de nombreux articles de presse, alors même que son chiffre d'affaires en France s'élevait à 130 millions d'euros. De nombreux acteurs en appellent aux pouvoirs publics et à l'Union européenne pour une réaction à la mesure de ces agissements d'évitement fiscal, qui ont des conséquences délétères pour la collecte de l'impôt et donc pour l'intérêt général. Il est d'autant plus fondamental que l'entreprise respecte ses obligations fiscales que le phénomène de la location meublée de courte durée qu'elle favorise engendre de nombreux effets négatifs pour les Parisiens notamment : multipropriétaires qui transforment des logements en location meublée louée toute l'année, raréfaction des logements, augmentation des prix, nuisances de voisinage... Ici encore, l'entreprise Airbnb doit respecter la législation et la réglementation locale. De nombreuses voix, dont celle du conseil de Paris, appellent l'État à publier un décret précisant de nouvelles sanctions contre les plateformes numériques qui ne respecteraient pas leurs obligations. Il lui demande de quelle manière il compte répondre à ces demandes.

Réponse. – Les cartes prépayées sont susceptibles de favoriser des stratégies de contournement du dispositif d'échange automatique sur les comptes financiers institué à ce jour entre presque une centaine d'États. En coordination avec ses partenaires, la France souhaite que ce type de cartes soit compris dans les échanges automatiques de renseignements sur les comptes financiers afin de s'assurer que leurs détenteurs déclarent correctement leurs revenus, ce qui nécessite encore un accord des autres États en ce sens. Dans l'immédiat, l'administration fiscale est en mesure d'obtenir de ses partenaires l'identité des personnes ayant pu percevoir des revenus imposables en France sur une carte prépayée émise à l'étranger, dans le cadre de l'assistance administrative internationale. De plus, l'article 10 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude prévoit l'obligation pour les opérateurs de plateformes d'économie collaborative d'adresser à compter de 2020 à l'administration fiscale des informations relatives aux transactions réalisées par leurs utilisateurs. Les opérateurs devront communiquer les éléments d'identification des personnes physiques utilisant ces plateformes, ainsi que le montant et le nombre de transactions réalisées par ceux-ci au cours de l'année précédente. Ces informations, qui seront collectées auprès des opérateurs situés en France comme à l'étranger - lorsque leurs utilisateurs résident ou réalisent des opérations en France - seront ensuite transmises par l'administration fiscale à l'administration sociale. Elles permettront d'appréhender les sommes perçues par les utilisateurs, indépendamment du mode de versement des sommes en question. Enfin, l'article 11 de la loi précitée prévoit la solidarité de paiement de la plate-forme avec l'utilisateur assujéti qui ne respecterait pas ses obligations déclaratives en matière de TVA. L'administration, après avoir adressé à la plateforme une notification puis une mise en demeure restées infructueuses, pourra réclamer la TVA due par l'assujéti, directement à la plateforme. Concernant l'imposition des entreprises du numérique, le Gouvernement entend instituer une taxe nationale pesant sur le chiffre d'affaires généré en France par les activités numériques telles que le placement de publicité ciblée, les activités d'intermédiation des plates-formes ou la revente de données. Cette taxe s'appliquera aux opérateurs, qu'ils soient ou non établis en France, réalisant un chiffre d'affaires suffisamment conséquent de manière à ne pas pénaliser les « jeunes pousses ».

Dons aux services départementaux d'incendie et de secours

3380. – 22 février 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En application de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil d'administration du SDIS de fixer les modalités de calcul des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au vu des critères qu'il définit. Par ailleurs, le sixième alinéa de cet article dispose que le montant global des contributions des communes et des EPCI ne peut excéder le montant global des contributions de ces collectivités atteint à l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation. Le maintien des contingents communaux plafonnés inscrit à l'article 116 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 a pour conséquence que toute dépense nouvelle doit être prise en charge par le conseil départemental afin de respecter les dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 de démocratie de proximité, confirmées par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Pourtant, pour prendre l'exemple du SDIS de l'Oise, le nombre d'interventions augmente, et

ce de 25 % depuis 2002. Les SDIS ont donc besoin d'augmenter leurs financements sans pour autant augmenter les contributions des collectivités locales. Or si actuellement, les SDIS peuvent percevoir des dons, ils ne sont malheureusement pas défiscalisés, comme c'est le cas pour les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend rendre possible la défiscalisation des dons aux SDIS. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application des dispositions du b du I de l'article 200 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises. Aux termes du a du 1 de l'article 238 *bis* du même code, les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit de ces mêmes organismes ouvrent également droit à une réduction d'impôt. La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), établissements publics, ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes mais au profit de la collectivité tout entière. S'agissant d'organismes publics, la condition relative à la gestion désintéressée est présumée remplie. Par ailleurs, les activités de secours et d'assistance qu'ils exercent ne sont pas des activités lucratives. Enfin, les SDIS peuvent être considérés comme des organismes à caractère social et humanitaire. À ce titre, les dons et versements effectués à leur profit sont éligibles aux réductions d'impôt prévues aux articles précités. Il est par ailleurs souligné que la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires à titre gratuit par une entreprise pendant les heures de travail au profit des SDIS constitue un don en nature ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI, à la condition que ces salariés mis à disposition exercent réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS. Les précisions relatives à l'évaluation, la comptabilisation de ce don et les modalités de délivrance de l'attestation par le SDIS sont apportées au paragraphe 75 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20180103.

2131

Réglementation des commerçants ambulants

5855. – 28 juin 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation des commerçants ambulants. Certains commerces ambulants demandent un rescrit fiscal car certaines communes sont passées en « affermage » pour la gestion de l'autorisation de l'occupation temporaire (AOT) des commerces ambulants. Ces commerçants ont reçu des factures contenant de la taxe sur la valeur ajoutée par le concessionnaire sur leurs emplacements accordés par l'AOT. Or, le bon ordre dans le marché est régi par le 3° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. De plus, dans la réponse apportée le 15 janvier 2015 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 120) à la question écrite n° 13564, il est indiqué que : « dans ces conditions, la perception de recettes fiscales, telles que les droits de places dans les halles, foires et marchés, relève de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique et ne peut donc pas être déléguée à une association ». Ces commerçants demandent donc une exonération de l'assujettissement fiscal. Il demande donc au Gouvernement de clarifier les règles concernant l'assujettissement fiscal de ces commerces ambulants.

Réglementation des commerçants ambulants

8311. – 20 décembre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05855 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Réglementation des commerçants ambulants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réglementation applicable aux commerçants ambulants

9240. – 7 mars 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable aux commerçants ambulants. Certaines communes sont passées en « affermage » pour la gestion de l'autorisation de l'occupation temporaire des commerces ambulants. Les commerçants concernés ont donc reçu du concessionnaire des factures contenant de la taxe sur la valeur ajoutée sur les emplacements accordés par l'autorisation de l'occupation temporaire. Or, le bon ordre dans le marché est régi par le 3° de l'article L.

2212-2 du code général des collectivités territoriales. De plus, dans la réponse, publiée le 8 janvier 2015, à la question écrite (Sénat) n° 14449, il est indiqué : « Dans ces conditions, la perception de recettes fiscales, telles que les droits de places dans les halles, foires et marchés, relève de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique et ne peut donc pas être déléguée à une association. » Les commerces ambulants concernés ont donc demandé un rescrit fiscal et ils demandent une exonération de l'assujettissement fiscal. Leur demande est restée sans réponse à ce jour. Il demande donc au Gouvernement de clarifier les règles concernant l'assujettissement fiscal de ces commerces ambulants. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément à l'article 256 du code général des impôts (CGI), sont soumises à la TVA les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. À cet égard, l'article 256 A du même code dispose que sont assujetties les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. L'application de ces principes conduit à soumettre de plein droit à la TVA les recettes perçues par les concessionnaires ou fermiers, personnes morales de droit privé, lorsqu'une commune leur a délégué la gestion des halles et marchés. En revanche, lorsque l'activité est accomplie directement par une personne morale de droit public, elle est susceptible de bénéficier de la règle de non-assujettissement à la TVA propre aux organismes publics. Ainsi, en vertu de l'article 256 B du CGI, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA notamment pour l'activité de leurs services administratifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Partant, le régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à l'activité de mise à disposition d'emplacements du domaine public dans les halles et marchés communaux diffère selon que ce service est réalisé en régie directe par la commune ou délégué par contrat d'affermage à une personne privée. Le choix du mode d'exploitation pour la gestion des halles et marchés est à la discrétion de la commune en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Dans le cas où la commune décide de recourir à une gestion déléguée par la voie d'un contrat de concession ou d'affermage, il revient au gestionnaire délégataire de gérer les demandes d'emplacement mais également de percevoir les droits de place résultant de l'occupation privative du domaine public (Conseil d'État, 15 mai 1953, commune de Nogent-sur-Marne), dans les conditions fixées dans le cahier des charges ou le règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées en application de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en rappelant que le droit de place, fixé librement par délibération du conseil municipal, obéit à un principe d'uniformité sur l'ensemble du territoire communal.

Chambres de commerce et d'industrie en milieu rural

6684. – 6 septembre 2018. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur le projet de réforme du réseau consulaire et ses conséquences sur le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) rurales. Il rappelle que ces CCI rurales interviennent pour leur très grande part auprès de très petites entreprises (TPE) et de petits commerçants et qu'elles jouent un rôle essentiel d'aménagement du territoire en préservant le tissu entrepreneurial de proximité. Il paraît dans ce contexte essentiel de permettre à ces CCI de conserver juridiquement et économiquement les moyens de mener leurs actions, en partenariat constant avec les collectivités territoriales. Or le projet de réorganisation du réseau consulaire s'accompagne d'une diminution des ressources fiscales à un rythme très soutenu. Les CCI notamment rurales craignent de devoir prévoir en conséquence des licenciements et de ne pouvoir assurer la conséquence sociale, faute de trésorerie suffisante. Il fait valoir que ces CCI rurales ne peuvent en l'état actuel du tissu économique dans lequel elles évoluent générer des recettes susceptibles de compenser ces pertes de ressources fiscales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment son action entend préserver le réseau consulaire en milieu rural et à travers lui la spécificité de son tissu économique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le ministre de l'économie et des finances a présenté à l'ensemble des présidents des chambres de commerce et d'industrie (CCI), réunis le 10 juillet 2018 en assemblée générale extraordinaire de CCI France, l'intention du Gouvernement d'opérer une profonde réforme des CCI. Cette réforme se traduira notamment par une révision du périmètre des missions financées par la taxe pour frais de chambre (TFC), dont le plafond sera diminué de 100 M€ en 2019, dans le cadre d'une trajectoire globale de baisse de 400 M€ d'ici 2022. Elle visera également à renforcer la gouvernance des CCI, et notamment le rôle de pilotage de CCI France et à assurer un meilleur accompagnement du réseau par l'État. Ces orientations constituent une réforme ambitieuse du réseau des CCI, qui s'inscrit dans le cadre d'un objectif partagé : favoriser la réussite de nos entreprises et de l'économie

française dans un contexte de concurrence mondialisée. Elles s'inscrivent également dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. Ces orientations ont donc conduit le Gouvernement à remettre en cause, au-delà de 2018, l'objectif initial de stabilité de la TFC. Il s'agit toutefois d'aller au-delà d'une simple baisse de plafond, en générant une véritable mutation du réseau des CCI, qui doit devenir un relais des politiques conduites par le Gouvernement en faveur des entreprises. Ainsi, la TFC sera recentrée sur les missions prioritaires (socle de services communs d'appui aux TPE et PME, formation initiale, représentation des entreprises). Parallèlement, le modèle d'affaire des CCI sera revu et les conduira, à moyen terme, à développer de nouvelles prestations et de nouvelles formes de services, qui seront facturées à leurs bénéficiaires. Pour construire collectivement ce nouveau modèle, le ministre de l'économie et des finances a mis en place une concertation associant l'ensemble des partenaires concernés. Il a en effet demandé à M. François Werner, inspecteur général des finances, de piloter des groupes de travail qui permettront d'accompagner le réseau pour préparer la transition des CCI, de définir ses missions nouvelles et leurs conditions juridiques d'exercice et, enfin, de réformer la gouvernance des établissements du réseau des CCI. Ces groupes de travail, qui ont commencé à se réunir le 5 juillet dernier, associent Mmes Stella Dupont et Valérie Oppelt, députées co-rapporteuses de la mission d'information commune (MIC) sur les CCI. Des points d'étape réguliers permettront de vérifier que la transformation s'opère dans des conditions satisfaisantes et soutenables. Le premier de ces groupes de travail apportera un soin tout particulier à l'examen des conséquences sur l'emploi des agents consulaires, qui compte 20 000 personnes, en grande majorité régies par le statut d'agent consulaire. Ce groupe de travail associe les syndicats représentatifs des CCI. Le Gouvernement a d'ores et déjà prévu des premières mesures législatives pour faciliter cette transformation, dans le cadre du projet de loi PACTE. C'est ainsi que l'article 13, consacré à la modernisation du réseau des CCI, adapte la définition du champ d'intervention des CCI aux règles de concurrence nationales et européennes, en précisant les conditions dans lesquelles les prestations payantes pourront être développées, pour optimiser les moyens des CCI et renforcer leur utilité et la qualité de leurs prestations auprès de leurs ressortissants et de leurs partenaires. Par ailleurs, il permet aux CCI de recruter, pour l'intégralité de leurs missions, des agents de droit privé, afin de développer, grâce à ces nouvelles compétences, une gamme de prestations tarifées. Ces premières dispositions ont été complétées, lors de la discussion à l'assemblée nationale du projet de loi PACTE, sur la base des propositions examinées dans le cadre des groupes de travail précités. Le rôle de CCI France comme tête de réseau, garant d'une offre de service nationale déployée sur tous les territoires, a été conforté. CCI France sera en particulier chargée de répartir la taxe pour frais de chambre, au plus près des besoins de chaque CCI, et notamment des plus fragiles. L'évolution ainsi engagée doit conduire le réseau des CCI à transformer en profondeur son modèle, pour permettre aux chambres de proposer une gamme de prestations adaptée aux attentes des entreprises dans les territoires et reposant sur des financements appropriés. Elle lui permettra de reconquérir une place que lui dispute de nouveaux acteurs et qu'il est primordial que les CCI conservent pour répondre au mieux aux besoins et attentes de leurs ressortissants.

Aides publiques pour les stations-services

6846. – 20 septembre 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité pour les stations-service traditionnelles de bénéficier des aides allouées par le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) compte tenu de critères d'éligibilité inadéquats. Depuis plusieurs décennies, le réseau de distribution de carburants se réduit inexorablement en raison des fermetures successives liées à l'incapacité des propriétaires des stations-service à réaliser les investissements nécessaires à la mise aux normes de leur installation ou à la diversification de leurs activités. Jusqu'en 2014, un fonds d'aide, le comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC), contribuait aux investissements des professionnels afin de garantir l'accès à la mobilité pour tous les Français. À sa disparition, entre 2015 et 2017, un fonds spécial adossé au FISAC a permis de traiter exclusivement les anciens dossiers en souffrance du CPDC. Dans le cadre de la discussion de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Parlement a souhaité apporter une aide de 2 millions d'euros aux stations-service par le biais du FISAC. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances avait elle-même déclaré lors des débats que « l'accent sera notamment mis sur les stations-service de maillage ». Cependant, force est de constater que moins d'une dizaine de stations ont pu percevoir une aide en 2018 alors que plus d'une centaine d'entreprises disparaissent chaque année. L'absence d'efficacité du FISAC s'explique par l'inadéquation des critères d'éligibilité pour les stations-service – le seuil du nombre d'habitants et le chiffre d'affaires se révélant inadéquats à ce secteur. Dans un contexte où la politique fiscale du Gouvernement oblige les professionnels à transformer leurs infrastructures, le désenclavement et le dynamisme des territoires ruraux et montagneux demeurent néanmoins contingents d'un accès facilité aux

carburants. Elle souhaite ainsi que le Gouvernement introduise dans le projet de loi de finances pour 2019 un règlement spécifique adossé au FISAC permettant aux stations-services traditionnelles de réaliser les investissements nécessaires pour un maillage territorial de qualité.

Éligibilité des stations-service traditionnelles aux aides publiques

7090. – 4 octobre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éligibilité des stations-service traditionnelles aux aides allouées par le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). En effet, jusqu'en 2014, un fonds d'aide, le comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) contribuait aux investissements des professionnels afin de garantir l'accès à la mobilité pour tous les Français. À sa disparition, entre 2015 et 2017, un fonds spécial adossé au FISAC a permis de traiter exclusivement les anciens dossiers en souffrance du CPDC. Dans le cadre de la discussion de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Parlement avait souhaité apporter une aide de 2 millions d'euros aux stations-service par le biais du FISAC. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances avait elle-même déclaré lors des débats que « l'accent sera [it] notamment mis sur les stations-service de maillage ». Cependant, force est de constater que moins d'une dizaine de stations ont pu percevoir une aide en 2018 alors que plus d'une centaine d'entreprises disparaissent chaque année. L'absence d'efficacité du FISAC s'explique par l'inadéquation des critères d'éligibilité pour les stations-service ; le seuil du nombre d'habitants et le chiffre d'affaires se révélant inadaptés à ce secteur. Dans un contexte où les professionnels sont contraints de transformer leurs infrastructures, le désenclavement et le dynamisme des territoires ruraux et montagneux demeurent néanmoins contingents d'un accès facilité aux carburants. Aussi, il lui demande s'il envisage de créer un règlement spécifique adossé au FISAC permettant aux stations-service traditionnelles de réaliser les investissements nécessaires pour un maillage territorial de qualité.

Réponse. – Le Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) avait pour mission d'attribuer des aides aux exploitants de stations-service, afin de maintenir une desserte équilibrée sur l'ensemble du territoire national en matière de vente de carburants au détail. Suite à la suppression, en loi de finances 2015, de la dotation annuelle qui lui était attribuée, le CPDC a été mis en liquidation par décret n° 2015-604 du 3 juin 2015 portant dissolution et mise en liquidation du comité professionnel de la distribution de carburants. Un dispositif d'aide spécifique a été mis en place par le ministère chargé du commerce et de l'artisanat, à la suite de la mise en liquidation du CPDC. Ce dispositif, financé par le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), a permis de traiter par ordre d'ancienneté le stock de dossiers en attente et portant sur des investissements de modernisation et de développement. Fin 2016, le traitement de l'ensemble de ces dossiers a été achevé grâce à une contribution globale de l'État d'environ 15 M€. Les nouvelles demandes d'aides à l'investissement des stations-service étaient depuis cette date assujetties aux modalités de droit commun applicables à tous les autres commerces de proximité dans le cadre de la procédure d'appels à projets régissant les opérations territoriales aidées par le FISAC. Ce dernier a financé les meilleurs projets répondant aux priorités gouvernementales en matière de soutien à l'économie de proximité dans un cadre budgétaire contraint. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, ayant conféré aux régions une compétence exclusive en matière de développement économique et d'aides aux entreprises, l'action de l'État se concentre aujourd'hui sur des enjeux nationaux structurants en matière d'appui aux initiatives territoriales, dans un souci de cohérence juridique, de subsidiarité et de concentration des moyens d'intervention. C'est la raison pour laquelle, ajoutée à la nécessaire maîtrise des dépenses publiques et à la revue des aides aux entreprises du Comité Action publique 2022 pour laquelle le ministère de l'économie et des finances est sollicité, la loi de finances pour 2019 ne prévoit pas, d'une part, de mesure particulière au bénéfice des stations-service, et d'autre part, de nouvelles capacités d'engagement pour le FISAC.

Communautés de communes et stations classées de tourisme

7423. – 25 octobre 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impossibilité actuelle pour une communauté de communes d'être classée en « station classée de tourisme ». L'article L. 134-3 du code du tourisme ne permet pas à un groupement de communes à l'échelle d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans son ensemble d'être classé en « station classée de tourisme ». En effet, la législation actuelle pose trois critères cumulatifs : posséder un office de tourisme intercommunal classé catégorie I, instituer la taxe de séjour et être un territoire équipé pour la pratique de sports d'hiver et d'alpinisme. Or, toutes les communes d'une communauté de communes ne peuvent pas chacune être équipées de la sorte. Pourtant, certaines communautés de communes

souhaiteraient obtenir le classement en « stations classées de tourisme » pour maintenir une politique de proximité dans le domaine du tourisme. Ce classement augmenterait considérablement la visibilité du territoire et consoliderait la seule offre touristique du territoire. Aussi, elle souhaiterait savoir si une mesure pourrait être envisagée pour classer directement un EPCI en « station classée de tourisme » et pas uniquement ses communes membres ou pour classer l'intégralité d'un périmètre d'un EPCI et pas uniquement le strict périmètre « domaine skiable » dans le cas avéré où l'ensemble du territoire est concerné par l'activité touristique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le classement en station de tourisme constitue une reconnaissance de l'excellence de l'offre touristique sur le territoire d'une commune. Celle-ci doit remplir un ensemble de critères précis et contraignants qui exigent un fort investissement en termes de moyens et d'animation de la filière touristique. Les stations de montagne constituent un cas particulier en ce que le périmètre de la station de sports d'hiver, au sommet d'un massif, est partagée sur le territoire de plusieurs communes. Ce cas très particulier est donc traité de manière dérogatoire par l'article L. 134-3 du code du tourisme qui permet le classement d'un groupement de commune ou d'une fraction d'un tel groupement lorsque le territoire est équipé pour la pratique du ski. Toutefois, ce dispositif dérogatoire où le classement est accordé à plusieurs communes sur la base d'une demande unique ne peut bénéficier qu'aux seules communes ayant réellement une vocation touristique et apportant à la station une plus-value en termes d'hébergements ou d'équipements touristiques. Il n'y a pas de justification à étendre automatiquement aux autres communes appartenant au même établissement public de coopération intercommunale les avantages liés au classement en station de tourisme, alors qu'elles ne contribuent pas objectivement à la qualité supérieure de la destination. Dans le cadre d'une demande de classement d'une station intercommunale de tourisme, classement qui n'est à ce jour pas encore intervenu, il convient donc de fixer avec beaucoup de soin le périmètre retenu, afin d'inclure uniquement les communes ayant une vocation touristique dans le cadre de la station de sports d'hiver considérée.

Extension du crédit d'impôt pour transition énergétique à la rénovation des fenêtres

7648. – 8 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la transformation du crédit d'impôt pour transition énergétique (CITE). Depuis cet été 2018, la rénovation des fenêtres à simple vitrage par des fenêtres performantes n'est plus éligible au CITE. Pourtant, l'étude conjointe de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et du Centre scientifique et technique du bâtiment (ADEME/CSTB) menée à la demande de la direction générale de l'énergie et du climat et de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, entre décembre 2017 et mars 2018, a émis une évaluation positive de l'impact énergétique de gestes de rénovation comme les travaux d'isolation des parois opaques et vitrées. Ainsi, l'économie d'énergie d'1 m² d'une fenêtre performante en remplacement d'une ancienne fenêtre simple vitrage est directement comparable à l'économie d'1 m² d'isolation des combles ou des murs. D'ailleurs, le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) a rappelé, lors de la présentation de cette étude en octobre 2018, que le CITE est un levier central du plan de rénovation énergétique et qu'il est indispensable qu'il englobe le remplacement des anciennes fenêtres. De plus, la filière fenêtre est une filière d'excellence française composée en majorité d'entreprises de taille intermédiaire et de petites et moyennes entreprises industrielles innovantes labellisées RGE (« reconnu garant de l'environnement ») qui font appel à des artisans pour réaliser l'installation de ces fenêtres. Sachant que la rénovation représente 80 % du marché de la fenêtre, les conséquences de la disparition du CITE risquent d'être lourdes et périlleuses pour toute la filière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réintégrer le remplacement des anciennes fenêtres dans le bouquet de travaux éligibles au CITE 2019 ou à défaut, quel mécanisme pourrait prendre en compte le fait que le remplacement des anciennes fenêtres est le premier geste de rénovation énergétique choisi par les Français pour son efficacité en matière d'économie d'énergie. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Travaux concernés par le CITE pour l'année 2019

8313. – 27 décembre 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les travaux concernés par le CITE, pour l'année 2019. Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectuées par le contribuable pour la qualité environnementale de son logement. L'efficacité écologique et économique des dispositifs fiscaux, tel le CITE, est réelle. Afin que le dispositif CITE puisse véritablement bénéficier à tous et permette de dynamiser le nombre de chantiers, il est aujourd'hui nécessaire de renforcer l'accompagnement financier des ménages dans la

réalisation de travaux, confortant ainsi l'activité et le marché de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Hélas, ni le périmètre, ni l'enveloppe du CITE n'ont été modifiés. Comment, dans ces conditions, prétendre accélérer la transformation des bâtiments que le président de la République a appelée de ses vœux et, dans le même temps, réduire considérablement l'enveloppe du CITE pour 2019. Dans ces conditions, il est clair que les objectifs fixés par le Gouvernement ne pourront être atteints. Depuis cet été 2018, la rénovation des anciennes fenêtres par des fenêtres plus performantes n'est plus éligible au CITE. Pour que le CITE demeure un levier central du plan de rénovation énergétique, il est indispensable qu'il englobe le remplacement des anciennes fenêtres. La rénovation représente 80 % du marché de la fenêtre, les conséquences de la disparition du CITE risquent d'être lourdes et périlleuses pour toute la filière. Cela va aussi éloigner certains professionnels des certifications et des dispositifs RGE. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réintégrer le remplacement des anciennes fenêtres dans le bouquet de travaux éligibles au CITE 2019. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 200 *quater* du code général des impôts prévoit un crédit d'impôt (CITE) au taux de 30 % accordé au titre des dépenses d'équipements en faveur de la transition énergétique supportées par les contribuables dans leur habitation principale, qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit. Le législateur a souhaité, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2017, disposer d'une évaluation des aides à la rénovation énergétique des logements. Prévu par l'article 23 de la loi de finances pour 2017, le rapport rendu par la mission conduite par l'Inspection générale des finances et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (IGF et CGEDD) sur les aides à la rénovation énergétique des logements privés avait alors relevé l'inefficacité des dépenses relatives au CITE en matière d'isolation des parois vitrées. C'est pourquoi l'article 79 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 a notamment prévu de ne maintenir l'application du crédit d'impôt à l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées qu'aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 en cas de remplacement de parois en simple vitrage, et à un taux de 15 % (au lieu de 30 %). Partant, les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ont été exclues du bénéfice du crédit d'impôt : à compter du 1^{er} janvier 2018 hors cas de remplacement de parois en simple vitrage ; à compter du 1^{er} juillet 2018 en cas de remplacement de parois en simple vitrage. Il s'agit d'une mesure équilibrée en cohérence avec l'objectif gouvernemental de recentrer le CITE sur les équipements et matériaux présentant les effets les plus importants et un meilleur rapport coût-bénéfice environnemental. Cela étant, afin d'accompagner davantage la transition énergétique des logements qui seraient encore équipés en simple vitrage, l'article 182 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a, outre la prorogation d'un an du CITE, réintroduit, au taux de 15 %, les dépenses d'acquisition de parois vitrées à la condition qu'elles viennent en remplacement de parois en simple vitrage, et ce, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, à 670 euros par fenêtre.

Normes de sécurité des briquets vendus en France

7691. – 15 novembre 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les millions de briquets vendus en France qui ne respectent pas les normes de sécurité notamment pour les enfants. Le marché européen des briquets de poche est estimé à 1,4 milliard d'unités par an et 73 % des modèles qui circulent en Europe ne respectent pas la norme de sécurité ISO 99 94 réglementant la hauteur de flamme, la résistance aux chutes... En France et en Allemagne, ce taux atteint 86 %. Chaque État doit assurer la surveillance des briquets non conformes importés ou vendus sur leur territoire. En France, le contrôle revient à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mais est insuffisant et lourd de conséquences puisque l'on dénombre pas moins de 30 000 accidents graves par an, causés par des briquets, dans l'Union européenne, ce qui représente un coût sociétal de 1 milliard d'euros par an. En 2008, de nouvelles normes de sécurité avaient été édictées pour protéger les enfants en interdisant les briquets ressemblant à des jouets, en les rendant plus difficiles à allumer et en les soumettant à des essais de résistance. Mais depuis 2008, la réglementation n'a pas évolué. Pourtant des mesures prises aux États-Unis, comme la mise en place d'une sécurité enfant sur les briquets, ont permis de réduire des deux tiers, le nombre d'accidents graves en six ans. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est prêt à s'impliquer directement pour diminuer les accidents en France et à exiger de la DGCCRF qu'elle réalise enfin des enquêtes approfondies et régulières notamment chez les importateurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application de la décision communautaire relative à la sécurité des briquets (2006/502/CE), le décret n° 2006-1129 du 8 septembre 2006 modifié par le décret 2007-1358 du 14 septembre 2007 interdit, depuis le 11 mars 2008, la commercialisation de briquets jetables ou rechargeables non munis d'une sécurité enfant, ainsi que celle des « briquets fantaisie » attrayants pour les enfants. Si les données dont disposent les autorités de surveillance ne confirment pas les allégations de certains acteurs du marché au sujet de la volumétrie des non conformités et des incidents recensés en matière d'accidentologie, ces autorités sont néanmoins très attentives au respect des règles en vigueur. En France, dans le secteur des briquets, des enquêtes ont été diligentées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) depuis 2007, dont une qui est toujours en cours de réalisation et concerne également la vente en ligne. Chaque enquête prévoit des contrôles visuels et documentaires et des prélèvements pour analyse en laboratoire sur des produits ciblés en fonction d'indices matériels de non-conformité – les essais étant réalisés selon les prescriptions de la norme NF EN ISO 9994. Outre ces enquêtes d'ampleur nationale, des actions plus spécifiques sont menées par la DGCCRF, notamment à la suite d'alertes RAPEX ou notifications ICSMS (réseaux européens d'alerte en matière de sécurité et de conformité des produits) émanant d'autres États membres de l'Union européenne. Aux contrôles de la DGCCRF s'ajoutent ceux réalisés par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), dont les dernières campagnes de contrôles ont eu lieu en 2016 et 2017. Au niveau communautaire, deux actions conjointes ont été menées en 2007-2009 et 2010-2012 dans une quinzaine de pays européens. Les dernières enquêtes nationales et européennes ont démontré une amélioration continue, depuis 2008, du respect de la réglementation et de la conformité aux normes des briquets, y compris les briquets importés. Les produits reconnus comme non conformes et dangereux ont été systématiquement retirés du marché. Le contrôle des places de marché Internet a abouti à la suppression d'annonces concernant des briquets fantaisie attrayants pour les enfants. Il va de soi, cependant, que les corps de contrôle demeurent vigilants et ne manqueront pas de prendre des mesures appropriées pour tout manquement aux règles en vigueur qui sera identifié.

Conséquences de l'augmentation des prix des carburants en milieu rural

7785. – 22 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation des prix du carburant. Entre septembre 2017 et septembre 2018, l'essence a augmenté de près de 15 % et le gazole de 23 %, dépassant désormais la barre de 1,5 euro par litre. En 2019, les taxes vont continuer d'augmenter et le ministère des transports a annoncé une hausse supplémentaire de 7 centimes sur le litre de gazole et de 4 centimes sur le litre d'essence. Ces augmentations sont décidées alors même que les taxes représentent déjà 60 % du prix des carburants. Les Français résidant dans les territoires ruraux sont ceux qui subiront le plus fortement les effets de ces hausses, contraints de parcourir de grandes distances en voiture pour aller travailler, faire leurs courses, bénéficier d'un service situé en ville. Face à cela le Gouvernement évoque des aides à destination des personnes devant parcourir d'importantes distances pour travailler. Cependant il apparaît très compliqué d'assurer le suivi et le contrôle des déplacements, et contestable de mettre en place des aides pour financer des hausses de taxe. Par ailleurs, ces hausses sont une nouvelle atteinte à des populations rurales déjà très fragilisées. Il lui demande donc de détailler les dispositifs imaginés pour soutenir les habitants des zones rurales et quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour maintenir l'équilibre territorial et fiscal en France.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement pris en compte la charge que représentent les augmentations de taxes sur les carburants dans un contexte de montée du cours du pétrole pour les Français les plus modestes et les plus dépendants de l'automobile : la hausse de la fiscalité sur les carburants et sur le gaz prévue pour 2019 a été ainsi annulée. Des mesures d'accompagnement renforcées, telles que le relèvement du barème kilométrique pour les véhicules jusqu'à quatre chevaux fiscaux, l'augmentation et l'extension du chèque énergie, et le doublement de la prime à la conversion pour les plus modestes et pour les « gros rouleurs », ont également été décidées. Ces enjeux dépassent en réalité le seul cadre de la fiscalité sur les carburants et posent des questions plus générales relatives au pouvoir d'achat. Conformément à l'engagement du Premier ministre, les tarifs régulés de l'électricité et du gaz ont été gelés pendant l'hiver. Les mesures annoncées par le Président de la République le 10 décembre 2018 permettent de soutenir le pouvoir d'achat en 2019 : augmentation de 100 euros du salaire des travailleurs au SMIC, défiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires et des primes de fin d'année, et exemption de la hausse de la CSG pour les retraités touchant moins de 2 000 euros. Enfin, le Président de la République a souhaité l'ouverture du grand débat national, qui est l'occasion de réfléchir collectivement à des solutions complémentaires sur la transition écologique et la fiscalité, ainsi que sur l'organisation de l'État et le fonctionnement de notre démocratie.

Fermeture de l'usine Neuhauser de Folschviller

7968. – 29 novembre 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture de l'un des sites de l'usine de frais Neuhauser à Folschviller. La disparition de l'usine de frais Neuhauser Fürst 1 sur la commune de Folschviller, membre de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, a été annoncée lors du comité central d'entreprise du 12 novembre 2018. Le groupe agroalimentaire Soufflet qui possède cette boulangerie industrielle a en effet décidé d'y supprimer 185 emplois pour les déplacer en Bretagne à Bréal-sous-Montfort (Ille-et-Vilaine) et ce, après un premier plan de sauvegarde de l'emploi en 2017 qui avait vu la suppression de 110 emplois. Les licenciements débiteront au 31 mars 2019. L'entreprise Neuhauser qui compte 550 salariés, est une des premières au monde dans le domaine de la boulangerie et est propriétaire de la chaîne de restaurants « Pomme de Pain ». Elle avait été rachetée en 2014 par le groupe Soufflet. Une des conditions du rachat posées par son fondateur, Alfred Neuhauser, était pourtant le maintien des emplois et du siège à Folschviller. Selon les syndicats, la fermeture du site Fürst 1 laisse présager la fermeture de l'autre site, Fürst 2. Il lui demande si son ministère compte s'engager sur ce dossier et trouver une solution pour un territoire qui souffre déjà beaucoup de la désindustrialisation comme on le constate sur le dossier de la centrale Émile Huchet de Saint-Avold et Carling. Il lui demande également ce qu'il en est de l'état d'avancement des projets d'investissement des entreprises Metex, Quaron et Afyren censés créer 170 emplois dans la chimie verte, plus de 100 emplois dans l'artisanat et les services et contribuer ainsi à la réindustrialisation de l'ex-bassin houiller.

Fermeture de l'usine Neuhauser de Folschviller

8999. – 14 février 2019. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n°07968 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Fermeture de l'usine Neuhauser de Folschviller", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le groupe Neuhauser, détenu depuis 2014 par le groupe Soufflet, compte 1 600 salariés sur 15 unités de production dont deux à Folschviller : Fürst 1 et Fürst 2. Dans un contexte de forte concurrence dans la boulangerie industrielle, le groupe Neuhauser a décidé en 2017, de restructurer les établissements de Folschviller en présentant un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) accompagné d'un plan d'investissement et d'un plan de formation. Ces mesures n'ont cependant pas suffi à restaurer une rentabilité satisfaisante du groupe. Ainsi, dans l'objectif de retrouver un équilibre financier d'ici deux ans, le groupe a annoncé fin octobre 2018, un nouveau PSE permettant de rationaliser la production des sites de boulangerie fraîche du groupe avec le transfert des activités du site de Fürst 1 vers le site breton de Bréal-sous-Montfort, mais aussi potentiellement un renforcement de l'activité de Fürst 2. L'entreprise s'est engagée à proposer un projet d'accord majoritaire dont la version initiale reprendrait le même niveau d'accompagnement que celui du PSE de 2017. Les représentants du personnel ont été reçus le 28 novembre 2018 par le préfet de la Moselle, afin d'exprimer leur inquiétude sur la pérennité de l'entreprise. Le 7 décembre 2018, à la demande de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE Grand Est), un entretien a été organisé avec M. Marc Auclair, directeur général de Neuhauser, pour qu'il puisse apporter des éclaircissements sur les points évoqués lors de la réunion du 28 novembre 2018, mais également lui rappeler les points de procédure. Puis le 21 décembre 2018, la DIRECCTE a rencontré les Instances de représentation du personnel (IRP) afin qu'elles présentent le projet d'accord de méthode du PSE. Son élaboration est suivie de près par les services de l'État et notamment les mesures d'accompagnement du PSE, qui doivent permettre à chaque salarié d'être formé et de retrouver rapidement un emploi. En ce qui concerne les projets d'investissement mentionnés, ils ont fait l'objet d'un suivi attentif notamment du référent unique pour les investissements (RUI) de la région, qui a aidé ces entreprises à réaliser leur demande de prime d'aménagement du territoire (PAT). Les dossiers de demandes de PAT des entreprises Metex, Quaron et Afyren ont été examinés avec la plus grande attention lors des réunions de la Commission interministérielle des aides à la localisation des activités (CIALA) respectivement du 16 novembre 2017, 28 juin 2018 et du 18 octobre 2018. La Commission a rendu un avis technique favorable sur les projets Metex et Afyren, soulignant notamment l'enjeu de ces investissements industriels et leur impact sur le territoire. Ainsi le ministre de la cohésion des territoires a décidé d'attribuer à l'entreprise Metex, un montant de 516 000 €, pour la création de 43 emplois et la réalisation de 25,2 millions d'euros d'investissements et à l'entreprise Afyren, un montant de 720 000 €, pour la création de 60 emplois et la réalisation de 57,5 M€ d'investissements. Concernant enfin le projet de l'entreprise Quaron, la CIALA a décidé que, compte tenu de la capacité de cette entreprise à s'autofinancer, l'aide de l'État n'était pas indispensable.

Disparition d'emplois, de sites et de capacités de production et de recherche du groupe SANOFI en France

8271. – 20 décembre 2018. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparition d'emplois, des sites et des capacités de production et de recherche du groupe SANOFI en France. En effet, cette entreprise qui bénéficie de nombreuses aides publiques joue un rôle important dans l'industrie pharmaceutique, secteur stratégique pour notre pays, d'autant que la pénurie récurrente de médicaments devrait au contraire pousser au renforcement et développement de productions sur le territoire national. L'entreprise vient d'annoncer une réduction immédiate d'effectifs de 80 salariés dès 2019 avec, d'ici 2020 un impact de l'ordre de 800 à 1 000 personnes, dans la fonction support de l'entreprise. Le mécanisme utilisé est hélas assez classique, puisque Sanofi va céder ces activités à une société américaine, Cognizant, entreprise spécialisée dans la transformation et de la mise à disposition de manager de transition. Cette société est en charge de mettre en place les outils informatiques et de digitaliser les processus industriel de fabrication. Elle est le catalyseur des transferts d'activités sur des sous-traitants ou des pays à bas coûts. Aujourd'hui les service paie, formation, et comptabilité ont été transférés en Roumanie ou en Pologne. Ce sont de nouvelles délocalisations qui se préparent. Or SANOFI est récidiviste en matière de transferts à l'étranger des activités qu'elle vend à des entreprises étrangères qui ferment ensuite les sites en France, ou en délocalisations directement dans des pays à bas coûts, en particulier pour la production des médicaments de santé publique. C'est aussi avec la même stratégie que cette entreprise a sous-traité à des entreprises étrangères et délocalisé ses activités de recherche. Au delà des réduction des fonctions supports, bon nombre de sites industriels français peuvent être menacés car SANOFI n'y investit que pour la maintenance et non pour le développement industriel. C'est le cas des sites de Compiègne, Amilly, Lisieux, Elbeuf, Vertolaye, Tours et maintenant Mourenx (environ 2000 personnes), où Sanofi investit dans la maintenance mais pas pour le développement de l'outil industriel. En revanche, elle investit très fortement en Algérie, aux USA, en Chine pour la construction d'usines à la pointe de la technologie. Ces usines seront capables d'absorber les activités vaccins et injectables dès 2020. Ces activités assurent aujourd'hui le chiffre d'affaire sur le territoire français, demain cela se fera de l'étranger. Il faut s'attendre à des phénomènes de pénuries de médicaments de plus en plus fréquents car les circuits d'approvisionnements s'allongent et les priorités de chiffres d'affaire sur le court terme sont devenues la règle. Les investissements industriels doivent avoir un retour sur investissement en moins de trois ans aujourd'hui contre huit ans avant 2008. Il est urgent que le Gouvernement définisse rapidement une stratégie concrète avec la filière pharmaceutique pour éviter ces suppressions d'emplois à court terme mais aussi pour veiller au renforcement de la production, de la recherches et des emplois en France. Elle lui demande donc quelles sont les intention du Gouvernement pour y parvenir.

Réponse. – Le groupe Sanofi a mis en place un vaste programme de réorganisation 2015-2020 afin de s'adapter à la concurrence mondiale. Ce programme a permis à ce groupe de reprendre sa cinquième place du classement mondial des entreprises pharmaceutiques. Toutefois, cette adaptation se poursuit. Ainsi en 2018 il a cédé sa filiale de générique Zentiva et acquis deux sociétés de biotechnologies : Ablynx (Belge, maladies rares) et Bioatriv (Américain, hématologie). Les résultats récents dans le diabète et les produits matures ont fait perdre au groupe du chiffre d'affaires aux États-Unis et en Europe. Pour maintenir des marges de croissance nécessaire pour investir dans les domaines susceptibles de développer l'entreprise, une simplification de l'organisation et une adaptation numérique a été jugée indispensable par le laboratoire. Aussi Sanofi a ouvert un projet de rupture conventionnelle collective pour ses fonctions « support ». Il touche 700 départs volontaires. Il est en cours de négociation. Par ailleurs, un dispositif spécifique, également sur la base du volontariat, transférerait certaines activités de maintenance informatique à une société spécialisée. Il concernerait 80 postes. Un dispositif d'accompagnement de formation et d'aide aux projets d'entrepreneuriat est prévu. L'État restera très attentif à ces négociations. Sanofi s'est engagé à investir 700 M€ d'investissements industriels en 2019 et en 2020, notamment pour la bioproduction. Par ailleurs, 250 personnes seraient recrutées sur CDD et CDI dans la transformation numérique de l'entreprise. Comme il est souligné dans la question, le Gouvernement vise à développer une stratégie de reconquête industrielle, qui passe par la structuration de filières fortes. Pour la santé, sera signé le 4 février prochain le contrat de filière et qui vise à renforcer la production, la recherche et l'emploi en France. Sanofi en est partie prenante, un acteur impliqué. Ce contrat de filière, élaboré sous l'égide du Conseil national de l'industrie, intégrera plusieurs projets structurants dont un en matière de bioproduction, un autre sur l'intelligence artificielle en santé, ainsi qu'un sur l'antibiorésistance. L'avenir de l'industrie de la santé se dessine ainsi par l'innovation grâce aux actions conjointes de l'État et des entreprises.

Situation fiscale des veuves d'anciens combattants

8312. – 20 décembre 2018. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n°04922 posée le 10/05/2018 sous le titre : "Situation fiscale des veuves d'anciens combattants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La réponse à la question écrite citée à été apportée le 19 décembre 2018.

Rôle de la Banque centrale européenne pour régler la crise de la dette

8357. – 27 décembre 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle qui pourrait être donné à la Banque centrale européenne (BCE) afin de régler la crise de la dette des États. Le traité de Maastricht donne une définition des missions de la Banque centrale européenne. De nombreux économistes ont souligné que pour mettre un coup d'arrêt à la crise de la dette, la BCE annonce un taux d'intérêt plafond sur les dettes publiques et son intention de racheter sans limitation les titres de dette si ce taux est dépassé sur le marché. Or l'actuel dirigeant de cette institution comme son prédécesseur se sont refusés jusqu'ici à une telle politique en invoquant la lettre des traités et le statut de la BCE. La fin annoncée, en décembre 2018, du programme d'achat d'obligations de la BCE qui a permis, semble-t-il, d'injecter près de 2 600 milliards d'euros sur les marchés pour lutter contre la déflation et doper la reprise, remet sur la table la question du rôle de la BCE dans le règlement de la crise de la dette. Elle lui demande donc si la BCE ne pourrait pas devenir, comme la « Fed » américaine, un outil économique plus puissant au service des États européens en leur permettant d'être moins contraints par la dette détenue par les banques. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Dans le cadre de la crise des dettes souveraines et plus généralement dans le cadre de crises économiques affectant la zone euro, les deux piliers principaux de stabilisation macroéconomique sont la politique monétaire, menée par le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) en toute indépendance, et la politique budgétaire, sous la responsabilité des Gouvernements et Parlements nationaux et dans le respect de nos règles communes. À ce titre, et en rappelant que la BCE ne peut influencer sur le pouvoir budgétaire, la BCE a joué un rôle essentiel dans le cadre de la crise de la dette en pratiquant une politique très accommodante relativement similaire à celle de la Réserve fédérale des États-Unis (FED). En outre, si les taux auxquels empruntent les États sont fixés par les marchés financiers et doivent le rester, il existe cependant aujourd'hui des instruments financiers européens qui permettent de lutter contre des tensions anormales que les marchés financiers feraient peser sur des États de la zone euro tant qu'ils respectent un certain nombre de critères. Plus précisément, le rôle de la BCE ainsi que celui des principales institutions européennes est fixé par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Selon ce traité, la BCE est une institution indépendante des Gouvernements dont le rôle est de mettre en œuvre la politique monétaire de la zone euro, qui a été traduite à l'article 119 du TFUE par un objectif premier de stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, par un objectif de soutien des politiques économiques. La BCE effectue ceci en coopération étroite avec les banques centrales nationales de la zone euro, dont chaque Gouverneur siège par ailleurs au Conseil des gouverneurs, organe décisionnaire de la BCE en terme de politique monétaire. Concernant la comparaison entre la FED et la BCE, ces deux banques centrales ont mené des politiques relativement similaires, notamment concernant leurs programmes d'achats de titres publics où ni la FED ni la BCE n'en ont acheté sur le marché primaire (i.e. directement au moment de l'émission de la dette par les États). Les deux banques centrales ont en effet racheté des titres de dette publique qui étaient détenus par des banques ou autres établissements financiers sur le marché secondaire, qui n'est pas celui qui fixe directement le taux d'intérêt auquel les États prêtent. Les achats directs de dette publique sur le marché primaire ne sont plus pratiqués (voire interdits dans le cas de l'UE) en raison des conséquences possiblement néfastes que cela pourrait avoir sur la stabilité des prix. Ces dispositions sont bien connues puisqu'elles ont été mises en œuvre en France à partir de 1944 et ont été progressivement démantelées entre 1967 et 1993. Au cours de cette période, les gouvernements successifs ont fait le choix de privilégier la stabilité monétaire à la répression financière et au financement monétaire de la dette publique - ces mesures entraînant une forte instabilité des prix. C'est pour ces raisons de fond que le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur cette interdiction, qui nécessiterait de plus une modification des traités fondamentaux de l'UE. La possibilité de fixer un taux d'intérêt plafond aux emprunts publics avec rachat par la BCE des titres dont le taux est supérieur au plafond ne serait pas non plus souhaitable. En effet, les taux auxquels s'endettent les États aujourd'hui sont fixés sur le marché primaire par les mécanismes d'offre et de demande et la BCE ne peut intervenir dans ce processus, puisque cela constituerait un financement monétaire flagrant des États. Pour rappel cependant, le Mécanisme européen de stabilité (MES), mis en place

depuis la crise, possède plusieurs instruments, adaptés aux situations économiques diverses de ses États membres. Ils permettent de calmer les turbulences sur les marchés financiers qui peuvent conduire à un écartement des taux d'emprunt d'un État trop important par rapport à ses fondamentaux économiques et à des difficultés importantes de financement. C'est l'objet de ses instruments de précaution destinés aux États disposant de fondamentaux économiques sains. Il convient de noter qu'à la suite du sommet zone euro de décembre 2018, les États de la zone euro se sont accordés pour une réforme de ces instruments de précaution pour qu'ils soient plus efficaces. En tout état de cause, en situation de crise plus sévère, l'octroi d'un programme d'ajustement par le MES, et les conditionnalités associées, permet à terme un retour durable et dans de bonnes conditions de l'État concerné sur les marchés financiers. Un deuxième outil pour lutter contre de telles turbulences sur les marchés financiers existe, il s'agit des opérations monétaires sur titres qui peuvent être menées par la BCE sous certaines conditions et tant qu'elle l'estime nécessaire (« *Outright Monetary Transactions* » en anglais, OMT). Cet outil permet à l'Eurosystème d'acheter de manière illimitée certains titres de dette d'un seul État. Sans être jamais activé et juste en l'annonçant, ce programme a ainsi permis en 2012 d'apaiser significativement et très rapidement les tensions que les marchés financiers faisaient peser sur les pays de la zone euro. Les conditions principales pour que la BCE active cet outil, via le Conseil des gouverneurs, sont que ces turbulences financières doivent empêcher la bonne transmission de la politique monétaire dans un pays de la zone euro et que le pays suive un programme du MES. Enfin, plus généralement, l'amélioration des outils de prévention et de gestion de crise a aussi concerné le secteur bancaire, dont le sauvetage pendant la crise a fortement pesé sur les finances publiques des pays exposés. Ainsi, un nouveau cadre de résolution des établissements bancaires a été créé au niveau européen : il oblige les banques à constituer des montants de coussins de sécurité pour éviter un renflouement des banques par les contribuables. Au cas où ces coussins s'avèreraient insuffisants pour une banque en crise, le cadre européen prévoit de faire payer le sauvetage de cette banque par le reste du secteur bancaire lui-même. À cette fin a été créé le Fonds de résolution unique (FRU), abondé par les banques européennes à hauteur d'environ 60 Md€ en 2024 et que le Conseil de résolution unique (CRU) peut utiliser pour financer la résolution de banques. Ce Fonds aura par ailleurs, au plus tard en 2024, une capacité d'emprunt de taille équivalente auprès du MES, grâce à l'accord trouvé en décembre dernier avec nos partenaires lors du sommet zone euro.

TVA et taxe de remembrement collectée par les associations foncières

8448. – 17 janvier 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les taxes dites de « remembrement ». Celles-ci sont collectées par les associations foncières rurales. La question posée est de savoir si cette taxe demandée aux propriétaires fonciers concernés est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Réponse. – Les associations foncières rurales (AFR) regroupent des propriétaires fonciers ruraux et ont pour objet la réalisation de travaux d'utilité agricole. À ce titre, elles perçoivent auprès de leurs adhérents des sommes qui sont, en fonction des situations, qualifiées par les parties de taxes, cotisations ou redevances, et qui sont destinées à financer tout ou partie du coût des travaux. Ces sommes couvrent également, le cas échéant, les frais de fonctionnement des équipements. Quelle que soit la dénomination qui peut leur être attribuée par les AFR et leurs adhérents, ces sommes sont grevées de TVA, dès lors qu'elles constituent la contrepartie de livraisons ou de prestations de services imposables à la TVA, ou qu'elles sont destinées à prendre en charge des dépenses grevées de TVA. Les règles applicables en matière de TVA à ces sommes sont précisées par l'administration au Bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP-I), référencé BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-20, qui opère notamment une distinction selon que l'AFR, agissant pour le compte de ses adhérents, intervient ou non en son nom propre.

Évolution de la gouvernance du groupe Pernod-Ricard

8598. – 31 janvier 2019. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution de la gouvernance du groupe Pernod-Ricard suite à l'entrée au capital de l'entreprise du fonds américain Elliott. Le 18 janvier 2019, la direction du groupe a indiqué, via un communiqué, qu'elle revoyait la gouvernance de son conseil d'administration. Plusieurs de ses membres, proches de la famille Ricard, vont le quitter dans les semaines à venir. Selon de nombreux observateurs, il ne s'agit là que d'une première étape, tant le fonds américain, qui détient 2,5 % du capital de l'entreprise française, souhaite éloigner le groupe de spiritueux de la famille fondatrice. Le fonds d'investissement estime ainsi que le nombre d'administrateurs « indépendants » serait insuffisant. La famille Ricard ne compte pourtant que six représentants dans un conseil de quinze membres. Elliott souhaiterait, à terme, revenir sur la politique d'octroi des droits de vote au conseil d'administration, offerts

uniquement aux actionnaires présents dans le capital depuis plus de dix ans, afin, justement, de protéger l'entreprise française de la voracité de financiers mal intentionnés. Il aimerait connaître sa position sur ces récentes évolutions et savoir si le Gouvernement compte intervenir pour protéger un fleuron de l'industrie française, qui emploie plusieurs centaines de personnes en France et notamment à Marseille.

Réponse. – Le Gouvernement accorde une importance toute particulière à la protection des intérêts économiques de la Nation. Il s'est doté à cet effet d'une nouvelle politique de sécurité économique qui vise à parfaire le système de défense des entreprises stratégiques face à la recrudescence des menaces extérieures. À travers la loi PACTE, le Gouvernement a proposé plusieurs mesures destinées à renforcer notre arsenal en matière de sécurité économique, qu'il s'agisse du contrôle des investissements étrangers en France ou encore de la réforme des actions spécifiques. L'ensemble des administrations concernées disposent désormais d'une feuille de route commune et d'un pilote unique, le Commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économique, également Directeur général des entreprises, qui a la responsabilité d'animer la politique de sécurité économique sous mon autorité. La réforme en cours du service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE) qui est le bras armé du Commissaire, vise justement à augmenter la capacité collective d'anticipation des risques et de force de frappe pour prévenir et neutraliser les menaces sur nos actifs stratégiques. Dans ce cadre, l'impact de l'action des fonds dits « activistes » sur la stabilité des entreprises françaises, en particulier lorsqu'il s'agit de fleurons de l'industrie française et de l'appareil exportateur national, constitue un sujet de vigilance pour le Gouvernement, au même titre que d'autres risques pour la sécurité économique. Les développements autour de l'entreprise Pernod-Ricard, grand groupe agroalimentaire français coté au CAC 40, sont étudiés avec attention. Il en va de même pour toute autre entreprise qui fait ou ferait l'objet de manœuvres analogues de la part de fonds financiers « activistes », ayant pour but ou pour conséquence, de les déstabiliser ou de les affaiblir.

Impacts de la réforme de la taxe de séjour

8644. – 31 janvier 2019. – **M. Daniel Gremllet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les impacts de la réforme de la taxe de séjour sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et sur les propriétaires d'hébergements non classés. La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 introduit un nouveau mode de calcul de la taxe de séjour pour la catégorie spécifique des hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air. Dorénavant, le calcul du montant de la taxe de séjour pour ces hébergements est établi, depuis 1^{er} janvier 2019, en appliquant un pourcentage compris entre 1 % et 5 % au coût de la nuitée par personne. Cette mesure a vocation à s'appliquer aux meublés non classés, notamment ceux qui sont mis en location par les plateformes de réservation en ligne et généralise, à compter du 1^{er} janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour par les professionnels qui assurent par voie électronique un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements. Cette disposition amène de nombreux changements pour les prestataires et les communes. Elle complique les méthodes de calcul de la taxe de séjour des établissements non classés qui se voient contraints de recalculer le montant à chaque réservation. Par ailleurs, cette taxation apparaît comme discriminante car dorénavant plus élevée pour les locations meublées par rapport à la taxation de l'hôtellerie. Il ressort que l'intérêt des locataires issus des classes moyennes telles que les familles, les jeunes et les groupes qui ne peuvent pas se permettre d'aller à l'hôtel est remis en cause et que les objectifs de simplification affichés par les pouvoirs publics le sont également. Cette situation s'avère, aujourd'hui, très délicate. Dans un contexte de multiplication des offres d'hébergement, les autorités de l'État sont contraintes, d'une part, de réagir afin de faire respecter l'équité entre les différents acteurs de tourisme et, d'autre part, de convenir de mesures et de moyens afin de favoriser la montée en gamme de la qualité de l'accueil dans les hébergements touristiques français tout en préservant un accès démocratique aux hébergements afin de permettre au plus grand nombre de pouvoir accéder à ces offres. La dynamique du secteur du tourisme ainsi que la demande croissante de location saisonnière se confirment en France. Afin de pouvoir répondre aux nouveaux enjeux d'un tourisme toujours plus exigeant, plus international et à la concurrence accrue, notre pays, l'une des premières destinations de tourisme au monde, dont la volonté est toujours d'accueillir 100 millions de touristes chaque année, peut-il envisager une réforme plus globale : fiscale, certes, dans son traitement mais aussi favorisant, outre l'amélioration de la qualité de service et le renforcement de la compétitivité de la destination France, un accès du plus grand nombre à un hébergement de qualité.

Réponse. – Le développement des locations de meublés par des hébergeurs non professionnels, grâce notamment à des plateformes numériques internationales, a mis en lumière un certain nombre de manquements aux obligations, notamment déclaratives, incombant aux loueurs, pouvant également aboutir à une sous-collecte de la taxe de

séjour. Par conséquent, le législateur est intervenu pour confier aux plateformes numériques intermédiaires de paiement la mission de collecter la taxe de séjour pour le compte des loueurs non professionnels. Cette mesure, adoptée à l'occasion de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, s'accompagne d'un changement de règle pour calculer la taxe de séjour des hébergements en attente de classement ou sans classement. Afin d'encourager le classement des meublés dans la catégorie appropriée et d'éviter d'appliquer une taxe de séjour correspondant à une catégorie moins élevée que la prestation proposée, le montant de la taxe de séjour est établi depuis le 1^{er} janvier 2019 en appliquant un pourcentage compris entre 1 % et 5 % au coût de la nuitée par personne. Les mineurs étant toujours exonérés de la taxe de séjour, les familles ne peuvent être considérées comme particulièrement touchées par cette réforme. La taxation proportionnelle ne peut être qualifiée de discriminatoire, car elle s'applique tant aux meublés qu'aux hôtels non classés. Par ailleurs, cette taxe étant limitée au tarif le plus élevé voté par la commune et au maximum à 2,30 €, elle ne constitue pas un frein à l'objectif de fréquentation touristique du pays. En termes d'application, ce sont surtout les plateformes numériques proposant des meublés non classés loués par des hébergeurs non professionnels qui devront assumer la mise en œuvre concrète de ces modifications de calcul et de collecte de la taxe de séjour.

Contrôle de la collecte obligatoire de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne

8738. – 7 février 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contrôle de la mise en œuvre de la collecte obligatoire de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne, en vigueur depuis 1^{er} janvier 2018. La taxe de séjour permet aux collectivités locales de disposer de ressources supplémentaires pour mettre en œuvre une politique touristique volontariste. Afin d'établir le montant de la taxe à répercuter sur le prix de leurs locations, les plateformes de réservation en ligne peuvent aisément se référer aux tarifs votés par les collectivités locales, consultables sur le site impots.gouv.fr. Or, il semble que certaines plateformes collectent la taxe de séjour sur la base d'un meublé standard non classé, et non sur celle du tarif précis voté par la collectivité territoriale bénéficiaire, à charge pour cette dernière de lui réclamer le cas échéant la différence. À titre d'exemple, dans la Nièvre, ce sont 65 centimes d'euros par personne hébergée (hors enfant) qui sont demandés par l'intercommunalité Haut Nivernais Val d'Yonne. De son côté, la plateforme Airbnb a décidé de prélever cette taxe pour tous les occupants y compris les mineurs exonérés, sans aucune distinction pour la catégorie d'hébergement, et cela, pour toutes les réservations confirmées après le 1^{er} juillet 2018. Or, au titre de l'année 2018, l'intercommunalité n'a reçu aucun reversement de cette taxe par la plateforme internet. Tout comme aucune garantie n'est présentée pour montrer que l'argent indûment prélevé soit reversé aux clients. Une telle façon de procéder est contraire à la loi et pose de nombreux problèmes aux collectivités. En cas de non versement de la taxe de séjour, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a mis en place un système de taxation d'office qui permet le recouvrement par la collectivité de la taxe due, taxation qui peut s'accompagner d'une contravention de quatrième classe à l'encontre du professionnel ou du loueur fautif. Néanmoins, force est de constater que le paiement de cette taxe ne s'effectue pas toujours, notamment avec les plateformes internet. Il lui demande quelles sont les sanctions possibles pour recouvrer les sommes dues et quels sont les moyens mis en œuvre par l'État pour contrôler le respect par les plateformes internet de leurs obligations légales.

Réponse. – Le développement des locations de meublés par des hébergeurs non professionnels, grâce notamment à des plateformes numériques internationales, a mis en lumière un certain nombre de manquements aux obligations, notamment déclaratives, incombant aux loueurs, pouvant également aboutir à une sous-collecte de la taxe de séjour. Par conséquent le législateur est intervenu pour confier aux plateformes numériques intermédiaires de paiement la mission de collecter la taxe de séjour pour le compte des loueurs non professionnels. Cette mesure, adoptée à l'occasion de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, s'accompagne d'un changement de règle pour calculer la taxe de séjour des hébergements en attente de classement ou sans classement. Afin d'encourager le classement des meublés dans la catégorie appropriée et d'éviter d'appliquer une taxe de séjour correspondant à une catégorie moins élevée que la prestation proposée, le montant de la taxe de séjour est établi depuis le 1^{er} janvier 2019 en appliquant un pourcentage compris entre 1 % et 5 % au coût de la nuitée par personne. Ces modifications ont été adoptées grâce à un large consensus entre tous les groupes parlementaires. Si la mise en œuvre de la collecte de la taxe de séjour par les plateformes, sur une base volontaire en 2018, a pu donner lieu à certaines difficultés dans le calcul du montant, ces plateformes ont désormais une obligation de résultat qui peut donner lieu à des sanctions en cas d'absence de collecte ou d'erreur. Ces erreurs ou omissions pourront être corrigées par les plateformes avant le reversement de la collecte aux

collectivités avant le 31 décembre de l'année de perception. Si ce ne devait pas être le cas, il appartiendra aux collectivités de mettre en œuvre les poursuites prévues à l'article L. 2333-34-1 du code général des collectivités territoriales.

Installation de grandes surfaces

8786. – 7 février 2019. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant l'installation de grandes surfaces contre l'avis de la commission départementale de l'aménagement commercial et des élus locaux. Malgré le recours engagé par les élus locaux d'une commune du Vaucluse et, malgré le refus, par deux fois, de la commission départementale de l'aménagement commercial, une grande surface de 880 m² va s'installer. En effet, la commission nationale de l'aménagement commercial a accordé son autorisation d'installation. Depuis des années, cette commune fait des efforts considérables pour maintenir les commerces de proximité de son cœur de ville et animer son centre-ville. Une telle décision, contraire aux volontés locales, suscite incompréhension et indignation et démontre, une fois de plus, la recentralisation des pouvoirs décisionnels au détriment des pouvoirs locaux. À l'heure où l'État semble avoir compris que l'efficacité de l'action publique supposait de s'appuyer sur les élus locaux, cette décision d'un pouvoir central met à mal, s'il en était encore besoin, les relations de confiance entre l'État et les élus locaux. Face à cette décision aberrante et, même si celle-ci peut encore faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel, il lui demande s'il ne lui semblerait pas urgent de corriger les mécanismes de fonctionnement de la politique urbaine commerciale en instaurant une prépondérance décisionnelle aux instances et aux élus locaux concernés.

Réponse. – La commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) est une autorité indépendante qui exerce une fonction régulatrice en matière d'implantation commerciale. En effet, en 2017, la CNAC n'a rendu des avis favorables et accordé des autorisations que pour 59 % des projets examinés, contre 88 % pour les commissions départementales (CDAC) au cours de la même année. Les membres de la commission apprécient les projets qui leur sont soumis au regard des critères mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce, dont fait partie le critère « d'animation de la vie urbaine », directement lié aux problématiques de dynamisation des centres-villes. Lors des auditions en séance, les arguments avancés par les parties prenantes, notamment par les élus locaux, sont largement pris en considération. Ces élus locaux prennent d'ailleurs très souvent position sur les projets commerciaux qui les concernent. Nombre d'entre eux votent favorablement en CDAC et défendent devant la CNAC des projets d'ensemble alliant rénovation de centres-villes et projets de périphéries, dans le but de renforcer l'attractivité globale de leur territoire. La CNAC tient de plus en plus compte du critère d'animation de la vie urbaine prévu par le code de commerce, en raison de la montée en puissance des préoccupations relatives à la revitalisation des centres-villes. La situation des centres-villes étant souvent difficile à appréhender, la CNAC examine la conformité des projets aux critères législatifs, sur la base des informations en sa possession et des témoignages des élus recueillis en séance, qu'ils soient favorables ou défavorables au projet. À cet égard, il est important de noter que la CNAC autorise relativement rarement des projets refusés par les CDAC : en 2017, seuls 29 projets, correspondant à 78 333 m² de surface de vente, ont été refusés en CDAC et autorisés par la CNAC, ce qui représente moins de 3 % des projets examinés par les CDAC en 2017. Enfin, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », prévoit que les dossiers de demande d'autorisation commerciale seront complétés par une analyse d'impact du projet sur les équilibres commerciaux existants du territoire d'implantation. La nouvelle législation renforce donc les éléments d'analyse des projets, permettant de mieux appréhender leurs effets sur les territoires, et en particulier sur les centres-villes voisins. Ces nouveaux éléments d'appréciation bénéficieront tant aux membres de la CNAC qu'aux membres des CDAC, dont font partie les élus locaux.

Devenir du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

8799. – 7 février 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit une « gestion extinctive » du FISAC en 2019. Aucune autorisation d'engagement nouvelle n'est prévue et seules sont budgétées les subventions déjà accordées les années précédentes mais non encore versées. Cette disparition programmée du FISAC suscite de grandes inquiétudes chez de nombreux acteurs locaux. Depuis sa création en décembre 1989, le FISAC permet de financer des opérations portées par les collectivités territoriales ou les chambres consulaires ainsi que des actions individuelles d'entreprises artisanales dans les zones rurales. Il a ainsi servi souvent de fonds d'amorçage et a permis de préserver les services artisanaux et commerciaux de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées. Sa disparition risque donc

d'avoir des conséquences néfastes sur les commerces et services de proximité. Cette décision semble par ailleurs être en contradiction avec la volonté affichée de revitalisation des territoires, de valorisation des centres-villes et centres-bourgs et la mise en œuvre de programme comme « action cœur de ville ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre en place un dispositif pour remplacer tout ou partie du FISAC et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir l'artisanat et le commerce dans ces territoires.

Réponse. – Afin de contribuer à l'effort national de maîtrise des dépenses publiques et dans le cadre du plan Action publique 2022, pour laquelle le ministère de l'économie et des finances est sollicité, la loi de finances pour 2019 ne prévoit pas de nouvelles capacités d'engagement pour le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) et met donc ce dispositif en gestion extinctive. Cette évolution tire les conséquences du « chef de filat » octroyé aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe », en matière de développement économique et d'aides aux entreprises. Ainsi, les régions jouent aujourd'hui pleinement ce rôle de financeurs de premier niveau des entreprises. Cette évolution est justifiée car les régions connaissent mieux le tissu local et les enjeux de développement de proximité. Les crédits prévus pour le FISAC font d'ailleurs parfois doublon avec les actions déployés dans certaines régions. De plus, cette dépense budgétaire n'est plus adaptée aux besoins de l'économie de proximité : ses crédits budgétaires ont amorcé une forte décline depuis près de 20 ans (de 78M€ votés en LFI 2010 à 16 M€ en 2018). De fait, ce fonds ne possède plus la surface financière nécessaire pour développer une politique structurante de soutien aux entreprises de proximité. Les disponibilités du FISAC doivent ainsi être comparées aux ressources mobilisées par les régions pour le développement économique (534 M€ en prévisions d'investissements pour 2018 et 196 M€ au titre des dépenses de fonctionnement, hors agriculture, pêche, tourisme et recherche/innovation [1]). Par ailleurs, le FISAC, par sa mécanique d'appel à projets, nécessitait un temps long (supérieur à un an) entre le dépôt d'un dossier et l'octroi d'une décision d'aide, ce qui pouvait pénaliser certaines entreprises dans le cas de projets structurants et urgents. Enfin, d'autres moyens d'action plus efficaces sont privilégiés par l'État pour traiter la problématique, complexe et transversale, de la revitalisation des centres-villes et des territoires. Une approche budgétaire cloisonnée n'est pas pertinente pour régler ces difficultés qui touchent aux transports, au logement, à la vacance commerciale, à l'exode des cadres vers des bassins d'emplois plus dynamiques. La mise en œuvre du programme gouvernemental « Action cœur de ville » en faveur des villes moyennes constituera ainsi une priorité de la future Agence nationale de la cohésion des territoires qui en assurera le pilotage. De nombreux financeurs publics sont associés à cet effort majeur : Action Logement, Agence nationale de l'habitat (ANAH), caisse des dépôts et consignations (CDC), etc. pour un montant global de 5 milliards d'euros sur cinq ans. Le programme « Action cœur de ville » repose sur une action interministérielle massive et globale pour contribuer à la redynamisation des centres-villes, en particulier des villes moyennes. Il est en effet essentiel de freiner l'exode démographique et la paupérisation des centres-villes en difficulté, afin de faciliter le retour et le développement des commerces, qui dépendent étroitement de leur clientèle. C'est la démarche la plus importante et originale entreprise depuis des décennies pour revitaliser les centres-villes en difficulté. Dans le cadre de ce plan, 50 M€ seront consacrés par la CDC aux études d'ingénierie. Ces ressources seront notamment mobilisées au profit de l'économie de proximité. Par ailleurs, le ministère de l'économie et des finances (MEF) contribue activement, par ses actions, à cette priorité gouvernementale. Ainsi, le MEF participe au recensement et à la diffusion des bonnes pratiques de revitalisation commerciale, y compris dans ses aspects numériques, notamment grâce au plan France Num. Il met également en œuvre la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui prévoit une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets s'implantant dans les périmètres des opérations de revitalisation de territoire. Parallèlement, une fois les décrets d'application de la loi ELAN publiés, le préfet pourra suspendre, en tant que de besoin et au cas par cas, l'implantation de projets commerciaux en périphérie lorsque ces projets seront susceptibles de compromettre la redynamisation commerciale des centres-villes. Enfin, le développement de l'artisanat est soutenu puisque les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat ont été largement préservées, dans un contexte budgétaire contraint, pour tenir compte des grands chantiers portés par ces établissements consulaires. D'autres budgets peuvent être également mobilisés sur ces sujets comme la dotation de soutien à l'investissement local, qui concourt à des projets de nature à soutenir les grandes priorités gouvernementales, dont le programme « action cœur de ville ». [1] <http://regions-france.org/wp-content/uploads/2018/09/RDF-Chiffres-Cles-bd-180905.pdf>

2145

Frais bancaires abusifs en cas de succession

8939. – 14 février 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais abusifs prélevés par certaines banques à la clôture des comptes de leurs clients défunts. Si,

conformément à un arrêté du 8 mars 2005, la clôture d'un compte est gratuite, en revanche, lorsqu'une personne meurt, sa banque est en droit de prélever de l'argent sur son compte pour rembourser des frais administratifs liés à la clôture du compte et aux transferts des sommes dues au notaire ou aux héritiers. Or, de nombreux établissements prélèvent, à cette occasion, des sommes particulièrement excessives qui ne correspondent en rien au coût du traitement administratif assumé par la banque. En octobre 2018, le comparateur bancaire indépendant *meilleurbanque.com* a étudié les tarifs des frais de succession de cent dix-huit banques – de réseau ou en ligne – entre 2012 et 2017. Selon cette étude, les frais de succession ont, en moyenne, pris 21 % en cinq ans, une inflation plus de huit fois supérieure à l'inflation globale sur la période (2,5 %). Ces prélèvements, peu connus du grand public, peuvent ainsi varier de 75 € à 450 €, soit un écart de un à six pour la même prestation. De telles disparités semblent anormales et laissent à penser que certains établissements imposent à des personnes, déjà affligées par un deuil, le paiement de sommes particulièrement excessives qui ne correspondent en rien au coût du traitement administratif assumé par la banque. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et, en particulier, s'il envisage d'étendre la gratuité à la clôture des comptes en cas de décès.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires prélevés par les banques. Ce sujet a fait l'objet ces dernières années d'importants travaux et le Gouvernement a pu œuvrer pour une plus grande transparence de ces tarifs. À ce titre, les établissements de crédit doivent informer leurs clients des conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent (art. R. 312-1 du code monétaire et financier). Cette information peut se faire par tous moyens : mise à disposition de brochures dans les agences, site internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. Les frais de traitement prélevés lors d'une succession sont ainsi mentionnés dans les différents moyens de communication précités. Il convient de préciser que ces frais recouvrent non seulement le traitement des avoirs du défunt (compte de dépôt, produits d'épargne, assurance-vie...) mais aussi les interventions nécessaires, en fonction du degré de complexité de la succession (exemple : nombre d'ayants-droit, etc.). La transparence tarifaire doit permettre aux consommateurs de faire jouer la concurrence, seule à même d'agir sur le niveau des prix. Le Gouvernement entend donc maintenir son action favorisant le choix éclairé du consommateur. Une solution consistant à réglementer les prix n'apparaîtrait pas dans ce cadre opportun. Un encadrement réglementaire des frais de succession pourrait conduire à fixer un prix supérieur au prix de marché et sur lequel s'alignerait l'ensemble des établissements, voire à faire augmenter le prix d'autres services par compensation.

Situation des centres équestres et taxe sur la valeur ajoutée

9034. – 21 février 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les difficultés que connaissent les responsables des centres équestres et sur la révision de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA), sur laquelle le gouvernement français s'est engagé. La cour de justice de l'Union européenne a condamné la France, le 8 mars 2012, pour ne pas avoir correctement transposé la directive TVA en appliquant un taux réduit sur les activités équestres. Pour faire face à la détresse du milieu équestre, un fonds équitation avait été créé, abondé par des sociétés hippiques. Il a pu compenser une partie des effets de la hausse de cette TVA pendant trois ans mais n'a pas pu être poursuivi au-delà de 2018. Les centres équestres et poney clubs ne peuvent bénéficier de subventions publiques et se trouvent confrontés à de grandes difficultés qui se sont traduites par un recul très significatif au niveau national du nombre de licenciés qui est passé de 700 000 à 625 000 licenciés en partie à cause de la hausse des prix, retentissement direct de l'application du taux normal de la TVA. Aussi, elle lui demande de réfléchir aux contraintes pesant sur ces petites structures agricoles et non délocalisables et à la façon d'aider la filière équestre sur le long terme. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Fiscalité des centres équestres

9052. – 21 février 2019. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les poney-clubs et les centres équestres et leur grande fragilité financière. Petites structures agricoles, à mi-chemin entre activité agricole et sportive, les centres équestres souffrent d'une fiscalité inadaptée. Depuis 2012, date à laquelle la France a été condamnée par la cour de justice de l'Union européenne, le taux plein de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été appliqué à toutes les activités équestres. Les poney-clubs et centres équestres sont brutalement passés d'un taux de TVA à 5,5 % à celui de 20 %, alors que leur équilibre financier était déjà fragile. Le nombre de licenciés en équitation a atteint son sommet en 2012, et depuis cette date ne cesse de baisser. Force est de constater la concordance entre l'application du taux normal de TVA et

la baisse constante des licenciés. Cette situation est d'autant plus regrettable que les activités proposées par les poney-clubs et les centres équestres sont non délocalisables. Ils représentent le premier employeur privé sportif, acteurs de liens harmonieux avec le territoire. Elle lui demande quel cadre plus propice peut être mis en place pour le développement économique de ces structures et quelle fiscalité adaptée peut être proposée aux poney-clubs et centres équestres.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux activités équestres

9127. – 21 février 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué aux activités équestres. L'équitation, avec ses 9 500 groupements équestres et plus d'un million de pratiquants réguliers, est une composante essentielle du paysage sportif et culturel français. En raison de la spécificité de leur activité, les établissements équestres (centres équestres et poney-clubs) ont été amenés à s'organiser sous le statut de professionnels d'agriculture, à l'inverse du statut associatif de la grande majorité des structures sportives. Le passage du taux réduit de TVA au taux normal de 20 % suite à une décision de la cour de justice de l'Union européenne a eu d'importantes conséquences économiques et sociales. L'activité économique des centres a été fragilisée et les emplois de cette filière sont mis en péril. La Commission européenne a proposé aux États membres, le 18 janvier 2018, de décider des taux réduits applicables sur leur territoire. L'avis du comité économique et social européen a été adopté le 25 mai 2018 et la résolution du Parlement européen adoptée à une très grande majorité le 3 octobre 2018 présente des amendements dans lesquels l'équitation pourrait s'inscrire. Il revient aux ministres de l'économie de poursuivre leurs travaux en conseil ECOFIN afin que la révision de la directive puisse être adoptée. Les acteurs souhaitent une fiscalité adaptée aux activités équestres afin de stabiliser la situation juridique des centres équestres et de sauver leurs activités dans les territoires ruraux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Conséquences de l'application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de chevaux

9437. – 14 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application du taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux ventes de chevaux et à certaines prestations de service. L'économie du cheval représente de très nombreux emplois directs et indirects en France et tout particulièrement en Indre-et-Loire. C'est également une source importante de valorisation des territoires déjà fragilisés par la crise agricole. C'est pourquoi elle lui demande, au regard des enjeux économiques, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la filière et préserver le régime dérogatoire de taxation dont bénéficie la filière.

Difficultés de la filière équestre

9749. – 4 avril 2019. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreuses difficultés rencontrées par la filière équestre en Bretagne. Organisés majoritairement sous la forme d'entreprises agricoles, les centres équestres et poneys-clubs financent eux-mêmes leurs infrastructures particulièrement lourdes, sans bénéficier, ou très rarement, d'aides publiques. Depuis la décision de la France en 2012 de se mettre en conformité avec l'Union européenne et de passer au taux plein de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (soit 20 % au lieu de 7 %), les centres équestres ont vu leur nombre de licenciés diminuer (36 222 en 2014 à 34 187 en 2018 en Bretagne par exemple). Or, le 18 janvier 2019, la Commission européenne a formulé une proposition de modification de la directive de l'Union européenne relative au taux de TVA et propose ainsi aux États membres de décider par eux-mêmes des secteurs pouvant bénéficier d'un taux réduit de TVA. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage un retour au taux réduit pour les activités du secteur équestre afin de pouvoir relancer cette filière qui contribue tout particulièrement au maintien du lien social et de l'emploi en ville ou dans les campagnes.

Réponse. – À l'issue de la condamnation de la France par un arrêt du 5 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), l'application du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été restreinte aux seules opérations relatives aux équidés destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou la production agricole. S'il n'a pas été possible de maintenir au-delà du 1^{er} janvier 2014 l'application globale de ce taux réduit aux centres équestres, en particulier à l'activité d'enseignement, malgré les démarches entreprises par la France et les représentants de la filière, le taux de TVA a été abaissé à 5,5 % à certaines prestations effectuées par les centres équestres. Sur ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le Gouvernement a remis au Parlement, en juillet 2018,

un rapport relatif à l'impact de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée sur les activités équine, intervenue en 2013. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement partage les préoccupations de la filière et ne peut se satisfaire de ce champ très limité permis par le droit européen actuel du taux réduit applicable aux activités équestres. Ainsi, dans le cadre des discussions sur la proposition que la Commission européenne a présentée en janvier 2018 en matière de taux de TVA, la France soutiendra la possibilité d'appliquer plus largement un taux réduit dans la filière équine.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Calendrier scolaire centré sur les fêtes de trois religions

7558. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que les services de l'éducation nationale du département de la Meurthe-et-Moselle ont fait travailler les élèves sur l'élaboration d'un calendrier centré sur les fêtes de trois religions (catholique, juive et musulmane). Il lui demande si ce n'est pas une atteinte grave au principe de laïcité car certains élèves appartiennent à des familles ayant d'autres croyances (bouddhiste, hindouiste...) ou n'ayant pas de religion. Il lui demande de plus si le fait de prendre préférentiellement en compte telle ou telle religion n'est pas une rupture d'égalité des citoyens face au service public.

Calendrier scolaire centré sur les fêtes de trois religions

9324. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 07558 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Calendrier scolaire centré sur les fêtes de trois religions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Principe inscrit à l'article premier de la Constitution française, la laïcité garantit la liberté de conscience et protège la liberté de croire ou de ne pas croire. L'article 6 de la Charte de la laïcité indique bien : « la laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix » ; l'article 12 complète : « Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. ». La laïcité n'interdit nullement de parler du fait religieux à l'école mais conduit à aborder les religions sous l'angle du savoir en se plaçant dans le registre de la connaissance et non dans celui de la transmission de la foi ou du partage d'expérience. C'est toute la différence entre l'enseignement du fait religieux et le prosélytisme. Composé à l'initiative d'un groupe interreligieux, conjointement avec la préfecture de Meurthe-et-Moselle et les représentants des cultes, un « calendrier avec les grandes fêtes religieuses » a été diffusé à la rentrée 2018 aux enseignants des écoles de la Ville de Nancy et des collèges de Meurthe-et-Moselle, comme document d'appui pour l'enseignement du fait religieux. Ce calendrier est assorti d'un appareil pédagogique comportant un préambule sur la structuration du temps et la présentation des trois monothéismes, le texte de la Charte de la laïcité à l'École, la présentation des systèmes calendaires et, pour chaque mois, la présentation des fêtes juives, musulmanes et chrétiennes. Destiné aux enseignants du premier et du second degrés, ce calendrier présente des éléments vérifiés, présentés simplement, qui correspondent aux finalités générales de l'enseignement du fait religieux : la compréhension du monde contemporain et la place que peut y tenir le fait religieux pour les sociétés comme pour les individus. Le choix de présenter les fêtes relatives aux trois religions du livre s'inscrit dans les programmes scolaires dans une perspective de transmission d'un patrimoine culturel partagé. En effet, au collège, les programmes s'en tiennent essentiellement à la formation des trois religions monothéistes (« La naissance du monothéisme juif dans un monde polythéiste » en 6ème ; « Chrétientés et Islam VI-XIIIe siècles : des mondes en contact » en 5ème) et à celle de sociétés marquées par la religion selon les époques (Chrétienté médiévale, gréco-byzantine, latino-romaine par exemple). Les projets de programme de seconde comprennent par ailleurs un chapitre consacré à la « Méditerranée médiévale, espace d'échanges et de conflits à la croisée de trois civilisations marquées par les monothéismes juif, chrétien et musulman ». Conçu pour développer les connaissances historiques et culturelles sur les différentes fêtes religieuses qu'il présente sous un angle informatif et historique, ce calendrier est un outil pédagogique qui respecte la laïcité, laquelle garantit la liberté de conscience et le respect des choix individuels en matière de convictions religieuses dans une société plurielle.

Délai de préavis de grève des enseignants

7999. – 6 décembre 2018. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'organisation du service minimum d'accueil (SMA). L'article L. 133-4 du code de l'éducation instaure un délai de préavis de quarante-huit heures, avec un seul jour ouvré, pour déclarer l'intention de faire grève à l'autorité administrative. Charge ensuite à cette dernière de communiquer sans délai au maire de la commune, pour chaque école, le nombre d'enseignants ayant fait cette déclaration. En pratique, ces délais sont trop courts pour permettre aux communes de s'organiser afin d'assurer un service d'accueil de qualité. À titre d'exemple, lorsque la grève a lieu un mardi, les enseignants ont donc jusqu'au samedi soir minuit pour faire parvenir leur intention de grève à l'autorité administrative. Le dimanche étant un jour férié, l'autorité administrative communiquera à la ville concernée au plus tôt le lundi matin, et dans la pratique, le lundi à midi. La commune ne disposera donc que du lundi après-midi pour mettre en place les moyens humains nécessaires dans les écoles où le SMA est requis. Pour pallier cette difficulté, il faudrait exiger que les quarante-huit heures de délai actuel comportent nécessairement deux jours ouvrés. Elle attire également son attention sur le coût pour les finances publiques des enseignants qui se portent finalement non-grévistes le jour J. En effet et en toute logique, les communes sont indemnisées sur la base des déclarations préalables puisqu'elles ont mobilisé des agents pour assurer le SMA. Les enseignants sont soutenus et incités par leurs syndicats à déposer leur intention de faire grève à titre préventif, puisque rien n'empêche ou ne sanctionne à ce jour ce type de comportement, qui coûte inutilement cher à l'État.

Réponse. – L'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires rappelle que « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». En application des dispositions de l'article L. 133-4 du code de l'éducation, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part. L'autorité administrative communique sans délai au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait cette déclaration et exerçant dans la commune. Ces dispositions visent donc à permettre l'exercice du droit de grève des enseignants du premier degré tout en garantissant le droit d'accueil des enfants inscrits dans une école publique. Le Conseil constitutionnel, saisi en 2008 lors de la création du droit d'accueil, a d'ailleurs jugé par décision n° 2008-569 du 7 août 2008 que la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire ne crée pas un encadrement injustifié aux conditions d'exercice du droit de grève. À titre de rappel, le dépôt d'un préavis de grève concernant les personnels enseignants du premier degré n'est possible qu'à l'issue d'une négociation préalable, afin de prévenir au mieux les mouvements et les conséquences qu'ils peuvent avoir notamment sur les communes chargées d'organiser un droit d'accueil. S'agissant du service d'accueil, conformément à la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de ladite loi créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires, la commune est tenue de l'organiser à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnels qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école. Ainsi, la mise en œuvre du service d'accueil s'accompagne d'une compensation financière versée par l'État, en application de l'article L. 133-8 du code de l'éducation. Les modalités de calcul de cette compensation financière prennent en compte soit le nombre d'enfants accueillis, soit le nombre d'enseignants grévistes, selon le mode de calcul le plus intéressant pour les communes concernées. Il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) de déterminer le mode de calcul retenu à partir des éléments d'informations adressés par les communes. Dans le premier cas, le montant de la compensation s'élève à 110 euros par jour par groupe de quinze élèves effectivement accueillis. Dans le second cas, le montant de la compensation s'élève à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant de l'école ayant effectivement participé au mouvement de grève. En tout état de cause, l'article 2 du décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 précise que « la compensation financière ne peut être inférieure à 200 euros par jour ». L'instauration d'un seuil plancher, ainsi que la prise en compte du mode de calcul le plus intéressant, permettent d'assurer aux communes une compensation financière couvrant les dépenses engagées lors de la mise en place du service d'accueil. Il convient de noter que la compensation est versée y compris dans les cas où la commune a fait appel à du personnel communal qu'elle aurait de toute façon rémunéré. Par voie de conséquence, pour les raisons précédemment évoquées, il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation en vigueur.

Réforme du baccalauréat et conséquences sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive

8057. – 6 décembre 2018. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la réforme du baccalauréat, et notamment sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que sa bonne prise en compte dans l'examen terminal. Parmi les changements prévus par cette réforme - et d'après les premières informations connues - la place du sport dans le futur baccalauréat serait remise en question. En effet, seuls le latin et le grec seraient désormais « les deux seules options qui rapporteront des points bonus dans le nouveau baccalauréat » (sic), excluant de fait, l'option de l'éducation physique et sportive. Cette décision serait une erreur alors même que le Gouvernement appelle de ses vœux à « une nation plus sportive » avec l'objectif de 3 millions de pratiquants, et que la France vient d'obtenir l'organisation des jeux olympiques de 2024. De plus, elle apparaîtrait comme un mauvais signal adressé aux acteurs du sport et aux élèves impliqués dans des pratiques sportives. C'est pourquoi elle lui demande de maintenir la matière de l'éducation physique et sportive comme une option possible et susceptible d'être valorisée dans le cadre du nouveau baccalauréat qu'il souhaite mettre en place.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme du baccalauréat pour la session 2021, le lycée général et technologique propose l'éducation physique et sportive (EPS) sous deux formes. Tout d'abord, l'EPS est un enseignement obligatoire tout au long de la scolarité, en série générale comme en série technologique, à raison de deux heures par semaine. Cet enseignement fait l'objet d'un contrôle en cours de formation (CCF) et garantit que l'ensemble des élèves puisse acquérir des compétences sportives tout au long de sa formation au lycée. Par ailleurs, les élèves peuvent choisir l'enseignement optionnel d'EPS, d'une durée de trois heures, de la seconde à la terminale. Cet enseignement optionnel permet de valoriser l'engagement supplémentaire d'un élève dans une pratique physique. À l'instar des autres enseignements optionnels, les résultats de l'élève sont évalués dans le cadre du contrôle continu, qui est intégré aux résultats pour l'obtention du baccalauréat. Pour rappel, dans le baccalauréat actuel, pour les épreuves facultatives correspondant à des options (dont celle d'EPS), ne sont retenus que les points supérieurs à la moyenne. Ces points sont affectés du coefficient 2 pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire et du coefficient 1 pour la seconde épreuve facultative. Ce coefficient est porté à 3 lorsque l'option choisie est celle de « Langues et cultures de l'Antiquité » (LCA) : latin ou grec. Le total des coefficients des épreuves passées par les candidats est actuellement proche de 40. L'épreuve facultative d'EPS peut donc aujourd'hui dans le meilleur des cas (une note de 20/20) rapporter 0,25 ou 0,5 point qui s'ajoute à la note finale sur 20. Cette bonification actuelle n'est cependant pas satisfaisante : d'abord, elle varie selon que l'option est choisie pour la première ou la seconde épreuve facultative : elle valorise donc différemment un même enseignement, ce qui n'est pas juste ; ensuite, elle ne peut que favoriser l'élève, ce qui conduit certains candidats à s'inscrire à l'épreuve facultative, sans se donner la peine de suivre l'enseignement, ce qui représente une charge supplémentaire et renchérit le coût de l'examen ; enfin, elle permet au candidat d'obtenir une note supérieure à 20 à l'examen, ce qui remet en cause la valeur certificative du baccalauréat, notamment aux yeux des établissements de l'enseignement supérieur ou de nos partenaires étrangers. Dans le baccalauréat 2021, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements (communs, de spécialité et optionnels) comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. Pour les enseignements optionnels, la situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Ainsi, en fonction du nombre total d'enseignements suivis par l'élève (une dizaine, que ce soit des enseignements communs, de spécialité, ou optionnels), une note de 20/20 en enseignement optionnel d'EPS rapporte de 0,15 à 0,20 point dans la note finale sur 20 du candidat au baccalauréat. La bonification est donc un peu moins importante qu'aujourd'hui mais elle est plus cohérente (tous les enseignements ont un traitement identique), plus juste (elle compte en faveur ou en défaveur du candidat) et plus claire (elle est prise en compte dans la note à l'examen, qui ne peut dépasser 20/20). En raison de leur statut spécifique parmi les options, en tant qu'enseignements dispensés uniquement dans les établissements scolaires (ne pouvant donc pas être suivis par ailleurs dans une section sportive ou un club comme l'EPS ou au conservatoire comme les enseignements artistiques), le latin et le grec sont les deux seules options qui rapportent des points bonus dans le nouveau baccalauréat. Pour ces deux seules options, les points obtenus au dessus de la moyenne comptent pour un coefficient trois, en plus du total des points qui entrent dans le calcul de la note finale du candidat à l'examen.

Toilettes dans les écoles primaires

8101. – 13 décembre 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de l'état des toilettes dans les écoles primaires. Alors que le 19 novembre 2018

marquait la journée mondiale des toilettes, et que l'organisation des Nations unies (ONU) alertait sur le fait que seul un tiers des écoles dans le monde ne dispose pas de toilettes, il souhaite attirer son attention sur la problématique des toilettes dans les écoles primaires. Comme le rappelait la porte-parole de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), « l'état des sanitaires dans les écoles a une importance fondamentale dans les quotidien des élèves », une récente étude montre qu'un enfant sur deux se retient d'aller aux toilettes et près de 20 % d'entre eux se déclarent mal à l'aise quand ils vont aux toilettes. En effet, la saleté, le manque de papier, ou même la vétusté des équipements constituent un problème dont personne ne semble prendre conscience. Aussi, au vu de l'impact sur les enfants d'une telle situation dégradée, il lui demande comment il compte améliorer les standards d'hygiène des toilettes à l'école primaire.

Réponse. – L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS) s'est emparé de la question des sanitaires à l'échelle des établissements, au sein de la commission « sécurité, santé, hygiène et sport », et a conclu dans son rapport de 2013 que les problèmes d'hygiène sont en partie liés à la nature et à l'environnement des bâtiments scolaires. Alors que certains élèves renoncent à aller aux toilettes, d'autres utilisent ces locaux comme des lieux de transgressions (téléphone, tabac, violences). Ces situations rendent alors les lieux insécurisants, nuisent au besoin d'intimité et renforcent l'évitement. Cela a des conséquences en terme de santé sur les élèves, pouvant nuire, à terme, à la réussite scolaire. Face à ce constat et afin de garantir la sécurité et la propreté des sanitaires, la démarche éducative est nécessaire à l'amélioration de la situation car la rénovation matérielle, comme la surveillance des sanitaires, est importante mais non suffisante. De plus, cette problématique à l'école et dans les établissements ne relève pas seulement d'une question d'entretien des locaux mais s'inscrit plus globalement dans la mise en œuvre de conditions favorables au bien-être des jeunes et à leur réussite scolaire. Elle relève d'enjeux de promotion de la santé et d'éducation à la citoyenneté et concerne tous les acteurs de la communauté éducative. Il apparaît essentiel de procéder à l'accompagnement des équipes des établissements, dans une approche systémique, vers la réalisation de projets éducatifs, à portée citoyenne. Dans ce contexte, un guide d'accompagnement des équipes éducatives pour la mise en œuvre de projets éducatifs relatifs à la question des sanitaires a été conçu en 2016 par un groupe de travail composé de représentants de l'ensemble de la communauté éducative. Il a réuni des représentants de l'ONS, d'associations de parents d'élèves (FCPE, PEEP), du conseil national de la vie lycéenne, des corps d'inspection et de direction, un adjoint-gestionnaire, un conseiller principal d'éducation, un professeur, un infirmier scolaire, un médecin scolaire et un assistant de service social. Ce guide, en ligne sur Eduscol, remet en perspective tous les enjeux liés aux sanitaires et s'inscrit dans le cadre de la promotion de la santé. Il invite à une mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative et propose, comme piste de travail, l'exposé de projets qui ont été initiés dans des établissements et mis en action par un chef de projet de l'équipe éducative de l'établissement, avec la contribution de partenaires. Les écoles promotrices de santé, mesure du plan national de santé publique, qui sera mise en œuvre à partir de l'année scolaire 2019-2020, doit permettre, en prenant en compte la santé dans une démarche globale, la poursuite de telles actions, incluant l'ensemble des lieux de vie des enfants, y compris les sanitaires.

Accès au grade « hors classe » des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles

8175. – 13 décembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les anciens instituteurs devenus professeurs des écoles pour accéder au grade « hors-classe ». En effet, les ex-instituteurs, pourtant majoritaires parmi les candidats au grade « hors-classe » sont victimes d'un traitement défavorable dans le cadre de leurs possibilités d'évolution de carrière, en particulier dans l'accession au grade « hors classe ». Assimilés au corps des « professeurs des écoles » plus ou moins tardivement selon les quotas et barèmes imposés par le ministère, ces enseignants qui désirent désormais accéder au grade de « hors classe » ne voient pas leurs années d'ancienneté exercées en tant qu'instituteurs comptabilisées dans le cadre de leur progression. Cette non-prise en compte de l'ancienneté générale de service (AGS) constitue une inégalité de traitement et est ressentie comme une forme de discrimination et d'injustice par les enseignants concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation et permettre un accès au grade « hors classe » à tous les professeurs d'école, y compris les anciens instituteurs.

Réponse. – La mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) s'est traduite par une modification des conditions d'accès au grade de hors classe. Conformément à l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

L'article 25 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles précise que peuvent être promus professeurs des écoles hors classe les professeurs des écoles qui comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. S'agissant des instituteurs ayant été intégrés en qualité de professeurs des écoles, leur ancienneté acquise dans le corps des instituteurs a été comptabilisée pour procéder à leur reclassement dans le corps des professeurs des écoles. Ainsi, tous les anciens instituteurs sont éligibles à la hors classe, et les instituteurs qui intégreront à l'avenir le corps des professeurs des écoles seront promouvables dès leur intégration. En effet, un instituteur qui choisirait d'être intégré dans le corps des professeurs des écoles n'a pas pu être recruté après 1991, date du dernier concours de ce corps. S'il est intégré en 2018, l'administration reprendra 20 ans sur ses 27 ans de carrière, ancienneté suffisante pour candidater à la hors classe. La note de service ministérielle du 19 février 2018 a précisé les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe. Le barème national comprend deux composantes : l'appréciation de la valeur professionnelle des agents et leur ancienneté dans la plage d'appel. Ce barème n'étant qu'indicatif, il est procédé en commission administrative paritaire à un examen approfondi de l'ensemble des dossiers des promouvables et notamment de leur parcours professionnel. Une attention particulière est alors accordée aux professeurs des écoles, ex-instituteurs. Dans le cadre de la campagne d'accès au grade de hors classe au titre de 2018, des premiers éléments de bilan font apparaître que la part des professeurs des écoles ex-instituteurs dans le total des agents promus est de 52,4 % alors qu'ils représentent seulement 32,8 % de l'ensemble des promouvables.

Suppression de l'option « éducation physique et sportive » au lycée Cournot de Gray

8192. – 13 décembre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** suppression de l'option EPS au lycée Cournot de Gray. Il a été sollicité par de nombreux parents d'élèves et professeurs à propos de la décision du recteur de l'académie de Besançon de supprimer l'option « éducation physique et sportive » (EPS) au sein du lycée Cournot, dans le cadre de la réforme du « baccalauréat 2021 ». Collectivement, ils font valoir plusieurs séries d'arguments, qui tendent à démontrer que cet arbitrage n'est absolument pas pertinent. En premier lieu, à l'heure actuelle, l'option EPS est l'option la plus fréquentée par les élèves du lycée Cournot. Elle est également la plus demandée, de sorte qu'une sélection a dû être instaurée depuis cette année dès la fin de la troisième, afin de garantir aux élèves admis des enseignements de qualité et des pratiques sécurisées. En deuxième lieu, le lycée Cournot a déposé une candidature aux fins d'obtenir le label « génération 2024 » dans le cadre de l'organisation nationale des jeux olympiques de Paris cette année-là. Structurellement, le lycée Cournot et la ville de Gray - de façon plus générale - remplissent pleinement ces critères. L'un et l'autre, qui travaillent étroitement ensemble, sont très fortement impliqués dans la vie sportive grayloise (près de trente clubs) et participent activement aux nombreuses manifestations sportives qui peuvent se dérouler localement (championnat de France de triathlon, etc.). Le lycée Cournot participe également de façon régulière aux phases finales du championnat de France organisées par l'union nationale du sport scolaire dans de nombreuses disciplines. En troisième lieu, l'option EPS permet de concourir qualitativement à la lutte contre la sédentarité et l'obésité. Dans le bassin de vie du pays graylois, près d'un enfant sur cinq se trouve en situation de surpoids aujourd'hui. Cette situation est intolérable. Or, la suppression dans ce même territoire d'une option consacrée à la pratique sportive et physique est un contresens en termes de santé publique. En quatrième lieu, l'option EPS, qui existe depuis très longtemps au sein du lycée Cournot, est un facteur d'attractivité pour ce dernier, qui est situé en plein cœur d'une zone fortement rurale. Les autres établissements à proposer cette option se trouvent au minimum à plus de cinquante kilomètres. Le lycée Cournot vient de perdre trois classes, en seconde, première et terminale. La disparition de l'option EPS risquerait d'inciter de nombreux jeunes à rejoindre d'autres lycées pour pouvoir suivre cet enseignement complémentaire et - par-là - fragiliser davantage le lycée Cournot du point de vue de ses effectifs. Enfin, en cinquième et dernier lieu, l'option EPS au sein du lycée Cournot présente également et de façon indiscutable une dimension sociale. Elle permet à de nombreux jeunes de pouvoir pratiquer des activités sportives et physiques gratuitement ou à moindre frais. Dans un contexte social particulièrement difficile pour de nombreuses familles françaises, cette dimension n'est certainement pas à négliger. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette décision dans ce dossier.

Réponse. – Les arrêtés du 16 juillet 2018 sur l'organisation et les volumes horaires des enseignements en classe de seconde générale et technologique et en cycle terminal dans la voie générale et la voie technologique (publiés au JO n° 162 du 17 juillet 2018) prévoient le maintien, de la seconde à la terminale pour les voies générale et technologique, d'un enseignement commun obligatoire de deux heures en EPS, ainsi que d'un enseignement

optionnel de trois heures. Ainsi, l'EPS est la seule discipline à être ouverte selon les mêmes modalités, à la fois en enseignement commun et optionnel, à tous les élèves du lycée d'enseignement général et technologique. Cette configuration permet à l'approfondissement de l'EPS de demeurer accessible au plus grand nombre, quel que soit le projet d'orientation des élèves. Concernant spécifiquement cet enseignement dans l'académie de Besançon, le premier projet de carte des enseignements pour l'académie ne prévoyait pas d'enseignement optionnel d'éducation physique et sportive (EPS) au lycée Augustin Cournot de Gray. Suite aux retours des établissements, cette carte des enseignements a évolué. Le lycée Augustin Cournot de Gray pourra donc bien proposer l'enseignement optionnel d'EPS de la classe de seconde à la classe de terminale, comme 13 autres établissements répertoriés par l'académie de Besançon. L'EPS reste ainsi un enseignement optionnel fortement accessible sur l'ensemble du territoire académique.

Ouverture d'une spécialité « art-cinéma et audiovisuel » au lycée de Ribérac

8365. – 27 décembre 2018. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences négatives de la réforme des lycées sur les établissements scolaires situés en milieu rural, en s'appuyant sur le cas concret du refus de l'ouverture de l'enseignement de spécialité « art-cinéma et audiovisuel » en faveur du lycée Arnault Daniel à Ribérac en Dordogne. En effet, désormais douze spécialités seront proposées aux élèves à partir de la classe de seconde. Sept d'entre elles, seulement, seront programmées dans tous les établissements. Les cinq autres, dont l'enseignement de l'art, ne seront donc pas accessibles partout en France créant ainsi une mise en concurrence et donc des inégalités entre lycées et entre territoires. Les territoires ruraux et les lycées de proximité seront donc impactés négativement par rapport aux lycées des centres urbains. La problématique rencontrée au lycée de Ribérac l'illustre hélas pleinement. Alors même que l'établissement accueille depuis 2012 une option cinéma qui attire près d'un cinquième de ses effectifs (84 élèves sur près de 500), il vient d'essuyer un refus incompréhensible en termes éducatifs et d'aménagement du territoire de se voir attribuer la spécialité « art-cinéma et audiovisuel » qu'il demandait avec le soutien appuyé des équipes éducatives, des élèves et des élus. À la place, le lycée Arnault Daniel se verrait attribuer notamment la spécialité « informatique et science du numérique » qui ne correspond absolument pas au projet de la communauté éducative ni au moyens actuels de la cité scolaire en termes de parc informatique. Les conséquences seront ainsi catastrophiques pour l'établissement puisque les élèves du secteur de Ribérac, intéressés par les métiers de l'art cinématographique, devront s'inscrire ailleurs, c'est-à-dire à plus de 60 kilomètres de chez eux, soit à Angoulême ou à Sarlat comme le suggèrent de façon incohérente les services pour justifier leur refus. Incohérente parce qu'à l'heure où la question des moyens insuffisants mis en œuvre en faveur de la mobilité est criante en milieu rural, on va obliger des élèves à payer au prix fort des déplacements ou bien à renoncer à leurs choix scolaires initiaux pour ceux dont les familles ont des revenus modestes. Or le lycée de Ribérac se situe justement dans un secteur comprenant des catégories socio-professionnelles aux revenus faibles. Incohérente aussi, parce les lycées qui devront accueillir les élèves qui peuvent se déplacer devront faire face à une surcharge d'effectifs tant dans les classes que dans leur internat. Incohérente parce que comme l'illustre le cas de Ribérac, les projets éducatifs des établissements ne sont pas réellement pris en compte. En l'espèce, les investissements des enseignants du lycée précité, le travail réalisé depuis des années avec la venue de professionnels, de réalisateurs de renommée nationale ne seraient ainsi pas reconnus. La réforme des lycées impacte donc négativement nos territoires ruraux. En n'offrant pas une large possibilité de spécialités, elle affaiblit les lycées de proximité, déjà menacés ici et là par une faible démographie scolaire. Elle les rend moins attractifs et peut entraîner leur décote. Or, s'il s'avère que le dispositif parcourup prenait en considération justement la cote des établissements comme le craignent nombre d'enseignants, cela renforcerait encore plus les inégalités entre élèves ruraux et élèves urbains. Aussi, il lui demande de reconsidérer la réforme des lycées afin de veiller à l'égalité territoriale en matière scolaire et de prendre en considération la requête légitime formulée par le lycée Arnault Daniel mais également par les élus de la communauté de communes concernée qui souhaitent à juste titre une égalité entre territoires en matière éducative.

Réponse. – Le rectorat de l'académie de Bordeaux a transmis en janvier dernier toutes les informations sur la carte académique des enseignements de spécialité et sur les enseignements proposés en Dordogne, notamment au lycée général et technologique Arnaut-Daniel de Ribérac. Si la carte académique ne prévoit pas que l'enseignement de spécialité Arts « cinéma audiovisuel » soit proposé au lycée Arnaut-Daniel, l'enseignement cinéma audiovisuel est conservé en tant qu'enseignement optionnel, pour une durée hebdomadaire de trois heures de la seconde à la terminale. Cette option peut être choisie par les élèves en plus des enseignements de spécialité, dans une perspective de poursuite de formation dans l'enseignement supérieur et d'insertion professionnelle ou simplement d'enrichissement personnel. Le lycée Arnaut-Daniel de Ribérac proposera au total à la rentrée scolaire 2019, 9

enseignements de spécialités, dont l'enseignement « numérique et sciences informatiques » (NSI), qui correspond aux ressources humaines et technologiques déjà disponibles au sein de l'établissement. L'ouverture de l'enseignement de spécialité « numériques et sciences informatiques », associé au maintien de l'enseignement optionnel « cinéma audiovisuel », permet d'offrir aux lycéens un choix encore plus large d'enseignements et de parcours, traduisant ainsi la volonté de proposer des formations attractives dans les territoires ruraux.

Projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller

8544. – 24 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller. Ce groupe scolaire a pu voir son ouverture grâce à des subventions de l'État (400 000 euros), de l'Union européenne et du département de la Moselle et a été inauguré il y a seulement cinq ans. À la demande de l'Éducation nationale, une classe ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) a été intégrée et elle sera même renforcée dans les prochaines années. De plus, un RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) y est également présent et c'est la commune qui en assume les charges financières. Ce projet de fermeture de classe aboutira à des classes surchargées alors même que le président de la République prônait des classes avec peu d'élèves pour un meilleur apprentissage. Eu égard au contexte local particulièrement digne d'intérêt, il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions il serait possible de maintenir cette classe du groupe scolaire d'Abreschviller.

Projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller

9871. – 4 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 08544 posée le 24/01/2019 sous le titre : "Projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La rentrée 2018 a été marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Alors que la baisse démographique a été de 34 943 élèves de moins dans le premier degré, dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles ont été créés. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 1 438 postes auraient été supprimés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » est de 5,56 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y a davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilite la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. À la rentrée 2019, 2 325 nouveaux moyens d'enseignement seront créés dans le premier degré avec une prévision démographique de nouveau en baisse de 33 612 élèves. Les services académiques de l'éducation nationale et de la jeunesse sont sensibilisés à la situation des écoles rurales. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants pour un enseignement de qualité. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectifs et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 45 départements. 310 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. S'agissant du département de la Moselle, 12 emplois supplémentaires ont été attribués au département pour la rentrée 2019 malgré une prévision d'effectifs en diminution de 979 élèves. Le taux d'encadrement du département P/E (nombre d'enseignants pour 100 élèves) a augmenté entre la rentrée 2013 (5,39) et la rentrée 2018 (5,51). Ce taux s'améliorera encore à la prochaine rentrée pour atteindre 5,58. Concernant plus particulièrement la situation de l'école élémentaire Alexandre Chatrian à Abreschviller, on constate une baisse des effectifs depuis la rentrée 2015, tendance qui va se poursuivre sur les trois années à venir avec 80 élèves à la rentrée 2020, 77 en 2021 et 69 en 2022. Pour la rentrée 2019, 92 élèves sont prévus. Cette situation a conduit à acter le retrait du 5ème poste lors du comité technique spécial départemental qui s'est tenu le 6 février 2019. Après retrait, le taux d'encadrement de l'école sera de 23 élèves par classe. L'école bénéficie d'une unité locale d'inclusion scolaire (ULIS) pour élèves à déficience cognitive. Actuellement, seulement quatre enfants y sont inscrits et autant sont prévus pour la rentrée prochaine. Leur inclusion se fera donc dans de bonnes

conditions. L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription de Sarrebourg Sud suivra avec attention l'évolution des effectifs et informera le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle de toute modification à prendre en compte afin qu'il prenne la décision la plus pertinente. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, ...). Enfin, concernant la territorialisation des politiques éducatives, le ministre a confié une mission à Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et Pierre Mathiot, professeur des universités, dont l'objectif est d'apporter une vision globale de ce que doit être la politique territoriale de l'éducation nationale, dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale. En associant à sa démarche les collectivités locales, d'autres administrations de l'État, les organisations syndicales et le monde associatif, la mission étudiera de nouvelles modalités de pilotage de proximité, des formes originales d'organisation facilitant le travail des équipes, l'attractivité des postes et la formation des professeurs, la prise en compte de la mixité sociale, ainsi qu'un suivi continu du parcours des élèves jusqu'à leur entrée dans l'enseignement supérieur. La mission dont le périmètre couvre les territoires ruraux, finira ses travaux en juin 2019 pour une mise en œuvre de la réforme à la rentrée 2020.

Devenir de la médecine scolaire

8617. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation très dégradée de la médecine scolaire. Les médecins scolaires ne sont que 976 pour 12,5 millions d'élèves, soit un médecin pour 12 807 élèves. Ainsi certains départements n'ont-ils plus de médecin scolaire, tandis que, dans d'autres, un tiers des postes ne sont pas pourvus, voire la moitié comme en Seine-Saint-Denis. Il en résulte que seuls 25 % des enfants bénéficient du bilan de santé, à 6 ans, à l'arrivée en cours préparatoire (CP). Aux termes de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, ce bilan est pourtant obligatoire ; il s'emploie à détecter d'éventuels troubles du langage et des apprentissages, permettant une prise en charge adaptée, ce qui le rend essentiel. Il est évident que ce manque de médecins scolaires touche en priorité les familles les plus défavorisées n'ayant ni le temps ni les moyens de consulter un médecin en l'absence de symptômes déclarés. Pire, même en réseau d'éducation prioritaire (REP), on trouve des situations intenable, jusqu'à 17 360 élèves par médecin. Sachant que, depuis 2008, le contingent de médecins scolaires a chuté de 20 %, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre afin de pourvoir au besoin criant de médecins scolaires.

Réponse. – La démographie médicale nationale est en baisse depuis plusieurs années et les difficultés de recrutement de personnels médecins, préoccupantes, ne sont pas spécifiques à la médecine scolaire. Ces dernières années, diverses mesures ont été prises afin de renforcer l'attractivité du corps des médecins et de résorber le déficit de médecins scolaires. En premier lieu, la rémunération des médecins de l'éducation nationale a été revalorisée au 1^{er} décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP). La mise en place de ce nouveau dispositif indemnitaire s'est ainsi accompagnée d'une augmentation des attributions indemnitaires versées à ces personnels. En deuxième lieu, les médecins de l'éducation nationale bénéficient d'un régime indemnitaire complémentaire lorsqu'ils sont affectés dans les écoles ou établissements relevant d'un « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou d'un « Réseau d'éducation prioritaire » (REP), ou bien lorsqu'ils exercent dans au moins un de ces établissements. Dans le cadre d'une affectation relevant d'un REP+, le régime indemnitaire des médecins a été revalorisé à hauteur de 1 000 € nets annuels dès la rentrée 2018. Par ailleurs, afin d'améliorer le déroulement de carrière des médecins de l'éducation nationale, le taux de promotion à la 1^{ère} classe du corps a été porté de 13 % à 16 %, 19 % et 21 % respectivement pour les années 2018, 2019 et 2020. Enfin, dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), a été créé, au 1^{er} septembre 2017, un troisième grade (hors classe) culminant à la hors échelle B, qui ouvre de nouvelles perspectives de carrière aux membres du corps. Corrélativement, un taux de promotion pour le passage à la hors classe du corps a été créé à hauteur de 16,5 % pour les années 2017 à 2020. Différentes mesures ont été prises pour résorber le déficit de médecins scolaires. Ainsi, a été augmenté de manière significative l'indice minimum de rémunération des médecins contractuels primo-recrutés (se traduisant par un gain de 4 836 euros bruts annuels). Par ailleurs, a été accentuée, au plan national, la diffusion d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine afin de susciter des vocations parmi ces

publics. Enfin, les académies sont incitées à accueillir davantage d'internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire. La valorisation de l'action des médecins « tuteurs » de ces internes a été fixée à hauteur de 600 € par stagiaire et par an. En outre, ces dernières années, des efforts significatifs ont été déployés en termes de postes offerts au recrutement sur le plan national dont le nombre a doublé entre 2015 et 2017. En 2019, le nombre de postes offerts au recrutement a été maintenu à 60. Les enjeux de la santé scolaire sont rappelés dans la convention cadre de partenariat en santé publique, liant le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère des solidarités et de la santé depuis le 29 novembre 2016. La promotion de la santé en milieu scolaire s'intègre dans la stratégie nationale de santé 2018-2022, incluant notamment la prévention. Parmi les actions de promotion de la santé en milieu scolaire figurent les visites médicales prévues par l'article L. 541-1 du code de l'éducation et qui sont une des mesures du parcours éducatif de santé de chaque élève. La santé des enfants et des adolescents constitue ainsi une priorité de la politique du Gouvernement et les ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé coordonnent leurs actions en faveur de ces publics dans le cadre de la convention cadre de partenariat en santé publique.

Avenir des sections européennes et internationales dans le cadre de la réforme du baccalauréat

8771. – 7 février 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nouveau baccalauréat prévu pour 2021. Les premiers lycéens à dépendre de cette réforme ont, pour certains, intégré des classes de secondes section « européennes » ou « de langues orientales » dont l'objectif est de favoriser la maîtrise avancée d'une langue vivante par les élèves et l'ouverture européenne et internationale des établissements. Dans ce cas, une ou plusieurs disciplines non linguistiques sont enseignées en partie dans la langue de la section. À la fin du lycée, en fonction des résultats, ces lycéens pouvaient prétendre à l'indication de cette section sur leurs diplômes de baccalauréat. Dans le cadre de la réforme menée, il semblerait qu'il pèse des incertitudes quant à ces sections. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière les élèves qui ont commencé un cursus à dimension internationale (sections internationales, sections européennes) en classe de seconde pourront être amenés à le poursuivre, en classe de première, à la rentrée de septembre 2019.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attaché au développement des dispositifs internationaux qui correspondent aux objectifs de la réforme du baccalauréat et du lycée d'une plus grande internationalisation de l'examen et d'un développement des parcours linguistiques offerts aux élèves. Les sections européennes et sections de langue orientale (SELO) permettent, dès la seconde, l'enseignement d'un horaire renforcé en langue vivante allié à l'enseignement en langue étrangère d'une discipline non linguistique au lycée général et technologique. Elles existent également dans les lycées professionnels, où la discipline de spécialité est enseignée partiellement en langue étrangère. Les SELO constituent un dispositif national, mais piloté au niveau académique. Les langues choisies en SELO en fonction des ressources de chaque établissement sont au nombre de onze (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, néerlandais, portugais, russe, vietnamien). Les conditions de l'attribution des mentions SELO au baccalauréat général et technologique sont précisées dans l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, qui entrera en vigueur à partir de la rentrée 2019 pour la session 2021 du baccalauréat. Ces nouvelles dispositions prévoient d'une part, que les sections européennes ou de langue orientale proposent un horaire renforcé en langue vivante étrangère et l'enseignement en langue étrangère d'une partie de l'horaire d'une discipline non linguistique (DNL), qui peut être un enseignement commun ou de spécialité dans la nouvelle architecture du bac et du lycée. D'autre part, l'obtention de l'indication « section européenne ou de langue orientale » sur le diplôme du baccalauréat dépend des résultats de l'élève à une épreuve spécifique de contrôle continu (au moins 12/20 à l'épreuve spécifique de langue vivante, au moins 10/20 à celle de DNL). De plus, la possibilité de suivre une ou plusieurs disciplines non linguistiques dans une langue vivante étrangère ou régionale, hors du dispositif des SELO, est désormais étendue et mieux reconnue sur le diplôme du baccalauréat. Si l'élève obtient au moins 10/20 à une épreuve spécifique de contrôle continu de DNL, une mention spéciale est inscrite sur son diplôme, témoignant de ses compétences linguistiques et culturelles. Cela offre aux enseignants la possibilité d'enseigner en partie leur discipline en langue étrangère même en dehors d'une section européenne ou de langues orientales et permet ainsi aux établissements d'adapter, même sur une seule année scolaire, plus facilement leur offre aux besoins du public de l'établissement et aux ressources humaines dont ils disposent. Les sections internationales (SI) existent, quant à elles, à l'école, au collège et au lycée dans 17 langues différentes. Elles sont créées dans le cadre d'un accord avec un pays partenaire qui peut mettre à disposition des enseignants. Ce dispositif accorde une large

place à la langue et au système éducatif du pays partenaire. Elles permettent aux élèves d'accéder à l'option internationale du baccalauréat français (OIB) qui valide le bilinguisme et la culture internationale de ses titulaires. Pour ces sections, l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux sections internationales de lycée entrera en vigueur à partir de rentrée 2019 pour la session 2021 du baccalauréat. Il prévoit qu'il sera désormais possible pour l'élève de choisir, en plus d'un horaire renforcé de quatre heures de lettres étrangères, une ou deux disciplines non linguistiques (histoire-géographie dans le cas général, mathématiques dans les sections chinoises, et également désormais enseignement scientifique). La validation de l'option internationale du baccalauréat français (OIB), qui démontre un excellent niveau de langue et de culture internationale, repose sur des épreuves communes spécifiques de contrôle continu qui portent sur ces enseignements. La continuité des cursus européens et internationaux est donc bien assurée dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat intervenant à la session 2021.

Situation des adjoints gestionnaires

8959. – 14 février 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des adjoints gestionnaires. En effet, ces agents ont vu leur métier fortement évoluer ces dernières années. Les gestionnaires, appelés désormais adjoints gestionnaires et intégrés à l'équipe de direction des établissements publics locaux d'enseignement, ont des missions de plus en plus vastes et des responsabilités plus lourdes. Mais ces évolutions et cette augmentation de la charge de travail se sont faites sans changement en termes de formation ou de moyens financiers et humains, ce qui a entraîné selon ces derniers une dégradation de leurs conditions de travail. Ces agents souhaitent donc une reconnaissance statutaire, salariale et indemnitaire conforme aux missions qu'ils exercent. Aussi, dans le cadre de la réforme de l'école, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier le statut des adjoints gestionnaires.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse accorde une attention particulière à la situation des adjoints gestionnaires d'EPL. Cette fonction d'adjoint gestionnaire principalement exercée par des attachés d'administration de l'État est valorisée au travers d'une politique de ressources humaines volontariste qui se décline de manière multiple. Tout d'abord, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a retenu parmi les fonctions qui ouvrent accès à l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade d'attaché d'administration hors classe la fonction d'adjoint gestionnaire des établissements les plus complexes. Cette reconnaissance de la fonction d'adjoint gestionnaire lors de l'éligibilité au troisième grade des attachés d'administration s'est concrétisée à l'occasion des promotions qui ont été prononcées depuis 2013, date de mise en œuvre de ce grade à accès fonctionnel. Ainsi près de 40 % des attachés d'administration du ministère de l'éducation nationale promus au grade d'attaché d'administration hors classe sont des adjoints gestionnaires d'EPL. S'agissant des secrétaires administratifs auxquels sont confiées des fonctions d'adjoint gestionnaire dans les EPL les moins complexes, ils ont représenté 43 % des promotions dans le corps des attachés d'administration réalisées dans le cadre du plan de requalification de la filière administrative qui a été mis en place entre 2015 et 2017. Par ailleurs, il faut souligner que les différents niveaux de complexité de la fonction d'adjoint gestionnaire ont été pris en compte dans la cartographie élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de la filière administrative. En matière de formation, les attachés d'administration de l'État stagiaires issus du concours interne organisé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse qui sont affectés principalement dans les EPL bénéficient d'une formation délivrée par l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation, durant trois sessions d'une semaine en présentiel et de formations à distance. En complément de ce cursus proposé dans un cadre national lors de l'entrée dans le corps, les académies proposent des formations plus spécifiques aux fonctions d'adjoint gestionnaire. Enfin, la fonction d'adjoint gestionnaire en EPL est au cœur de l'agenda social 2019 du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse qui mène dans le cadre de la réforme des instituts régionaux d'administration (IRA) et la modernisation des outils de gestion financière des EPL, une réflexion à la fois sur les métiers exercés en EPL et sur la formation et l'accompagnement à mettre en œuvre à l'endroit des adjoints gestionnaires issus du concours des IRA.

Langue occitane et réforme du lycée

8973. – 14 février 2019. – **M. Pierre Médevielle** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement des langues régionales et notamment la langue occitane, patrimoine culturel de la région Occitanie. Le président de la République a affirmé à Quimper, le 21 juin 2018 : « les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement. »

Pourtant, la réforme des lycées supprime le fléchage des moyens spécifiques à l'enseignement de l'occitan dans les académies d'Occitanie. Dans la seule académie de Toulouse, cet enseignement concerne plus de 11 300 élèves dans 174 établissements. Les parents d'élèves sont attachés à l'enseignement de l'occitan. En Haute-Garonne, ils prouvent leur mécontentement par le boycott des conseils d'administration au cours desquels sont votées les dotations globales horaires qui diminuent ou suppriment l'enseignement de l'occitan. La suppression du fléchage ne permettra plus à terme d'assurer une offre de formation sur l'ensemble du territoire malgré l'attrait que représente cet enseignement sur nos territoires, où cette langue est couramment utilisée. Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de promouvoir et sauvegarder l'enseignement de cette langue vivante, véritable moteur de notre identité culturelle au même titre de que d'autres langues régionales.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, elle constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La création d'un enseignement de spécialité langue régionale sera valorisée par un coefficient 16. La valorisation des LVR pourra s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Un projet d'arrêté, qui a recueilli un avis favorable en CSE en juillet 2018 et fera l'objet d'une publication prochaine, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur trois heures d'histoire-géographie, une heure pourra être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comportera l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une

évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation des filières technologiques et de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves de ces filières.

INTÉRIEUR

Occupations illicites par les gens du voyage

498. – 13 juillet 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les occupations illicites par les gens du voyage et les nombreux problèmes qui en découlent. La situation est particulièrement critique en Haute-Savoie. Tous les ans pendant les mois d'été, de nombreuses communes voient l'installation illicite de gens du voyage sur leur territoire. Les communes de Thyez, Arenthon, Viry, Neydens ou encore Anthy-sur-Léman sont notamment concernées. Face aux habitants excédés, au premier rang desquels les élus et les agriculteurs, aux manifestations et incidents parfois violents, il demande au Gouvernement une urgente prise de conscience et appelle à un rétablissement de l'autorité de l'État. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de réformer efficacement la législation applicable aux gens du voyage.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il s'agit d'établir un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci non moins légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ont précisément été créés pour répondre à cette dernière préoccupation car ils formalisent l'obligation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale d'aménager des aires d'accueil, en contrepartie de la possibilité d'activer le dispositif de mise en demeure et d'évacuation. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure ont récemment été assouplies par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Pour mémoire, la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée donne au préfet le pouvoir de mettre en demeure les propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, sur des terrains publics ou privés, de quitter les lieux occupés, lorsque cette installation méconnaît les dispositions d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire concerné et lorsque cette occupation porte atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées par la loi, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain. Ainsi, la loi du 5 juillet 2000 précitée a été modifiée et permet désormais au maire d'une commune dotée des aires et terrains conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'interdire ce stationnement en dehors des aires aménagées, même si la commune appartient à un EPCI qui n'a pas satisfait à l'ensemble des obligations qui lui sont faites dans le cadre de ce schéma. Afin de faciliter les conditions de la mise en demeure et de l'évacuation forcée, le président d'un EPCI peut également plus facilement prendre un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de l'EPCI. Par ailleurs, la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public prévue par la loi du 5 juillet 2000 précitée a été modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dans le but de prendre en compte les difficultés et évolutions rencontrées dans les territoires. En effet, cette loi a apporté une amélioration à ce dispositif en permettant de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. Plus précisément, la mise en demeure du préfet reste désormais applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée, en violation du même arrêté du maire ou du président de l'EPCI et portant la même atteinte à l'ordre public. De même, dans une commune de moins de 5 000 habitants, le recours à cette procédure a été étendu au propriétaire ou au titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique. En outre, le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure a été réduit à 48 heures, au lieu de 72 heures précédemment. Concernant les sanctions prévues en cas d'occupation de terrain sans titre, l'article 322-4-1 du

code pénal prévoit le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé. La loi du 7 novembre 2018 précitée a augmenté les sanctions correspondantes qui passent de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende à un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. De surcroît, l'article 322-4-1 prévoit désormais l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à ce délit, dont le montant est fixé à 500 € (400 € pour l'amende forfaitaire minorée et 1 000 € pour l'amende forfaitaire majorée). Tout en préservant l'équilibre évoqué précédemment, l'État a donc tout particulièrement veillé à donner aux communes qui assument pleinement leurs obligations des moyens d'action renforcés.

Perception des droits de place par les policiers municipaux

2384. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la perception des droits de place par les policiers municipaux. À la question écrite n° 47829 (JOAN du 20 mai 2014, p. 4092) sur les fonctions de placier et sur l'encaissement des droits, il avait été répondu qu'au regard des dispositions existantes, « cette fonction à caractère financier et comptable de contrôle et de collecte d'une recette communale assimilable à une contribution indirecte de la commune n'est pas expressément citée comme entrant dans la sphère des missions d'attribution des agents de police municipale. Attribuer cette compétence nouvelle aux agents de police municipale supposerait donc une disposition législative. » Or, des décisions contraires sont intervenues sur ce sujet précis. Ainsi, un tribunal administratif a considéré qu'« il ne résulte pas des dispositions [...] du code général des collectivités territoriales et du décret du 17 novembre 2006 que les fonctions de policier municipal soient incompatibles avec celles de régisseur de recettes, notamment pour le calcul et la perception des droits de place exigibles au titre de l'occupation du domaine public municipal » (cf. jugements du tribunal administratif de Bordeaux du 29 décembre 2009, « Union syndicale professionnelle des policiers municipaux c/ commune d'Hourtin », n° 0704580, et du 16 novembre 2011, « Union syndicale professionnelle des policiers municipaux c/ commune d'Hourin », n° 0804670). Au regard de ces décisions, il lui demande si sa position en ce domaine reste bien celle publiée en mai 2014 ou si, au contraire, il envisage de la modifier à la lumière d'éléments qui contredisent sa position initiale.

Réponse. – En matière de droits de place, il convient de distinguer la fixation du régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés qui relèvent de la compétence du maire, au titre de l'article L. 2224-18 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la fixation des droits de place, assimilés à une recette fiscale, qui relèvent de la compétence du conseil municipal (CE, 19 janvier 2011, n° 337870). En outre, il appartient au maire, en tant qu'autorité de police, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les foires, marchés, cafés et autres lieux publics (article L. 2212-2 3° du CGCT). Par ailleurs, aux termes de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, « les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ». Ils constatent notamment par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Ainsi, les agents de police municipale peuvent, dans le cadre des pouvoirs de police confiés au maire en application des dispositions précitées, s'assurer de la validité et du respect des permis de stationnement, ainsi que de l'exactitude des emplacements utilisés. Par ailleurs, afin de leur permettre d'encaisser, pour le compte de l'État, le produit des amendes sanctionnant ces contraventions dont la constatation relève de leur compétence, des régies de recettes d'État sont créées par le préfet en concertation avec les maires concernés. Les régisseurs sont nommés par arrêtés préfectoraux. Dans ce cadre, il n'y a pas d'incompatibilité de fonction entre un régisseur et un agent de la police municipale. Ainsi, l'article 19 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur prévoit que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique pour percevoir le produit de certaines contraventions. En revanche, contrairement aux missions de verbalisation, aucune disposition législative ou réglementaire ne confère aux agents de police municipale la fonction de régisseur des droits de place dans les halles et marchés, c'est-à-dire une fonction de contrôle et d'encaissement d'une taxe communale. En effet, comme l'a estimé la cour administrative d'appel de Nantes dans son arrêt du 19 novembre 1998 (n° 96NT01246), la perception du droit de place constitue une fonction à caractère financier et comptable, étrangère aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de tranquillité, sécurité et salubrité publiques. Ainsi, les agents de police municipale ne sont pas compétents pour intervenir dans la collecte des droits de place.

Système de vidéosurveillance associé aux sonnettes

3286. – 15 février 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le cas des copropriétés qui installent un système de vidéosurveillance associé aux sonnettes pour que les résidents puissent contrôler la personne qui veut entrer dans l'immeuble. De même, dans les campagnes, des habitants ayant une clôture autour de leur jardin, placent parfois leur sonnette avec vidéosurveillance sur la clôture en limite de propriété. Or ce type de surveillance cible le plus souvent une partie de l'espace public car la personne placée devant la sonnette est par définition presque toujours sur le domaine public. Elle lui demande quelles sont les règles correspondantes et qui doit faire respecter la réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public.

Système de vidéosurveillance associé aux sonnettes

5150. – 24 mai 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** les termes de sa question n° 03286 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Système de vidéosurveillance associé aux sonnettes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le régime applicable aux dispositifs de vidéoprotection filmant la voie publique ainsi que les lieux ou établissements ouverts au public est prévu par les articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI). Les personnes compétentes pour mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection filmant la voie publique sont limitativement énumérées aux articles L. 223-1 et L. 251-2 du CSI. L'article L. 251-2 du CSI précise que « *la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes* » pour les finalités énumérées à cet article. Les personnes privées ne sont autorisées à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection filmant la voie publique que dans les deux cas suivants : « *Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol* » (dernier alinéa de l'article L. 251-2 du CSI) ; « *La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins de prévention d'actes de terrorisme ainsi que, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, par les autres personnes morales, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme* » (article L. 223-1 du CSI). La mise en œuvre, par un particulier ou une copropriété, d'un dispositif de vidéoprotection filmant la voie publique, associé à une sonnette, aux fins de contrôler l'entrée dans un domicile ou dans un immeuble ne figure pas parmi les exceptions énumérées ci-dessus et ne peut donc être autorisée. En revanche, un particulier ou une copropriété peut installer un système de vidéosurveillance associé à une sonnette pour autoriser l'entrée d'un domicile ou d'un immeuble à condition que le dispositif ne filme que l'intérieur de la propriété privée. S'agissant du contrôle des systèmes de vidéoprotection filmant la voie publique déjà déployés, l'article L. 253-1 du CSI dispose que « *la commission départementale de vidéoprotection peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection répondant aux conditions fixées aux articles L. 251-2 et L. 251-3. Elle émet, le cas échéant, des recommandations, et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal* ». De même, en application de l'article L. 253-2 du même code, la CNIL peut, sur demande de la commission départementale de vidéoprotection, du responsable du système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à l'autorisation préfectorale. En cas de manquement constaté, elle peut après avoir mis en demeure la personne responsable du système de se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe, demander au représentant de l'État d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection.

Financement des services d'ordre et survie financière des événements culturels et sportifs

6092. – 12 juillet 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les très vives inquiétudes suscitées au sein du monde des festivals et plus généralement chez tous les organisateurs d'événements culturels et sportifs par l'instruction ministérielle du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre. Cette instruction précise dans un sens rigoureux les modalités d'application de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent

être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'État les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt ». Dans la réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat du 5 septembre 2013 (p. 2573) à la question écrite n° 4575 publiée le 7 février 2013, le ministre de l'intérieur indiquait alors que « ces conditions de facturation visent à limiter au strict nécessaire l'intervention des forces de sécurité ». Il apparaît que cette facturation était aussi liée à un objectif de responsabilisation financière des organisateurs d'événements. Dans le contexte créé par la menace d'attentats islamiques et marqué par des risques de mouvement de panique, personne ne comprendrait qu'il soit lésiné sur les moyens permettant d'assurer le service d'ordre des événements. Les obligations à cet égard ont d'ailleurs été renforcées et sont définies par l'État et les préfetures. Dès lors il paraît inadapté de faire peser sur les organisateurs d'événements le coût d'un recours accru aux forces de sécurité dont la décision leur échappe. La menace économique est grande pour les événements culturels ou sportifs, emportant localement de graves conséquences économiques ou sociales. Le monde des festivals est particulièrement menacé. Les organisateurs seront financièrement asphyxiés. L'adaptation de leurs tarifs se ferait au détriment du pouvoir d'achat des spectateurs. Des événements emblématiques d'identités culturelles locales risquent de disparaître à un moment où les événements qui créent de la cohésion sociale sont plus que jamais nécessaires face à l'obscurantisme. Les collectivités territoriales s'inquiètent légitimement de cette menace financière contre ce qui fait leur attractivité culturelle et touristique, et qui permet de générer des emplois. Il lui demande s'il compte adapter son instruction afin que les coûts des mesures de sécurité imposées ne mettent pas en péril les festivals et les événements culturels et sportifs ou s'il envisage de renforcer les moyens de financement auxquels peuvent recourir les collectivités territoriales ou les organisateurs.

Financement des services d'ordre et survie financière des événements culturels et sportifs

6993. – 27 septembre 2018. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06092 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Financement des services d'ordre et survie financière des événements culturels et sportifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est particulièrement attaché au bon déroulement des événements organisés sur tout le territoire national par les associations locales qui contribuent au rayonnement de nos territoires et au renforcement du lien social. Sous l'autorité des préfets dans les départements, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale leur apportent, dans le cadre de leurs attributions normales, un concours important en assurant dans l'exercice de leurs missions la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces événements. S'agissant des prestations de sécurité réalisées au profit des associations organisatrices d'événements festifs ou culturels, l'instruction ministérielle du 15 mai 2018 adressée aux préfets rappelle à cet égard que conformément à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure, les services d'ordre engagés, à l'occasion de ces événements, par les forces de sécurité intérieure qui ne relèvent pas de leurs attributions normales, doivent faire l'objet d'une indemnisation par les organisateurs. Ces prestations donnent lieu à la définition et à la mise en œuvre d'un dispositif adapté aux circonstances locales et déterminé dans le cadre d'échanges préalables obligatoires entre l'organisateur de l'événement et les services de l'État. Les modalités d'indemnisation prévues par cette instruction tiennent compte du caractère non lucratif des manifestations afin de ne pas faire peser une charge excessive sur les organisateurs intervenant dans un cadre bénévole, comme c'est le plus souvent le cas des associations locales organisatrices de festivals. En outre, la tarification des prestations susceptibles d'être indemnisées est inchangée depuis 2010. Ces règles seront rappelées aux préfets afin de préparer dans les meilleures conditions la prochaine saison estivale, traditionnellement marquée par de nombreux événements festifs et culturels sur tout le territoire national.

Accueil des gens du voyage

6232. – 19 juillet 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés certains maires d'Indre-et-Loire quant à l'accueil des gens du voyage. Le 31 octobre 2017, le Sénat a adopté un texte résultant de la fusion de deux propositions de loi afin de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur mission d'accueil des gens du voyage et de renforcer et rendre plus effectives les sanctions en cas d'installations illégales en réunion sur un terrain public ou privé. Ce texte clarifiait le rôle des différentes collectivités en matière d'accueil des gens du voyage, renforçait les moyens des maires face aux occupations illicites, et relevait les sanctions à l'encontre de ces dernières, en portant l'amende de 3 750 à 7 500 euros. Le texte voté le 21 juin 2018 par l'Assemblée nationale (proposition de loi n° 596, Sénat, 2017-2018, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les

installations illicites) est revenu sur les grandes avancées figurant dans celui du Sénat. Le problème n'est pas la réalisation d'aires d'accueil réservées, mais qu'une minorité de gens du voyage refusent de s'y installer. Certains maires du département d'Indre-et-Loire sont ainsi confrontés aux installations illicites des gens du voyage sur des terrains publics ou privés, engendrant des conditions indécentes pour les voyageurs, et la dégradation des biens illégalement occupés. Cela pose également des problèmes d'hygiène et de consommation illégale des flux et crée souvent des tensions avec la population. Face à l'inaction de l'État, les élus locaux, qui ne disposent pas des moyens pour faire cesser ces occupations illicites, sont exaspérés, et placés en porte-à-faux vis-à-vis de leurs administrés dont certains réfléchissent déjà à s'organiser en milices locales. Aussi, il souhaiterait savoir les moyens humains, législatifs et réglementaire, que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre un terme à ces occupations illicites.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il s'agit d'établir un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci non moins légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ont précisément été créés pour répondre à cette dernière préoccupation, car ils formalisent l'obligation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale d'aménager des aires d'accueil, en contrepartie de la possibilité d'activer le dispositif de mise en demeure et d'évacuation. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure ont récemment été assouplies par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Pour rappel, la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée donne au préfet le pouvoir de mettre en demeure les propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, sur des terrains publics ou privés, de quitter les lieux occupés, lorsque cette installation méconnaît les dispositions d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire concerné et lorsque cette occupation porte atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées par la loi, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain. Ainsi, la loi du 5 juillet 2000 précitée a été modifiée et permet désormais au maire d'une commune dotée des aires et terrains conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'interdire ce stationnement en dehors des aires aménagées, même si la commune appartient à un EPCI qui n'a pas satisfait à l'ensemble des obligations qui lui sont faites dans le cadre de ce schéma. Afin de faciliter les conditions de la mise en demeure et de l'évacuation forcée, le président d'un EPCI peut également plus facilement prendre un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de l'EPCI. Par ailleurs, la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public a été modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dans le but de prendre en compte les difficultés et évolutions rencontrées dans les territoires. En effet, cette loi a apporté une amélioration à ce dispositif en permettant de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. Plus précisément, la mise en demeure du préfet reste désormais applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée, en violation du même arrêté du maire ou du président de l'EPCI et portant la même atteinte à l'ordre public. De même, dans une commune de moins de 5 000 habitants, le recours à cette procédure a été étendu au propriétaire ou au titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique. En outre, le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure a été réduit à 48 heures, au lieu de 72 heures précédemment. Concernant les moyens déployés pour mettre fin à ces installations illégales, l'État peut faire appel au concours de la force publique pour procéder à l'évacuation forcée d'un terrain occupé illégalement dans le cadre de la procédure administrative d'évacuation forcée ou d'une procédure juridictionnelle judiciaire ou administrative. Une fois le concours de la force publique accordé par le préfet, les forces de sécurité destinataires de la décision ne peuvent pas refuser de le mettre en œuvre. Aussi, si les forces de sécurité intérieure ne sauraient légalement procéder d'initiative ou à la demande expresse d'un élu, à l'évacuation d'un campement illicite de gens du voyage, les collectivités territoriales peuvent compter sur leur intervention dans le cadre de la procédure administrative d'évacuation forcée ou pour l'exécution de la décision d'un juge, qu'il soit judiciaire ou administratif. Par ailleurs, la gendarmerie et la police nationale, sur leurs

zones de compétence respectives, demeurent des partenaires privilégiés des élus et de la population pour les accompagner dans leurs démarches. Enfin, s'agissant des sanctions prévues en cas d'occupation de terrain sans titre, l'article 322-4-1 du code pénal prévoit le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé. La loi du 7 novembre 2018 précitée a augmenté les sanctions correspondantes qui passent de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende à un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. De surcroît, l'article 322-4-1 prévoit désormais l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à ce délit, dont le montant est fixé à 500 € (400 € pour l'amende forfaitaire minorée et 1 000 € pour l'amende forfaitaire majorée).

Installations illicites des gens du voyage

6434. – 2 août 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les installations illicites des gens du voyage. Malgré les importants efforts des élus locaux pour mettre à disposition des terrains ou l'accès aux services publics et à la scolarisation aux gens du voyage, beaucoup de communes se trouvent confrontées à des campements illicites et aux problèmes qui en découlent. Ainsi, par exemple, les habitants dont les terrains sont occupés doivent assumer le coût de consommations illicites d'eau et d'électricité, créant un fort sentiment d'injustice et de colère. La loi ne donne qu'au maire et au préfet la possibilité de faire cesser les occupations illégales de terrains, cependant ils ne disposent pas systématiquement du concours de la force publique pour faire évacuer les lieux. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement propose pour lutter efficacement contre les installations illicites et venir en aide aux élus des communes dont l'exaspération est sensible.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il s'agit d'établir un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci non moins légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ont précisément été créés pour répondre à cette dernière préoccupation, car ils formalisent l'obligation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale d'aménager des aires d'accueil, en contrepartie de la possibilité d'activer le dispositif de mise en demeure et d'évacuation. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure ont récemment été assouplies par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Pour rappel, la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée donne au préfet le pouvoir de mettre en demeure les propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, sur des terrains publics ou privés, de quitter les lieux occupés, lorsque cette installation méconnaît les dispositions d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire concerné et lorsque cette occupation porte atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées par la loi, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain. Ainsi, la loi du 5 juillet 2000 a été modifiée et permet désormais au maire d'une commune dotée des aires et terrains conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'interdire ce stationnement en dehors des aires aménagées, même si la commune appartient à un EPCI qui n'a pas satisfait à l'ensemble des obligations qui lui sont faites dans le cadre de ce schéma. Afin de faciliter les conditions de la mise en demeure et de l'évacuation forcée, le président d'un EPCI peut également plus facilement prendre un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de l'EPCI. Par ailleurs, la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public a été modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dans le but de prendre en compte les difficultés et évolutions rencontrées dans les territoires. En effet, cette loi a apporté une amélioration à ce dispositif en permettant de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. Plus précisément, la mise en demeure du préfet reste désormais applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée, en violation du même arrêté du maire ou du président de l'EPCI et portant la même atteinte à l'ordre public. De même, dans une commune de moins de 5 000 habitants, le recours à cette procédure a été étendu au propriétaire ou au titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique. En outre, le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en

demeure a été réduit à 48 heures, au lieu de 72 heures précédemment. Concernant les moyens déployés pour mettre fin à ces installations illégales, l'État peut faire appel au concours de la force publique pour procéder à l'évacuation forcée d'un terrain occupé illégalement dans le cadre de la procédure administrative d'évacuation forcée ou d'une procédure juridictionnelle judiciaire ou administrative. Une fois le concours de la force publique accordé par le préfet, les forces de sécurité destinataires de la décision ne peuvent pas refuser de le mettre en œuvre. Aussi, si les forces de sécurité intérieure ne sauraient légalement procéder d'initiative ou à la demande expresse d'un élu, à l'évacuation d'un campement illicite de gens du voyage, les collectivités territoriales peuvent compter sur leur intervention dans le cadre de la procédure administrative d'évacuation forcée ou pour l'exécution de la décision d'un juge, qu'il soit judiciaire ou administratif. Par ailleurs, la gendarmerie et la police nationale, sur leurs zones de compétence respectives, demeurent des partenaires privilégiés des élus et de la population pour les accompagner dans leurs démarches. Enfin, s'agissant de l'indemnisation des propriétaires dont les terrains auraient été endommagés lors de stationnements illégaux de gens du voyage, il est possible de porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie compétents, en vue d'obtenir la condamnation des intéressés en cas d'infraction, celle-ci pouvant être assortie du versement de dommages-intérêts, seul un refus de concours de la force publique, légalement sollicité, pouvant engager la responsabilité de l'État.

Difficultés rencontrées par certains Français pour faire reconnaître leur nom d'usage à l'étranger

6682. – 6 septembre 2018. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par certains Français établis hors de France qui souhaitent faire reconnaître leur nom d'usage par les autorités de leur pays de résidence. Il note que les citoyens français peuvent, d'une part, utiliser comme nom d'usage le nom de leur époux (se) et, d'autre part, faire figurer ce nom d'usage à la suite de leur nom de famille sur leur passeport. Il constate que le nom d'usage est alors précédé de l'abréviation « ép ». Il l'informe que dans certains pays, dont le Japon, cette abréviation rend difficile la reconnaissance du nom d'usage par les autorités locales. Partant, il lui demande s'il ne serait pas possible de substituer à cette abréviation le mot « époux (se) » accompagné de sa traduction en langue anglaise.

Difficultés rencontrées par certains Français pour faire reconnaître leur nom d'usage à l'étranger

9338. – 7 mars 2019. – **M. Richard Yung** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06682 posée le 06/09/2018 sous le titre : "Difficultés rencontrées par certains Français pour faire reconnaître leur nom d'usage à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Chaque époux acquiert par le mariage un droit d'usage sur le nom de son conjoint. À cet effet, l'article 225-1 du code civil dispose que « *chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre dans lequel il choisit* ». Aussi, à la demande expresse de l'usager, le titre d'identité ou de voyage pourra comporter, outre son nom patronymique, la mention de son nom d'usage qui peut être le nom de son conjoint. En outre, le CERFA offre la possibilité à l'usager de choisir le préfixe « époux (se) », « veuf (ve) », ou « usage ». Le nom d'usage peut être mentionné, en étant clairement distingué du nom de famille, sur les documents administratifs, tels que la carte nationale d'identité et le passeport. Il doit systématiquement être précédé d'un préfixe qui permet de l'identifier et de le distinguer du nom de famille. Comme la mention du nom d'usage est une faculté laissée au choix de l'usager et pas une mention obligatoire apparaissant sur le titre, elle n'apparaît pas dans un cadre autonome dont l'objet serait indiqué en français et en anglais comme les autres mentions du passeport. Pour des raisons d'ordre pratique, le nom de l'usager est inscrit sur une seule ligne. La mention du nom d'usage apparaît donc précédée d'un préfixe à la suite du nom de famille. Compte tenu de la place disponible sur le passeport, le préfixe « époux (se) » est précédé de l'abréviation « ép ». Sur ce point, le document 9303 relatif aux documents de voyage lisibles à la machine, de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), donne des précisions sur les références normatives du passeport. Il est notamment mentionné que « *la ou les composantes de l'identifiant du titulaire doivent être inscrites en entier, jusqu'aux dimensions maximales du cadre du champ* ». En revanche, « *les autres composantes peuvent être représentées par des initiales le cas échéant* » (OACI, document 9303, partie IV spécifications techniques pour le passeport lisible à la machine). Il n'est donc pas envisagé, en raison de l'espace disponible sur le titre, de substituer l'abréviation « ép » au mot « époux (se) », accompagné de sa traduction en langue anglaise.

Modalités de remplacement aux sénatoriales des conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française

8016. – 6 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de remplacement aux sénatoriales des conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française. Dans les communes de plus de 9 000 habitants où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, l'article L.O. 286-2 du code électoral prévoit que les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral sénatorial et pour la désignation des délégués supplémentaires et suppléants par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale. Lors des élections municipales et communautaires de 2014, le ministère de l'intérieur a enregistré le dépôt de 21 186 listes dans les 9 734 communes de plus de 1 000 habitants, mais près d'un tiers de ces communes (3 032) ne comptait qu'une seule liste de candidats. En théorie, il n'est donc pas impossible qu'une commune de plus de 9 000 habitants ne compte qu'une seule liste. Il convient également de noter que, parmi les candidats à cette élection, il y a eu 2 743 ressortissants étrangers de l'Union européenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de remplacement de ces conseillers municipaux en cas de liste unique ou en cas d'épuisement de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L.O. 286-1 du code électoral, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants. S'agissant du cas des communes de 9 000 habitants et plus, au sein desquelles tous les membres du conseil municipal sont délégués de droit, l'article L.O. 286-2 du code électoral prévoit que les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française doivent être remplacés, tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs, par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dès lors qu'il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés. Toutefois, ces dispositions ne devraient pas entraîner un nombre important de délégués non remplacés. D'abord, les cas de listes uniques au sein des communes de plus de 9 000 habitants demeurent exceptionnels. En 2014, sur les 1 018 communes dont la population était supérieure à 9 000 habitants, seules 9 d'entre-elles ne comptaient qu'une seule liste de candidats. Ensuite, les listes de candidats aux élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus peuvent compter jusqu'à deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir, comme le prévoit l'article L. 260 du code électoral tel qu'il a été modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018. Ainsi, même en cas de liste unique, un conseiller municipal étranger pourrait être remplacé par un suivant de liste, le cas échéant. Enfin, le nombre de ressortissants des autres États membres élus dans les communes de 9 000 habitants et plus doit être relativisé. En effet, à ce jour, seuls 138 ressortissants de l'Union européenne siègent parmi les 42 249 conseillers municipaux des communes de plus de 9 000 habitants, soit à peine 0,3 % d'entre eux.

Possibilité pour les maires de secteur de Marseille de participer à la prévention de la radicalisation sur leur territoire

8126. – 13 décembre 2018. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'instruction qu'il a fait parvenir en novembre 2018 aux préfets concernant « le dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente ». Cette instruction prévoit que les maires, s'ils en font la demande, pourront être informés « sur l'état de la menace sur le territoire de sa commune ». S'il salue cette décision, il souhaite connaître sa position concernant la possibilité, pour les maires de secteur de Marseille, de participer à cet échange d'information. Élus de proximité, les maires de secteur pourront apporter des précisions aux autorités de l'État mais aussi ajuster leurs politiques publiques selon les informations reçues.

Réponse. – Face aux enjeux de la radicalisation islamiste, l'État ne peut agir seul. Les collectivités territoriales et les acteurs locaux de la société civile jouent un rôle important compte tenu de leur connaissance des territoires et des quartiers, de leurs capacités d'alerte. Tel est le cas, en particulier, des maires, qui doivent être associés à l'action de l'État. Plusieurs dispositifs organisent déjà leur implication en matière de prévention et permettent des échanges d'information. Il en est ainsi, par exemple, dans le cadre des cellules départementales de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles, créées en application de la circulaire du 29 avril 2014 du ministre de l'intérieur relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles. Il en est ainsi également dans le cadre des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance

(CLSPD/CISPD). Des conventions de partenariat ont également été conclues par l'État avec des associations d'élus. Le nouveau plan national de prévention de la radicalisation adopté par le Gouvernement le 23 février 2018 prévoit également d'intensifier l'implication et la mobilisation des communes. Il était toutefois nécessaire d'aller plus loin, conformément à l'engagement pris le 23 mai 2018 par le Président de la République dans son discours « *La France, une chance pour chacun* ». Le ministre de l'intérieur a donc adressé le 13 novembre 2018 une instruction aux préfets relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente. Elle permet d'informer les maires sur trois plans. Le premier est la connaissance générale et régulièrement actualisée, au bénéfice des maires qui le souhaitent, de l'état de la menace terroriste dans leur commune. Le deuxième est l'information du suivi d'un signalement qui serait fait par les maires. Enfin, les préfets pourront d'initiative adresser aux maires des informations confidentielles sur des situations individuelles dans les cas où ils ont à en connaître au regard de leurs missions, par exemple pour alerter sur les risques associés au subventionnement d'une association. La circulaire prévoit également la désignation, au sein des services locaux de police ou de gendarmerie, d'interlocuteurs pour permettre aux maires de signaler, en temps réel, des situations de radicalisation présumée. Pour garantir la confidentialité des échanges comme celle des actions menées par les services de police, de gendarmerie et de renseignement, la circulaire inclut une charte de confidentialité, qui sera signée par le préfet, le maire et le procureur de la République. Les échanges nominatifs confidentiels et les décisions qui en résultent ne pourront intervenir que dans le cadre légal des groupes de travail des CLSPD/CISPD. Pour préserver l'efficacité opérationnelle des mesures de surveillance et de suivi que constituent les signalements dans des fichiers tels que le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste ou le fichier des personnes recherchées, les maires ne peuvent avoir un accès direct aux informations que ces traitements contiennent. Des impératifs opérationnels et juridiques s'opposent également à la transmission aux maires d'informations protégées par le secret de la défense nationale ou susceptibles de porter atteinte au secret de l'enquête. Pour ces mêmes raisons, le renforcement des échanges avec les maires ne peut conduire à une systématisation de la transmission d'informations nominatives confidentielles. S'agissant de Marseille, la circulaire précitée n'exclut pas le dialogue avec les maires de secteur, qui doivent pouvoir bénéficier d'une information sur la situation de la radicalisation dans leur territoire et dont l'apport peut s'avérer particulièrement utile. Cet échange, placé sous la responsabilité du préfet, doit néanmoins s'effectuer dans le cadre prévu par la circulaire précitée, à savoir lors des réunions de CLSPD/CISPD et sous réserve de la signature d'une charte de confidentialité.

Événements et sécurité publique

8317. – 27 décembre 2018. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion de la manifestation des policiers relayée sur les réseaux sociaux sous le nom « Gyros Bleus ». Alors que la France a traversé une crise sociale sans précédent et qu'elle a été frappée à Strasbourg le 11 décembre 2018 par une attaque terroriste, il souhaiterait savoir quels moyens exceptionnels vont être mis en place afin d'assurer la sécurité des Français. Il se demande dans quelle mesure M. le ministre de l'intérieur va indemniser les agents de la police nationale pour leurs heures supplémentaires et répondre à leurs revendications. Il attire aussi son attention sur le fait que la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, mobilisable pour pallier un manque d'effectif des forces de l'ordre, n'a pas vu la grande majorité de son personnel rémunéré pour ses journées de renfort depuis juillet 2018.

Réponse. – Concernant la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, 31 000 femmes et hommes sont engagés et œuvrent au quotidien aux côtés des militaires de la gendarmerie nationale pour contribuer aux missions de sécurité partout sur le territoire national. Le report du paiement de la solde des réservistes de la gendarmerie nationale entre le mois de septembre et le mois de décembre 2018 est une mesure de régulation des dépenses de la réserve opérationnelle, nécessaire pour respecter le plafond des crédits de personnels inscrit dans la loi de finances initiale de 2018. Pour autant, afin de prendre en compte les situations personnelles, les réservistes de moins de 25 ans ayant exécuté cinq jours d'activité aux mois de juillet et août 2018 ont été exemptés de cette mesure et ainsi perçu leur solde. Dès le mois de janvier 2019, les paiements ont repris normalement ainsi que le Gouvernement s'y était engagé. Pour ce qui concerne la police, le ministre de l'intérieur a conclu le 19 décembre 2018 un protocole d'accord avec les organisations syndicales du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Il va se traduire par des avancées indemnitaires substantielles. Ce protocole constitue aussi la base d'un projet de transformation en profondeur de la police nationale, qui sera construit dans le cadre d'un dialogue social constructif avec les syndicats et qui portera sur divers sujets structurels (organisation du temps de travail, heures supplémentaires, etc.). Par ailleurs, des gratifications spécifiques ont également été décidées en faveur des

commissaires, officiers (notamment des CRS), adjoints de sécurité, personnels administratifs, techniques et scientifiques particulièrement mobilisés dans la gestion des manifestations des « gilets jaunes ». S'agissant des heures supplémentaires des policiers, et comme prévu par le protocole précité de décembre 2018, des négociations ont été lancées dès le début de l'année entre la direction générale de la police nationale et les organisations représentatives des personnels de la police nationale sur divers chantiers. Dans ce cadre, le traitement du sujet complexe et ancien du stock d'heures supplémentaires sera lié aux travaux sur les réformes structurelles. La problématique des heures supplémentaires doit trouver, en concertation, une solution. Elle représente des enjeux majeurs en termes de capacité opérationnelle des services mais aussi de santé et de bien-être pour les agents. La situation soulève aussi d'importantes questions budgétaires. L'administration proposera un plan précis de régulation du stock et du flux d'heures supplémentaires, dès lors que cela s'inscrit dans une réforme destinée à poser les bases d'un régime pérenne, soutenable et juste, permettant en particulier de limiter au strict nécessaire la production des heures supplémentaires. Il sera donc indispensable de définir des mesures de stricte gestion afin de prévenir toute reconstitution de stock.

Nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales

8648. – 31 janvier 2019. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales. Avec l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2019, de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, l'article R. 24 nouveau du code électoral, dispose que les cérémonies de citoyenneté, destinées à la remise des cartes électorales des jeunes ayant atteint la majorité depuis le 1^{er} mars de l'année précédente, sont organisées dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier de chaque année, soit du 1^{er} janvier au 31 mars. Toutefois, comme l'indique la circulaire du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales, une refonte des cartes électorales est nécessaire. La distribution des cartes électorales sera donc effectuée après la clôture des inscriptions sur les listes électorales, soit à partir du 1^{er} avril 2019. À cette date, les communes seront donc en dehors de la période autorisée pour effectuer une cérémonie de citoyenneté avec remise des cartes. Des cérémonies de citoyenneté pourront être organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, mais ne seront pas dédiées à la remise des cartes électorales. Comme l'indique la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales, la plus grande liberté est laissée au maire dans l'organisation matérielle des cérémonies, afin de tenir compte du nombre de personnes concernées, des circonstances et impératifs locaux. Les cérémonies pourront être consacrées au rappel des principes fondamentaux de la République, de la démocratie et de notre système politique, tout en respectant le devoir de neutralité qui incombe au maire. Or, en ce cas, les communes qui envisageraient cette cérémonie dans ce laps de temps, ne seraient en capacité, ni de remettre les cartes électorales, ni de connaître les nouveaux électeurs à recevoir, la clôture des inscriptions n'étant pas faite. Ceci ne semble pas faire sens, et peut faire perdre de son intérêt à la cérémonie. Aussi, il lui demande d'étudier la possibilité d'étendre le délai d'organisation des cérémonies de citoyenneté.

Réponse. – La cérémonie de citoyenneté est un moment fort dans la vie des jeunes majeurs où sont évoqués les principes fondamentaux de la République, de la démocratie et de notre système politique et où les jeunes majeurs sont sensibilisés aux droits et devoirs du citoyen. L'article R. 24 du code électoral impose que ces cérémonies se déroulent chaque année au plus tard le 31 mars. La réforme de la gestion de listes électorales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, a supprimé le principe de la révision annuelle des listes électorales, désormais tenues par commune et non plus par bureau de vote. Cette dernière évolution conduira, en 2019, à l'attribution d'un nouveau numéro d'ordre aux électeurs dans leur bureau de vote et donc à l'édition d'une nouvelle carte électorale pour chacun d'eux. Afin de procéder à cette numérotation une seule fois entre le 1^{er} janvier et le 26 mai 2019, il a été décidé de la réaliser après le 31 mars 2019, date limite de dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales pour voter aux élections européennes du 26 mai 2019. Cette contrainte technique obère la possibilité pour les maires de remettre aux jeunes majeurs leur carte électorale dans le cadre des cérémonies de citoyenneté avant le 31 mars. Au-delà de cette difficulté ponctuelle liée à la mise en œuvre d'une réforme d'ampleur de la gestion des listes électorales, les scrutins généraux à venir se déroulant nécessairement au mois de mars en application de l'article L. 227 du code électoral pour les élections municipales, L. 192 et L. 336 du même code pour les élections départementales et régionales, instruction a été donnée aux services de modifier les dispositions de l'article R. 24 du code électoral dans le sens d'une plus grande liberté laissée aux maires dans la fixation de la date d'organisation de cette cérémonie qui ne pourra, toutefois, pas être organisée durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune. Dans l'attente, la tolérance des préfets a été appelée pour que les cérémonies de citoyenneté puissent s'organiser localement selon des modalités et un calendrier adaptés.

Situation du commissariat de Fontainebleau

8694. – 31 janvier 2019. – **M. Pierre Cuypers** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état de vétusté plus que probant du commissariat de Fontainebleau (Seine-et-Marne). Après l'effondrement de plusieurs murs de ce bâtiment censé représenter la sécurité des habitants, il est urgent de rassurer la population. Ne rien faire serait indigne de la République. Fontainebleau qui compte plus de 15 000 habitants est en droit d'attendre de l'État une réfection profonde des locaux du commissariat ou la construction d'un nouveau commissariat comme le souhaitent les élus locaux. En conséquence, il lui demande de lui préciser les raisons qui expliqueraient l'inaction de l'État et de prendre des mesures urgentes pour assurer la sécurité des agents du ministère de l'intérieur et des administrés.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché, comme les élus locaux, à ce que les policiers, les citoyens et les victimes puissent bénéficier de commissariats à la hauteur des exigences d'un service public moderne et respectueux de ses agents et de leur engagement quotidien. Or, de nombreux commissariats de police sont, indiscutablement, dans un état médiocre, voire inadaptés ou vétustes. Les conditions de travail des policiers sont, pour le ministre de l'intérieur, un sujet essentiel. Cette priorité se traduit concrètement. Les efforts engagés depuis plusieurs années pour leur garantir les moyens d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité ont été consolidés et même accrus depuis 2017. Il en est ainsi sur le plan immobilier, si important pour les conditions de travail quotidiennes des policiers. Une ambitieuse programmation immobilière triennale 2018-2020 a en effet été arrêtée, sur la base d'un recensement des besoins prioritaires effectué au niveau local, à partir d'analyses techniques. Ce sont ainsi 196 M€ par an qui sont dévolus à l'immobilier de la police nationale, sur l'ensemble du territoire national. Il convient de souligner que 45 M€ de crédits sont déconcentrés aux responsables locaux pour des travaux d'aménagement et d'entretien courant, afin que les décisions soient prises au plus près du terrain et donc des besoins. Les besoins immobiliers sont cependant nombreux et, malgré les efforts budgétaires, tout ne peut être accompli de façon immédiate, ni en matière d'entretien, ni en matière de reconstruction. S'agissant du commissariat de Fontainebleau, la vétusté et les dysfonctionnements des locaux sont bien identifiés. Si l'état des lieux ne permet d'envisager ni une restructuration, ni une extension de l'existant, des mesures sont néanmoins prises pour améliorer les conditions de travail des fonctionnaires. Des travaux d'aménagement et des travaux d'entretien du bâtiment sont ainsi réalisés chaque année : travaux de réfection sur la toiture en 2016, changement de fenêtres et de persiennes sur la façade côté rue et rénovation des moyens de vidéoprotection en 2017. En 2018, la charpente a été traitée, un fil barbelé « *concertina* » a été déployé sur le mur d'enceinte mitoyen et les marches de l'escalier ont fait l'objet d'une reprise partielle. En outre, des curages des canalisations sont effectués en raison des infiltrations régulièrement constatées d'eaux usées dans les sous-sols. À la suite de l'effondrement d'une partie du mur d'enceinte en janvier 2019, le déblaiement et la sécurisation ont été réalisés et les travaux de reconstruction du mur sont à l'étude. En 2016, deux projets de relogement du commissariat ont été présentés, l'un par la commune d'Avon, sur un terrain à proximité de la gare, l'autre par la commune de Fontainebleau, sur une parcelle de l'hôpital. Des échanges sont en cours pour permettre de préciser les projets. Sur la base de ces éléments, la préfète de Seine-et-Marne fera part au ministère de l'intérieur de ses conclusions et recommandations.

Concurrence exercée sur les écoles de conduite française

9073. – 21 février 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des écoles de conduite françaises relatives à la concurrence déloyale. Selon l'article L. 213-1 du code de la route, l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé », l'école de conduite. Le principe du recours à des professionnels formés dans le cadre d'écoles de conduite agréées a été renforcé par l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les professionnels de l'éducation routière constatent un accroissement significatif de l'apprentissage à distance de la conduite proposée par des sociétés, pour certaines « en ligne » et proposant un examen et une formation du permis au « rabais ». Jusqu'à l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'inscription au permis de conduire ne pouvait se faire que dans une auto-école domiciliée, ce qui interdisait de facto la conclusion des contrats en ligne. Cette obligation n'existe plus depuis la loi du 6 août 2015, l'article L. 213-2 du code de la route incluant la possibilité de conclure des contrats à distance. Force est de constater que personne ne détient les moyens suffisants pour savoir si l'enseignement de ces auto-écoles en ligne ou auto-écoles au rabais est analogue et

conforme à l'enseignement de la conduite autorisée par l'État. Aussi, elle lui demande comment améliorer la transparence de ces auto-écoles afin d'aplatir le principe de concurrence déloyale et de droit du travail, cela pour le bien de nos concitoyens usagers de la route.

Avenir des auto-écoles et enjeux de sécurité routière

9283. – 7 mars 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences créées par la concurrence d'une offre numérique de formation à la conduite. Les auto-écoles traditionnelles craignent que leur activité soit mise en péril face au développement d'un marché « ubérisé » de formation à la conduite, par le biais de plateformes qui exercent une concurrence perçue comme agressive, fiscalement déloyale et source de contentieux pouvant être générés par une dilution de la responsabilité professionnelle. Ces plateformes, du fait de leur structure (moins de locaux, moins de charges), n'assument pas les mêmes coûts de fonctionnement et peuvent donc proposer des prestations moins onéreuses. L'objectif louable de la baisse du prix du permis de conduire ne doit pas pour autant inciter notre pays à céder aux mirages du « low cost ». Cet objectif doit au contraire s'accompagner d'un encadrement adapté permettant d'assurer le contrôle de la sécurité routière dans cet espace dématérialisé et de préserver un équilibre économique avec les auto-écoles françaises, ancrées dans nos territoires, basées sur un modèle qui en cinquante ans a fait ses preuves en termes de pédagogie et de sécurité routière. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement permettant de dissiper les inquiétudes des professionnels qui demeurent attachés à leur réseau d'écoles de conduite physique, inscrites dans la vie économique et sociale des territoires, agréées et contrôlées par les autorités préfectorales à l'échelon départemental.

Formation au permis de conduire et sécurité routière

9422. – 14 mars 2019. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de modification de la formation au permis de conduire et du passage de l'examen. Ladite réforme alarme les professionnels de l'éducation routière dans la mesure où elle favorisera l'émergence de structures en ligne, même si ceux-ci sont ouverts à une modernisation du secteur. Ils tiennent en effet à la présence d'écoles de conduite physiques et inscrites dans la vie des territoires, agréées et contrôlées par les autorités préfectorales dans un cadre départemental. Des inquiétudes sont donc exprimées par le projet de mise en place d'un agrément des écoles de conduite à portée nationale, en remplacement de l'actuel agrément départemental. Si la profession partage l'objectif du Gouvernement de faciliter l'accès à tous les publics au permis de conduire, sa qualité ne peut être bradée car il concourt à la politique de sécurité routière. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions précises en l'espèce.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Afin de réaliser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise Dumas, députée du Gard, a été chargée de dresser le bilan des réformes mises en place par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de formuler des recommandations. À ce titre et dans le cadre de la mission parlementaire qui a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées en lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'éducation routière. À l'issue du Grand débat national, le Gouvernement indiquera des orientations, en concertation avec toutes les parties prenantes, permettant d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Le Gouvernement développera, en outre, une politique d'accompagnement et de contrôles des établissements impactés par ces mesures. Afin d'avoir une meilleure analyse des enjeux locaux et de l'impact pour les bénéficiaires, le Gouvernement engagera un certain nombre d'expérimentations au plus près du terrain.

Remise des cartes électorales lors de la cérémonie de citoyenneté organisée dans les mairies

9359. – 14 mars 2019. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité physique pour les maires de remettre la carte électorale aux nouveaux électeurs majeurs lors de la cérémonie de citoyenneté, depuis la mise en place du répertoire électoral unique (REU). En effet, il existe une contradiction patente entre les dispositions de l'article R. 24 du code électoral, celles de sa circulaire d'application du 21 novembre 2018 et les dispositions de la circulaire du 12 juillet 2018. L'article R. 24 du code électoral modifié par le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 prévoit que : « La carte électorale des personnes inscrites sur les listes électorales de la commune qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1^{er} mars de l'année précédente leur est remise lors d'une cérémonie de citoyenneté. Cette cérémonie est organisée par le maire dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier de chaque année ; elle ne peut pas être organisée durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le maire invite le préfet et le président du tribunal de grande instance, ou leurs délégués, à assister à la cérémonie de citoyenneté. À défaut de remise au cours de cette cérémonie ou lorsque celle-ci n'a pas été organisée, la carte électorale est adressée dans les conditions prévues à l'article R. 25. » La tenue de la cérémonie de citoyenneté a donc été avancée au 1^{er} trimestre de chaque année, alors qu'elle se déroulait auparavant entre le 1^{er} mars et le 31 mai de chaque année. Or, la circulaire du 12 juillet 2018 dispose que : « La mise en œuvre du REU et le passage d'une liste électorale par bureau de vote à une liste électorale par commune à partir du 1^{er} janvier 2019 nécessitent la renumérotation de l'ensemble des électeurs dans leur bureau de vote, et donc l'édition d'une carte électorale pour chaque électeur, après la clôture des inscriptions pour l'élection des représentants au Parlement européen, soit après le 31 mars 2019, et avant les élections européennes du 26 mai 2019. » Ainsi, les cartes d'électeurs ne seront éditées qu'à compter du 1^{er} avril 2019, alors que la cérémonie de citoyenneté ne peut se tenir au-delà du 31 mars. Alors que cette cérémonie de remise de la carte électorale est empreinte d'une forte symbolique républicaine, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cette cérémonie puisse se dérouler en 2019, avec la remise par les maires de leur carte électorale aux nouveaux électeurs récemment majeurs.

Réponse. – La cérémonie de citoyenneté est un moment fort dans la vie des jeunes majeurs où sont évoqués les principes fondamentaux de la République, de la démocratie et de notre système politique et où les jeunes majeurs sont sensibilisés aux droits et devoirs du citoyen. L'article R. 24 du code électoral impose que ces cérémonies se déroulent chaque année au plus tard le 31 mars. La réforme de la gestion de listes électorales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, a supprimé le principe de la révision annuelle des listes électorales, désormais tenues par commune et non plus par bureau de vote. Cette dernière évolution conduira, en 2019, à l'attribution d'un nouveau numéro d'ordre aux électeurs dans leur bureau de vote et donc à l'édition d'une nouvelle carte électorale pour chacun d'eux. Afin de procéder à cette numérotation une seule fois entre le 1^{er} janvier et le 26 mai 2019, il a été décidé de la réaliser après le 31 mars 2019, date limite de dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales pour voter aux élections européennes du 26 mai 2019. Cette contrainte technique obère la possibilité pour les maires de remettre aux jeunes majeurs leur carte électorale dans le cadre des cérémonies de citoyenneté avant le 31 mars. Au-delà de cette difficulté ponctuelle liée à la mise en œuvre d'une réforme d'ampleur de la gestion des listes électorales, les scrutins généraux à venir se déroulant nécessairement au mois de mars en application de l'article L. 227 du code électoral pour les élections municipales, L. 192 et L. 336 du même code pour les élections départementales et régionales, instruction a été donnée aux services de modifier les dispositions de l'article R. 24 du code électoral dans le sens d'une plus grande liberté laissée aux maires dans la fixation de la date d'organisation de cette cérémonie qui ne pourra, toutefois, pas être organisée durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune. Dans l'attente, la tolérance des préfets a été appelée pour que les cérémonies de citoyenneté puissent s'organiser localement selon des modalités et un calendrier adaptés.

Présence des maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages

9374. – 14 mars 2019. – **M. Éric Kerrouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la présence des maîtres nageurs sauveteurs (MNS) des compagnies républicaines de sécurité (CRS) sur les plages landaises lors de la prochaine saison estivale. En effet, alors que depuis plus de 60 années, les maîtres nageurs sauveteurs des CRS assurent une mission de sécurité publique sur l'ensemble du littoral métropolitain durant la haute saison touristique, la dotation en effectifs diminue régulièrement, passant de 722 sur 126 communes en 2002 à 297 affectés à 62 communes l'année dernière. Il n'est pas inutile de rappeler que la côte landaise, présente une dangerosité particulière en raison de la présence de courants de baïnes, spécifiques à certains secteurs du littoral atlantique et particulièrement concentrés sur les 106 km de la partie landaise de la Côte d'Argent, qui représentent la plus longue bande côtière de France métropolitaine. Malgré les importants moyens humains mobilisés par

chacune des 17 communes littorales landaises, la présence de ces fonctionnaires, dont la première mission est de sauver les baigneurs de la noyade, permet aussi l'exercice du pouvoir de police sur les plages. Les maires, très attachés à ce dispositif qui a fait la preuve de son efficacité, le renforcent largement par des maîtres-nageurs sauveteurs civils compétents dont chaque collectivité assume la charge. Ils en louent l'efficacité et soulignent le rôle essentiel des 58 MNS-CRS attribués à notre département en 2017 et en 2018 qui, dotés du pouvoir de police, sécurisent la population estivale et assurent également une mission fondamentale d'encadrement des équipes. Aussi, il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet du maintien et de la pérennisation des dotations en effectifs de MNS des CRS assurant la sécurité de la population sur les plages, et de reconduire ce dispositif qui a fait la preuve de son efficacité depuis de nombreuses années.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence saisonnière. Chaque année, l'État met en œuvre un dispositif global (ordre public, sécurité routière, sécurité civile, etc.) pour assurer la sécurité des Français et de tous ceux qui viennent visiter la France durant l'été. Des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont en particulier déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Des mesures spécifiques sont également mises en place pour sécuriser les déplacements sur l'ensemble des réseaux de transport ou accompagner, en lien avec les organisateurs et les collectivités territoriales, les grands événements festifs, sportifs ou culturels de l'été. Il n'est pas question de revenir sur le principe de ces renforts, extrêmement importants pour les communes concernées et pour un secteur, le tourisme, qui représente un enjeu économique majeur pour la France. L'État assume donc pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. En revanche, s'agissant de la surveillance des plages et du secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade, elle relève d'un cadre incontestablement distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de sécurité de l'État. Le code général des collectivités territoriales dispose en effet que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. Cette surveillance est d'ailleurs très largement assurée par des personnels « civils ». Dans les communes riveraines de la mer, le même code prévoit que la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS ni d'une obligation légale de l'État. Il convient d'ailleurs de souligner que ces nageurs-sauveteurs n'assurent pas le maintien de l'ordre et que les conditions matérielles de leur présence sur les plages ne se prêtent en outre guère à une action répressive significative. Ce dispositif soulève également des questions juridiques et budgétaires, que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'État, de personnels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est ainsi que le nombre de policiers des CRS affectés à la surveillance des plages a progressivement été diminué à partir de 2008. Il a atteint l'été dernier 297 agents, soit moitié moins que ce qui prévalait en 2008. Ce nombre est toutefois stable depuis plusieurs années : le ministère de l'intérieur n'a pas souhaité diminuer le dispositif, ni à l'été 2017, ni à l'été 2018. Il l'a au contraire reconduit à l'identique. Pour autant, toute réflexion sur l'avenir du dispositif ne doit pas être interdite par principe, avec un seul objectif : maximiser la présence des policiers et des gendarmes là où ils sont nécessaires et les recentrer sur leur cœur de métier avec pour objectif prioritaire la sécurité de proximité de nos concitoyens. Car répondre aux fortes attentes des Français en matière de sécurité n'exige pas seulement d'augmenter les effectifs de la police et de la gendarmerie, comme le fait le Gouvernement, mais nécessite tout autant un emploi optimal des ressources. Face aux enjeux du terrorisme, de la délinquance, de l'immigration illégale ou d'ordre public, il est fondamental que policiers et gendarmes soient en priorité employés sur leurs missions opérationnelles de sécurité. Cette réflexion sera conduite le moment venu et fera l'objet d'échanges entre le ministre de l'intérieur et l'ensemble des acteurs concernés. Dans l'attente, le ministre de l'intérieur a toutefois décidé que le dispositif des nageurs-sauveteurs des CRS serait, cette année encore, mis en place durant l'été. Il n'en demeure pas moins qu'il doit conserver son caractère exceptionnel et ne saurait avoir pour but, par exemple, de compenser les éventuelles difficultés de recrutement des communes.

Bulletin de vote unique

9434. – 14 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des opérations de vote et, plus particulièrement, sur la mise en place de bulletins de vote uniques, déjà utilisés dans plusieurs pays sans difficultés majeures. Dans l'attente d'une levée du moratoire sur les machines à voter, l'impression actuelle des bulletins de vote pour participer à une élection en France n'est pas sans poser problème. En effet, 99 % des bulletins imprimés par millions sont victimes d'un gâchis financier et écologique car ils sont détruits sans même avoir servi. La mise en place de ce type de bulletin permettrait de réduire l'impact

environnemental en termes d'utilisation et d'impression de papier, mais également de bilan carbone. Elle offrirait également une gestion simplifiée des bureaux de vote et une égalité devant l'élection pour chacun des candidats. Les frais afférents, qui font partie des comptes de campagne, s'en trouveraient également réduits. Actuellement, chaque candidat imprime ses bulletins et, s'il obtient plus de 5 % des voix, il peut prétendre à un remboursement de la part de l'État. Avec la mise en place d'un bulletin unique, l'État pourrait prendre en charge financièrement l'impression et le transport de tous les bulletins, ce qui reviendrait moins cher. Ce dispositif offrirait à tous un accès plus équitable à l'élection. Au vu des avantages constatés, il lui demande par conséquent s'il entend se pencher sur cette proposition qui, outre qu'elle serait plus respectueuse de l'environnement et moins onéreuse financièrement, favoriserait le pluralisme aux élections.

Réponse. – Le bulletin électoral est à la fois un moyen d'expression du suffrage de l'électeur et un vecteur de propagande électorale pour les candidats. Ce statut d'instrument de propagande apparaît clairement aux articles L. 49 et L. 50 du code électoral, qui mettent sur le même plan les bulletins, les circulaires et les autres documents distribués par les candidats. C'est ce qui explique également que le législateur autorise chaque candidat ou liste de candidats à faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote (article L. 52-3 du code électoral). Créer un bulletin unique sur lequel figurerait l'ensemble des candidats ou listes candidates annihilerait l'intérêt de ce moyen de propagande. Par ailleurs, la mesure envisagée représenterait certes une économie budgétaire et de papier, néanmoins, le coût des bulletins de vote pour les finances publiques demeure aujourd'hui réduit en comparaison d'autres coûts induits par l'élection, tel que l'envoi de la propagande chez les électeurs. D'une part, seuls les candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ont droit à un remboursement des frais engagés pour leur campagne. D'autre part, le coût d'impression unitaire d'un bulletin de vote est très faible : moins de deux centimes d'euros TTC en 2017, pour l'élection présidentielle. Au total, le remboursement des impressions des bulletins de vote de l'élection présidentielle s'est élevé à un peu plus de trois millions d'euros (3 025 787 €), soit seulement 1,5 % du total des dépenses de l'État pour cette élection. Enfin, un bulletin unique dans le cadre d'élections au scrutin de liste telles que les élections régionales ou européennes semble matériellement peu envisageable au regard du nombre de candidats par liste (79 dans le cadre des élections européennes de 2019). Or, s'agissant d'un scrutin universel direct, l'ensemble des candidats doit figurer sur le bulletin de vote pour respecter la sincérité du scrutin. Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement n'envisage pas de réforme sur ce sujet.

Doubles contrôles douaniers à Calais

9586. – 21 mars 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilité de maintenir sur le port de Calais et le tunnel sous la Manche, un double contrôle douanier et policier français et britannique, dans la perspective du Brexit. Les accords du Touquet se sont traduits par l'installation de la « border force » sur le site du tunnel, dans l'Eurostar, sur le port de Calais etc. Le doublement des contrôles freine le passage des véhicules et contribue à accentuer le risque d'engorgement de ces infrastructures. C'est un handicap de compétitivité pour l'économie transmanche calaisienne, au profit de ses concurrents des pays du Benelux ; et cela occasionne des gênes qui deviennent insupportables pour la population et les entreprises calaisiennes. Le Brexit offre à la France une opportunité de mettre fin à cet aspect des accords du Touquet. Elle lui demande de se saisir de cette opportunité. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – En application d'accords bilatéraux, la France et le Royaume-Uni peuvent créer sur leur territoire des « bureaux à contrôles nationaux juxtaposés » qui autorisent les agents chargés des contrôles frontaliers de chaque Etat à remplir leur mission sur le territoire de l'autre Etat. Il s'agit notamment du traité relatif à la mise en œuvre de contrôles frontaliers dans les ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord des deux pays, signé au Touquet le 4 février 2003 (traité du Touquet). Pour la police aux frontières (PAF), il concerne les ports français de Dunkerque et Calais et le port britannique de Douvres. La liaison fixe transmanche relève, elle, du protocole relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle, concernant la liaison fixe transmanche, signé à Sangatte le 25 novembre 1991 (protocole de Sangatte). En application de ces accords bilatéraux, les contrôles d'immigration effectués par les autorités de l'État de départ ont pour but de vérifier qu'une personne peut quitter le territoire de cet État. Les contrôles d'immigration effectués par les autorités d'arrivée ont pour but de vérifier que les personnes quittant l'État de départ remplissent les conditions et les obligations en matière de contrôle frontalier fixées par l'État d'arrivée et peuvent être autorisées à voyager à destination de l'État d'arrivée. Les agents des douanes ne sont pas concernés par ces accords bilatéraux. Sur les plates-formes transmanche du littoral des Hauts-de-France, les agents des douanes interviennent dans les ports de Calais et Dunkerque pour exercer une mission de lutte contre la fraude (la sûreté

portuaire incombant aux exploitants des installations portuaires). Sur la liaison fixe transmanche, les agents des douanes assument une mission de sûreté des flux de personnes et de marchandises et une mission de lutte contre la fraude. S'agissant de l'impact des contrôles juxtaposés sur la fluidité du trafic (ports de Calais et de Dunkerque et liaison fixe transmanche), le niveau d'effectifs déployés quotidiennement par la PAF et la « United Kingdom Border Force » (UKBF) permet de gérer le trafic sans en affecter la fluidité. Lors des périodes de trafic accru en particulier (« *Bank Holidays* » par exemple), la PAF et la UKBF adaptent le volume de leurs effectifs pour armer davantage d'aubettes de contrôles afin de garantir la fluidité des mouvements. S'agissant de l'éventuelle dénonciation de ces engagements internationaux, il convient au préalable de noter que, dans le cadre de la mise en œuvre des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, les infrastructures des plates-formes transmanche sont actuellement organisées et calibrées pour accueillir des flux dans le cadre de contrôles transfrontières effectués en sortie du territoire et fluidifier les flux de circulation à la sortie des terminaux en entrée du territoire. Remettre en cause ces contrôles juxtaposés conduirait à repositionner les gardes-frontières nationaux en entrée du territoire, donc physiquement à la sortie des navires et des trains, sur des zones des terminaux transmanche qui n'ont pas été configurées pour accueillir des structures de contrôles et gérer de multiples files de véhicules sortants. Il s'ensuivrait vraisemblablement une augmentation sensible du temps d'attente au débarquement, qui pénaliserait le trafic maritime et ferroviaire. En outre, en cas de repositionnement des autorités britanniques sur leur seul territoire, elles pourraient, en cas de découverte d'immigrants sur leurs plates-formes transmanche, non seulement prononcer des mesures de non-admission, mais également infliger des amendes aux transporteurs dont les véhicules auraient servi au transport des immigrants. La mise en œuvre de cette procédure d'amende, quoiqu'elle soit réciproque et pourrait donc être mise en œuvre de la même façon sur le territoire national, affecterait principalement les entreprises de transport dont les véhicules se rendent au Royaume-Uni et qui subiraient dès lors un substantiel préjudice économique.

JUSTICE

Création du parquet national antiterroriste

5024. – 17 mai 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'erreur d'avoir retiré la création du parquet national antiterroriste (PNAT) de la future loi sur la justice. Ce parquet national avait été annoncé par le ministère de la justice en décembre 2017 et confirmé en janvier 2018 par le président de la République lors de la rentrée solennelle de la Cour de cassation. Il était attendu par tous les professionnels qui luttent au quotidien contre le terrorisme. Les réticences de certains conseillers d'État, de certains magistrats, de certains services de renseignements étaient connues. Ils ont malheureusement réussi à faire disparaître du projet de loi les articles concernant ce PNAT. Le terrorisme a la vie dure. C'est un combat sans fin. La triste réalité de l'attaque sanglante au couteau au cœur de Paris dans la soirée du 12 mars 2018 est là pour le rappeler à tous les idéologues naïfs. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ce nouvel attentat et de revenir à son engagement initial de créer un parquet national antiterroriste.

Réponse. – L'article 69 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice adoptée le 18 février 2019, prévoit la création du parquet national antiterroriste (PNAT) en tant que structure autonome, spécialisée et dédiée à la lutte anti-terroriste, disposant d'une visibilité institutionnelle sur le plan national comme international. Le procureur de la République antiterroriste exercera les fonctions du ministère public, pour les affaires entrant dans son champ de compétence, en lieu et place du procureur de la République de Paris. Le champ de compétence de ce parquet spécialisé recouvrera : les infractions terroristes mentionnées à l'article 706-16 du code de procédure pénale ; les infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive et leurs vecteurs mentionnées à l'article 706-167 du même code ; les crimes contre l'humanité et les crimes et délits de guerre ; les crimes de tortures et de disparitions forcées commis par les autorités étatiques. Deux mécanismes nouveaux lui permettront de mobiliser des magistrats supplémentaires en cas de crise majeure : outre les dispositions du code de l'organisation judiciaire qui prévoient que le procureur général peut renforcer les effectifs d'un parquet en cas de nécessité, le projet de loi prévoit la création d'une réserve opérationnelle de magistrats du parquet de Paris à laquelle le procureur de la République antiterroriste pourra recourir en cas de crise. La liste des magistrats composant la réserve sera déterminée par le procureur général, après avis du procureur de la République et du procureur antiterroriste ; un mécanisme procédural innovant, consistant en une délégation judiciaire qui permet aux parquets locaux d'appuyer efficacement l'action du parquet national. Le procureur de la République antiterroriste pourra ainsi requérir par délégation judiciaire tout procureur de la République local afin que ce dernier procède ou fasse procéder à des actes d'enquêtes précis, nécessaires à la recherche et à la poursuite des

infractions dont il sera saisi. Par ailleurs, des magistrats seront spécifiquement délégués à la lutte contre le terrorisme au sein des parquets de première instance dont les ressorts sont particulièrement exposés à la montée de l'extrémisme violent. Ces magistrats délégués, dont la liste sera fixée par arrêté du Garde des Sceaux, auront les missions suivantes : l'information du procureur de la République antiterroriste de tous les faits en lien avec des affaires en cours susceptibles de faire l'objet d'investigations de sa part ; l'information du procureur de la République antiterroriste sur l'état de la menace terroriste dans son ressort ; la participation aux instances locales de prévention, de détection et de suivi du terrorisme et de la radicalisation ; le suivi des personnes placées sous-main de justice dans son ressort et qui sont identifiées comme étant radicalisées. Ces nouvelles dispositions permettront de disposer d'une véritable force de frappe judiciaire antiterroriste, en favorisant la remontée d'une meilleure information vers le parquet national concernant l'état de la menace terroriste dans les ressorts particulièrement impactés par la radicalisation violente et en associant davantage les parquets locaux aux enquêtes qu'il dirige.

Difficultés des communes parties civiles à consigner les sommes demandées

9095. – 21 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, les difficultés que rencontrent les communes qui se portent parties civiles pour consigner dans les délais impartis par les juridictions répressives les sommes qui leur sont demandées. En effet, si les juridictions répressives fixent généralement à deux mois le délai pour consigner, les greffes des juridictions répressives ne sont pas toujours en situation de pouvoir rédiger les jugements correspondants sous ce délai, ce qui oblige les communes parties civiles à reprendre toute la procédure. Il lui demande s'il ne faudrait pas corriger les dispositions actuellement en vigueur de façon à prévoir que le délai imparti aux parties civiles pour consigner ne commence à courir qu'à partir du moment où la partie civile a été rendue destinataire du jugement fixant le montant et le délai de la consignation.

Difficultés des communes parties civiles à consigner les sommes demandées

9413. – 14 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les difficultés que rencontrent les communes qui se portent parties civiles pour consigner dans les délais impartis par les juridictions répressives les sommes qui leur sont demandées. En effet, si les juridictions répressives fixent généralement à deux mois le délai pour consigner, les greffes des juridictions répressives ne sont pas toujours en situation de pouvoir rédiger les jugements correspondants sous ce délai, ce qui oblige les communes parties civiles à reprendre toute la procédure. Elle lui demande s'il ne faudrait pas corriger les dispositions actuellement en vigueur de façon à prévoir que le délai imparti aux parties civiles pour consigner ne commence à courir qu'à partir du moment où la partie civile a été rendue destinataire du jugement fixant le montant et le délai de la consignation.

Réponse. – L'article 392-1 du code de procédure pénale prévoit qu'il appartient à la juridiction pénale saisie de fixer le montant de la consignation que la victime doit déposer au greffe, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, ainsi que le délai dans lequel ce montant devra être versé, sous peine d'irrecevabilité de la citation directe. Il appartient aux juges d'apprécier souverainement le délai de consignation au vu des circonstances de la cause. Dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, ils disposent également de la possibilité de tenir compte des délais de mise en forme des jugements par leur greffe. À l'heure actuelle, aucune modification textuelle n'est envisagée. La priorisation par les greffes de la mise en forme des décisions fixant une consignation permet d'éviter que des parties civiles soient dans l'impossibilité de consigner faute de disposer du jugement. L'avocat de la partie civile peut également attirer l'attention du greffe pénal sur la nécessité de disposer du jugement afin de pouvoir consigner dans le délai imparti.

PERSONNES HANDICAPÉES

Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé

9777. – 4 avril 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). En effet l'article 821-1 du code de la sécurité sociale dispose que, l'AAH est attribuée sous condition de ressources. Les montants des revenus du conjoint sont pris en compte dans le montant d'AAH versé aux bénéficiaires. Au delà de 1 638 euros de revenus mensuels, l'AAH n'est plus perçue par les personnes vivant en couple. Ainsi, les personnes handicapées bénéficiaires de l'AAH voient leurs faibles revenus diminuer voire être

supprimés dès lors qu'ils sont en couple. Cette situation crée une forte dépendance financière vis-à-vis du conjoint et est contraire au principe même d'allocation qui vise à l'autonomie financière du bénéficiaire. Il lui demande si elle entend réviser en profondeur l'AAH pour y intégrer une logique de compensation du handicap plus juste.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'un million cent mille allocataires en situation de handicap, pour un coût global de plus de dix milliards d'euros en 2019. Conformément à l'engagement présidentiel, l'AAH fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle pour lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Ainsi, son montant a été porté à 860 € mensuel au 1er novembre 2018. Il sera revalorisé à 900 € mensuel au 1er novembre 2019. Cela représente un investissement de plus de 2 milliards d'ici à fin 2022. Plus de 900 000 bénéficiaires, dont plus de 60 % des allocataires de l'AAH en couple, vont bénéficier de cette revalorisation. Comme tout minimum social, cette allocation s'ajuste aux ressources de son bénéficiaire, appréciées à l'échelle de son foyer, afin d'atteindre un niveau minimum garanti. Cela signifie que le montant effectivement payé au bénéficiaire est égal à la différence entre le montant maximum de l'allocation, majoré selon la taille de son foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. S'agissant de l'AAH, les ressources du conjoint sont d'ailleurs minorées de 20 % pour le calcul de l'allocation. L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint ne disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. A titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir l'AAH à taux plein, soit 900 €, en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels, soit un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. Afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un niveau de vie adéquat qui leur est garanti par la convention internationale des droits des personnes handicapées, ainsi que, pour les plus pauvres, d'accéder à une aide destinée à couvrir les frais liés au handicap, l'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres dispositifs de droit commun ou spécifiques, tels que la prestation de compensation du handicap qui a directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale de près de 2 milliards d'euros. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est également soutenu par des dispositions fiscales spécifiques, puisque chaque contribuable titulaire de la carte invalidité bénéficie d'une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu. Cet avantage est étendu aux enfants ainsi qu'à toute personne rattachée au foyer titulaire d'une carte d'invalidité. Plus de un million six cent mille ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 500 millions d'euros.

2176

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Sur-transpositions de directives européennes en droit français

9496. – 21 mars 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de loi n° 1389 (Assemblée nationale, XV^e législature), adopté par le Sénat, portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français. Le Gouvernement indique dans une réponse du 7 mars 2019 (p. 1 2391) à la question écrite n° 9194 que l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale n'est pas envisageable avant la fin du premier semestre 2019. Il ajoute toutefois que « si l'urgence le commandait, les dispositions concernées pourraient être soumises à l'approbation des parlementaires sous forme d'amendements à d'autres textes en cours d'examen ». Le projet de loi initial prévoyait à son article 1^{er} de supprimer l'obligation d'utiliser des polices de caractère plus importantes pour certaines informations d'une publicité pour un crédit à la consommation, ou l'obligation de les faire figurer sous forme d'encadré, en tête du texte publicitaire. L'article 2 supprimait quant à lui l'obligation d'indiquer sur tout document publicitaire mis à disposition de l'emprunteur d'un crédit immobilier qu'il dispose d'un délai de réflexion de dix jours. Ces deux articles ont été supprimés contre l'avis du Gouvernement par voie d'amendement au Sénat. En effet, si le législateur doit impérativement éviter les sur-transpositions quand celles-ci pénalisent la compétitivité des entreprises françaises, en particulier face à leurs concurrentes européennes, les sur-transpositions se justifient quant il s'agit d'assurer la protection du consommateur par des règles auxquelles sont soumises toutes les entreprises travaillant sur le sol français. Il souhaite savoir si le Gouvernement considère - conformément à sa

position exprimée en séance publique au Sénat - ces dispositions comme des sur-transpositions ne méritant pas une dérogation au principe posé par la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires. Dans l'affirmative, il lui demande s'il prévoit de soumettre ces deux dispositions attentatoires à la protection du consommateur à l'approbation des parlementaires sous forme d'amendements à d'autres textes en cours d'examen. Il le remercie de préciser les textes éventuellement envisagés. – **Question transmise à M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.**

Réponse. – M. le Ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le Sénateur qu'il partage l'avis exprimé par le rapporteur du projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français, à l'occasion de l'examen en séance publique au Sénat. M. le Sénateur Olivier Cadic avait en effet évoqué, s'agissant des dispositions supprimées par l'article 1^{er}, des « sur-transpositions avérées » de la directive de 2008 relative aux contrats de crédit à la consommation et, s'agissant de l'article 2, d'une « sur-transposition – cette fois, de la directive de 2014 relative au crédit immobilier ». La suppression de ces sur-transpositions ne présente pas le caractère d'urgence qui justifierait qu'elle puisse être opérée par voie d'amendement à un autre véhicule législatif. Elle sera donc soumise à un examen ultérieur par l'Assemblée nationale avec l'ensemble du projet de loi.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Situation du laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies

8161. – 13 décembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) détenu à 100 % par l'État. Suite à une panne d'électricité survenue en octobre 2018 dans l'usine de Lille, la chaîne de production a été arrêtée, ce qui engendre depuis des difficultés d'approvisionnement, voire des ruptures de stocks pour des médicaments dérivés du sang. Ces médicaments sont essentiels pour des centaines de milliers de patients dont les hémophiles par exemple. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) indique que des alternatives existent mais aucune dans le champ public, ce qui pose des questions éthiques et de sécurité sanitaire. Par ailleurs, d'après certaines informations, la situation financière du LFB serait fragile et il serait envisagé d'ouvrir le capital à des investisseurs privés. Aussi, elle lui demande, d'une part, comment le Gouvernement entend mieux anticiper le risque de pénurie de ces médicaments indispensables pour quatre-vingts pathologies rares, dans les domaines de l'immunologie, des soins intensifs et de l'hémostase, et d'autre part, si le Gouvernement entend rester le seul et l'unique détenteur du LFB, et ce, conformément aux lois n° 52-854 du 21 juillet 1952 et n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998, conformément également à l'article L. 5124-14 du code de la santé qui garantissent le caractère non commercial de cet établissement et de ses activités.

Réponse. – L'accès du patient à son traitement est une priorité. En ce sens, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) est un acteur essentiel de la filière sang, actuellement unique fractionneur du plasma collecté en France par l'Établissement français du sang. Il fournit environ 45% des médicaments dérivés du sang nécessaires pour traiter les 500 000 patients concernés. Dans un contexte de demande croissante de médicaments dérivés du sang, le LFB doit répondre à l'enjeu de réduction de la dépendance de la France aux acteurs internationaux et stabiliser le marché. Ces priorités sont suivies et rappelées au comité de pilotage de la filière du sang qui est présidé par la direction générale de la santé, et qui a pour objectif d'évoquer les grands enjeux de la filière et de son évolution. Il réunit l'ensemble des parties prenantes de la filière : les ministères, les agences sanitaires et les opérateurs publics concernés, les représentants des donneurs et les associations de malades et patients, les sociétés savantes et les professionnels de santé. À cet égard, le ministère des solidarités et de la santé a soutenu, en lien avec l'Agence des participations de l'État, le plan de transformation du LFB qui a été engagé en 2018 autour de trois axes stratégiques : la consolidation du rôle central du LFB dans la filière du sang en France, qui passe notamment par le remplacement de son outil de production vieillissant avec la construction d'une nouvelle usine à Arras permettant de sécuriser la qualité des produits et d'augmenter les capacités et la productivité industrielles ; le développement international ciblé sur des marchés prioritaires ; le recentrage du portefeuille sur le cœur de métier du LFB : fabriquer et commercialiser des protéines thérapeutiques hospitalières, d'origines plasmatisques ou recombinantes, dans les domaines thérapeutiques où le LFB est présent. Le financement de cette stratégie nécessite des ressources importantes. Il ne peut reposer intégralement sur l'endettement du LFB et doit nécessairement s'appuyer sur une augmentation de ses fonds propres. Dans ces conditions, une ouverture minoritaire du capital du LFB est envisagée comme la loi le permet. Elle viendra

compléter l'augmentation du capital souscrite par l'Etat en 2015. En tout état de cause, l'Etat conservera, conformément à la loi qui ne sera pas modifiée, le contrôle majoritaire du LFB. Il n'est nullement envisagé de « privatiser » le LFB. Les principes fondateurs de la filière sang et l'accès des patients aux médicaments dérivés du sang ne seront aucunement affectés par cette évolution.

Lutte contre la fraude à la sécurité sociale

8513. – 24 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude à la sécurité sociale, révélée le 20 décembre 2018 par le magistrat qui fut en charge de la coordination de la lutte contre la fraude aux finances publiques pour le ministère de l'économie et des finances. Celui-ci a indiqué qu'il existe en France 1,8 million de numéros de sécurité sociale attribués probablement sur la base de faux documents, ce chiffre représentant environ un montant de 13 milliards par an. Suite à ces révélations, le secrétaire d'État au numérique a fait part, au Sénat, de la détermination du Gouvernement à « lutter massivement contre la fraude documentaire » et a assuré qu'un « suivi régulier » était déjà mis en place dans le cas de l'assurance-maladie. Compte-tenu de l'ampleur de ces fraudes et des montants financiers considérables qu'elles représentent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les instruments de contrôle que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre ou de renforcer afin de remédier le plus rapidement possible à ces abus.

Fraude à la sécurité sociale

8527. – 24 janvier 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude à la sécurité sociale. Une de ses collègues évaluait celle-ci à 14 milliards d'euros chaque année et à 1,8 million de numéros de sécurité sociale attribués sur la base de faux documents. Alors que les outils juridiques pour lutter contre cette fraude et suspendre le versement des prestations à destination des fraudeurs existent, l'administration tarde à effectuer cet indispensable travail de vérification des dossiers litigieux. Etant donné l'enjeu financier et moral colossal engendré par cette fraude, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Fraude documentaire

8699. – 7 février 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les révélations d'un ancien magistrat de la délégation nationale à la lutte contre la fraude au ministère du budget. En décembre 2018, cette personne a indiqué via plusieurs médias qu'il existe dans notre pays une fraude très importante, la fraude sociale documentaire. Il semblerait, toujours d'après ses dires, que des fraudeurs obtiennent très facilement des numéros d'identification au répertoire sur la base de faux documents. L'impact pour les finances publiques serait de plusieurs milliards d'euros. Aussi, au regard de telles affirmations, il lui demande si les propos tenus par cet ancien magistrat sont exacts, et dans l'affirmatif, quels sont les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour stopper cette escroquerie. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Fraude documentaire à la sécurité sociale

9066. – 21 février 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude documentaire à la sécurité sociale (vol et falsification de documents, création de faux documents...). L'attention du Gouvernement avait déjà été attirée au Sénat sur ce sujet à l'occasion d'une question d'actualité en date du 16 décembre 2016, posée à l'attention du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics de l'époque. Cette question mettait en évidence, en s'appuyant sur un rapport de la délégation nationale à la lutte contre la fraude publié en 2012, que - chaque année - 14 milliards d'euros d'aides sociales étaient attribués à 1,8 million de numéros de sécurité sociale attribués sur la base de documents falsifiés à des fraudeurs. Ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises pour tenter d'endiguer ce phénomène de fraude documentaire, notamment le développement d'outils et de moyens pour les détecter et ainsi les éviter (le code à barre « 2 D-DOC », pour sécuriser les factures, ou encore le dispositif de communication électronique des données d'état civil (COMEDOC), pour empêcher la transmission de faux documents d'état civil, etc.). Aujourd'hui, pour maîtriser au mieux le budget de la sécurité sociale, une telle fraude n'est ni tolérable, ni acceptable. Aussi, il souhaiterait connaître, pour l'année 2018, la hauteur à laquelle s'est élevée le montant de la fraude documentaire à la sécurité sociale et quelles mesures le Gouvernement compte mettre œuvre à l'avenir pour endiguer ce fléau pour les finances publiques de la Nation.

Fraude à la sécurité sociale

9285. – 7 mars 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude à la sécurité sociale. Le lundi 18 février 2019, un débat était organisé au Sénat sur le thème de la lutte contre la fraude. À cette occasion, plusieurs responsables de l'administration fiscale ont dressé un portrait inquiétant de la lutte contre la fraude sociale. L'ancien responsable à la délégation de lutte contre la fraude a évoqué un stock de plus d'1,8 million de comptes de sécurité sociale « frauduleux », avec à la clé, un enjeu de fraude annuelle de 14 milliards d'euros. Auditionné par la commission des finances du Sénat le jeudi 21 février 2019, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé la mise en place d'une mission sur la fraude sociale. Aussi, il souhaiterait connaître, pour l'année 2018, le montant de la fraude documentaire à la sécurité sociale ainsi que le détail des mesures le Gouvernement compte mettre œuvre à l'avenir pour endiguer ce fléau pour les finances publiques de la Nation.

Lutte contre la fraude à la sécurité sociale

9737. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 08513 posée le 24/01/2019 sous le titre : "Lutte contre la fraude à la sécurité sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Gouvernement comprend bien l'inquiétude que les chiffres relayés au sujet de la fraude à la sécurité sociale peuvent susciter tant le préjudice subi estimé serait important. Néanmoins, après un examen attentif des données et au regard des compléments qui ont pu être apportés, ces chiffres ne correspondent en rien à la réalité : si 18 millions de numéro d'inscription au répertoire (NIR) ont bien été attribués à des assurés par le service administratif national d'immatriculation des assurés à la sécurité sociale (SANDIA), les cas de fraudes représenteraient tout au plus 0,2 % des situations en 2017. Ces chiffres sont donc bien loin « des 14 milliards d'euros d'aides sociales attribués à 1,8 million de numéros de sécurité sociale attribués sur la base de documents falsifiés à des fraudeurs ». Il apparaît que l'écart entre le taux qui a été médiatisé et la réalité tient à une mauvaise compréhension des données observées. Le taux repris a été extrapolé à partir de résultats intermédiaires d'une campagne de contrôle interne, qui visait à évaluer la conformité des pièces justificatives acceptées par le SANDIA au cours du processus d'attribution d'un NIR. Il ne s'agissait donc pas de cas de fraudes avérés, puisque les assurés dont les pièces présentaient des anomalies ont été recontactés et ont pu apporter des pièces jugées conformes par la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Dans la plupart des cas, il n'y avait pas d'intention frauduleuse des assurés. Une mission d'évaluation et de contrôle sur la fraude à l'obtention de numéros de sécurité sociale sur la fraude aux prestations sociales, présidée par M. Vanlerenberghe, est en cours depuis deux mois. Elle devrait rendre ses premières conclusions dans les semaines qui viennent. Il convient d'ajouter deux remarques d'ordre général sur l'environnement de contrôle du versement des prestations : la première est qu'un NIR ne permet pas, à lui seul, de bénéficier de prestations. Celles-ci sont conditionnées par les droits dont disposent les assurés, et la validation de ces droits nécessite la production de nombreuses pièces justificatives, spécifiques à chaque situation, qui viennent en complément de l'identification de la personne ; la seconde est que cette vision méconnaît l'importance des dispositifs de contrôle à l'œuvre dans les organismes de sécurité sociale. Les dispositifs de maîtrise des risques sont extrêmement complets et largement automatisés au sein de systèmes d'informations qui traitent des flux de données absolument colossaux. À ce titre, il convient de souligner que les comptes des organismes de sécurité sociale sont tous certifiés depuis l'exercice 2013. Dans ce cadre, les dispositifs de contrôle interne et les résultats que ceux-ci apportent sont scrupuleusement vérifiés. Si les dispositifs opérationnels étaient aussi fragiles que ce que laissent imaginer les données qui circulent, le certificateur aurait nécessairement mis en lumière ces défaillances.

Recrutement des assistantes sociales

8716. – 7 février 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème des assistantes sociales vacataires qui, à ce jour, devient particulièrement crucial dans les zones rurales. En effet, la législation actuelle leur permet d'exercer cette activité, sur un poste de remplacement, et ce, en tant que contractuel non titulaire, pendant deux ans seulement, à la suite de quoi il leur faut absolument réussir le concours. Or, celui-ci étant très difficile - trop difficile selon lui - seul un faible pourcentage de candidats y est reçu, ce qui a pour effet d'empêcher toutes sortes de personnes, y compris celles dont les conseils départementaux sont satisfaits, d'accéder à ce poste. Le département de la Corrèze - et il n'est sans doute pas le seul

en France - compte, pour sa part, une dizaine d'aide-soignants dans ce cas, dont il doit se séparer à regret. Il lui demande donc si le moment n'est pas venu, soit d'assouplir le concours, soit d'institutionnaliser un régime de contractuel permanent, en fonction des besoins, tout au moins dans les zones rurales, où les besoins sont différents des autres territoires.

Réponse. - Les emplois publics ont par priorité vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Cependant, lorsqu'une collectivité est confrontée à l'impossibilité effective de recruter un fonctionnaire, en l'absence de candidats, par exemple, l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 permet de recruter un contractuel pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois. La collectivité dispose ainsi d'un délai de deux ans pour trouver un candidat fonctionnaire ; c'est une formule destinée à apporter une solution qui doit rester provisoire et non permettre un recrutement pérenne. Pour faciliter le recrutement dans les cadres d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux et des assistants sociaux éducatifs, le Gouvernement a allégé les épreuves des concours, afin de ne conserver qu'une épreuve unique, qui consiste en un entretien avec un jury. Le nombre de postes offerts aux concours est déterminé par les centres départementaux de gestion, en fonction du nombre de postes déclarés vacants par les collectivités et du nombre de candidats inscrits sur les listes d'aptitude. De nombreux lauréats du concours étant en recherche de poste, ils doivent être recrutés en priorité. Il appartient aux centres de gestion d'accompagner ces lauréats vers l'emploi et d'approfondir le dialogue avec les employeurs, afin d'améliorer la déclaration de postes vacants. Dans le cadre du projet de loi de transformation de la fonction publique, qui devrait être prochainement examiné, le Gouvernement proposera des assouplissements sur le recrutement des contractuels, notamment dans les petites communes.

Déremboursement éventuel des médicaments homéopathiques

9932. - 11 avril 2019. - **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un déremboursement éventuel des médicaments homéopathiques. 77 % des Français se soignent régulièrement depuis en moyenne quatorze ans avec les médicaments homéopathiques. La haute autorité de santé a été saisie pour évaluer le bien-fondé de la prise en charge par la collectivité des médicaments homéopathiques. Le traitement homéopathique est prescrit par des médecins de façon individualisée. Il est adapté à la maladie mais aussi au patient. Des études coûts-bénéfices viennent suggérer l'efficacité de l'approche thérapeutique de l'homéopathie : les coûts sont moindres chez les patients recourant à l'homéopathie en comparaison avec ceux qui sont pris en charge par la médecine conventionnelle (rapport suisse de 2011, étude pharmaco-épidémiologie dans le domaine de la médecine générale baptisée EPI 3 et financée par les laboratoires Boiron). Les conséquences médicales et économiques d'un déremboursement sont complexes. Dans le meilleur des cas, la majorité des transferts se fait vers un ou des produits peu coûteux, efficaces et dénués d'effets indésirables graves. Dans l'hypothèse inverse, si le déremboursement induit des reports de prescriptions vers des prescriptions plus coûteuses, associées à une consommation de soins plus élevée et à une iatrogène notable, il peut générer pour l'assurance maladie un surcoût et une iatrogénie considérable. Le déremboursement d'Euphytose a entraîné la mise sous benzodiazépines d'environ 100 000 patients avec les effets secondaires que l'on connaît documentés par de nombreuses études. Elle lui demande si les conséquences médicales et économiques d'un déremboursement des médicaments homéopathiques seront évalués a priori afin d'éviter des conséquences qui pourraient être très négatives pour les patients et la collectivité.

Remboursement des médicaments homéopathiques

10006. - 11 avril 2019. - **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question d'assurer le remboursement des médicaments homéopathiques. L'homéopathie relève des médecines douces les plus populaires en France. Les patients ayant recours à l'homéopathie pour soigner leurs maux se déclarent satisfaits des résultats obtenus sur leur santé, que ce soit pour traiter des pathologies chroniques ou des situations aiguës. Il convient de souligner que cette médication est sans aucun effet secondaire, contrairement à la médecine traditionnelle qui, de ce fait, s'avère beaucoup plus coûteuse pour les patients et pour la sécurité sociale. Cette dernière ne prend en charge que partiellement le remboursement de l'homéopathie. Les patients ne bénéficient pas tous des mêmes remboursements car toutes les mutuelles ne garantissent pas la même couverture. Il lui demande donc si elle entend garantir la prise en charge des médicaments homéopathiques dans des conditions similaires à celles relevant de la médecine traditionnelle.

Réponse. - Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici le deuxième trimestre 2019. Le ministère

souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments. De plus, le décret n° 2019-195 du 15 mars 2019 relatif aux conditions d'évaluation et de prise en charge par l'assurance maladie de médicaments homéopathiques publié au JO du 17 mars 2019 précise les critères d'évaluation des médicaments homéopathiques par la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé. Pour l'application de ces dispositions, ces médicaments homéopathiques peuvent faire l'objet d'une évaluation d'ensemble ou être regroupés en catégories homogènes. Le texte précise, en lien avec les conclusions de cette évaluation, les conditions dans lesquelles ces médicaments homéopathiques peuvent être admis, maintenus ou le cas échéant, après procédure contradictoire, exclus de la prise en charge par l'assurance maladie.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et professionnels du soin à domicile

9972. – 11 avril 2019. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du plan économique validé par le comité économique des produits de santé (CEPS) dans le cadre de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 pour les professionnels du soin à domicile. En effet, ces professionnels, qui interviennent souvent après hospitalisation auprès de patients ayant besoin de dispositifs médicaux, doivent réaliser 150 millions d'euros d'économies en année pleine, soit un coup de rabet trois fois plus important que les années précédentes. Le Gouvernement a justifié cette mesure par l'augmentation de l'activité des prestations de soin à domicile, compensant la baisse des tarifs. Une situation insoutenable tant pour les fabricants que les prestataires qui ont déjà fait entendre leurs inquiétudes avant l'adoption du PLFSS. Il avait été alors souligné que cette économie brutale et massive ne pouvait être réalisée sans porter atteinte à la qualité du soin. Une crainte à laquelle s'ajoute celle de fragiliser l'emploi au sein des entreprises, engendrant licenciements, voire fermetures, alors même que les professionnels du secteur ont déjà du réaliser au cours des années précédentes des économies substantielles. Il lui demande de bien vouloir atténuer la brutalité de ce plan d'économies autant que les efforts demandés à ces professionnels.

Baisses de tarifs pour les dispositifs médicaux de maintien à domicile

9975. – 11 avril 2019. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les baisses de tarifs dans le secteur du maintien à domicile. Un avis de projet de fixation de tarifs et de prix limites de vente au public de la location hebdomadaire d'un lit médicalisé a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} mars 2019. Il fixe à 11,20 euros, au lieu de 13,20 euros actuellement, le tarif de la location hebdomadaire d'un lit médicalisé à compter du 1^{er} mai 2019. Cette nouvelle baisse, qui s'inscrit dans l'objectif de 150 millions d'euros d'économies fixé par la n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, intervient après plusieurs années de baisses successives, qui ont déjà mis à mal les petites entreprises du secteur. Les prestataires de services et distributeurs de matériel ont, jusqu'ici, fait face aux baisses continues de la tarification et au renforcement simultané des obligations techniques et administratives. Mais ce nouvel objectif de réduction des prix fait craindre aux élus la disparition de nombreuses entreprises locales, qui ne sont pas en mesure de rogner sur leurs marges, comme le font aujourd'hui les grands groupes de distribution nationaux. Aussi, il souhaite savoir quelle place le Gouvernement souhaite offrir à ces petites et moyennes entreprises dans le cadre du futur projet de loi sur la prise en charge de l'autonomie.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient du rôle majeur de l'ensemble des professionnels travaillant à domicile auprès des personnes en perte d'autonomie. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre des réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Il est important de reconnaître, soutenir et valoriser leur engagement, leur dévouement et leur professionnalisme. Les rémunérations des personnels des services à domicile sont déterminées par la négociation collective entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés de chaque branche. Les pouvoirs publics n'ont donc pas compétence pour intervenir dans ces négociations, ni pour fixer les niveaux de salaire, à l'exception du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Les pouvoirs publics accompagnent la dynamique des négociations salariales fixant chaque année un taux de progression de la masse

salariale du secteur social et médico-social compatible avec les équilibres des finances publiques, autorisant ainsi aux partenaires sociaux des branches concernées de prévoir des mesures de revalorisation. L'État a également procédé à l'agrément par l'arrêté du 4 juin 2018 de l'avenant n° 36-2017 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile permettant de mieux prendre en compte et de rémunérer les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des professionnels de cette branche. Des actions ont également été engagées pour professionnaliser ces salariés et leur permettre de bénéficier d'un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Enfin, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a été engagé et va se poursuivre pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. En lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale a été conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs dans le cadre de la concertation nationale pilotée par M. Dominique Libault, conseiller d'État. Aussi, le rapport issu de cette grande concertation, qui a été remis le 28 mars 2019 à la ministre des solidarités et de la santé, propose notamment d'avancer vers des hausses de rémunération ciblées pour les métiers du grand âge, en particulier à domicile, dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne âgée à travers la valorisation des métiers. Ainsi, parmi les mesures qui composeront le nouveau modèle de couverture publique du risque de dépendance lié au grand âge, le levier de changement majeur que constitue la revalorisation des métiers du grand âge sera l'une des priorités afin d'augmenter drastiquement l'attractivité du secteur.

Difficulté d'obtention des certificats de décès

10005. – 11 avril 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent parfois les familles de défunts pour faire établir le certificat de décès d'un proche. Ce certificat ne peut être délivré que par un médecin ; il est obligatoire pour pouvoir confier le corps aux services des pompes funèbres. Or, les familles se heurtent à des difficultés liées à plusieurs facteurs : le fait que les médecins ne soient plus contraints de se déplacer pour visiter les patients, l'éloignement lié à la désertification médicale dans certains territoires et la surcharge de travail des praticiens habilités à établir ces documents. A la douleur subie par les proches du fait de la perte d'un être cher s'ajoutent des difficultés qui compliquent et allongent la durée des démarches et interventions post décès. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le certificat de décès est un document médical, le médecin doit indiquer les maladies ou affections morbides ayant directement provoqué le décès ainsi que les autres états morbides, facteurs ou états physiologiques ayant contribué au décès. Il peut aussi demander des investigations en cas de mort suspecte. Ainsi, la certification du décès est-elle un processus légal par lequel sont attestés par écrit le fait, la cause et les circonstances du décès d'une personne. C'est pourquoi il n'est pas prévu de déléguer cet acte à d'autres professionnels de santé non médicaux, tels les infirmières et les infirmiers. Toutefois, pour faire face aux difficultés rencontrées, d'autres solutions ont été recherchées pour faire établir un certificat de décès à domicile en zones sous-dotées en médecins. Une mesure de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 permet ainsi de valoriser la prise en charge de l'examen médical nécessaire à l'établissement du certificat de décès. Les textes d'application de cette loi, (le décret du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient et l'arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient) ont tous deux été publiés simultanément pour accélérer l'effectivité de la mesure. L'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient réalisé par le médecin est ainsi rémunéré par un forfait de 100 euros lorsqu'il est réalisé en période de faible disponibilité médicale (la nuit, le week-end ou les jours fériés)... Cette rémunération de 100 euros s'applique tous les jours et à toute heure dans les zones sous-dotées. Cette mesure financière s'inscrit dans le contexte plus large de la problématique de l'accès aux soins et notamment de l'accès à un médecin, priorité du Gouvernement. Lancé en octobre 2017, le plan d'égal accès aux soins est une démarche à la fois pragmatique et évolutive et comporte des actions adaptables à chaque contexte local. Dans le cadre de la stratégie de transformation de notre système de santé, le plan « Ma santé 2022 » a pour objectif d'aller encore plus loin et de renforcer l'accès au médecin, notamment dans les territoires les plus en difficulté du point de vue de la démographie médicale, à travers un

ensemble d'objectifs et de mesures telles que la création de postes d'assistants médicaux permettant de dégager du temps médical utile et la création de 400 postes supplémentaires de médecins généralistes à exercice partagé ville/hôpital. Ces mesures ont pour objectif d'augmenter la ressource en médecine générale de ville, contribuant à une meilleure prise en charge des parcours et assurant ainsi la continuité et la permanence des soins. Ces plans permettront également de renforcer la capacité de ces médecins à pouvoir répondre aux demandes des familles d'établissement d'un certificat dans le contexte douloureux du décès d'un proche.

Représentativité de la confédération française des retraités

10012. – 11 avril 2019. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la représentativité de la confédération française des retraités (CFR). Cette confédération représente 1,6 million d'adhérents et regroupe cinq grandes fédérations de retraités. La CFR demande la reconnaissance officielle de sa représentativité, ce qui lui permettrait de siéger aux côtés des autres acteurs, et de faire valoir les intérêts des retraités au sein des différents organismes que sont entre autres le comité national des retraités et des personnes âgées, les organismes de sécurité sociale. Cela paraît tout à fait légitime. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Compte tenu de l'importance croissante des personnes âgées dans notre société, il est nécessaire que les retraités soient pleinement associés aux décisions, au sein des organismes dédiés. Afin d'atteindre cet objectif, les personnes retraitées et les personnes âgées sont déjà représentées dans plusieurs instances qui traitent des problèmes les concernant. Le Gouvernement y est très attaché. Aussi, s'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, il convient de préciser que l'article L. 222-5 du code de la sécurité sociale prévoit que la caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration, géré paritairement, comprenant trente administrateurs siégeant avec voix délibérative dont quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses d'assurance vieillesse et désignées par l'autorité compétente de l'État, dont au moins un représentant des retraités. L'actuelle composition du conseil d'administration comprend deux représentants des retraités. Parallèlement, la représentation des retraités est également prévue par l'article L. 215-2 du code précité pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Il en va de même dans le conseil d'administration de la plupart des caisses de retraite des professions libérales où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Enfin, le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, qui a été institué par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, se substituant notamment au comité national des retraités et des personnes âgées, a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle. Le décret du 25 octobre 2016 précise son fonctionnement ainsi que sa composition. Au sein du collège spécialisé dans le champ de l'âge qui comprend quatre-vingt-sept membres, dix-neuf membres représentent des organisations syndicales et des associations de personnes retraitées, de personnes âgées et de leurs familles, et un représentant est d'ores et déjà désigné par la Confédération française des retraités ainsi que plusieurs fédérations qui la composent. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Une concertation a été ouverte depuis avril 2018 avec les partenaires sociaux. Ce dialogue continu s'est accompagné d'un dispositif de consultation et de participation citoyenne, lancé en mai dernier et ouvert à tous, y compris aux retraités. Il a reposé notamment sur une plateforme de participation en ligne et sur huit ateliers participatifs. Le Gouvernement a ainsi veillé à associer l'ensemble des citoyens et des partenaires sociaux pour contribuer à la réflexion.

2183

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Application de certaines interdictions relatives à la publicité numérique

7163. – 11 octobre 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application de certaines interdictions relatives à la publicité numérique. Une partie substantielle des dispositions afférentes à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ont été modifiées après l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et la publication du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes a profondément réformé la réglementation en vigueur. Surtout, ces dispositions législatives et réglementaires ont pour la première fois encadré le développement de la publicité numérique. Il ressort du code de

l'environnement que la publicité numérique se voit imposer des règles identiques à celles applicables aux publicités lumineuses. Si aux termes de l'alinéa 2 de l'article R. 581-34 du code précité : « La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants », la publicité numérique est donc interdite à l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants, sauf celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Comme bon nombre de dispositions intéressant les collectivités territoriales, le législateur a souhaité instaurer des seuils de population, créant volontairement une rupture d'égalité motivée par un motif d'intérêt général. Logiquement, les communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres agglomérations situés en zone touristique, parce qu'ils connaissent une grande variation dans leur population, sont directement concernés par ces seuils. Dans le cas présent de la publicité numérique, appliquer à des agglomérations dont la ou les populations municipales sont inférieures à 10 000 habitants mais qui comptent plusieurs dizaines de milliers d'habitants en période estivale la même réglementation qu'aux autres communes de moins de 10 000 habitants pose des problèmes, notamment lorsqu'il s'agit de signaler des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles ou des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente. La publicité numérique est en effet interdite sur le territoire de ces communes, à l'instar de La Grande Motte dans l'Hérault, dont la population municipale est d'environ 8 000 habitants mais qui passe pendant la période estivale à plus de 40 000 habitants, d'où son surclassement dans la strate entre 40 000 et 80 000 habitants. La prise en charge des résidences secondaires et le surclassement démographique, liés au statut de station balnéaire, permettent à ces communes, entre autres de bénéficier de dotations plus importantes de l'État. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évaluer cette réglementation sur la publicité numérique, notamment en ce qui concerne les seuils d'habitants et s'il envisage de mieux prendre en compte d'un point de vue réglementaire les écarts de population des communes touristiques.

– **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Certaines interdictions s'appliquent à la publicité numérique depuis l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE), notamment dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, y compris lorsque celles-ci doublent, voire triplent leur population dans les périodes estivales, comme c'est le cas pour la Grande-Motte. La loi ENE entend garantir pour le citoyen, une qualité du cadre de vie entre autres, en évitant des dispositifs dans des lieux où la population est réduite la majorité du temps. Ces lieux sont souvent attractifs de par leurs paysages et n'ont pas vocation à accueillir des écrans numériques publicitaires, qui présenteraient des désagréments lorsque les périodes de grandes affluences sont terminées. Par ailleurs, ces écrans numériques, de par l'énergie qu'ils consomment en basse saison touristique, sont également une forme de gaspillage énergétique, qui va à l'encontre de la politique menée par mon ministère. De plus, ces dispositifs numériques sont issus d'un vocabulaire urbain de la ville dense et non de la ville diffuse. Par conséquent, la réglementation actuelle garantit une adéquation entre la nature des espaces urbains et leurs caractéristiques. Dans le cadre de la réglementation actuelle, il est possible pour les maires de ces communes, de se reposer sur les articles L. 581-20 et R. 581-68 à R. 581-71 du code de l'environnement qui déterminent les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées sur ou à proximité des immeubles des enseignes et des pré-enseignes annonçant des opérations exceptionnelles ainsi que des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, mais également sur les articles L. 581-19, R. 581-66 et R. 581-67 du même code fixant les conditions dans lesquelles peuvent être apposées des pré-enseignes indiquant la proximité des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Procédures de protection contre les risques climatiques

7545. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'efficacité des mécanismes de protection contre les risques naturels. Depuis près de trente ans, diverses procédures ont été mises en place par les collectivités locales : plan communal de sauvegarde, document d'information communal sur les risques majeurs ou encore programme d'actions de prévention contre les inondations. Si elles permettent bien sûr de réduire les risques de catastrophes naturelles ainsi que leurs conséquences, force est de constater que les dégâts matériels, et surtout humains, se répètent année après année : Le Grand Bornand en 1987 (vingt-trois morts), Nîmes en 1988 (onze morts), Vaison-la-Romaine en 1992 (quarante-sept morts), plusieurs communes du Gard en 2002 (vingt-quatre morts), du Var en 2010 (vingt-cinq morts), des Alpes-Maritimes en 2015 (vingt morts) et tout récemment de l'Aude (treize morts qui viennent s'ajouter aux trente-six personnes mortellement touchées en novembre 1999). De même, les alertes météorologiques mises en place pour prévenir les maires de zones traversées par un épisode à risque ne

permettent pas non plus d'éviter les catastrophes, sans doute du fait de leur précision insatisfaisante et de leur trop forte fréquence - qui peut conduire à une baisse de vigilance de la part des équipes sur le terrain. Aussi, alors que le réchauffement climatique entraîne une augmentation de la fréquence et de la violence des phénomènes météorologiques extrêmes, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir et d'améliorer les diverses procédures aujourd'hui en place, que ce soit en matière d'information du public ou de connaissance des risques pour les populations concernées et menacées.

Procédures de protection contre les risques climatiques

8586. – 24 janvier 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 07545 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Procédures de protection contre les risques climatiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les outils actuels de la prévention des risques naturels climatiques jouent un rôle significatif en matière de limitation des dommages et de protection des vies humaines, même si cela reste difficilement quantifiable ; ils doivent faire l'objet d'un effort constant et soutenu d'amélioration, une victime étant toujours une victime de trop. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN), servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme, est un outil central de l'État pour la prise en compte des risques naturels dans les politiques d'aménagement. Fin 2018, plus de 11 700 communes étaient couvertes par un PPRN approuvé. Une étude de la caisse centrale de réassurance (*Les catastrophes naturelles en France – Bilan 1982-2016*) indique une réduction du coût moyen des sinistres dans les communes qui en sont dotées. Concernant l'information des populations, une campagne de communication sur les épisodes de pluies méditerranéennes intenses a été lancée fin août 2016 sur les quinze départements de l'arc méditerranéen à la suite des dramatiques inondations des Alpes-Maritimes les 3 et 4 octobre 2015. Elle a été reconduite en 2017 et 2018 et le sera à l'été 2019. En 2018, au tout début de l'été, une campagne de prévention des incendies a rappelé comment prévenir et se protéger des incendies ; elle sera également renouvelée en 2019. En matière de prévision des crues et des inondations le dispositif, Vigicrues permet d'informer efficacement la population sur le risque de crue et d'inondation sur le réseau surveillé par l'État, depuis 2006. C'est l'un des outils mobilisés par les autorités en charge de la gestion de crise. Depuis 2017, Vigicrues Flash complète ce dispositif. Ce service d'avertissement sur les crues soudaines porte sur les bassins versants de taille réduite à réaction rapide. Il est destiné aux collectivités et aux services locaux de l'État, qui peuvent s'y abonner gratuitement. Les abonnés reçoivent des avertissements automatiques en cas de prévisions de crues fortes ou très fortes dans les toutes prochaines heures. 12 000 bassins versants concernant 10 000 communes sont éligibles à Vigicrues Flash. 10 % de ces communes sont abonnées : un enjeu important est d'amplifier rapidement le recours à cet outil. La prévention des risques naturels passe aussi par la mobilisation des collectivités territoriales. Au 1^{er} janvier 2019, 154 projets de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont été labellisés. Ces projets représentent un montant total d'environ deux milliards d'euros subventionnés à hauteur de 790 M€ par l'État (soit environ 40 % du montant total) essentiellement *via* le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit fonds « Barnier »). Au 31 décembre 2017, les périmètres de PAPI ont couvert 39 % des personnes (6,7 millions) et 42 % des emplois (3,8 millions) exposés au risque de crue en France, ainsi que 62 % des personnes (872 700) et 54 % des emplois (460 400) exposés aux risques de submersion marine. La feuille de route du 6 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021 a été signée par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, fixer les priorités des services de l'État en vue notamment d'avantage prendre en compte les effets du changement climatique. L'effort requis pour améliorer la prévention des risques naturels est donc bien une priorité du Gouvernement pour les prochaines années et doit se renforcer avec l'ensemble des parties prenantes : citoyens, entreprises, État, collectivités locales, assurances, etc.

Bilan sur la pollution par le plomb engendrée par la pratique de la chasse

7556. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pollution par le plomb, utilisé dans les munitions de chasse. La grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides a été interdite le 1^{er} juin 2006. Cependant, la grenaille de plomb ainsi que la balle de plomb restent autorisées dans les autres zones alors que des munitions de substitution moins dommageables pour la faune sauvage et pour l'environnement existent. La toxicité des 6 000 tonnes de plomb déversées par an en France dans l'environnement par ces munitions lors de la chasse sur la santé de la faune sauvage est réelle : risque de contamination des ressources en eau, saturnisme des animaux sauvages et même risque pour la santé des chasseurs. En effet, l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de

l'environnement et du travail, en réponse à la Saisine n° 2015-SA-0109 du 15 mars 2018, indiquait : « au regard des préoccupations sanitaires associées à l'exposition au plomb par voie alimentaire liée à sa présence dans le grand gibier sauvage consommé, l'agence recommande de limiter la consommation de grand gibier sauvage à une fréquence occasionnelle (de l'ordre de trois fois par an) et de l'interdire aux enfants et femmes enceintes ». L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) recommandait, à son tour, dans une étude parue le 12 septembre 2018, de prendre des mesures pour réglementer l'utilisation des munitions au plomb dans les environnements terrestres, en plus de celles proposées pour les zones humides. D'autres États européens, comme le Danemark, les Pays-Bas et la partie flamande de la Belgique, préoccupés par les risques sanitaires liés aux munitions au plomb ont interdit complètement l'utilisation de ces munitions dans la chasse. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet de l'utilisation du plomb dans les munitions de chasse afin de protéger l'environnement, la santé de la faune sauvage et celle des chasseurs, populations usagères des champs et forêts.

Réponse. – L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) a mis en évidence que l'utilisation de balles de chasse dans les zones humides génère un risque pour les oiseaux d'eau qui ingèrent des balles de plomb échues, entraînant des effets toxicologiques, pouvant aller jusqu'à la mort. L'ECHA estime que le nombre de décès d'oiseaux d'eau dans l'Union européenne dus au saturnisme est de l'ordre d'un million chaque année. L'utilisation de telles munitions entraîne également un risque pour les espèces qui se nourrissent d'oiseaux contaminés par le plomb, ainsi que pour les humains qui consomment des oiseaux d'eau touchés par une balle de plomb, bien que ces risques n'aient été évalués que de manière qualitative. Des législations empêchant ou réduisant l'utilisation de tirs de munition contenant du plomb dans les zones humides existent dans la majorité des États membres, mais les disparités entre elles entraînent des niveaux différenciés de maîtrise des risques. Les travaux de l'ECHA ont démontré qu'une action à l'échelle de l'Union est nécessaire pour traiter de manière harmonisée les risques liés à l'utilisation de tirs de munition contenant du plomb dans les zones humides. En outre, les voies de migration des oiseaux migrateurs traversent généralement plusieurs États membres et par conséquent, les oiseaux pourraient ingérer des munitions usées contenant du plomb dans les États membres où aucune mesure n'est en place. L'ECHA a conclu que les solutions de remplacement sans plomb, telles que les balles en acier et au bismuth, sont largement disponibles, techniquement réalisables et présentent un meilleur profil de risque pour la santé humaine et l'environnement que les tirs au plomb. De plus, les balles en acier, l'alternative la plus probable, sont disponibles à un prix comparable aux balles contenant du plomb. L'ECHA a par ailleurs publié un nouveau rapport qui présente suffisamment de preuves pour justifier des mesures supplémentaires, et que, en particulier, au-delà des 4 000 à 5 000 tonnes de plomb liées à la chasse actuellement dispersées dans les zones humides, d'autres activités, telles que les tirs avec des munitions contenant du plomb dans des zones non humides, dispersent 14 000 tonnes de plomb supplémentaires dans l'environnement, de même que l'utilisation de balles de plomb et de poids de pêche qui viennent s'ajouter à ce chiffre. De plus, entre 10 000 et 20 000 tonnes de plomb sont utilisées dans des activités de tir sportif. Un projet de restriction est en ce moment en discussion au niveau européen. Ce projet ne concerne que les tirs de munitions contenant du plomb dans les zones humides, mais la France a demandé à la Commission européenne quelle était son analyse quant aux risques additionnels mis en évidence par l'ECHA et quelles étaient ses intentions quant à l'évolution de la réglementation européenne en la matière. Une position de la Commission est attendue prochainement.

Effets négatifs de la pollution sonore des océans sur la vie marine

8235. – 20 décembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pollution sonore des océans et ses effets négatifs sur la vie marine. L'augmentation continue du bruit sous-marin émis par les activités industrielles telles que la navigation, les forages et la prospection sismique est une source d'inquiétude croissante pour la conservation des océans. Presque 90 % du fret mondial est transporté par bateau et entre 1980 et 2009 la flotte marchande mondiale a pratiquement doublé. Dans de nombreuses régions, la pollution sonore des océans causée par la navigation a fait fortement augmenter le niveau sonore ambiant, ce qui dégrade la qualité acoustique des habitats pour la vie marine. L'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu la nécessité d'agir pour réduire la pollution sonore causée par les navires. En 2014, elle a adopté des directives pour la réduction du bruit sous-marin ainsi que des mesures sur l'efficacité des carburants applicables à toutes ses flottes (MEPC.1/Circ.883). Ces directives peuvent s'appliquer à tout navire commercial et donnent des conseils généraux sur la réduction du bruit sous-marin aux concepteurs, aux constructeurs et aux exploitants de navires. La France a admis que le bruit sous-marin constitue une pollution depuis 2010 : la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour

l'environnement (Chapitre V – Article 166) a inscrit cette reconnaissance au sein du code de l'environnement, au chapitre 9 – Section 2 « Protection et préservation du milieu marin ». Néanmoins, aucune réglementation contraignante n'existe actuellement pour fixer des seuils de bruit à ne pas dépasser, pour appliquer les directives de l'OMI, ou encore pour réduire la vitesse des bateaux. Il est admis en effet qu'une réduction de la vitesse équivaut à une réduction des niveaux de bruit produits par les bateaux, mais également de leurs émissions atmosphériques et du risque de collisions avec des mammifères marins. La France, qui possède le deuxième espace maritime mondial avec 11 millions de km², a de ce fait une responsabilité toute particulière pour protéger les océans et les cétacés. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre la France pour suivre les directives de l'OMI pour la réduction du bruit sous-marin et appliquer les technologies de réduction du bruit aux navires existants et aux nouvelles constructions.

Pollution sonore des océans

9175. – 28 février 2019. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pollution sonore des océans et ses effets négatifs sur la vie marine. L'augmentation continue du bruit sous-marin émis par les activités industrielles telles que la navigation, les forages et la prospection sismique est une source d'inquiétude croissante pour la conservation des océans. Presque 90 % du fret mondial est transporté par bateau. Entre 1980 et 2009, la flotte marchande mondiale a pratiquement doublé. Dans de nombreuses régions, la pollution sonore des océans causée par la navigation a fait fortement augmenter le niveau sonore ambiant, ce qui dégrade la qualité acoustique des habitats marins. L'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu la nécessité d'agir pour réduire la pollution sonore causée par les navires. En 2014, elle a adopté des directives pour la réduction du bruit sous-marin ainsi que des mesures sur l'efficacité des carburants applicables à toutes ses flottes (MEPC.1/Circ.883). Ces directives peuvent s'appliquer à tout navire commercial et donnent des conseils généraux sur la réduction du bruit sous-marin aux concepteurs, aux constructeurs et aux exploitants de navires. La France reconnaît que le bruit sous-marin est une pollution depuis 2010 : la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Chapitre V – Article 166) a inscrit cette reconnaissance au sein du code de l'environnement (Chapitre 9 – section 2 « Protection et préservation du milieu marin »). Néanmoins, aucune réglementation contraignante n'existe actuellement pour fixer des seuils de bruit à ne pas dépasser, pour appliquer les directives de l'OMI, ou encore pour réduire la vitesse des bateaux, sachant qu'une réduction de la vitesse équivaut à une réduction des niveaux de bruit produits par les bateaux, mais également de leurs émissions atmosphériques et du risque de collision avec des mammifères marins. La France, qui possède le deuxième espace maritime mondial, avec 11 millions de km², a de ce fait une responsabilité toute particulière pour protéger les océans et les cétacés. Ainsi, elle l'interroge pour connaître les mesures qu'entend prendre la France pour suivre les directives de l'OMI relatives à la réduction du bruit sous-marin et appliquer les technologies de réduction du bruit aux navires existants et aux nouvelles constructions.

Réponse. – La question de l'impact des sons anthropiques sur la faune marine se révèle un enjeu écologique et économique majeur pour les années à venir. Celle-ci est prise en compte par la France notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) qui exige l'atteinte du bon état écologique (BEE) des eaux marines européennes d'ici 2020. Comme elle s'y est engagée dans le cadre du programme de surveillance de la directive cadre stratégique sur les milieux marins, la France collecte les données d'émissions de bruit continu et impulsif au travers de différents dispositifs de suivi. Les émissions continues du trafic maritime sont suivies par un réseau d'hydrophones en cours de déploiement destiné à l'observation du bruit ambiant *in situ*. Un registre national des émissions impulsives est mis en place depuis 2017, et concerne les émissions des sources acoustiques à forte puissance (explosions sous-marines, battements de pieux notamment). L'évaluation de l'état écologique des eaux marines réalisée en 2018 au titre du second cycle de la DCSMM présente un recensement des différentes catégories de bruits et leurs niveaux acoustiques, ainsi que leur spatialisation à l'échelle des façades maritimes. Une concertation au niveau européen, notamment au sein du groupe technique bruit (*TG Noise*), a débuté pour établir des seuils d'introduction du bruit sous-marin pertinents au regard de l'impact sur la faune marine et ainsi permettre une évaluation quantitative de l'état écologique au titre du descripteur « perturbations sonores ». En l'état, des seuils tenant compte de la sensibilité des mammifères marins restent à définir comme mentionné dans le projet d'arrêté relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation mis à la consultation du public du 4 mars au 4 juin 2019 sur le site www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr. En complément, au titre du programme de mesures de la DCSMM et afin de renforcer la prise en compte de cet enjeu par les services instructeurs, un travail est engagé au niveau national pour la rédaction d'un guide définissant

des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine. Cette documentation, attendue pour l'été 2019, servira d'outil d'aide à la décision pour cerner les enjeux majeurs et contribuera à la réflexion pour faire évoluer le dispositif réglementaire relatif à la réduction du bruit sous-marin.

Acheminement de boues rouges radioactives dans le port de Bayonne

8266. – 20 décembre 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos des quelque 2 000 tonnes de bauxaline qui ont été acheminées depuis la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le site du futur laminoir de l'aciérie de l'entreprise Celsa dans les Pyrénées-Atlantiques. La bauxaline, née de l'extraction industrielle de l'alumine à partir de la bauxite, engendre une poussière rouge chargée en métaux lourds (arsenic, fer, mercure, silice, titane) et affiche une concentration en uranium et thorium naturels générant une radioactivité quatre à huit fois supérieure au niveau naturel. Ces boues rouges ont été acheminées pour traiter les terres d'excavation de l'aciérie Celsa, sur les communes de Boucau (64) et Tarnos (40). Ce traitement de terres contaminées à grand renfort de bauxaline, potentiellement dangereuse, a été autorisé par l'antenne bayonnaise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) le 15 juin 2018 : le procédé prévoit que 4 200 tonnes de bauxaline soient mélangées à 14 000 tonnes de terres chargées au plomb afin de neutraliser ce dernier. Bien que le trafic ait été arrêté, les riverains proches du site continuent à inhaler cette substance radioactive. Les associations de défense de l'environnement ont mené leur enquête : selon elles, le portique de détection de radioactivité de Celsa aurait « bipé » plusieurs fois. En outre, ils précisent que les ouvriers ne portaient ni gants, ni masques, ni lunettes, ni combinaisons pour décharger les boues. Si, pour l'heure, l'excavation et l'importation de ces boues sont gelées jusqu'à nouvel ordre, elle souhaite connaître sa position sur l'usage de telles pratiques et demande qu'une étude approfondie soit menée sur les conséquences environnementales de tels procédés industriels.

Réponse. – La société CELSA mène, dans le cadre du réaménagement de son site de Tarnos, des travaux de réhabilitation sur une partie de celui-ci. Ces travaux sont encadrés par un arrêté préfectoral du 30 juillet 2018. À la suite d'un signalement auprès du Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Estuaire de l'Adour, la directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine a été informée à la mi-octobre 2018 du déclenchement du portique de radioactivité d'entrée du site par des camions transportant de la Bauxaline. La Bauxaline, dite également « boues rouges », est un résidu de traitement de l'usine d'alumine de Gardanne, et à ce titre est considéré comme un déchet. Les services de l'État avaient basé leur autorisation d'utilisation de la Bauxaline par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 sur le fait que celle-ci était un produit et non un déchet. Le préfet des Landes a donc demandé par courrier du 25 octobre 2018 à l'entreprise CELSA des mesures de débit de radioactivité sur la Bauxaline et sur les tas de mélange en contenant, ainsi qu'une analyse de la composition de la Bauxaline et une comparaison des résultats avec les seuils réglementaires. Les résultats des mesures effectuées démontrent que la Bauxaline n'a pas à être considérée comme une substance radioactive au vu des seuils réglementaires. En revanche, si elle ne présente pas en l'état un caractère de dangerosité sanitaire pour le personnel et les populations, sa qualification réglementaire en tant que déchet et le fait que les seuils ne respectent pas les seuils d'acceptabilité du guide de réutilisation des matériaux alternatifs en technique routière ne permettent donc plus d'envisager son utilisation en technique routière sur les voiries du site comme cela était envisagé par CELSA. Par arrêté préfectoral du 25 janvier 2019, le préfet des Landes a abrogé l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 qui permettait l'utilisation de Bauxaline et conduit donc la société CELSA à stopper tout apport de Bauxaline sur son site et toute utilisation de la Bauxaline déjà présente sur son site, ainsi que toute utilisation des réfractaires usagés impactés au plomb, mélangés avec de la Bauxaline. Il prescrit également à CELSA l'évacuation du site, sous trois mois maximum, de la Bauxaline et des réfractaires traités à la Bauxaline en vue d'un traitement ou d'une élimination vers des filières adaptées. Jusqu'à leur évacuation du site, les lots de Bauxaline et de réfractaires traités à la Bauxaline doivent être couverts afin de prévenir les envols de poussières. Les services de l'État, et particulièrement la DREAL, seront vigilants pour s'assurer du respect par la société CELSA des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019.

Disparition des insectes

9451. – 14 mars 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la disparition des insectes. D'après une étude récemment publiée dans la revue « Biological conservation », qui constitue le premier rapport mondial sur l'évolution des populations d'insectes, ces derniers subissent un taux de disparition huit fois plus rapide que celui des autres espèces

d'animaux. La biomasse totale des insectes diminue ainsi de 2,5 % par an depuis trente ans. 10 % des espèces d'insectes se sont éteintes ces cinquante dernières années, plus de 40 % sont menacées de disparition d'ici à la fin du siècle et 31 % sont menacées de déclin. Différentes causes sont à l'origine de ce phénomène, comme l'agriculture intensive, la disparition des paysages de bocage, la déforestation, l'urbanisation, le détournement des cours d'eau et le réchauffement climatique. Cette extinction des insectes impacte l'ensemble de la biodiversité et risque donc d'avoir des conséquences désastreuses pour les écosystèmes planétaires. Ils sont ainsi un maillon fondamental dans la chaîne alimentaire et influent sur la production de l'alimentation humaine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour favoriser le maintien de la biodiversité.

Réponse. – Les données scientifiques sur l'effondrement des populations d'insectes sont alarmantes. Tous les insectes sont concernés. Or les insectes représentent un maillon essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes naturels et ils rendent également de multiples services (pollinisation de plantes sauvages et cultivées, dégradation de la matière organique...). Le Gouvernement est mobilisé pour stopper l'érosion de la biodiversité dans son ensemble et pour enrayer plus spécifiquement le déclin des insectes dont les causes sont multiples. Pour préserver les espèces de faune et de flore sauvages les plus menacées, le ministère chargé de la protection de la nature met en place des plans d'actions, complémentaires du dispositif législatif et réglementaire protégeant les groupes d'espèces. Trois plans nationaux d'actions (PNA) sont mis en œuvre pour des groupes d'insectes : le PNA « France Terre de pollinisateurs pour la préservation des abeilles et des insectes pollinisateurs sauvages » couvrant la période 2016-2020, dont les principaux objectifs sont de faire connaître les bonnes pratiques favorables aux insectes pollinisateurs et de mobiliser les gestionnaires d'espaces concernés, le PNA en faveur de 38 espèces de papillons de jour qui vient d'être reconduit pour dix ans, le PNA en faveur de 18 espèces de libellules dont la 2^{ème} mouture est en cours de rédaction. Par ailleurs, des mesures réglementaires viennent d'être prises pour réduire la diffusion nocturne de lumière artificielle qui affecte en particulier la faune nocturne (près de 30 % des vertébrés et 60 % des invertébrés vivent partiellement ou totalement la nuit). En cohérence avec le plan biodiversité adopté en juillet 2018 dont un axe porte sur la réduction de la pollution lumineuse, a été publié l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Il est également indispensable de limiter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, les herbicides qui perturbent les insectes pour leurs ressources alimentaires et les insecticides qui les tuent directement. La France a interdit l'utilisation de tous les produits phytopharmaceutiques de la famille des néonicotinoïdes depuis le 1^{er} septembre 2018 en raison des risques qu'ils font courir aux populations d'insectes pollinisateurs. Cette interdiction va être étendue aux substances insecticides possédant un mode d'action identique à celui des substances de la famille des néonicotinoïdes. De plus la France va renouveler sa demande à la Commission européenne d'actualiser dans les meilleurs délais les méthodologies d'évaluation des risques sur les pollinisateurs qui sont mises en œuvre au niveau européen pour approuver les substances actives. D'autres travaux sont conduits actuellement avec le ministère chargé de l'agriculture dans le cadre du plan Ecophyto II+ en cours de finalisation, qui intègre les nouvelles actions engagées dans le cadre du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides publié le 25 avril 2018. Les deux ministères ont annoncé le 5 février 2019 la mise en place d'un groupe de travail en vue de renforcer les mesures de protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à la suite de la parution de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs. Le groupe de travail associera l'ensemble des parties prenantes et visera à définir les mesures permettant de limiter les risques liés aux produits phytopharmaceutiques pour les pollinisateurs, tout en prenant en compte les contraintes techniques pour les agriculteurs. Enfin, la question de la lutte contre l'artificialisation des sols est maintenant largement débattue et prise en compte et, à titre d'exemple, le recyclage des friches urbaines peut constituer un réservoir intéressant de biodiversité et particulièrement des insectes. Ces mesures et la date d'entrée en vigueur des dispositions des textes sont récentes. Leur impact ne pourra pas être perceptible immédiatement. En tout état de cause, contrer rapidement l'effondrement des populations des insectes est un véritable défi qu'il convient de relever. Le Gouvernement s'attache à apporter des réponses à cette situation d'urgence.

TRANSPORTS

Trottinettes électriques

6767. – 13 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'explosion du nombre d'usagers de trottinettes électriques dans certaines grandes villes. Or ces engins sont très perfectionnés et peuvent rouler jusqu'à 30km/h. Dans la mesure où il n'y a aucune réglementation pour les trottinettes, les usagers souvent jeunes conduisent systématiquement sur les trottoirs et d'ores et déjà des accidents graves ont été recensés. En particulier des personnes âgées et très vulnérables ont été renversées et restent définitivement handicapées. Une telle situation est inacceptable, d'autant que les pouvoirs publics font preuve de laxisme et d'indifférence face à cette problématique. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il serait possible de créer une réglementation spécifique dans laquelle seraient inclus tous les moyens de locomotion disposant d'un moteur (trottinettes, vélos électriques...). Par ailleurs, la priorité doit aller à la protection et à la sécurité des personnes les plus vulnérables, c'est-à-dire les piétons. Il lui demande donc ce qui est envisagé pour garantir aux piétons une sécurité absolue lorsqu'ils marchent sur un trottoir.

Trottinettes électriques

7849. – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 06767 posée le 13/09/2018 sous le titre : "Trottinettes électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La sécurité des piétons, qui sont les usagers les plus vulnérables de la voie publique, constitue une des priorités du Gouvernement en vue de réduire l'accidentalité, notamment en agglomération. C'est un des axes importants du plan de lutte contre l'insécurité routière présenté par le Premier ministre lors du comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 ainsi que du plan gouvernemental « vélo et mobilités actives » lancé le 14 septembre 2018. Ces plans ont acté plusieurs mesures pour protéger les piétons qui nécessitent d'adapter le droit existant. Les nouvelles mobilités électriques telles que les trottinettes électriques, les planches à roulettes électriques, monoroues électriques et autres engins de déplacement personnels motorisés se multiplient et peuvent se révéler être un outil efficace pour aider les automobilistes à changer de mode mais ne disposent pas de règles adaptées. En France les utilisateurs d'engins non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les engins de déplacement personnels électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Le Gouvernement propose de créer, pour ces engins de déplacement, une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Ils pourront circuler sur les pistes et bandes cyclables et les zones à 30 km/h mais pas sur les trottoirs. L'accès à la chaussée pourrait être conditionné au port obligatoire d'équipements de protection individuel et au respect par les engins d'exigences en matière de sécurité. Le statut de ces engins, leurs équipements, leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront ainsi précisées dans un décret en cours de finalisation. Les choix opérés tiennent compte des enjeux de sécurité routière des enjeux de sécurité des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, piétons à mobilité réduite), des utilisateurs de ces engins, également usagers vulnérables, et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation des mobilités entend également offrir aux maires, dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation, la possibilité de réglementer l'usage de ces nouveaux modes de déplacement sur les voies en fonction des situations locales.

Encadrement de l'utilisation des trottinettes électriques et gyropodes

7093. – 4 octobre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la nécessité d'introduire dans le projet de loi d'orientation des mobilités en préparation un dispositif permettant aux collectivités d'encadrer l'utilisation des trottinettes électriques ainsi que des gyropodes. En effet, de nombreuses villes connaissent des problématiques croissantes en matière d'incivilités de la part des utilisateurs de ces modes de transport nouveaux.

Ces derniers empruntent par exemple les trottoirs, mettant considérablement en danger les piétons. Aussi, elle lui demande de bien vouloir proposer au législateur, dans le cadre du projet de loi, une modification du code de la route afin de permettre aux édiles de prendre les mesures réglementaires qu'ils jugeront nécessaires afin d'en encadrer l'utilisation.

Trottinettes électriques

7149. – 11 octobre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'explosion du nombre d'usagers de trottinettes électriques dans certaines grandes villes. Or ces engins sont très perfectionnés et peuvent rouler jusqu'à 30km/h. Dans la mesure où il n'y a aucune réglementation pour les trottinettes, les usagers souvent jeunes conduisent systématiquement sur les trottoirs et d'ores et déjà des accidents graves ont été recensés. En particulier des personnes âgées et très vulnérables ont été renversées et restent définitivement handicapées. Une telle situation est inacceptable, d'autant que les pouvoirs publics font preuve de laxisme et d'indifférence face à cette problématique. Elle souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il serait possible de créer une réglementation spécifique dans laquelle seraient inclus tous les moyens de locomotion disposant d'un moteur (trottinettes, vélos électriques...). Par ailleurs, la priorité doit aller à la protection et à la sécurité des personnes les plus vulnérables, c'est-à-dire les piétons. Elle lui demande donc ce qui est envisagé pour garantir aux piétons une sécurité absolue lorsqu'ils marchent sur un trottoir.

Trottinettes électriques

8307. – 20 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 07149 posée le 11/10/2018 sous le titre : "Trottinettes électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La sécurité des piétons, qui sont les usagers les plus vulnérables de la voie publique, constitue une des priorités du Gouvernement en vue de réduire l'accidentalité, notamment en agglomération. C'est un des axes importants du plan de lutte contre l'insécurité routière présenté par le Premier ministre lors du comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 ainsi que du plan gouvernemental « vélo et mobilités actives » lancé le 14 septembre 2018. Ces plans ont acté plusieurs mesures pour protéger les piétons qui nécessitent d'adapter le droit existant. Les nouvelles mobilités électriques telles que les trottinettes électriques, les planches à roulettes électriques, monoroues électriques et autres engins de déplacement personnels motorisés se multiplient et peuvent se révéler être un outil efficace pour aider les automobilistes à changer de mode de déplacement, mais ne disposent pas de règles adaptées. En France les utilisateurs d'engins non motorisés (trottinettes, skateboard, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les engins de déplacement personnels électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Le Gouvernement propose de créer, pour ces engins de déplacement, une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Ils pourront circuler sur les pistes et bandes cyclables et les zones à 30 km/h mais pas sur les trottoirs. L'accès à la chaussée pourrait être conditionné au port obligatoire d'équipements de protection individuelle et au respect par les engins d'exigences en matière de sécurité. Le statut de ces engins, leurs équipements, leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront ainsi précisés dans un décret en cours de finalisation. Les choix opérés tiennent compte des enjeux de sécurité routière, des enjeux de sécurité des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, piétons à mobilité réduite), des utilisateurs de ces engins, également usagers vulnérables, et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation des mobilités entend également offrir aux maires, dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation, la possibilité de réglementer l'usage de ces nouveaux modes de déplacement sur les voies en fonction des situations locales.

Fermeture de services commerciaux dans des gares des lignes N et U dans les Hauts-de-Seine et les Yvelines

8029. – 6 décembre 2018. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le « projet de service et adaptation de l'organisation de l'est N et U » présenté au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la SNCF le 12 septembre 2018. La suppression sur les lignes N et U de trente-cinq postes d'agents commerciaux et d'accueil est prévue à compter de janvier 2019 ; cette réduction de postes va se traduire par des réductions d'horaires d'ouverture au service commercial de gares dans les Hauts-de-Seine et les Yvelines. Une absence totale d'agents d'accueil le week-end et les jours fériés ainsi qu'après 20 h 30 en semaine pose également de nombreuses questions quant à la sécurité dans les gares concernées : certains voyageurs pourraient ainsi être amenés à renoncer à leurs trajets. Une telle rétractation du service public entrerait en contradiction avec le contrat actuel entre Île-de-France mobilité (ex syndicat des transports d'Île-de-France - STIF) et le Transilien qui stipule que les horaires d'ouverture et de présence sédentaire au 1^{er} janvier 2014 devront au minimum être maintenus. D'autre part la vente de billets grandes lignes ne serait plus assurée sur l'ensemble des guichets de la ligne N. Les usagers seraient fortement pénalisés, tout autant que les touristes qui se retrouveraient dans des gares déshumanisées. S'il est vrai qu'un usager sur deux n'achète plus son billet en gare, il faut néanmoins répondre à celui qui continue à avoir besoin de renseignements ou billets en gare. Cette contraction de l'accueil du public va accroître la fracture numérique qui entoure la capacité de déplacement de ceux et celles qui la subissent déjà. Les usagers et les élus sont extrêmement surpris d'être mis devant le fait accompli et la mise en place d'un modèle d'exploitation pour lequel les usagers n'ont pas été préparés. Il souhaite connaître sa réponse face à cette dégradation d'un service public dont elle avait assuré lors du débat sur la réforme ferroviaire qu'il n'aurait pas à en souffrir.

Réponse. – Île-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice de la région francilienne et est responsable à ce titre des niveaux de service qu'elle demande à SNCF Mobilités. Les moyens et les objectifs assignés à l'exploitant sont fixés dans une convention pluriannuelle. En particulier, le niveau de service dans les gares est déterminé dans cette convention. Toute évolution des horaires d'ouverture doit ainsi se faire en accord avec l'autorité organisatrice. Cette convention doit d'ailleurs être renouvelée en 2020. L'État n'intervient donc pas dans les relations contractuelles entre l'autorité organisatrice et SNCF Mobilités. Il est à souligner que, dans le cadre de la convention entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités, plusieurs actions sont menées afin d'améliorer la qualité de service dans les gares. Elles visent notamment à tirer parti des investissements massifs décidés et déployés comme les bornes d'appel d'information et de service ou la modernisation de la billetterie. Par ailleurs, des équipes mobiles sont déployées sur l'ensemble des gares d'une ligne. La mise en place de ces équipes mobiles permet d'agir au plus près des besoins des voyageurs pour la gestion des flux, l'accompagnement des personnes à mobilité réduite, la gestion de crise ou la lutte anti-fraude.

Situation économique des entreprises de transport routier

8157. – 13 décembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les entreprises de transport. En effet, depuis le 17 novembre 2018, ces entreprises de transport routier et de marchandises subissent de plein fouet les conséquences des mouvements de « gilets jaunes », estimant à plusieurs centaines de millions d'euros les pertes d'exploitation subies, trois semaines après le début des manifestations. Barrages filtrants, blocages, sur route ou aux abords des zones logistiques, rendent les accès aux entrepôts inaccessibles et paralysent leur activité, ce qui a inévitablement pour effet de paralyser l'activité de leurs clients. Les conducteurs travaillent dans des conditions difficiles et la situation économique des entreprises est chaque jour plus critique, menaçant à très courte échéance, de nombreux emplois. Aussi, et afin de répondre au cri de détresse de la fédération des transports, elle lui demande les mesures d'accompagnement que le Gouvernement entend prendre pour répondre au plus vite à l'inquiétude de ce secteur très fragilisé.

Réponse. – Le mouvement des gilets jaunes et les différentes manifestations organisées depuis le 17 novembre 2018 ont perturbé les conditions de circulation et pesé sur la capacité opérationnelle des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes à assurer leur activité économique. Dès le début du mouvement, le ministère chargé des transports s'est mobilisé pour informer les fédérations des points de blocage et pour accorder, par l'intermédiaire des préfets, des facilités de circulation pour soutenir l'activité économique des commerces et des transporteurs, mais aussi les souplesses horaires nécessaires pour permettre aux conducteurs, bloqués sur les

barrages, de rentrer chez eux. À deux reprises, le 7 janvier puis le 30 janvier, la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances ont reçu les organisations professionnelles de transporteurs routiers pour des points de situation quant aux difficultés rencontrées par les entreprises et aux mesures prises par l'administration pour soulager tout particulièrement la trésorerie des entreprises de transport mises en difficultés. Concernant le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), un point de contact avec la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a été mis en place pour permettre le signalement des entreprises les plus en difficultés, afin d'assurer une instruction accélérée des demandes de remboursement au titre du second semestre 2018. Sur le plan économique, dans chaque région ont été mis en place des référents territoriaux uniques au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), chargés d'aiguiller les entreprises fragilisées vers les dispositifs adaptés, en lien avec les administrations concernées (directions départementales des finances publiques - DDFIP, unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - URSSAF) et les acteurs du territoire (médiation du crédit, établissements financiers), afin de trouver les solutions de trésorerie appropriées. Dans ce cadre, les demandes d'étalement des échéances fiscales et sociales, y compris si nécessaire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sont traitées avec bienveillance. Le Gouvernement a également appelé les assureurs, avec le concours de la fédération française de l'assurance, à accélérer les indemnisations pour les entreprises concernées par des sinistres matériels et des pertes d'exploitation. À la demande du Gouvernement, la fédération bancaire française a invité ses adhérents à adapter, au cas par cas, l'examen de la situation financière des entreprises afin de rechercher des solutions appropriées s'agissant en particulier de leurs besoins de financements. Bpifrance est également pleinement mobilisée afin de faciliter, le cas échéant en appui des établissements bancaires, l'octroi ou le maintien de crédits bancaires, le report d'échéances des prêts qu'elle garantit, ainsi que la pérennisation du préfinancement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) 2018 jusqu'à la bascule sur la baisse des charges. Enfin, en matière de contrôle, les ministres ont sensibilisé leurs services en région afin qu'ils fassent preuve de discernement dans l'exercice de leurs missions au regard des difficultés auxquelles ont été confrontées les entreprises du secteur lors du pic du mouvement. Cela concerne tant les règles relatives aux temps de repos et de conduite que l'appréciation de la condition de capacité financière des entreprises inscrites au registre des transporteurs.

2193

TRAVAIL

Emplois non pourvus dans les départements et régions d'outre-mer

8385. – 27 décembre 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le problème des emplois non pourvus. À l'occasion du débat organisé au Sénat le 12 décembre 2018, il l'a interrogée sur les réponses spécifiques apportées dans les départements et régions d'outre-mer (DROM). On compte, selon Pôle emploi, 261 700 demandeurs d'emploi de la « catégorie A » et 313 900 des catégories A, B, C. L'étude de Pôle emploi sur les offres pourvues et les abandons de recrutement, publiée en décembre 2017, n'indique aucun chiffre relatif aux emplois non pourvus et abandons dans les départements et régions d'outre-mer. Cette absence semble signifier une absence de réponses et d'actions spécifiques pour répondre aux enjeux propres à ces territoires. Aussi, il lui demande quelle réponse spécifique le Gouvernement envisage pour les emplois non pourvus dans les départements et régions d'outre-mer.

Réponse. – L'absence de données relatives aux emplois non pourvus et aux abandons dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) s'explique par la méthode employée pour conduire l'étude. En effet, l'échantillon utilisé ne permet pas de décliner des résultats dans ces territoires, qui seraient alors non significatifs. Par ailleurs l'enquête n'a porté que sur le champ France métropolitaine, elle ne comporte donc pas d'éléments relatifs aux DROM. Pour autant, Pôle emploi y œuvre au quotidien pour faciliter le retour à l'emploi d'une part et répondre aux besoins des entreprises d'autre part. Pour cela, une offre de services dédiée, adaptée aussi bien aux TPE qu'aux grandes entreprises est déployée. La mise en place de plus d'une centaine de conseillers dédiés aux entreprises dans les DROM contribue à renforcer encore la personnalisation des services tout au long du processus de recrutement. Ces conseillers sont en contact permanent avec le tissu local et traitent les offres d'emploi, œuvrant ainsi pour le retour à l'emploi et la satisfaction des recruteurs. Quelques chiffres témoignent de la mobilisation de Pôle emploi en outre-mer : Cette opération hebdomadaire met en présence demandeurs d'emploi et professionnels sur des métiers rencontrant des difficultés de recrutement pour embaucher directement, découvrir les métiers et l'offre de formation qui y donne accès. En outre-mer, cela représente 585 événements #Versunmétier entre septembre 2018

et mars 2019, dont 40 % ont pour objectif le recrutement direct, 42 % la découverte des métiers, et 18 % la présentation des formations. Les événements concernent en premier lieu les principaux secteurs en tension : hôtellerie-restauration (20 %), commerce (18 %), bâtiment et travaux publics (13 %), santé action sociale (11 %) et industrie (9 %). D'autres métiers, spécifiques au contexte ultramarin, sont également ciblés et viennent compléter la gamme des événements proposés (piroguier, filière de la banane). Par ailleurs, outre les dispositions en matière d'apprentissage et de formation introduites dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel - notamment l'article 114 qui habilite le Gouvernement à procéder par ordonnances pour adapter les dispositions de la loi précitée aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon - il convient de souligner que, dans le cadre du déploiement du plan d'investissement dans les compétences, les pactes ultramarins d'investissement dans les compétences 2019-2022 constituent également une contribution majeure afin de permettre aux personnes privées d'emploi de retrouver le chemin de la qualification en partant de leurs acquis, en visant des parcours de formation débouchant sur l'emploi, répondant aux besoins des entreprises, à partir de diagnostics des besoins renouvelés. Les Pactes ultramarins permettront ainsi de mieux outiller ces territoires, en améliorant les travaux de diagnostic afin de mieux répondre aux besoins des entreprises et aux enjeux de transformation des métiers. Les Pactes ultramarins font l'objet d'une concertation spécifique, pour prendre en compte les singularités ultramarines. Ils s'articuleront avec les contrats de convergence et de transformation 2018-2022.

Médaille du travail

9913. – 11 avril 2019. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail encadrées par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984. Parmi les pièces à fournir figure en particulier le formulaire cerfa n° 11796* 01 rempli, daté et signé, sur lequel le maire doit formuler un avis motivé. S'agissant d'une distinction destinée à récompenser uniquement l'ancienneté des services professionnels effectués par toute personne salariée ou assimilée, il est possible de s'interroger sur la pertinence de l'avis demandé aux maires mais aussi sur la légitimité de ces derniers à donner un tel avis. Dans le contexte de simplification administrative qui est au cœur des politiques publiques, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de supprimer l'avis du maire qui relève assurément de la survivance d'une pratique désormais obsolète dans un monde professionnel où les mobilités se sont largement développées au cours des dernières décennies.

Réponse. – Les dossiers de candidature pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail s'effectuent à partir d'un formulaire homologué qui prévoit en effet à la page quatre, l'avis du maire. Cet avis n'est cependant mentionné ni dans le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, ni dans la circulaire d'application BC 25 du 23 novembre 1984. De plus, les préfets ont reçu délégation, par un arrêté du 17 juillet 1984 du ministre chargé du travail, pour instruire les demandes des salariés résidant sur le territoire national et leur attribuer ou non cette distinction. Si celle-ci récompense l'ancienneté des services salariés, elle n'en demeure pas moins une médaille d'honneur. À cet égard, l'avis du maire peut apporter un éclairage pertinent sur les candidatures, mais il ne se substitue pas à la décision du préfet.